

INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE

Tome 45

1954

II



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2001

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1954

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International



M. ALBERT DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE
Président de l'Institut de Droit international
1952 - 1954

ANNUAIRE
DE
l'Institut de Droit
International

—
Quarante-cinquième volume

—
Session d'Aix-en-Provence
AVRIL/MAI 1954

—
Tome II

Justitia et Pac

1954

BALE
Editions juridiques et sociologiques S. A.
(*Verlag für Recht und Gesellschaft A G.*)

Imprimerie de « La Tribune de Genève »

AVANT-PROPOS

La quarante-sixième session de l'Institut a eu lieu, du 22 avril au 1^{er} mai 1954, dans la vieille cité universitaire d'Aix-en-Provence, patrie de Portalis et de Pereisc, sous la présidence de M. Albert de La Pradelle. Comme les précédentes, mais avec son caractère propre, elle fut une réussite parfaite, tant, du côté scientifique, par l'intérêt des rapports présentés et des délibérations, que par les agréments nombreux d'un séjour au cœur de la Provence et dans une ville comme celle d'Aix.

Les Nouvelles Facultés de Droit et des Lettres de l'Université d'Aix-Marseille, un beau bâtiment aux lignes sobres, sis à la sortie de la ville, accueillait notre compagnie. Nos séances plénières eurent lieu à l'Aula, tandis que de nombreuses salles étaient mises à la disposition des membres du Bureau, des Commissions et de notre Secrétariat. La généreuse hospitalité des autorités universitaires permit ainsi à l'Institut de mener ses travaux dans les meilleures conditions.

Diverses réceptions et excursions, comme de coutume, donnèrent l'occasion aux participants de goûter aussi à d'autres plaisirs que ceux de la discussion juridique. C'est ainsi que nous fûmes reçus, le premier jour, dans le bel hôtel d'Espagnet, par le Recteur et Madame Jules Blache. Le lendemain, M. Henry Mouret, maire, et la municipalité aixoise, nous offraient une brillante réception au Musée des Tapisseries (ancien Palais de l'Archevêché) ; dans ce cadre splendide du dix-septième siècle, la Comédie de Provence, dirigée par Douking, nous donna le rare plaisir d'une représentation d'un acte de Bajazet, de Racine.

Des excursions fort réussies, aux châteaux d'Ansouis, Meyrargues et Lourmarin, à Marseille et Cassis, et enfin à Saint-Rémy et Arles, avec une visite des Arènes, nous révélèrent les aspects divers et pittoresques du beau pays de Provence. Plusieurs réceptions, ainsi que d'intéressantes visites à des sites de la région ou à des chefs-d'œuvre artistiques, furent en outre organisées pour les dames, grâce à un comité présidé par Madame Paul de La Pradelle. N'oublions pas de citer enfin le dîner offert, dans le Hall des Nouvelles Facultés, par l'Université d'Aix.

On voit, par ce rapide tableau des activités « sociales » de la session, que les autorités et les personnalités aixoises nous ont reçus dans la grande tradition française, et avec autant d'amitié que de magnificence. Notre Confrère M. Paul de La Pradelle avait assumé la lourde tâche de l'organisation matérielle de la session, avec l'appui de M. le Recteur Blache, de notre nouveau Confrère M. Audinet, Doyen de la Faculté de droit, et des autorités municipales et régionales. A tous, et spécialement à notre éminent Président et à Madame Albert de La Pradelle, ainsi qu'à leur fils, va la profonde reconnaissance de l'Institut. Nous garderons longtemps le souvenir de leur chaleureux accueil.

La participation à cette quarante-sixième session fut encore plus forte qu'à la précédente. Ce sont en effet 76 de nos Confrères qui sont venus à Aix-en-Provence, soit 4 Membres honoraires, 41 Membres titulaires, et 31 Associés, représentant 25 nations. Huit d'entre eux venaient du Nouveau-Monde, MM. Accioly (Brésil), Alvarez (Chili), Guerrero (Salvador), Hackworth (U.S.A.), Kuhn (U.S.A.), Marshall Brown (U.S.A.), Valladão (Brésil) et Yepes (Colombie).

Au cours de la première séance administrative, le 22 avril 1954, deux nouveaux Vice-Présidents ont été élus, MM. Kuhn (U.S.A.) et Valladão (Brésil), respectivement comme 2^e et 3^e Vice-Présidents. Les élections statutaires, tenues le même jour, ont vu l'élévation au rang de Président d'honneur d'un de nos Confrères

les plus estimés, M. Charles De Visscher. M. Hans Kelsen a été élu Membre honoraire, tandis qu'étaient promus au rang de Membres titulaires MM. Batiffol, Castberg, Dickinson, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Gutzwiller, Hackworth, Laun, López Oliván et Rousseau. Ont été élus Associés neuf des candidats présentés, soit MM. Alfaro (Panama), Audinet (France), Bosco (Italie), Cavaré (France), Maridakis (Grèce), Morris (Angleterre), Offerhaus (Pays-Bas), Ruegger (Suisse) et Paul De Visscher (Belgique).

Lors de la dernière séance administrative, tenue le vendredi 30 avril 1954, le mandat des membres du Conseil d'administration de la Fondation auxiliaire, MM. Dollfus, Guggenheim, Max Huber et Vallotton d'Erlach, a été renouvelé. Le mandat du Secrétaire général a été renouvelé pour trois sessions.

Au cours de la session, l'Institut a tenu, outre une séance inaugurale, une séance de clôture et deux séances administratives, douze séances plénières, en renonçant à travailler en sections de droit international public ou privé. Les quatre Commissions dont les rapports furent discutés à Aix (la première, la deuxième, la dix-septième et la vingt-deuxième) se réunirent à quelques reprises, ainsi que la Commission des travaux, la dixième Commission (sur la distinction entre les eaux territoriales et intérieures) et de petits comités ad hoc composés au cours d'une séance plénière.

Neuf rapports, dont cinq de droit international public et quatre de droit international privé, étaient soumis à l'Institut. Cet ordre du jour très chargé ne put être maintenu, et, faute de temps, quatre rapports seulement furent discutés. Sur chacun d'eux, les débats s'achevèrent par le vote de Résolutions. La première concerne l'Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (22^e Commission; rapporteur M. Max Huber) et constitue le prolongement de l'œuvre entreprise à Sienne sur l'initiative de M. Guerrero. La

seconde vise « La détermination du domaine réservé et ses effets » (2^e Commission ; rapporteur M. Charles Rousseau), selon le titre nouveau substitué à Aix à la formule primitive de « la détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats ». Du projet présenté au nom de la dix-septième Commission par M. Arminjon sur « Les lois politiques, fiscales et monétaires en droit international privé », une partie fut adoptée par l'Institut qui vota un texte sur « les lois fiscales en droit international privé ». Enfin, la discussion entamée à Sienna sur « L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers » (1^{re} Commission ; rapporteur M. Lémonon) fut reprise et menée à son terme. L'Institut peut donc se flatter d'avoir accompli à Aix du bon travail.

Etant donné le nombre des rapports achevés et non encore discutés par l'Institut, deux nouvelles Commissions seulement ont été prévues à Aix, sur la proposition de la Commission des travaux : une vingt-quatrième Commission traitera de la « compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales » et une vingt-cinquième Commission étudiera les « principes pouvant servir de point de départ à une codification du droit de la guerre », selon les recommandations du « Comité des Trois » créé à Sienna. Enfin une « pré-commission » de trois membres examinera l'opportunité et les moyens d'une étude éventuelle, par une Commission à constituer, de la condition des ressortissants des pays qui ont matériellement perdu leur indépendance.

Disons encore que, sur la proposition de M. Max Huber, l'article 8 n^o 1 du Règlement de l'Institut a été modifié de façon à permettre un meilleur fonctionnement du groupe national comme organe de présentation des candidats.

Le système des deux langues instauré à Bath a, comme à Sienna, permis à ceux de nos Confrères qui ne s'expriment pas aisément en français de parler en anglais. La tâche de traduire

leurs interventions fut assumée par M. Pierre A. Lalive ainsi que par M. Jacques Dumas-Lairolle.

Les services du Secrétariat ont fonctionné de manière parfaite, à la satisfaction de tous. Les secrétaires de cette session étaient M^{me} Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, avocate au Barreau de Berne ; MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice ; Michel-Henry Fabre, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille ; Pierre A. Lalive, docteur en droit, avocat au Barreau de Genève ; Raymond de La Pradelle, avocat à la Cour de Paris ; Claude Mercier, docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne. En outre, M. Jacques Bentz, avocat au Barreau de Marseille, était attaché spécial à la Présidence, et M. Roger Fahrni, comptable, de Montreux, secrétaire de notre Trésorier.

Lors de la dernière séance administrative le nouveau Président de l'Institut a été élu en la personne de M. de Yanguas Messia, un de nos Confrères les plus dévoués de l'Institut. M. J. P. A. François a été désigné comme 1^{er} Vice-Président.

La prochaine session de l'Institut aura lieu en Espagne en une ville et à une date qui seront fixées plus tard par le Bureau.

Je ne veux pas conclure cet avant-propos sans exprimer ma vive reconnaissance à M. Pierre A. Lalive qui a été de nouveau dans le travail de préparation de cet Annuaire mon précieux et dévoué collaborateur.

Genève, le 1^{er} août 1954.

Le Secrétaire général :
Hans Wehberg.

IN MEMORIAM ¹

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

**Bureau, Statuts, Règlement, etc.
de l'Institut de Droit International**

**I. — Bureau de l'Institut
pendant la Session d'Aix-en-Provence 1954**

Président d'honneur :

M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. ALBERT DE LA PRADELLE

1^{er} Vice-Président :

M. ALFRED VON VERDROSS

2^e Vice-Président :

M. ARTHUR K. KUHN

3^e Vice-Président :

M. HAROLDO VALLADÃO

Secrétaire Général :

M. HANS WEHBERG

Trésorier :

M. GEORGES SAUSER-HALL

**II. — Bureau de l'Institut
à la suite de la Session d'Aix-en-Provence**

Président d'honneur :

M. CHARLES DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. JOSÉ DE YANGUAS MESSIA

1^{er} Vice-Président :

M. J. P. A. FRANÇOIS

2^e Vice-Président :

M. ARTHUR K. KUHN †

3^e Vice-Président :

M. HAROLDO VALLADÃO

Secrétaire Général :

M. HANS WEHBERG

Trésorier :

M. GEORGES SAUSER-HALL

III. — Membres honoraires, Membres et Associés¹

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur à l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, juge à la Cour internationale de Justice, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris II^e (1913-1921-1952; 2^e V.-Pr. 1927/28).
3. BOREL (Eugène), professeur honoraire de droit international à l'Université de Genève, 47, avenue de l'Ermitage, Chêne-Bougeries, Genève (1921-1928-1952; 1^{er} V.-Pr. 1937/47).
4. GUERRERO (J. Gustave), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, Vice-Président actuel de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1947).
5. HUBER (Max), professeur honoraire à l'Université de Zurich, ancien membre et Président de la Cour permanente de Justice internationale, ancien Président et Président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich 8 (1921-1924-1950; 1^{er} V.-Pr. 1931/32).

¹ Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire Général; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint; Tr. = Trésorier.

6. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950; Pr. 1936/37).
7. KELSEN (Hans), professeur de droit international et de philosophie du droit, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. (1954).

C. — Membres

1. ARMINJON (Pierre), professeur honoraire aux Universités de Genève et de Lausanne, correspondant de l'Institut de France, Docteur *honoris causa* de la Columbia University (New-York), 43, quai Wilson, Genève (1931-1948).
2. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques et ancien Recteur de l'Ecole des Hautes Etudes Economiques de Szczecin (Stettin), Président de la branche locale de la Commission polonaise de droit maritime, 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) (1947-1952).
3. BADAWI (Abdel Hamid), juge à la Cour internationale de Justice, 8, rue Nubar, Heliopolis, Le Caire, Egypte (1948-1952).
4. BAGGE (*Algot* Johan Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948).
5. BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena), ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, ancien député, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).
6. BARCIA TRELLES (Camilio), professeur de droit international à l'Université de Santiago de Compostela, Chalets de Catedraticos-Zona Sur-, Santiago de Compostela, Espagne (1929-1947).
7. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928; 2^e V.-Pr. 1934/36).
8. BATIFFOL (*Henri* Charles), Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, professeur à la Faculté de droit de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIII^e (1948-1954).

9. BECKETT (Sir William Eric), Q.C., M.A., Oxon. Jurisprudence, Sometime Fellow of All Souls College (Oxford), ancien conseiller juridique du Foreign Office, King's Mill, Keinton, Mandeville, Somerset, England (1937-1950).
10. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de droit de l'Université et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, professeur honoraire à l'Université Libre de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).
11. BRIERLY (James Leslie), professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, 6, Brookside, Headington, Oxford, Angleterre (1929-1937).
12. BROWN (Philip Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, Vice-Président honoraire de l'« American Society of International Law », rédacteur associé honoraire de l'« American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928; 3^e V.-Pr. 1931/32).
13. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Smestad, Oslo, Norvège (1947-1954).
14. COUDERT (Frederic R.), avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et au Barreau de l'Etat de New-York, 488, Madison Avenue, New York 22, N.Y. (1921-1936).
15. DICKINSON (Edwin D.), professeur de droit à l'University of Pennsylvania Law School, ancien Président de l'« Association of American Law Schools », ancien Président de l'« American Society of International Law », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3400, Chestnut Street, Philadelphia 4, Pa., U.S.A. (1948-1954).
16. FITZMAURICE (Sir Gerald Gray), K.C.M.G., B.A., LL.B. (Cantab.), membre du Barreau de Londres, principal juriconsulte et chef du service juridique du Foreign Office, Foreign Office, Downing Street, London S.W. 1 (1948-1954).
17. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), Secrétaire général du Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien juriconsulte au Ministère des Affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 14, Mechelsestraat, La Haye (1937-1948; 1^{er} V.-Pr. depuis 1954).

18. GIDEL (Gilbert), professeur honoraire des Facultés de droit, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Loguivy de la Mer par Ploubazlanec, Côtes-du-Nord, France (1921-1927; 2^e V.-Pr. 1936/37 et 1952/54).
19. GUGGENHEIM (Paul), professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, Genève (1948-1954).
20. GUTZWILLER (Max), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, 7, Praz des Riaux, Fribourg, Suisse (1947-1954).
21. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1954).
22. HSU (Mo), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948-1952).
23. HUDSON (Manley O.), Bemis professeur de droit international à l'Université de Harvard, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 56, Garden Street, Cambridge 38, Mass., U.S.A. (1936-1948).
24. IDMAN (Karl Gustaf), docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 18, Brändöntie, Kulo-saari, Helsinki, Finlande (1947-1952).
25. KAUFMANN (Erich), Dr. jur., Dr. phil. h.c., conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, professeur émérite à l'Université de Munich, professeur honoraire à l'Université de Bonn, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 101, Koblenzerstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1931-1948).
26. KRAUS (Herbert), professeur émérite de droit public, ancien directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 18, Calsowstrasse, Göttingen, Allemagne (1927-1934).
27. LA PRADELLE (Albert de Geouffre de), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, place Saint-Sulpice, Paris VI^e (1904-1921; 3^e V.-Pr. 1923/24; 1^{er} V.-Pr. 1928/29; Pr. 1952/54).
28. LAUN (Rudolf), professeur émérite à l'Université de Hambourg, Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, 10, Voss-berg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).

29. LAUTERPACHT (Hersch), Q.C., Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 6 Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947-1952).
30. LÉMONON (Ernest), avocat du Ministère des Affaires étrangères, conseiller juridique du Protectorat français au Maroc, 5, avenue Victor-Hugo, Paris XVI^e (1921-1947).
31. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, professeur honoraire à l'Université de Freiburg im Breisgau, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).
32. LÓPEZ OLIVÁN (Julio), Ambassadeur, greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas (1947-1954).
33. McNAIR (Sir Arnold Duncan), Q.C., Président de la Cour internationale de Justice, Dale Farm, Elsworth, Cambridge, Angleterre (1937-1947; 1^{er} V.-Pr. 1947/48; Pr. 1948/50).
34. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire à l'Université de Tübingen, 4, Schillerstrasse, Tübingen, Allemagne (1937-1950; 3^e V.-Pr. 1952/54).
35. MATOS (José), avocat, professeur émérite de droit international à l'Université de Guatemala, ancien ministre des Affaires étrangères, 5a, Calle Poniente III (5-44), Guatemala, Rép. de Guatemala (1929-1950).
36. MUÛLS (Fernand), Ambassadeur de S.M. le Roi des Belges, 395 est, avenue Laurier, Ottawa, Canada (1934-1947).
37. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, Via Aterno, Rome (1936-1947; Pr. 1950/52).
38. PLANAS-SUÁREZ (Simon), diplomate, membre de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952).
39. PUSTA (Kaarel Robert), ministre plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères d'Estonie, Glenwood Landing, Long Island, N.Y., U.S.A. (1932-1950).
40. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris, 2, rue Récamier, Paris VII^e (1934-1950).

41. ROLIN (Henri), sénateur, professeur à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 22, rue P.-E. Janson, Bruxelles (1924-1936; 1^{er} V.-Pr. 1948/50).
42. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, rue de Babylone, Paris VII^e (1948-1954).
43. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Florence, 41, rue Centostelle, Florence, Italie (1929-1947).
44. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. depuis 1947).
45. SCELLE (Georges Auguste Jean Joseph), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye, 32, rue des Vignes, Paris XVI^e (1929-1947; 2^e V.-Pr. 1948/50).
46. SIBERT (Marcel), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris, directeur de la « Revue Générale de Droit international public », 17, Square Montsouris, Paris XIV^e (1936-1948).
47. SPERL (Hans), professeur et ancien Recteur de l'Université de Vienne, 11, Zehenthofgasse, Vienne XIV (1921-1950).
48. TRIAS DE BES (José Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).
49. UNDÉN (Bo Östen), ministre des Affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).
50. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio-de-Janeiro, ancien Doyen, ancien conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Président de la

- Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, Praça 15 de Novembro 20, Rio-de-Janeiro, Brésil (1948-1952; 3^e V.-Pr. depuis 1954).
51. VALLOTTON D'ERLACH (James), avocat, ancien Président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, ancien Commissaire de Suisse à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, Villa Les Prazes, 4, chemin du Faux-Blanc, Lausanne-Pully, Suisse (1912-1927; 2^e V.-Pr. 1947/48).
 52. VERDROSS (Alfred von), D^r jur., Docteur *honoris causa* de l'Université de Salamanca, professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, ancien Recteur de l'Université, membre des Commissions permanentes de conciliation austro-suisse et luxembourgo-suisse, 23, Pokornygasse, Vienne XIX^e (1928-1950; 1^{er} V.-Pr. 1952/54).
 53. VERZIIL (Jan Hendrik Willem), professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, professeur de l'évolution historique du droit des gens à l'Université de Leiden, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947-1952).
 54. VISSCHER (*Fernand Marie Emile De*), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1925-1937; S. G. 1937/50; 1^{er} V.-Pr. 1950/52).
 55. WEHBERG (Hans), professeur de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Études Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923; 3^e V.-Pr. 1932/34 et 1948/50, S. G. depuis 1950).
 56. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3^e V.-Pr. 1947/48).
 57. YANGUAS MESSIA (Don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, troisième arbitre de la Commission de conciliation italo-américaine (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3^e V.-Pr. 1936/37; Pr. depuis 1954).

D. — Associés

1. ACCIOLY (*Hildebrando* Pompeu Pinto), Ambassadeur, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, professeur titulaire de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Catholique de São Paulo, membre des Commissions permanentes de conciliation entre l'Italie et le Chili et entre la Suède et la Colombie, 325, Rua Sousa Lima (Copacabana), Rio-de-Janeiro D.F., Brésil (1952).
2. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Milan, Président du Tribunal d'arbitrage franco-sarros, Président du Conseil d'administration du B.I.T., 15, Via Felice Giordano, Rome (1952).
3. ALFARO (Ricardo J.), ancien Président de la République de Panama, ancien professeur de droit international public à l'Université de Panama, Apartado 851, Panama, République de Panama (1954).
4. ANDRASSY (Georges), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, Opatička 9, Zagreb, Yougoslavie (1952).
5. ASBECK (Baron Frederik Mari van), professeur de droit international public et de droit comparé des territoires non autonomes d'outre-mer, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 31, Witte Singel, Leiden, Pays-Bas (1950).
6. AUDINET (*André* Armand Marie Eugène), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B. d. Rh.), France (1954).
7. BAILEY (Kenneth Hamilton), Solicitor-General, Canberra, Australie (1947).
8. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, Via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948).
9. BASTID (M^{me} Suzanne), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, Vice-Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, Paris VII^e (1948).
10. BOLLA (*Plinio* Achille Carlo), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, il Poggiolo, Morcote, Tessin, Suisse (1950).
11. BOSCO (Giacinto), sénateur, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de

- Rome, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Défense, 34, Via Tommasini, Rome (1954).
12. BRÚEL (Erik), avocat à la Cour d'appel de Copenhague, privat-docent aux Universités de Copenhague, d'Aarhus (Danemark) et Lund (Suède), Fondateur-Editeur de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », 26, Nikolaj Plads, 4. Sal, Copenhague K. (1948).
 13. CASTRÉN (*Erik Johannes Sakari*), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université d'Helsinki, 4 Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950).
 14. CAVARÉ (Louis), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine), France (1954).
 15. CHESHIRE (Geoffrey Chevalier), ancien Vinerian professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950).
 16. COLOMBOS (Constantine John), Q.C., LL.D., membre du Barreau anglais, secrétaire honoraire de la « Grotius Society », 4, Pump Court, Temple, London E.C. 4 (1950).
 17. DEHOUSSE (*Fernand Louis Jean*), professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, membre de l'Assemblée de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de l'Assemblée *ad hoc*, 17, rue St-Pierre, Liège, Belgique (1947).
 18. FENWICK (Charles Chequière), B.A., Ph.D., LL.D., directeur du Département du droit international de l'Organisation de l'Union Pan-Américaine, 600, Jackson Place, Washington 6, D.C., U.S.A. (1948).
 19. FINCH (George A.), Trustee et ancien directeur de la Division de droit international de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, avocat au Barreau de Washington, ancien professeur de droit international à la Georgetown University School of Foreign Service, Président de l'Inter-American Academy of Comparative and International Law (Havana), rédacteur en chef honoraire de l'« American Journal of International Law », 229 Dupont Circle Building, 1346 Connecticut Avenue, N.W., Washington 6, D.C., U.S.A. (1950).
 20. GIRAUD (Emile), professeur des Facultés de droit de France, Ex-conseiller juridique de la Société des Nations, Ex-membre du Secrétariat des Nations Unies, Membre de l'Institut international de

droit public, membre de l'Académie internationale de Science politique et d'Histoire constitutionnelle, 91, rue de Lausanne, Genève (1952).

21. HAMBRO (Edvard I.), professeur de droit international à la Norges Handelshøyskole (Bergen), ancien greffier de la Cour internationale de Justice, Kraakenes i Fana per Bergen, Norvège (1950).
22. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Sous-Directeur du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève (1952).
23. JESSUP (Philip C.), Ambassadeur, professeur de droit international à l'Université de Columbia, 421 West 117 Street, New York 27, N.Y., U.S.A. (1948).
24. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, Territet (Vaud), Suisse (1948; S. G. Adj., 1948/49).
25. KRYLOV (Serguei Borissovitch), docteur, professeur, ancien juge à la Cour internationale de Justice, 27-29, Ouliza Gorkogo, logement 22, Moscou U.R.S.S. (1947).
26. LA PRADELLE (*Paul*, Mariè-Albert, Raymond, de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur du Centre d'Etudes politiques et administratives de l'Université d'Aix-Marseille, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950).
27. LIANG (Yuen-li), directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, professeur de droit international, New York University Law School, 27, Park Place, Great Neck, New York, N.Y., U.S.A. (1950).
28. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 2, Leizarán, Madrid, Espagne (1950).
29. MARIDAKIS (Georges S.), Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, ancien Président de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce (1954).
30. MATTA (José Caeiro da), ancien ministre des Affaires étrangères, ancien Recteur de l'Université de Lisbonne, Administrateur de la Banque de Portugal, Lisbonne, Portugal (1937).

31. MAURY (Jacques), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, Doyen honoraire, directeur de l'Institut de droit comparé des Pays latins, 12, rue de Rémusat, Toulouse, Haute-Garonne, France (1952).
32. MORELLI (Gaetano), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, 67, Via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950).
33. MORRIS (John Humphrey Carlile), Reader en conflits de lois à l'Université d'Oxford, Magdalen College, Oxford (1954).
34. OFFERHAUS (Johannes), professeur ordinaire de droit commercial et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas (1954).
35. PODESTÁ COSTA (Luis A.), ancien professeur de droit international public à l'Université de Buenos-Aires, ministre plénipotentiaire, ancien Sous-Secrétaire général de la Société des Nations, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).
36. REUT-NICOLUSSI (Eduard), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université d'Innsbruck, ancien Recteur de l'Université, Sternwartestr. 17a, Innsbruck, Autriche (1952).
37. ROSS (*Alf* Niels Christian), Dr. jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, 10A, J.-H. Mundtsvei, Lyngby, Copenhague, Danemark (1950).
38. RUEGGER (Paul), ancien ministre de Suisse en Italie et en Grande-Bretagne, Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, avenue de Miremont, Genève (1954).
39. SANDSTRÖM (Alfred *Emil* Fredrik), ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Croix-Rouge Suédoise et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950).
40. SCHÄTZEL (Walter), professeur titulaire à l'Université de Bonn, 8, Lutfriedstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1950).
41. SPIROPOULOS (Jean), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, directeur du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international

- des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 26, rue Irodotou, Athènes, Grèce (1950).
42. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste (1948).
 43. VALLINDAS (Petros G.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, directeur de l'Institut Hellénique de droit international et étranger (Athènes), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, avocat, 4, Sekeri, Athènes (1952).
 44. VISSCHER (*Paul Marie-Albert De*), professeur de droit public et de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 82, avenue du Castel, Woluwe St. Lambert, Bruxelles (1954).
 45. WALDOCK (Claud Humphrey Meredith), C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'homme, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950).
 46. WEHRER (Albert), ministre plénipotentiaire, membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 11, rue des Foyers, Luxembourg (1937).
 47. WENGLER (Wilhelm), professeur de droit international à l'Université Libre de Berlin, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950).
 48. YEPES (J. M.), professeur titulaire de droit international public et de droit international américain à l'Université Xavérienne de Bogota, ministre plénipotentiaire, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, membre du Conseil Directeur de l'Institut Hispano-Luso-Américain de Droit international, Calle 69, N° 7-28, Bogota, Colombie (1952).
 49. YOKOTA (Kisaburo), professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio, 114 Otsuka-Sakashita, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon (1952).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913 et à Lausanne en 1947)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.
2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.
3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.
2. Le nombre total des *Membres* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les *Associés* sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.
2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des *Membres* ou des *Membres honoraires*, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut¹.
3. Le nombre total des *Associés* ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats,

¹ Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante¹.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier¹.

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés¹. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906)¹.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

¹ Voir la disposition additionnelle du Règlement.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

*Article 21*¹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

¹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1^o que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés; 2^o qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

*TROISIÈME SECTION**De l'ordre du jour des sessions**Article 6*

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés*Article 8*

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a ¹⁾ Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

¹ Les alinéas 1-4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitæ* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne

lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14,

alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION**Des séances plénières**Article 22*

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
3. Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.
2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ¹.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

¹ Voir l'annexe du Règlement.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

*Application de l'article 27 du Règlement concernant
l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative le 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

- a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.
- b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.
- c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.
- d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».
2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 86 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et le Règlement de l'Institut
ainsi que dans les Statuts de la Fondation auxiliaire¹

A

- Absence* pendant 3 sessions consécutives, St. 21.
- Absents* voir *Vote par correspondance*.
- Abstention du vote* : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.
- Age du candidat*. Privilège de l'âge : le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte : lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.
- Amendement* : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.
- Annuaire*, St. 18; R. 5, al. 2.
- Appel nominal*, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.
- Archives*, St. 11, al. 3.
- Associés*, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.
- Autorité du pays où l'Institut se réunit*, R. 22; R. 23, al. 3.
- Avis* concernant les candidatures : du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.
- Avis juridiques* motivés de l'Institut, St. 1, al. 2e.

¹ *Abréviations* : St. = Statuts.
R. = Règlement.

Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.

Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et *Bibliothécaire*, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses : fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour, R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; R. 21; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspon-

dance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes: Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses, Finances et Trésorier*.

Conclusions: du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.

Co-rapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision: de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des

décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité et Vote*.

Délai: observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande: de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Finances et Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1. 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2;

en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses, Trésorier et Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3, St. 7; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délai*.

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix*.

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places*.

- Préavis* concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.
- Président de l'Institut*, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.
- Président du Conseil de la Fondation auxiliaire*, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2.
- Président d'une Commission*, R. 2.
- Presse locale*, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.
- Procès-Verbaux*: Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.
- Programme*: d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.
- Progrès du droit international*, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.
- Projet de Résolutions*, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.
- Proposition*: Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délimitation, R. 43. Voir aussi *Amendement, Projet de Résolutions et Résolutions*.

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières : exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité

de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification*.

S

Secau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Séance : *solennelle d'ouverture*, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture,

R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière*, R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses* : propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

- 3; communique à l'assemblée : les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.
- Secrétaires*, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.
- Secrétariat*, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.
- Session* : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.
- Siège* : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.
- Signature d'une proposition* : de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.
- Sous-amendement* voir *Amendement*.
- Statuts* : revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

- Travaux* St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.
- Trésorier* : Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses et Finances*.

U

- Unanimité* du Bureau, St. 15.
- Urgence* : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.
- Urne spéciale* pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

- Vice-Présidents* : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

- Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président*: ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)
- Voix*: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.
- Vote*: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote, Appel nominal, Egalité de voix, Election, Majorité et Scrutin.*
-

VIII. — Les Sessions de l'Institut de Droit International¹

- I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
- II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
- III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
- IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
- V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
- VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
- VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
- VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
- IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
- X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).
- XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
- XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
- XIII. Genève 1892 (G. Moynier).

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

- XIV. Paris 1894 (L. Renault).
- XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
- XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
- XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
- XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
- XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
- XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
- XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
- XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
- XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
- XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
- XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
- XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
- XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
- XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
- XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
- XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
- XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
- XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
- XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
- XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
- XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
- XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
- XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
- XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
- XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
- XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
- XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).
- XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
- XLV. Sienna 1952 (T. Perassi).
- XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).

IX. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-six sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1954

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 pp.). La Dotation Carnégie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV+265 pp.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage

en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) ». L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage complétant ces publications n'a pas été publié depuis 1920.

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Assurément, le lecteur qui veut avoir sous les yeux le texte d'une Résolution reste tenu de consulter l'Annuaire où elle a été publiée. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaire qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter l'Annuaire de chaque session.

Le Secrétaire général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

La table des matières a été composée pour la première fois en 1950. Il a semblé opportun de ne pas changer le numérotage prévu dans l'Annuaire 1950 (tome II, p. LVII et suiv.), et de se borner à ajouter de nouveaux titres.

I. Droit international public

1. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

2. Etats et gouvernements

7. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
8. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
9. Les mandats internationaux (1931).
10. Les immunités diplomatiques (1895, 1929)¹.
11. Les immunités consulaires (1896).
12. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

¹ Voir aussi n° 50.

3. Les droits de l'homme ¹

13. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
- 13a. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
14. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
15. La nationalité (1895, 1896, 1928).
16. Effet du mariage sur la nationalité (1932).
17. Emigration (1897).
18. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
19. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
20. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
21. Les doubles impositions (1922).

4. La compétence territoriale des Etats

22. Occupation de territoires (1888).
23. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
24. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
25. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
26. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
27. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
28. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
29. La navigation en haute mer (1927).
30. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).

¹ Voir aussi nos 1, 127.

31. Les câbles sous-marins en temps de paix (1879, 1927).
32. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
33. Traite maritime (1891, 1894).
34. La mer territoriale (1894, 1928).
35. Création d'un Office international des eaux (1934).
36. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

5. Les rapports entre Etats

*a) Les traités*¹

37. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
38. Création d'une Union internationale pour la publication des traités (1885, 1891, 1892).

b) Responsabilité internationale

39. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
40. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile (1900).

*c) Règlement pacifique des différends*²

41. Procédure de conciliation (1927).
42. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
43. Arbitrage obligatoire (1904, 1929).
44. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
45. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).

¹ Voir aussi n° 3.

² Voir aussi n° 4.

- 46. Procédure arbitrale (1875, 1927).
- 46a. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
- 46b. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
- 47. La compétence du juge international en équité (1937).
- 48. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
- 49. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

6. Organisation de la paix ¹

- 50. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
- 50a. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
- 51. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
- 52. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).

7. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

- 53. Règlement des représailles en temps de paix (1934).
- 54. Blocus pacifique (1887).

8. La guerre et la neutralité ²

- 55. Droits et devoirs des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).

¹ Voir aussi n° 9.

² Voir aussi nos 26, 27, 28, 30, 40.

56. Déclaration de la guerre (1906).
57. Effets de la guerre sur les traités (1912).
58. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
59. Manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre (1880).
60. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
61. Convention de Genève de 1864 (1895).
62. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
63. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
64. Mines sous-marines (1911).
65. Câbles sous-marins (1879, 1902).
66. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
67. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
68. Contrebande de guerre (1896).
69. Règlement international des Prises maritimes (1882, 1883, 1887, 1897).
70. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
71. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
72. Régime de neutralité (1904, 1906).
73. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé¹

1. Problèmes d'ordre général

74. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
75. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
- 75a. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
76. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
77. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
78. De la clause obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
79. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

2. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

80. Renvoi (1900).
81. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
82. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
83. Principes sur la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

b) Capacité des personnes

aa Personnes physiques

84. Principes généraux en matière de capacité (1880).
85. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

¹ Voir aussi nos 14, 15, 16, 18 et 20.

86. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodiges, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).

87. Capacité en matière commerciale (1888).

bb Personnes morales

88. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).

89. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).

90. Condition juridique des associations internationales (1923).

91. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

92. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

93. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).

e) Tutelle

94. La tutelle des mineurs étrangers (1891).

95. Conflits de lois en ce qui concerne la tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

96. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).

97. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).

98. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).

99. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).

100. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
101. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
102. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
103. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

104. Conflits de lois en matière de droits réels, en l'absence de faillite (1911).
105. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
106. Projet de révision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

107. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

108. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
109. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1883, 1885).
110. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
111. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

k) Faillite

112. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
113. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

114. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
115. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

- 115a. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

3. Conflits d'autorités (matières civiles)

116. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
117. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

4. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

118. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
119. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
120. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
121. Compétence des tribunaux (1875).
122. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
123. L'autorité et l'exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

5. Matières pénales

124. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
 125. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
 126. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
 127. Extradition (1880, 1892, 1894).
 128. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).
-

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Aix-en-Provence 22 avril—1^{er} mai 1954

I.

Indications préliminaires

La quarante-sixième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Aix-en-Provence, sous la présidence de M. Albert de Geouffre de La Pradelle, du jeudi 22 avril au samedi 1^{er} mai 1954. Toutes les séances ont eu lieu dans l'Aula des Nouvelles Facultés de Droit et des Lettres de l'Université d'Aix-en-Provence.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le jeudi 22 avril 1954 à 16 heures.

Les séances administratives eurent lieu le jeudi 22 avril à 9 heures et le vendredi 30 avril à 15 heures 45.

Les séances de travail commencèrent le vendredi 23 avril à 9 heures 30 et se terminèrent le vendredi 30 avril à 12 heures 30.

La séance de clôture a eu lieu le vendredi 30 avril 1954 à 16 heures 45.

La session s'est terminée par une excursion aux arènes d'Arles le samedi 1^{er} mai 1954.

Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions plénières comportait :

I. Séance solennelle d'ouverture

1. Discours de M. *Jules Blache*, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille.
2. Discours de M. *Albert de La Pradelle*, Président de l'Institut.
3. Rapport de M. *Hans Wehberg*, Secrétaire général de l'Institut.

II. Séances ordinaires

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

A. Droit international public

1. Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (22^{me} Commission). Rapporteur : M. *Max Huber*.
2. La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats (2^{me} Commission). Rapporteur : M. *Charles Rousseau*.
3. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (21^{me} Commission). Rapporteur : M. *Paul Guggenheim*.
4. La règle de l'épuisement des recours internes (8^{me} Commission). Rapporteur : M. *J. H. W. Verzijl*.

Le sujet : « L'interprétation des traités » (12^{me} Commission ; rapporteur : M. *H. Lauterpacht*) provisoirement inscrit à l'ordre

du jour, en a été retiré, le rapporteur étant empêché de se rendre à Aix.

B. Droit international privé

1. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1^{re} Commission). Rapporteur : M. *Ernest Lémonon*.
2. Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé (17^{me} Commission). Rapporteur : M. *Pierre Arminjon*.
3. L'arbitrage en droit international privé (14^{me} Commission). Rapporteur : M. *Georges Sauser-Hall*.
4. Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce (15^{me} Commission). Rapporteurs : MM. *Henri Batiffol* et *Haroldo Valladão*.

Le manque de temps n'a pas permis d'aborder toutes ces questions. Seuls les sujets indiqués sous A, 1 et 2; B, 1 et 2 furent maintenus à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances administratives comportait :

1. Election de deux Vice-Présidents.
2. Proposition de M. *Max Huber* tendant à l'amendement du n° 1 de l'article 8 du Règlement de l'Institut.
3. Election d'un Président d'honneur, d'un Membre honoraire et de Membres titulaires.
4. Election de nouveaux Associés.
5. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée.
6. Election de deux Commissaires Vérificateurs des comptes.
7. Election des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire.
8. Election du Secrétaire général.

9. Convocation de la « Commission des travaux » et décision sur la suite à donner au rapport des Trois sur « La revision du droit de la guerre ».
10. Lieu et date de la prochaine session.
11. Election du Président et du Premier Vice-Président pour la prochaine session.

Membres et Associés présents à la Session d'Aix-en-Provence

Membres honoraires :

- MM. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur
2. Alvarez (Alejandro)
3. Guerrero (J. Gustave)
4. Huber (Max)

Membres titulaires :

- MM. 5. Arminjon (Pierre)
6. Badawi (Abdel Hamid)
7. Barcia Trelles (Camilo)
8. Basdevant (Jules)
9. Batiffol (Henri)
10. Bourquin (Maurice)
11. Brown (Philip Marshall)
12. Castberg (Frede)
13. Fitzmaurice (Sir Gerald Gray)
14. François (Jean Pierre Adrien)
15. Gidel (Gilbert)
16. Guggenheim (Paul)
17. Hackworth (Green Haywood)
18. Hsu (Mo)
19. Idman (Karl Gustaf)

20. Kaufmann (Erich)
21. Kraus (Herbert)
22. Kuhn (Arthur K.)
23. La Pradelle (Albert de)
24. Laun (Rudolf)
25. Lémonon (Ernest)
26. Lewald (Hans)
27. López Oliván (Julio)
28. Makarov (Alexandre)
29. Muûls (Fernand)
30. Perassi (Tomaso)
31. Pusta (Kaarel Robert)
32. Ripert (Georges)
33. Rolin (Henri)
34. Rousseau (Charles)
35. Salvioli (Gabriele)
36. Sauser-Hall (Georges)
37. Sibert (Marcel)
38. Trias de Bes (José Maria)
39. Valladão (Haroldo)
40. Verdross (Alfred von)
41. Verzijl (Jan Hendrik Willem)
42. Visscher (Fernand De)
43. Wehberg (Hans)
44. Winiarski (Bohdan)
45. Yanguas Messia (Don José de)

Associés :

- MM. 46. Accioly (Hildebrando)
47. Ago (Roberto)
48. Andrassy (Georges)
49. Audinet (André)
M^{me} 50. Bastid (Suzanne)

- MM. 51. Bolla (Plinio)
52. Brüel (Erik)
53. Castrén (Erik)
54. Cavaré (Louis)
55. Cheshire (Geoffrey Chevalier)
56. Colombos (Constantine John)
57. Giraud (Emile)
58. Hambro (Edvard L.)
59. Jenks (C. Wilfred)
60. Kaeckenbeeck (Georges)
61. La Pradelle (Paul de)
62. Liang (Yuen-li)
63. Luna (Antonio de)
64. Maridakis (Georges S.)
65. Maury (Jacques)
66. Morelli (Gaetano)
67. Reut-Nicolussi (Eduard)
68. Ross (Alf)
69. Sandström (Emil)
70. Schätzel (Walter)
71. Spiropoulos (Jean)
72. Udina (Manlio)
73. Vallindas (Petros G.)
74. Visscher (Paul De)
75. Wengler (Wilhelm)
76. Yepes (J. M.)

II.

**Réunion de l'Institut en séances
administratives**

**Première séance administrative
jeudi 22 avril 1954 (matin)**

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 15 par M. Albert de La Pradelle, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Barcia Trelles, Basdevant, Bourquin, François, Gidel, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, après avoir procédé à l'appel nominal, communique à l'assemblée que les secrétaires de la session ont été désignés en la personne de M^{me} Denise Bindschedler-Robert, docteur en droit, avocate au Barreau de Berne; MM. Jacques Dumas-Lairolle, docteur en droit, avocat au Barreau de Nice; Michel-Henri Fabre, professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille; Pierre A. Lalive, docteur en droit, avocat au Barreau de Genève; Raymond de Geouffre de La Pradelle, avocat à la Cour de

Paris; Claude Mercier, docteur en droit, avocat au Barreau de Lausanne. M. Jacques Bentz est nommé secrétaire spécial à la disposition de la présidence et M. Roger Fahrni fonctionnera comme aide-trésorier.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser : MM. van Asbeck, Babiński, Bagge, Balladore-Pallieri, Barbosa de Magalhães, Borel, Brierly, Coudert, Dehousse, Dickinson, Finch, Gutzwiller, Hudson, Sir Cecil Hurst, MM. Jessup, Lauterpacht, Sir Arnold Mc Nair, MM. Matos, Planas-Suárez, Podestá Costa, Scelle, Vallotton d'Erlach, Waldock et Yokota.

1. Election de deux Vice-Présidents

LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à procéder à l'élection de deux Vice-Présidents, au scrutin secret. A titre de suggestion, le Bureau propose les noms de MM. Kuhn et Valladão.

33 membres prennent part au vote. Il ressort du dépouillement que M. Kuhn a recueilli 27 voix et M. Valladão 26 voix. En application de l'article 13 alinéa 2 du Règlement M. *Kuhn* est proclamé second Vice-Président et M. *Valladão* troisième Vice-Président de l'Institut.

Le Président félicite les nouveaux élus et remercie MM. Gidel et Makarov qu'ils remplacent.

Les deux nouveaux Vice-Présidents prennent aussitôt place au Bureau, aux applaudissements de l'assemblée.

2. Election d'un Président d'honneur

LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à l'élection d'un Président d'honneur de l'Institut. Le Bureau a proposé le nom de M. Charles De Visscher, dont les mérites et le dévouement envers l'Institut sont connus de tous.

On passe aussitôt au vote des Membres présents, au scrutin secret. 32 membres y prennent part. M. Charles De Visscher recueille 31 voix. Il est trouvé un bulletin blanc. Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote des Membres absents.

Les huit membres suivants ont voté par correspondance : MM. Badawi, Bagge, Barbosa de Magalhães, Brierly, Lauterpacht, Sir Arnold McNair, MM. Matos et Scelle.

Il résulte du dépouillement que les 8 Membres ayant voté par correspondance ont donné leur voix à M. Charles De Visscher. En conséquence, sur les 40 votants celui-ci a recueilli 39 voix.

Aux applaudissements de l'assemblée LE PRÉSIDENT donne connaissance de ce résultat et proclame M. Charles De Visscher élu Président d'honneur de l'Institut.

M. CHARLES DE VISSCHER, profondément ému de recueillir une charge honorée par son Maître le baron Albéric Rolin, remercie l'assemblée de l'honneur qui lui est fait.

3. Election au titre de Membre honoraire

Il est procédé au vote des Membres présents, au scrutin secret, pour l'élection d'un Membre honoraire. La candidature de M. Kelsen est proposée au suffrage des Membres.

Les 32 Membres présents y prennent part. M. Kelsen recueille 24 voix. Il est trouvé 8 bulletins blancs.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les votes adressés par des Membres absents. Les six Membres suivants ont voté par correspondance : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Brierly, Lauterpacht, Matos et Scelle. Il sort du dépouillement 5 bulletins en faveur de M. Kelsen et un bulletin blanc.

LE PRÉSIDENT proclame M. Kelsen élu en qualité de Membre honoraire par 29 voix (dont 5 de Membres absents) sur 38 votants.

4. Elections au titre de Membre titulaire

LE PRÉSIDENT annonce qu'il y a dix places vacantes et que 11 candidats sont présentés au suffrage de l'assemblée.

Il ne peut être voté qu'au profit des seuls candidats présentés.

Aucun Membre ne demandant la parole pour discuter les titres des candidats, il est procédé aussitôt, au scrutin secret, au vote des Membres présents.

33 Membres prennent part à l'élection (majorité 17).

Il est ensuite procédé au dépouillement des 7 votes adressés par correspondance (par MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Brierly, Lauterpacht, Sir Arnold McNair, MM. Matos et Scelle) dont 2 sont nuls.

Tous les candidats ayant obtenu la double majorité requise, 10 d'entre eux sont proclamés élus au titre de Membres titulaires dans l'ordre suivant :

MM.

Castberg	37 voix (dont 32 de Membres présents)
López Oliván	37 voix (dont 32 de Membres présents)
Rousseau	37 voix (dont 33 de Membres présents)
Batiffol	34 voix (dont 30 de Membres présents)
Dickinson	34 voix (dont 29 de Membres présents)
Sir Gerald Fitzmaurice	34 voix (dont 29 de Membres présents)
Hackworth	32 voix (dont 29 de Membres présents)
Gutzwiller	30 voix (dont 27 de Membres présents)
Guggenheim	29 voix (dont 26 de Membres présents)
Laun	26 voix (dont 23 de Membres présents)

*5. Nouvelle rédaction du n° 1 de l'article 8
du Règlement de l'Institut de Droit international*

M. MAX HUBER se référant à l'exposé des motifs qui a été adressé aux Membres en février 1954¹, déclare qu'il n'a rien voulu changer au système actuel mais qu'il a cherché simplement à donner plus de précision à la rédaction de cette disposition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL estime qu'au troisième alinéa il est superflu de prévoir la « majorité des voix des votants » puisque cette majorité est insuffisante si elle est inférieure à la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national. Il propose donc la suppression des mots : « la majorité des voix des votants et en tout cas ».

Quant au quatrième alinéa, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une question que chaque groupe peut régler comme il l'entend sans que le Règlement de l'Institut ait à poser à ce sujet une règle formelle.

M. BASDEVANT appuie l'amendement de M. Wehberg concernant l'alinéa 3.

M. MAX HUBER admet qu'il s'agit au quatrième alinéa d'une règle interne mais pense utile d'indiquer dans le Règlement un mode de procéder dont l'emploi évitera au doyen des groupes le reproche d'arbitraire.

A l'unanimité les Membres présents admettent la proposition de M. Max Huber avec l'amendement de M. Wehberg, en ce qui concerne l'alinéa 3.

Le n° 1 de l'article 8 du Règlement de l'Institut de Droit international aura donc dorénavant la teneur suivante :

« Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe natio-

¹ Voir tome I, pp. 559-561.

nal, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité. »

*6. Proposition de modification de l'article 14, alinéa 4
des Statuts*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale qu'avant de venir à Aix il a eu l'occasion de voir M. Eugène Borel qui lui a exprimé sa vive déception de ne pouvoir participer aux élections quoique Membre honoraire, parce que son état de santé l'avait empêché de participer aux deux sessions précédentes.

Cette condition posée par l'article 14, alinéa 4 des Statuts paraît trop rigide dans la mesure où elle vise également les Membres honoraires. Le Secrétaire général propose donc de les en dispenser.

A l'unanimité l'assemblée accepte ¹ de compléter le quatrième alinéa de l'article 14 des Statuts par la phrase suivante, intercalée après la première phrase : « Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition ».

*7. Numérotage des alinéas des articles des Statuts
et du Règlement de l'Institut et de la Fondation auxiliaire*

Sur la proposition du SECRÉTAIRE GÉNÉRAL l'assemblée à l'unanimité accepte qu'il soit procédé à un numérotage des alinéas des articles des Statuts de l'Institut de Droit international et de sa Fondation auxiliaire et du Règlement de l'Institut, de manière à faciliter les références.

8. Rapport du Trésorier

Le Président donne la parole au Trésorier de l'Institut, M. SAUSER-HALL qui lit à l'assemblée son rapport sur la gestion financière de l'Institut et de la Fondation auxiliaire pour les deux exercices de 1952 et 1953. Il signale que tous les portefeuilles de titres et comptes en banques font désormais partie du patrimoine de la Fondation auxiliaire, sauf un petit compte

¹ Selon l'article 20 de nos Statuts et l'article 21 de notre Règlement, la demande d'une révision des Statuts doit être adressée, avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session par plus de dix Membres au Bureau. Cette condition de la modification de l'article 14 alinéa 4 des Statuts n'était pas remplie au moment de la session d'Aix. Pour cette raison la modification de l'article 14, alinéa 4 des Statuts ne peut pas être considérée comme définitivement acquise. Il y a lieu, avant de la mettre en vigueur, d'attendre un vote de la séance administrative de la prochaine session. Le vote de la session d'Aix peut cependant dispenser des autres conditions prévues à l'article 20 des Statuts et à l'article 21 du Règlement (*Le Secrétaire général*).

en pesetas et le compte de caisse du Trésorier qui figure au nom de l'Institut.

Les comptes de la Fondation auxiliaire pour 1952 ont été examinés et approuvés par l'Autorité fédérale de Surveillance des fondations. Ceux de 1953 lui ont été adressés mais la réponse n'est pas encore arrivée¹.

La situation de la Fondation est toujours prospère. Sa fortune avait accusé un léger fléchissement en 1952 à raison des frais de la session de Sienna et de l'impression de l'Annuaire. Mais en 1953 un certain nombre de rentrées exceptionnelles, ont fait remonter sa fortune au-dessus du niveau qu'elle avait atteint à la fin de décembre 1951.

Les revenus des titres sont également supérieurs à ceux des années précédentes de telle sorte que l'Institut peut envisager avec confiance la possibilité de tenir des sessions tous les dix-huit mois.

Le Trésorier dépose sur le bureau du Président :

- 1° Le livre de comptes de la Fondation auxiliaire du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1953.
- 2° Les bilans et comptes de profits et pertes de la dite Fondation au 31 décembre 1952, au 31 décembre 1953.
- 3° Les bordereaux chiffrés des titres constituant le dossier de la Fondation auxiliaire auprès de la Banque Cantonale Vaudoise et de la Société de Banque Suisse à Lausanne au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953.
- 4° Le rapport du 17 mars 1954 de la S.A. Fiduciaire Suisse sur le bilan au 31 décembre 1953.
- 5° Le livre de comptes de l'Institut au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953.

¹ L'approbation du Département fédéral de l'Intérieur est intervenue le 10 août 1954.

- 6° Les bilans et comptes de profits et pertes de l'Institut, au 31 décembre 1952 et au 31 décembre 1953.
- 7° Le rapport du 17 mars 1954 de la S.A. Fiduciaire Suisse sur la vérification des comptes de l'Institut au 31 décembre 1953.

Le Trésorier déclare se tenir à la disposition de MM. les Commissaires Vérificateurs et demande à l'assemblée de lui donner décharge pour sa gestion du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1953 après que la vérification des comptes et pièces justificatives aura été apportée.

Aux applaudissements de l'assemblée, le PRÉSIDENT remercie vivement le Trésorier et le félicite pour les heureux résultats de sa gestion.

9. Prix Francis Lieber

LE TRÉSORIER signale que le fonds « Prix James Brown Scott » a bénéficié d'une légère augmentation de valeur au cours des deux exercices écoulés et que les intérêts échus et disponibles au 31 décembre 1953 permettent de distribuer cette année le « Prix Lieber » de 1200 fr. si un travail est présenté sur le sujet mis au concours : « La guerre sur terre et ses lois ». Le délai pour le dépôt de ce travail expirera le 30 juin 1954. Les revenus du fonds permettent d'ouvrir un nouveau prix de 1200 fr. pour le 30 juin 1956.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que l'Institut constituera, selon l'article 6 du « Règlement des prix », une Commission chargée d'étudier les travaux présentés pour le Prix Lieber mais que c'est l'assemblée plénière qui doit proclamer les lauréats. Ce prix doit être distribué dans les six mois suivant le délai de dépôt des travaux. Mais l'Institut ne pourra sans doute pas se réunir avant l'automne 1955. Ainsi il est recommandable de considérer le Jury comme compétent pour attri-

buer définitivement le prix, et de faire verser le montant de ce dernier par le Trésorier.

M. BASDEVANT rappelle qu'à Sienne on avait demandé que la Commission procède à l'attribution du prix, l'assemblée ne faisant ultérieurement que proclamer solennellement cette attribution.

L'assemblée est d'accord.

10. Nomination de deux Commissaires Vérificateurs des comptes

L'assemblée passe alors à la nomination des Commissaires Vérificateurs des comptes.

Sur la proposition du Bureau, MM. Idman et Ripert sont désignés à ces fonctions.

La séance est suspendue quelque temps pour permettre aux nouveaux Membres et aux Associés de prendre part à la suite de la séance.

11. Elections au titre d'Associé

La séance est reprise à 11 heures 25 en présence des Membres nouvellement élus et des Associés. Ce sont :

Membres : M. Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Hackworth, Laun, López Oliván, Rousseau.

Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Castrén, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maury, Morelli, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée les décisions prises au cours de la réunion réservée aux Membres. Il annonce ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 9 nouveaux

Associés. 13 candidats ont été présentés. 65 Membres et Associés prennent part au scrutin.

M. BASDEVANT demande la parole pour souligner l'importance de la prérogative du Bureau qui peut seul présenter des candidats appartenant à des pays qui n'ont pas un groupe national. Il regrette que le Bureau n'ait présenté que 2 candidats alors que son choix s'exerce sur le monde entier.

M. ARMINJON demande que le Bureau fasse preuve de la plus grande circonspection dans le choix des candidats sans préoccupation de nationalité et en tenant uniquement compte des titres scientifiques.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que normalement il n'aurait pas à se prononcer pour ou contre un candidat. Il tient pourtant à rappeler les titres scientifiques de M. Offerhaus qui a été en 1951 Président de la Conférence de La Haye de Droit international privé, et il fait remarquer que le groupe néerlandais ne comprend que 2 Membres et 2 Associés.

Il est alors procédé au scrutin. Les 65 bulletins recueillis étant valables, la majorité requise est de 33 voix.

Il est ensuite procédé au dépouillement des huit votes adressés par correspondance par MM. Badawi, Bagge, Barbosa de Magalhães, Brierly, Lauterpacht, Sir Arnold D. McNair, MM. Matos et Scelle. 2 bulletins des absents ne portant aucun nom biffé, alors qu'il y a 13 candidats inscrits pour 9 places, sont considérés comme nuls.

Au total 71 votes valables sont donc émis. La majorité absolue est de 36 voix.

LE PRÉSIDENT constate que sont élus :

MM.	
Offerhaus	67 voix (dont 62 de Membres présents)
Alfaro	60 voix (dont 54 de Membres présents)

Maridakis	55 voix (dont 52 de Membres présents)
De Visscher (P.)	55 voix (dont 51 de Membres présents)
Ruegger	54 voix (dont 51 de Membres présents)
Audinet	47 voix (dont 44 de Membres présents)
Cavaré	45 voix (dont 43 de Membres présents)
Morris	42 voix (dont 37 de Membres présents)
Bosco	38 voix (dont 36 de Membres présents)

Ne sont pas élus :

MM.

Quadri	37 voix (dont 32 de Membres présents)
Beitzke	32 voix (dont 30 de Membres présents)
Cortina Mauri	32 voix (dont 31 de Membres présents)
Schima	16 voix (dont 16 de Membres présents)

12. Divers

M. DE YANGUAS MESSIA fait une communication relative à l'Institut Hispano-Luso-Américain de Droit international qui a tenu son premier congrès à Madrid en 1951, son second à São-Paulo en 1953, et qui tiendra son troisième congrès à Lima en 1955. Il s'agit d'une association d'internationalistes de langues espagnole et portugaise, dont les Statuts sont inspirés par ceux de l'Institut de Droit international.

Tous les membres de l'Institut de Droit international appartenant à la Péninsule ibérique et aux pays de l'Amérique latine se retrouvent dans l'Institut Hispano-Luso-Américain et y maintiennent une même tradition scientifique.

LE PRÉSIDENT exprime à M. de Yanguas Messia les remerciements de l'assemblée pour la communication qu'il vient de faire.

La séance est levée à 13 heures.

**Deuxième séance administrative
vendredi 30 avril 1954 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Idman, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

1. Questions financières

LE PRÉSIDENT donne tout d'abord la parole à M. RIPERT, qui lit le rapport des Vérificateurs des comptes, dont la teneur est essentiellement la suivante :

D'après l'article 15 des Statuts de l'Institut, la gestion du Trésorier doit être soumise à l'examen des deux Commissaires Vérificateurs qui sont désignés dans la séance administrative du début de la session. En vous rendant compte de la mission que vous avez bien voulu nous confier, nous tenons à vous indiquer que M. le Trésorier a eu l'amabilité de nous donner tous les renseignements que nous lui avons demandés et a mis ses livres et comptes à notre disposition.

Mais il est évident que les Commissaires désignés par vous ne peuvent procéder qu'à un examen très général et ne sauraient examiner les comptes article par article. Nous pensons même que l'Institut pourrait dispenser M. le Trésorier du transport au lieu de la session de tous les livres de comptes. Au surplus il a été fait un examen

technique des comptes par la Société Anonyme Fiduciaire Suisse et cet examen n'a donné lieu à aucune observation. S'il doit être renouvelé pour chaque session, le rôle des Commissaires Vérificateurs pourra devenir purement réglementaire. Mais notre Trésorier ne connaît pas encore les frais qu'entraîne l'intervention de la Société fiduciaire. Cette intervention ne devrait pas être annuelle si elle était trop coûteuse.

Le bilan et les comptes qui vous sont présentés sont relatifs aux exercices 1952 et 1953.

En ce qui concerne l'Institut de Droit international qui n'a pas, au point de vue financier, une autonomie complète, son bilan est réduit à un petit nombre d'articles. Son compte créditeur sert à régler les dépenses courantes de l'Institut...

La Fondation auxiliaire détient tous les éléments d'actif. Ces comptes sont soumis à la vérification des autorités suisses de surveillance. Cet examen n'a donné lieu à aucune observation pour l'exercice 1952. L'approbation de l'exercice 1953 n'est pas encore intervenue. En outre et comme il a été dit, la Société Anonyme Fiduciaire Suisse a établi le 17 mars 1954 un rapport sur la vérification des comptes au 31 décembre 1953. L'Institut peut donc n'avoir aucune inquiétude sur le montant de ses actifs et l'importance de son portefeuille de titres.

Il constatera avec satisfaction que sa fortune mobilière a augmenté. L'évaluation des titres en francs suisses au 31 décembre 1953 présente une augmentation d'environ 63.000 francs suisses par rapport au 31 décembre 1951. Les titres sont déposés dans deux banques suisses. Ils sont de nature très variée, consistant à la fois en actions et en obligations, avec une division géographique qui donne une sécurité suffisante des placements. Les dividendes et revenus en 1953 représentent un rendement moyen de 4 %, rendement satisfaisant à raison de la sécurité des placements.

Les cotisations recouvrées figurent au bilan de 1952 pour 8.002,50 fr. s. et au bilan de 1953 pour 3.228,12 fr. s. Cette différence s'explique par le mode de recouvrement des cotisations. Il semble qu'il y ait dans ce règlement un certain retard dû peut-être à des difficultés de transfert. Il faut en outre signaler les donations reçues et les remboursements d'impôts obtenus, figurant au compte des profits de l'Institut.

Le compte de la Fondation porte au passif les versements faits pour régler les dépenses de l'Institut. L'exercice 1952 est affecté par les dépenses de la session de Sienna et de l'impression de l'Annuaire,

soit respectivement 52.000 fr. s. et 8.000 fr. s. en chiffres ronds. L'exercice 1953 n'a pas eu à supporter cette forte dépense, d'où l'augmentation signalée par M. le Trésorier dans la fortune de l'Institut, augmentation qui est due d'ailleurs à certaines rentrées exceptionnelles.

En résumé, le bilan présenté est très satisfaisant. L'Institut a la certitude que, sur les revenus de ses valeurs mobilières et le montant de ses cotisations, il peut tenir des sessions régulières.

Il doit cet état favorable de ses finances à la bonne gestion de sa fortune et toute sa reconnaissance doit être acquise à Monsieur SAUSER-HALL qui remplit ses fonctions avec un dévouement, un zèle et une exactitude remarquables. Les Commissaires Vérificateurs ont une seule proposition à vous présenter : le vote de félicitations au Trésorier en lui donnant quittance de sa gestion.

Aix-en-Provence, le 30 avril 1954.

Les Commissaires Vérificateurs :
(signé) G. Ripert. (signé) K. G. Idman.

Les conclusions de ce rapport soulèvent les applaudissements de l'assemblée, qui les adopte à l'unanimité.

A l'unanimité également, elle décide de dispenser dorénavant le Trésorier de transporter au lieu des sessions de l'Institut l'ensemble de ses livres de caisse.

LE TRÉSORIER remercie les Vérificateurs pour leur rapport et l'assemblée pour son vote, en précisant que les remerciements et félicitations dont il a été l'objet seront reportés par lui sur tous les membres du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut.

2. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire

Le mandat des membres éligibles du Conseil de la Fondation auxiliaire étant venu à échéance, il est passé à leur renouvellement.

A l'unanimité, MM. Oscar Dollfus, Paul Guggenheim, Max Huber et James Vallotton d'Erlach sont réélus par acclamations. Le mandat de ces quatre membres du Conseil de la Fondation auxiliaire durera trois mois encore après la fin de la prochaine session.

Sur proposition de M. GUGGENHEIM, le Conseil de la Fondation est en outre autorisé à inviter M. Plinio Bolla à assister à ses séances à titre consultatif.

3. Election du Secrétaire général

Sur proposition du PRÉSIDENT, M. Hans Wehberg est réélu à l'unanimité, par acclamations.

LE PRÉSIDENT félicite M. Wehberg et le remercie de l'immense travail et du dévouement sans bornes dont il fait bénéficier l'Institut. Il relève en outre, avec l'accord de l'assemblée, que la nouvelle période de trois sessions pour laquelle le Secrétaire général est réélu, commence dès la fin de cette session, comme la période de trois sessions du Trésorier a débuté à la fin de la session de Sienna.

4. Rapport de la Commission des travaux

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite lecture des recommandations de la Commission des travaux.

La Commission a d'abord proposé d'instituer deux nouvelles Commissions :

- 1) une Commission sur le sujet : « Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales », en accord avec les propositions faites par M. H. Lauterpacht au sein de la vingt-deuxième Commission (voir *Annuaire*, 1954, tome I, p. 536-537).;

- 2) une autre Commission sur le sujet : « Reconsidération des principes du droit de la guerre », en conformité avec les suggestions du Comité des Trois (voir *Annuaire*, 1954, tome I, pp. 555-558).

En outre, la Commission des travaux a pris en considération une suggestion de M. Ch. R. Pusta tendant à mettre à l'étude la condition présente, au regard des Etats du monde libre, des ressortissants des nations qui, matériellement, ont perdu leur indépendance. Elle a, en conséquence, proposé de confier à une pré-commission de trois membres le soin d'examiner de quelle manière il serait possible de donner à ce sujet, dont l'actualité est certaine, un titre et un plan qui pourraient à la session prochaine être soumis à l'Institut, en vue de la formation d'une Commission régulière. Cette pré-commission s'appuyera sur le précédent de celle qui a été formée à la session de Sienna sur « La revision du droit de la guerre » (*Annuaire*, 1952, tome II, p. 467).

Enfin, la Commission des travaux exprime le vœu qu'à l'avenir les Commissions soient convoquées à la veille d'une session, pour faciliter l'accord entre le rapporteur et les membres de sa Commission, dans la mesure où le rapporteur l'estimera utile.

LE PRÉSIDENT précise que la tâche de la pré-commission dont la constitution est proposée par la Commission des travaux pour examiner la suggestion de M. Pusta consistera à délimiter ce sujet très délicat, de façon qu'il puisse être abordé utilement par l'Institut.

Aucune observation n'est formulée au sujet de ce rapport. LE PRÉSIDENT constate l'approbation unanime du rapport et remercie les membres de la Commission des travaux pour leurs heureuses suggestions.

5. Election du premier Vice-Président

Sur proposition du Bureau, M. J. P. A. François est élu premier Vice-Président par acclamations, à l'unanimité moins une voix, la sienne.

M. FRANÇOIS remercie ses collègues de la confiance qu'il leur marque et les assure qu'il s'efforcera de remplir de son mieux ses nouvelles fonctions.

6. Siège et date de la prochaine session

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion au sujet du lieu de la prochaine session.

Au nom du groupe espagnol, M. DE YANGUAS MESSIA adresse à l'Institut la plus cordiale invitation à choisir l'Espagne, tout en remettant au Bureau le soin de déterminer la ville et la date qui lui paraîtront les plus opportunes.

Cette invitation est acceptée à l'unanimité, étant entendu que le Bureau décidera du lieu et de la date de la prochaine session.

7. Election du Président

Passant ensuite à l'élection du Président, l'assemblée unanime, sur proposition de M. Gidel, acclame comme tel DON JOSÉ DE YANGUAS MESSIA, Vicomte de Santa Clara de Avedillo.

M. DE LA PRADELLE félicite M. DE YANGUAS MESSIA, qui remercie l'Institut pour l'honneur qui est fait au groupe espagnol. Ce groupe ne manquera pas de faire tout ce qui est en son pouvoir pour rendre aussi agréable que possible le séjour des membres et de leurs femmes qui voudront bien se rendre en Espagne.

8. Divers

M. LÉMONON demande au Bureau s'il ne serait pas possible d'établir un répertoire alphabétique par matière des décisions prises par l'Institut depuis sa fondation. Une telle publication faciliterait grandement les recherches de ceux qui veulent étudier les matières sur lesquelles l'Institut s'est déjà penché. Si elle pouvait être tenue à jour, de cinq en cinq ans, par exemple, elle rendrait certainement de très grands services.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ne voit pas bien que l'on puisse beaucoup améliorer la table des matières qui figure en tête de l'Annuaire.

M. BASDEVANT se demande si l'on ne pourrait pas développer l'idée de M. Lémonon en publiant la totalité des Résolutions adoptées par l'Institut, avec des références aux rapports et aux discussions dans les volumes de l'édition originale et de l'édition abrégée de l'Annuaire.

M. FERNAND DE VISSCHER appuie la proposition de M. Lémonon mais préférerait, pour la reproduction des Résolutions, un ordre chronologique suivi d'une table des matières alphabétique.

M. GIDEL propose de renvoyer cette question au Bureau, qui sera mieux à même de la mûrir et d'en apprécier les répercussions financières.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ne voit pas en quoi ce renvoi pourrait avancer la solution de la question, car il ne peut songer à entreprendre cet énorme travail sans un mandat exprès de l'assemblée.

LE PRÉSIDENT précise qu'il ne s'agit pas pour l'instant de charger le Secrétaire général de préparer dès maintenant une publication. Si cette publication doit être faite, elle le sera sous

sa direction, avec les moyens et les aides nécessaires. Mais, pour le moment, il ne s'agit que de demander au Bureau un rapport sur la possibilité éventuelle de procéder à cette publication.

C'est dans ce sens que la proposition de M. Gidel est adoptée à l'unanimité des membres présents.

LE PRÉSIDENT signale enfin que l'Organisation mondiale de la Santé a saisi l'Institut d'un Questionnaire concernant un problème de statut médical international. Un projet de réponse a été préparé par un jeune Associé, qui n'a malheureusement pas encore pu le terminer. Le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à arrêter définitivement le texte de cette réponse, qui porte d'ailleurs sur une question assez simple et anodine, et de le signer au nom de l'Institut.

Ce blanc-seing est accordé à M. le Président sans opposition.

Enfin, M. TRIAS DE BES tient à exprimer la profonde reconnaissance de tous ses Confrères pour le travail accompli par le Bureau pendant toute cette session.

M. GIDEL complète ces remerciements en exprimant la reconnaissance de l'Institut pour toute l'activité déployée par M. Paul de La Pradelle afin que réceptions et excursions fussent une réussite parfaite.

La séance est levée à 16 heures 30.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session**Jeudi 22 avril 1954, à 16 heures**

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-sixième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le jeudi 22 avril 1954, à 16 heures, en l'Aula des Nouvelles Facultés de Droit et des Lettres de l'Université d'Aix-en-Provence, sous la Présidence de M. Albert de La Pradelle.

Elle était honorée de la présence, entre autres, de M. de Morant, sous-préfet, de M. Pascal, représentant la municipalité, du général Saubestre, commandant la 4^{me} Région aérienne, de l'abbé Bonnet, représentant Mgr l'archevêque, et de plusieurs consuls généraux.

Le Président salue la présence de Monsieur le Recteur et lui donne la parole.

**1. — Discours de bienvenue de M. Jules Blache,
Recteur de l'Université d'Aix-Marseille**

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

L'Université d'Aix-Marseille est heureuse et fière d'être la première à souhaiter la bienvenue en Provence à l'Institut de Droit international. La haute réputation de votre Compagnie à travers le monde rend enviable ce privilège. Comme Recteur, je me félicite de l'heureux concours de circonstances qui a permis de fixer à Aix le siège de sa quarante-sixième session.

Il n'est pas possible de parcourir la liste de vos Membres et de vos Associés sans être impressionné par le nombre des nationalités que vous représentez et la qualité des fonctions que vous occupez dans les milieux universitaires, diplomatiques et politiques ou dans les grandes institutions internationales.

Aix, qui n'oublie pas qu'elle a été le siège du Parlement de Provence, et qui demeure après Paris le ressort judiciaire le plus important de France, sera particulièrement sensible à la présence parmi vous du Vice-Président et de six membres de la Cour internationale de Justice de La Haye. Le *quorum* prévu dans son Statut serait presque atteint pour leur permettre, avec l'assistance de son greffier et des avocats les plus réputés de ses audiences, qui sont également des vôtres, de tenir dans nos murs une session exceptionnelle, puisque son Statut ne réserve pas son siège à la ville de La Haye.

Notre Faculté de droit, dont vous avez ce matin même honoré le Doyen, en l'élisant au titre d'Associé, est heureuse de retrouver dans votre assemblée des Membres et Associés qui ont appartenu ou continuent d'appartenir à son corps enseignant. Elle n'a pas oublié, Monsieur le Président, l'enseignement, en tous points exceptionnel, que des circonstances de crise vous ont amené, spontanément, à lui offrir pour remplacer l'un de ses membres mobilisés, votre fils. Notre Faculté de droit se souvient aussi d'avoir connu, en des temps plus anciens, dans les rangs de ses maîtres ou de ses étudiants quelques-uns de vos collègues qui ont illustré dans leurs spécialités respectives la science du Droit : Nicolas Politis, Eugène Audine., Stelio Sfériadès, dont elle conserve avec vous la mémoire, Georges Ripert qu'elle est fière de compter parmi ses professeurs honoraires les plus entreprenants. Ajouterai-je qu'à titre personnel il m'est agréable de savoir qu'il se trouve parmi vous des Recteurs d'Universités. Cette circonstance atténue mon scrupule d'avoir accepté de patronner l'organisation, même

extra-scientifique, de votre session. Toutes les bonnes volontés que j'ai rencontrées et que m'attirait en grande partie le prestige de votre compagnie, ont rendu facile ma tâche. Vous me permettrez de leur rendre, dès ce soir, devant vous un hommage global de reconnaissance.

Il n'était pas possible, Messieurs, de prétendre dépasser les avantages et les agréments des hospitalités que vous avez précédemment connues dans les lieux chargés de richesses historiques et artistiques, qui se sont disputé l'honneur de votre visite. Je souhaite, en bon géographe, qu'un climat radouci nous aide à donner au déroulement des excursions prévues dans la partie festive de votre programme le décor de splendeur naturelle indispensable à sa réussite.

Pour vos séances de travail qui sont nombreuses, ce dont je vous félicite, l'Université vous doit des excuses. Ce bâtiment où vous allez mener pendant une dizaine de jours une vie studieuse qui servira de modèle à ses occupants habituels à leur retour de vacances, est la réalisation toute récente d'un plan ancien, hélas déjà insuffisant comme capacité. Du neuf, il a les avantages, comme les inconvénients. Il est à peine sorti de la gangue du chantier qui retient encore prisonniers ses satellites. Vous serez indulgents, j'en suis sûr, à la négligence du décor et souffrirez, sans vous plaindre, de l'inconfort de l'accès.

Vous connaissez trop, par expérience scientifique et pratique, les difficultés des constructions humaines, pour nous en vouloir d'avoir marqué, bien involontairement, d'un cachet d'inachevé le lieu de vos méditations.

La construction de l'Ordre du Monde, dans la Justice et la Paix, qui est votre devise, et le but final de votre effort, est une entreprise dont la mise en chantier sans cesse doit être renouvelée. Tous ceux qui travaillent vraiment vivent dans des chantiers.

Je souhaite comme vous que la Conférence Diplomatique qui s'ouvrira à Genève, dans quelques jours, au milieu de vos travaux, s'oriente vers une solution qui remplisse la promesse de votre devise en rapprochant, pour le bonheur des peuples, l'avènement de ce règne de la Justice que, parmi beaucoup d'autres, annonçait Mirabeau, en prophétisant le jour où le Droit serait le Souverain du Monde.

C'est dans cet espoir que je vous renouvelle, Monsieur le Président, les souhaits reconnaissants de bienvenue de l'Université d'Aix-Marseille au seuil de la 46^{me} session de l'Institut de Droit international. (*Applaudissements.*)

2. — Discours de M. Albert de La Pradelle, Président de l'Institut

Messieurs les Consuls généraux,
Excellences,
Mes chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur d'ouvrir devant vous la quarante-sixième session de l'Institut de Droit international. Commençant sous d'heureux auspices, elle donne, pour son succès, les plus belles espérances : l'ordre du jour de nos séances est des plus nourris, les travaux des Commissions très avancés, grâce à la diligence des rapporteurs, stimulée par l'infatigable zèle de notre Secrétaire général; la présence d'un grand nombre de nos membres, et des plus éminents, nous assure des discussions aussi intéressantes qu'utiles : de cette activité, de cette assiduité, nous nous félicitons tous et je vous remercie. Au nom de tous, je prie Monsieur le Recteur Blache d'accepter l'expression de nos sentiments de vive et profonde reconnaissance pour la bien-

veillante cordialité d'un accueil auquel, pour être traditionnellement accoutumés, de session en session, nous sommes toujours extrêmement sensibles.

Au nom des Français, laissez-moi vous dire, chers Confrères, que je n'ose dire étrangers, tant ce nom sonne mal entre nous, membres de la grande famille scientifique de l'Institut, combien nous avons apprécié l'honneur qu'en désignant à Sienna la France, vous nous avez fait pour la septième fois.

Car si l'Institut, fondé à Gand, en 1873, s'est aussitôt mis en route de pays en pays et de ville en ville, et de présidence en présidence, c'est chaque fois avec une intention particulière, non pas seulement de propagande et de colloque, mais de souvenirs et d'honneur. Hommage à la Belgique, dédiciée, par la neutralité, au droit dont elle devient martyre; nous y siégeons six fois à Bruxelles avec Gustave Rolin-Jaequemyns, en 1879 et 1885, Descamps en 1902, Edouard Rolin-Jaequemyns en 1923 et 1936, Charles De Visscher en 1948 et, dans l'intervalle, en 1906, à Gand, sous la présidence de notre cher Albéric Rolin, témoin du premier âge de notre Institut. Hommage à la Suisse, dont la neutralité perpétuelle, jalousement conservée, fait la glorieuse gardienne de la Croix-Rouge: nous y venons à Genève en 1874 avec Mancini; en 1892, avec Gustave Moynier; nous y sommes encore à Neuchâtel en 1900, Lausanne en 1888, 1927 et 1947, Zurich en 1877. Hommage à l'Italie sur la route triomphale du principe des nationalités, de Turin, en 1882, à Venise en 1896 et à Florence en 1908, puis à Rome en 1921, sous la courtoise présidence du marquis Corsi, et tout récemment à Sienna. Hommage à l'Angleterre, qui nous a donné Westlake, en le suivant en 1895 dans son Université de Cambridge, où nous ramenait en 1931 Pearce Higgins et où nous eût rappelés Sir Arnold McNair, si, pour varier, il ne nous avait conduits à Bath, tandis que, de 1880 à 1913, nous passions, à Oxford, des lois de la guerre terrestre à celles de la guerre

maritime entre Mountague Bernard et Sir Erskine Holland. Hommage particulier à l'Ecosse, en 1904, à Edimbourg, où enseigna Lorimer, avec une intention spéciale à Sir Thomas Barclay, qui, en signe d'amitié franco-britannique, nous préside à Paris en 1919. Hommage à la science allemande, qui, dès le début, nous donne, pour nous présider, à La Haye, en 1875, Bluntschli, puis, à Munich, en 1883, Holtzendorff, à Heidelberg, en 1887, Bulmerincq et de Bar à Hambourg en 1891. Hommage à la science autrichienne, car l'Institut ne retourne pas en Allemagne et ne passe pas le Danube, mais s'arrête à Vienne, sous la présidence de Léo Strisower, en 1924. Hommage à l'Espagne, dans sa gloire théologique, à Madrid, en 1911, sous la présidence chevaleresque d'Edouard Clunet. Hommage à Grotius, quand l'Institut, après avoir siégé à La Haye, en 1875 et 1898, cette fois, sous la présidence d'Asser, y vient célébrer, dans le Palais offert à la Paix par le roi de l'acier, en 1925, sous la présidence de Loder, le troisième centenaire du *mare liberum* : nous vîmes alors la réconciliation doctrinale des deux thèses hollandaise et britannique se faire dans l'admission par Sir Cecil Hurst, futur président à Luxembourg, en 1937, de la communauté grotienne de la mer. Hommage aux pays du Nord : Copenhague, 1897, Christiania, 1912, Stockholm, 1928, Oslo, 1932. Hommage enfin à l'Amérique, présente à la fondation de notre Institut par Dudley Field, et à sa conception par Lieber, quand, frété par James Brown Scott, le *Georges Washington* nous emporte en plein travail de Brème, Cherbourg, Southampton à New-York, où, près de la Grande Ville, trop animée pour une activité studieuse, nous accueille la paisible retraite de Briarcliff, en 1929.

Et maintenant, voici qu'après Paris, sous les présidences de Parieu, en 1878, Louis Renault, en 1894, Lyon-Caen, en 1910 et 1934, Barclay, en 1919, après Grenoble, avec André Weiss, en 1922, c'est en France que l'Institut se rend, pour la septième

fois. Dans une heure critique pour tous, au terme de rudes épreuves, où l'avenir de l'Europe demande un laborieux effort de paix sur la base du droit, nous sommes touchés qu'il ait encore entendu porter son attention sur notre Ecole française. A la fin du XVIII^e siècle, Diderot se plaignait de sa carence en termes amers. Il écrivait à Catherine de Russie : « Notre Faculté de Droit est misérable; on n'y lit point le droit des gens ». Mais l'Institut y trouve Renault, jeune agrégé et simple associé en 1877, déjà maître de la Chaire du Droit des Gens, quand à l'Ecole, alors Libre, des Sciences Politiques, il le préside en 1894. Il n'avait pas été des fondateurs, mais il était digne d'en être. Par lui, la science française, comblant son retard, rejoint toutes les autres, et, la plaçant à son rang dans notre Institut; l'y met dans le Monde. Renault nous a quittés et quelques autres aussi, qui furent de son temps, rival de génie comme Pillet; privatistes, patient comme Lainé, puissant comme Bartin, élégant comme Weiss. C'est vers eux qu'en ce moment notre pensée remonte et tout spécialement s'adresse après Renault à ses disciples aimés : Charles Dupuis, Paul Fauchille, Francis Rey, Nicolas Politis, pour ne nommer que ceux qui furent des nôtres et que nous avons perdus. Leur souvenir nous suit en ce moment où les survivants — les plus de soixante ans — viennent ici travailler avec leurs jeunes Confrères, disciples de la génération suivante. La Faculté de droit d'Aix en a vu passer plus d'un : les uns en route vers des destins plus lointains, les autres retenus pour sa renommée propre. C'est vous dire, Monsieur le Doyen et cher Confrère, que nous sommes tout particulièrement heureux de nous retrouver ici, au plein cœur de la civilisation méditerranéenne, près d'une mer illustre, sous le ciel de Provence, où chantent les cigales, devant les oliviers qu'agite le frémissement d'un mistral apaisé, dans cette ruche universitaire, qui nous offre, avec la jeunesse architecturale de son nouveau Palais, l'accueil

de deux Facultés jumelées. Heureuse coïncidence qui prend scientifiquement un sens de symbole : celui de l'ampleur même d'un droit qui, ayant pour objet la vie internationale aux multiples aspects, se porte sur l'ensemble de la culture par la connaissance du Monde.

Le droit est une discipline de vie. Le droit international est la discipline de la vie internationale. Or, s'il prétend être, non pas seulement un art aux techniques subtiles, mais une science, au vrai sens du mot, il ne saurait négliger, dans l'indivisibilité de la nature, les incessantes et mouvantes réalités de la société dans laquelle il s'inscrit. C'est sur la vie qu'il se fonde : vie des individus, vie des groupes, vie des nations, vie des peuples. A tout instant, il est nécessaire pour lui de s'appuyer sur une des connaissances particulières qui s'attachent à décrire, comprendre et dominer la vie. Ainsi doit-il se pénétrer de la substance d'études qui ne sauraient être considérées comme supplétives, auxiliaires, mais doivent l'être comme fondamentales : histoire des empires et des pouvoirs ; géographie de la terre et des races, statistiques générales et particulières ; économie politique et sociale ; psychologie des peuples et des gouvernants. Car ce sont elles qui donnent, comme l'a si bien senti notre éminent Confrère Alvarez, au droit international, privé et public, les conditions et l'objet de cette vie qu'il a pour mission de régir ; ce sont elles aussi qui lui portent, avec la philosophie, pour fondement et pour couronnement, les éléments supérieurs d'une solution raisonnée de tous les problèmes de guerre et de paix. Il faut, disait l'un de nos présidents, Alphonse Rivier, en 1896, que les serviteurs de la science unissent au savoir historique et au raisonnement juridique le sens et l'esprit philosophique, grâce auquel ils ne se contenteront pas de constater simplement les faits matériels, mais sauront remonter aux principes supérieurs qui les relient et les dominent.

La mitoyenneté des Facultés de Droit et des Lettres, dans

leurs nouveaux bâtiments, est la preuve vivante de ce rapprochement indispensable de toutes les sciences qui ont pour objet la vie : les unes en vue de la connaître, les autres de l'ordonner. Et je ne puis m'empêcher de penser que, déjà, par opposition à quelque magistrale, mais par trop sèche conception abstraite, s'en réalisait, de 1921 à 1940, la synthèse, à Paris, dans un Institut fondé par trois de vos membres, auquel notre Compagnie avait bien voulu accorder son patronage, tandis que s'attribuait à l'Ecole française le nom révélateur d'Ecole de la Vie.

* * *

Entre la philosophie de l'histoire et les législations comparées se place, dans l'aire géographique du monde, tout le domaine de notre science, vie internationale de l'individu et des peuples sous le double aspect, aux frontières indécises, du droit international public et du droit international privé : celui-ci qui ne dépayse pas le juriste, parce qu'il y trouve textes et juges, celui-là qui, dominant la pyramide, avec peu de textes et moins encore de juges, l'entraîne dans le vide encore non comblé des règles jusqu'au vertige des cimes. S'appliquant à l'ensemble des rapports interhumains, il tient le globe. Après avoir ordonné les générations en sociétés familiales, il les élève en sociétés politiques, puis répartit entre elles les hommes et les richesses de la terre suivant l'ordre général imposé par la nécessité de laisser l'humanité se développer dans le sens de son destin, trouvé par la raison. C'est à lui que l'Institut se voue pendant qu'autour de lui le monde connu s'étend et qu'à sa surface, où se prolongent les guerres, les données économiques et politiques changent. Mais lui-même, au-dessus d'elles, réagit, en toute impartialité, sans prendre d'autre parti que celui de la justice et de la paix, car c'est, suivant les termes exprès de ses Statuts (art. 1^{er}), une association exclusivement scientifique et sans

caractère officiel. Cette séparation de la politique et du droit est particulièrement frappante. Non que ses fondateurs fussent des savants de tour d'ivoire, car alors ils n'eussent pas été des juristes. Enseignant dans les chaires de Columbia ou de Turin, un Lieber, un Mancini étaient des hommes d'action dont les noms s'étaient inscrits dans la politique de leur temps. Conseiller de Lincoln, Lieber était l'auteur d'une loi martiale qui, fixant les instructions américaines aux armées en campagne dans l'ordre interne d'une rébellion, les traçait dans l'ordre international d'une sécession. Mancini, en 1851, avait lancé de Turin le principe des nationalités, et, sur ce principe, fondé l'Italie, dont il était devenu ministre. Moynier avait fait d'une idée de Dunant une institution officielle. Gustave Rolin-Jaequemyns, directeur, avec Asser et Westlake, de la très vivante *Revue de Droit international et de Législation comparée*, avait à peine créé l'Institut que le Roi des Belges l'appelait au poste de ministre de l'Intérieur. Tous ces hommes, nos grands ancêtres, ont le sens du pouvoir. Mais ils savent aussi combien, pour faire progresser le droit international, il est difficile de compter sur le pouvoir.

Comme l'écrivait en 1869 l'illustre Président du tribunal de l'Alabama, qui fut cinq ans des nôtres : « Espérons que tout ce qui tend au rapprochement des forces vitales et des intérêts des différents peuples en vue d'un bien commun matériel et moral finira par triompher de tous les obstacles. Pour tout ce qui tient à l'action des Puissances, persuadons-nous qu'il est bien difficile de leur imprimer une direction en dehors de ce qui se rattache aux intérêts spéciaux de chaque souveraineté. » C'était, en termes mesurés, faire sentir toute la difficulté de l'œuvre, à laquelle, développant le germe institutionnel déposé contractuellement par le Traité de Washington au tribunal de l'Alabama, devaient se consacrer les fondateurs. Les résultats pacificateurs de l'arbitrage les rendaient optimistes. Ils avaient

foi dans l'avenir. La philosophie du progrès de Condorcet était la leur. Dans son discours de l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe, il avait dit : « Peut-être l'abbé de Saint-Pierre aurait-il été plus utile si au lieu de proposer aux souverains de renoncer au droit de faire la guerre, il leur eût proposé d'établir un tribunal chargé de juger, au nom de toutes les nations, les différends qui peuvent s'élever entre elles. Les hommes qui l'auraient composé auraient été chargés de rédiger un Code de droit public fondé uniquement sur la raison et sur la justice et un autre entre les belligérants entre eux et avec les neutres. » A ce texte, on croirait déjà lire nos Statuts. C'est la même mission, centrée sur le même Code. Ils se gardent d'en saisir les juges, car ils ont le sentiment très net qu'un juge est fait, non pour légiférer, mais pour juger. Bien qu'en termes discrets, où se sent la plume du Belge Laveleye, il ne s'agisse que de « concourir », il est clair que c'est à l'Institut, c'est-à-dire à la science, qu'est réservé ce grand rôle. Et tout de suite l'Association se met à l'œuvre sur des bases d'expérience arbitrale : règles de Washington, prises maritimes, blocus pacifique, contrebande de guerre, en y portant, avec Westlake, pour le commerce, un particulier esprit de liberté. En 1894, l'Institut traite pour la première fois la mer territoriale. A maintes reprises, il s'occupe de la nationalité, plus tard de la lettre de change, du chèque, du divorce, du mariage, de la tutelle des majeurs. Une Résolution sur l'extradition sert de modèle à la loi suisse. Les grandes Conférences de droit international public, objet de l'espérance pacifique, rejoignent celles de droit international privé. Se développant sur le plan gouvernemental, celles-là, quand elles s'ouvrent, reprennent, guerre et paix, en 1899 et 1907, les thèmes déjà traités par l'Institut à Oxford en 1880 ou complétés par lui à Oxford en 1913. En 1898 et jusqu'à 1913, le centre de gravité juridique passe de l'Institut au siège conférenciel de La Haye. Mais à la codification, même par-

tielle, les résistances d'intérêts particuliers commencent à se faire sentir. Le personnel des Conférences s'emprunte à l'Institut, ce qui développe l'autorité de notre Compagnie. Par les Descamps, les Renault, les Asser, et tant d'autres, elle cesse d'être strictement non officielle et son prestige en augmente. Etroitement liée à notre Institut, l'organisation de La Haye tendait, sans cesser d'être intermittente, à devenir permanente, avec l'appui de notre Compagnie qui s'apprêtait à la suivre de ses vœux dans un troisième septennat.

La guerre de 1914-1918 arrête l'Institut en route vers Munich. Une coupure se fait dans l'évolution graduelle, progressive du droit. Une brusque atteinte le frappe et immédiatement il réagit. Un mouvement nouveau lui est imprimé par le torrent des événements qui se succèdent. La Haye, qui défendait au droit de se saisir de la politique, cherchait à maintenir la paix dans un *statu quo* d'injustice. Comme jadis Mancini lançant le principe des nationalités, le Président Wilson annonce le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : c'était la libération de l'Alsace, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, l'apparition du statut des minorités. La Société des Etats se resserre dans la Société des Nations et de sa structure sortent des possibilités d'institutions nouvelles, dont la Cour de Justice. Mais la politique intérieure, en renversant Wilson, brise la S.D.N., qui, manquant d'esprit de justice, va se détruire elle-même. Alors apparaît peu à peu, pendant les vingt années de son existence, avec plus de force que précédemment, ce phénomène : l'Etat est l'ennemi du droit. A son développement progressif un obstacle s'oppose : la souveraineté, coefficient redoutable de la divergence d'intérêts. Des deux grands buts du progrès juridique, le tribunal permanent et la codification, l'un et l'autre se heurtent, l'un après l'autre, à cette formule : l'Etat qui crée le droit à l'intérieur en est le maître à l'extérieur. Sur terre et sur mer il a son propre droit international, qui n'est au fond

qu'un droit national à objet international. Il faut dénationaliser, pour l'internationaliser, le droit international; mais cette internationalisation ne peut venir, sauf d'un super-Etat, que de l'Etat lui-même. A tous les degrés du progrès juridique son assentiment est nécessaire. Ainsi s'avère le danger d'une formule fautive qui pèse lourdement sur le développement du droit des gens, car si chaque souveraineté n'a d'autres limites que son consentement, elle n'acceptera le droit qui la limite qu'à la condition de n'y rien trouver, institution ou norme, qui heurte son pouvoir. Chacun cherchant le droit à sa manière, dans le sens de son intérêt, il y a dès lors autant de droits différents que d'intérêts distincts, c'est-à-dire plus de droit. Il faut donc qu'un intérêt commun s'élève. La codification ne peut émaner directement des Etats : l'expérience de 1930 l'a démontré : ce fut un bel échange de vues et rien de plus. Elle ne peut être faite par le juge que l'Etat institue difficilement, lentement et dont l'organisation même fait partie de la codification largement entendue. La construction juridique suppose l'institution et la norme. Elle ne peut être avancée dans le sens du progrès que par l'imagination critique, avec la double idée de procéder parallèlement à la création de l'une et au redressement de l'autre. Une telle entreprise ne peut être opérée que par la science. L'essentiel est que celle-ci ne se laisse pas encombrer par des formules qui sont d'un autre temps et pose délibérément le problème du progrès juridique dans l'ordre universel.

A cet égard, durant les vingt années de la Société des Nations, le travail scientifique, à notre Association, est particulièrement actif. Pendant que, après voir délégué tous pouvoirs de projet à dix membres, réunis à La Haye, parmi lesquels Descamps, Phillimore, Root et le rapporteur, tous de notre Association, les grandes Puissances se refusent à donner à la Cour permanente de Justice internationale la compétence obligatoire que

les Dix, nommés sans instructions de leurs Gouvernements, réclamaient pour elle à l'unanimité, puis l'amènent par leur dédain et leur crainte de la justice à rendre si rares les cas réglés par elle, même pour avis, que sir Cecil Hurst pouvait, en 1937, à Lausanne, déclarer qu'il ne fallait pas compter sur elle pour faire avancer le droit international, pendant que la Cour elle-même, si hautement qualifiée, croyait devoir restreindre son activité dans une définition du droit international qui le laissait, interétatique, stagner dans l'assentiment des Etats, la discussion scientifique introduisait dans notre Compagnie des idées de progrès et de moralité qui lui permettaient d'aborder de redoutables problèmes dans un aspect nouveau, conforme à la pensée dynamique des fondateurs en partant de la méthode, essentiellement critique, de la libre discussion.

Des idées toutes scientifiques se forment. Près de Durkheim, Duguît, de Bordeaux, regarde la vie. — Qu'est-ce que l'Etat ? dit-il, je ne vois que des gouvernants et des gouvernés. Hauriou à Toulouse, Renard à Nancy, dégagent le concept de l'institution. Et la reconstruction de l'ordre vivant du monde se fait. Dans l'esprit du juriste, il n'y a que des hommes. L'Etat est une association d'hommes qui n'est une personne indépendante, titulaire d'un pouvoir, qu'à la condition d'être une institution; mais une institution n'existe qu'en vue d'une fin. Tous les rapports d'Etat à Etat sont des rapports d'hommes à hommes et, dans la société internationale, leurs délégations de compétence sont commandées par une idée de service humain. Dans les plus récentes définitions, le droit international est déterminé par sa fonction. Dans notre discussion, à Cambridge, la protection diplomatique, jusqu'alors considérée comme un droit de l'Etat, apparaît pour lui comme un devoir. Une longue pratique du pouvoir avait conduit à cette formule, seule tolérée par les Gouvernements dans le Statut de la Cour que les Etats, uniques sujets du droit international, avaient seuls

l'accès de la Cour. Et, tandis qu'elle prend cette position, la Science, à notre Compagnie, s'avance. Au premier abord, l'idée de souveraineté, si favorable à l'arbitraire de la puissance étatique, résiste. Puis peu à peu, elle s'ébranle : quelle en est la fonction ? Protéger le faible contre le fort, et, plus loin, placer l'organisation de l'humanité dans la perspective du destin. Science et conscience doivent marcher de conserve.

Pendant qu'à la Société des Nations, de plus en plus languissante et d'autant plus menacée, l'activité officielle se ralentit, s'épuise et s'éteint, à l'Institut de Droit international, le feu sacré de la science couve sous la cendre. Pour le progrès du droit de grands chocs sont souvent nécessaires. La guerre de 1914 en est un. Elle conduit l'Institut américain de Droit international à méditer une déclaration des droits et devoirs internationaux que reprend à son tour l'Union juridique internationale. Notre Institut la met à son ordre du jour et son rapporteur lui donne une formule, qu'à la session de Rome, en 1921, il présente en ces termes dont l'Institut, qui l'ajourne, s'effraie :

Article 6 : « Les Etats ont des devoirs au regard non seulement des autres Etats, mais des hommes : il est des cas où le devoir des individus et des groupes, de faire respecter leur vie, leur liberté, leurs croyances, prime celui de respecter la liberté des autres Etats. » *Article 7* : « Une Société des Etats dont les membres oublieraient que, si l'individu est subordonné à l'Etat dans la Cité, l'Etat, dans le monde, n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'humanité, manquerait essentiellement à son devoir en cessant de répondre à son but. » L'Institut en marque son émoi : formule contraire à la souveraineté, disent les traditionnalistes. Formule essentielle, pleine d'avenir, déclarent Mandelstam et Schücking. Jamais l'Institut n'a voté ce texte. Mais il n'a cessé de s'en inspirer. C'est de

cette Déclaration des droits et devoirs des nations que sort, au rapport de Mandelstam, trop à l'étroit dans l'étude des minorités, la Déclaration, à New-York, en 1929, des droits internationaux de l'homme. Les traités de minorité avaient subrepticement laissé tomber l'expresse mention de la propriété : la Déclaration de l'Institut la cite comme un droit international de l'homme. La Déclaration de la Virginie que La Fayette fit connaître à la France ne parlait pas de l'égalité des sexes : la Déclaration de l'Institut la nomme. Les Déclarations ne visaient pas le droit à la langue : celle de l'Institut reconnaît le droit à l'individu de prendre pour expression de sa pensée — livre, journal ou parole — la langue de son choix. Les Déclarations, américaine et françaises, ne prévoyaient pas les garanties à prendre pour empêcher qu'elles fussent tournées : celle de l'Institut y avise : le droit de l'homme à l'Etat est affirmé pour prévenir que le refus d'un droit, pour raison de race, religion, croyance, se fasse par le biais d'une dénégation de la nationalité. Le texte est voté par 45 voix contre 1 et 11 abstentions.

L'Institut avait reçu, vingt ans auparavant, à Christiania, le Prix Nobel. Sur la terre américaine il venait, confrontant ses traditions à celles des Etats-Unis, d'affermir en lui le sens de l'idéal en affirmant que le but et la fin de l'Etat se trouvent dans la protection de l'individu. C'était un véritable retour aux grands principes d'après lesquels l'Etat n'est pas, par sa volonté, le maître du droit international. Echec complet aux principes périmés sur lesquels venait depuis trop longtemps de végéter le droit interétatique conçu comme un droit dont seuls les Etats pouvaient être les sujets juridiques, l'homme n'y participant que d'une manière indirecte. Et déjà dans la même session le développement de l'idée commençait à naître; notre Confrère Sfériadès abordait sur la base de la Déclaration de Rome l'accès des particuliers à la justice internationale. « La

parole est maintenant aux Gouvernements », disait André Mandelstam. Cette réponse des Gouvernements, qu'attendait Mandelstam, devait être lente à venir. La S.D.N. devait disparaître sans l'avoir entendue. Mais c'était l'honneur de la science de s'être élevée à la suprême hauteur de la défense de droits qui dès ce moment étaient menacés et qui dans la tourmente, dix ans plus tard, risquaient de se trouver emportés par des conceptions fanatiques basées sur l'orgueil raciste dans le mépris le plus complet de la vie humaine, sur la base d'une déification de l'Etat, absolument contraire aux principes traditionnels de la civilisation chrétienne.

Ainsi le droit naturel, longtemps décrié, revenait à la base des travaux de l'Institut et quand la terrible tempête de 1939 à 1945 s'éleva dans le silence, auquel plus encore qu'au moment de la première guerre mondiale se trouvait contraint l'Institut, il n'eut besoin ni de se réunir, ni de protester, car depuis longtemps, par les Déclarations de Rome, de 1921, et de New-York, de 1929, la position était prise et les principes affirmés. Mais cependant, quand après la Charte de San Francisco, enregistrant la disparition de la S.D.N. et la construction d'un ordre juridique nouveau, l'Institut, après deux ans de travaux de certains de ses membres à l'O.N.U., put se réunir, à Lausanne, non sous la présidence de Politis, disparu, mais du baron Nolde, l'ancien secrétaire général, qui pendant dix années avait été l'âme de l'Institut et devait, en 1948, redevenir son Président, croyait devoir faire une allusion correspondante à celle qu'en 1937 à Luxembourg n'avait pas manqué de faire le Président de l'époque. Sir Cecil Hurst avait dit, timidement encore, qu'il y a des règles qui lient les Etats sans leur assentiment. M. Charles De Visscher appelle l'attention de l'Institut sur la nécessité de prendre, pour l'orientation de ses travaux, la notion des valeurs humaines. C'était une règle d'or de la science qui naissait ainsi. Nous en retrouverons l'influence

dans la suite de nos travaux, car, faute de l'avoir encore nettement admise dans le passé, ceux-ci sont restés maintes fois interrompus. Le rapport de Séfériadès sur l'accès des particuliers à la justice internationale, lié par lui aux Déclarations de Rome et New-York, ne devait pas arriver en temps utile pour la discussion; puis tout un problème se présentait qui de 1927, à Lausanne, à 1931, à Cambridge, à 1936 à Bruxelles, en passant par Christiania, devenu Oslo, en 1932, allait permettre à l'Institut de prendre parti sur une question fondamentale liée à la responsabilité internationale de l'Etat : celle de la protection diplomatique considérée par le droit classique comme *un droit* et dans une conception nouvelle, supérieure, comme *une fonction* de l'Etat. Notre regretté Confrère Borchard présentait à cet égard un projet fondé sur les positions prises suivant la conception classique, interétatique, du droit international: lorsqu'il s'agit de déterminer l'accès individuel à l'instance internationale, en cas d'atteinte au droit de l'étranger, il est nécessaire, dans la conception du droit interétatique, de passer par l'entremise de l'Etat, de transporter le droit de l'individu sur l'Etat dont il relève par la nationalité; d'où cette question : nécessaire au moment de l'atteinte à son droit, la nationalité de cet individu doit-elle être continue jusqu'au jour soit du traité qui organise l'instance internationale, soit même plus tard ? Sur elle l'Institut manifestait que dans la controverse des doctrines il prenait parti pour un droit nouveau, non seulement institutionnel, mais finaliste. Discussion interrompue mais qui sera reprise. Sans doute il n'arrivait pas encore jusqu'à une solution précise; mais il était en chemin. Les effets de la Déclaration de 1921 se déployaient et déjà l'on pouvait entrevoir l'orientation de l'Institut se dégager de telle manière que le progrès du droit viendrait, net et clair. Progrès d'autant plus nécessaire qu'après la seconde guerre mondiale, au lieu d'un nouvel essor, comme après la première, l'autorité du

droit, politiquement, s'affaïsse. La victoire de 1919 était une victoire du droit. La victoire de 1945 est une victoire de la force. La paix de 1919 se cherchait par le droit. La paix de 1945 se cherche par la force. L'idée du droit était vivante chez tous les vainqueurs de 1919. Elle ne l'est plus chez les vainqueurs, divisés, depuis Yalta, de 1945. La victoire de 1919 s'était faite sur la base traditionnelle des lois de la guerre, avec le souci de la protection civile. La victoire de 1945 s'est faite avec une arme nouvelle, l'arme atomique, qui place le monde, matérialisé par la brutalité de l'homme nouveau, l'homme prométhéen, devant la peur. A nous de réagir. La seule paix qui soit concevable, c'est une paix vivante de justice. C'est elle que nous devons défendre et servir.

Le droit, qui se confond avec la civilisation, est à notre garde. Si nous considérons toute l'évolution de notre Institut pendant ses 80 ans d'existence, nous pouvons conclure qu'il doit, non seulement en ses règles, mais en ses institutions, être dépolitisé, finalisé et pour tout dire spiritualisé.

C'est dans ce sens que dès maintenant nos Commissions s'orientent.

Appuyés sur le rappel de ces souvenirs et de ces principes, nos travaux peuvent commencer. (*Applaudissements.*)

3. — Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

Après la clôture de la dernière session, notre Institut est entré dans la huitième décennie de son existence. L'idéal de nos fondateurs qui est de favoriser le progrès du droit international, n'a pas cessé d'être vivant parmi nous. Nous sommes

heureux de le constater. Nous nous réunissons aujourd'hui pour la septième fois sur le sol de la « douce France », et nous songeons avec un sentiment de vive gratitude aux grands services rendus par nos prédécesseurs français. Je pense ici en particulier à nos anciens présidents français : de Parieu, Renault, Lyon-Caen, Clunet et Weiss, dont les noms sont si étroitement liés à l'histoire de notre Association.

Vous vous souvenez, mes chers Confrères, que nous avons discuté à la *session de Sienna* six questions. Sur trois d'entre elles, nous avons abouti au vote de Résolutions : Elles concernaient la composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires (rapporteur : M. Guerrero), les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers (rapporteur : M. Makarov) et l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (rapporteur : M. de Yanguas Messia). Sur trois autres questions nous avons délibéré de manière approfondie, sans parvenir toutefois à un accord. Il s'agissait des effets internationaux des nationalisations (rapporteur : M. A. de La Pradelle), de l'interprétation des traités (rapporteur : M. Lauterpacht) et de l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (rapporteur : M. Lémonon). Ces derniers problèmes sont restés à notre ordre du jour. Quant à la première question — la nationalisation — le rapporteur n'a pas jugé opportun de rouvrir la discussion à la présente session déjà. Quant aux délibérations sur l'interprétation des traités, elles devaient être reprises ici-même. A notre grand regret, le rapporteur M. Lauterpacht a été empêché de venir à Aix. Ainsi, des trois sujets dont la discussion n'a pas été terminée à Sienna, seul le rapport de M. Lémonon occupera cette session. J'exprime l'espoir que nous réussissions cette fois à nous entendre sur une Résolution au sujet du rapport de la première Commission.

Si l'on considère l'ensemble des discussions de Sienna, l'on doit constater que cette session a été fructueuse. Et cela, nous le devons beaucoup à notre ancien Président, M. Perassi, qui, digne de ses illustres prédécesseurs, a donné le meilleur de lui-même à la pleine réussite de cette mémorable session. M. Perassi fêtera cette année le quarantième anniversaire de son enseignement dans les Universités italiennes. L'Institut lui exprime à cette occasion ses plus vives félicitations.

Conformément au vœu exprimé par la Commission Guerrero à la session de Sienna, votre Secrétaire général a transmis la Résolution concernant « La composition de la Cour internationale de Justice et ses garanties statutaires » au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Trygve Lie qui, par une lettre du 22 mai 1952, a remercié l'Institut de cet envoi.

La session de Sienna s'était aussi occupée d'une demande de commentaires, venant du Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département juridique, sur la forme et le contenu d'un Annuaire juridique des Nations Unies, ainsi que sur la forme de diverses autres publications. Une Commission spéciale a rédigé à Sienna, sous la présidence de M^{me} Bastid, un rapport qui a été accepté par l'Institut. Votre Secrétaire général a transmis ce rapport à M. Kernö, Secrétaire général adjoint des Nations Unies, qui a exprimé ses remerciements par une lettre du 15 mai 1952.

Depuis la session de Sienna, *le travail de nos Commissions* a été extrêmement satisfaisant. Deux des Commissions qui avaient déjà terminé provisoirement leur travail, ont présenté un rapport supplémentaire; ce sont la 19^{me} Commission sur le « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux » (rapporteur : M. Wengler), et la 15^{me} Commission sur « Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce »

(rapporteurs : MM. Batiffol et Valladão). En outre, M. Lauterpacht, rapporteur de la 12^{me} Commission, a rédigé un nouveau projet définitif de Résolutions sur l'interprétation des traités.

A côté de ces remaniements d'anciens travaux, quatre nouveaux rapports ont été rédigés. M. Max Huber a présenté le rapport de la 22^{me} Commission sur les « Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice », après deux consultations préliminaires des membres de sa Commission. Il s'agit d'un sujet de la plus haute importance, qui a été traité par des Confrères particulièrement compétents. Un autre thème relatif à la Cour internationale de Justice a été examiné par la 21^{me} Commission. Il s'agit de l'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le rapport définitif de M. Guggenheim a été présenté, après une consultation à laquelle tous les membres de la Commission ont pris une part active, suivant l'exemple donné par les membres de la Commission Max Huber. Plus récemment, deux autres Commissions ont terminé leurs travaux. Le problème difficile de « La règle de l'épuisement des recours internes » était depuis longtemps à l'ordre du jour du travail d'une de nos Commissions. A notre grande satisfaction, le nouveau rapporteur M. Verzijl a terminé son rapport après une consultation, elle aussi très fructueuse, des membres de la 8^{me} Commission. Enfin, le travail de la 10^{me} Commission s'est terminé, au moins provisoirement, par la présentation du rapport de M. Castberg sur « La distinction entre les eaux territoriales et intérieures ».

Nous sommes heureux de constater que nos 17 Commissions ont terminé leurs travaux, à l'exception de la 11^{me} Commission sur la « Modification et terminaison des traités collectifs » et de la 23^{me} Commission sur « Le renvoi en droit international privé ». J'espère que ces deux Commissions elles aussi présenteront bientôt leurs rapports.

Nous devons maintenant nous demander quelles nouvelles Commissions peuvent être instituées. Notre Commission des travaux s'occupera de cette question. Il est essentiel en effet que nous travaillions de manière ininterrompue. A la suite d'une initiative de M. Coudert, nous avons décidé à Sienne de demander à un Comité de trois membres (MM. Coudert, François et Lauterpacht) de nous dire si et dans quelles conditions l'Institut pourrait utilement entamer l'examen de la revision du droit de la guerre. Ce rapport nous a été présenté et l'Institut aura à décider à cette session s'il entend instituer une nouvelle Commission sur la reconsidération des principes du droit de la guerre.

Je crois parler au nom de l'Institut tout entier en exprimant aux rapporteurs et aux membres de leurs Commissions notre vive gratitude. Il ne faut pas sous-estimer le travail considérable que demande un rapport définitif. Tous nos Confrères des Commissions ont bien mérité de l'Institut. Permettez-moi d'exprimer des remerciements particuliers à notre membre honoraire M. Max Huber qui, alors qu'il approche de sa 80^{me} année, se consacre aux travaux de l'Institut avec un élan que bien des jeunes pourraient lui envier (*Applaudissements*). Nous espérons que son rapport sera suivi de beaucoup d'autres contributions de ce genre, pour le plus grand bien du droit international et de l'Institut. A cette occasion, j'adresse un appel pressant aux jeunes Associés pour qu'ils collaborent le plus activement possible aux travaux de nos Commissions et envoient leurs réponses toujours avant la fin du délai prévu par le rapporteur. C'est là une des obligations les plus importantes de tous nos Confrères.

Par la publication des rapports et de nos discussions dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international* nos travaux ont eu dans le monde scientifique et dans les chancelleries gouver-

nementales un retentissement qu'il faut constater avec satisfaction. On dit souvent, avec raison, qu'en dehors des grands Traités de droit international, dont le nombre a été enrichi ces derniers temps par nos Confrères MM. Accioly, François, Guggenheim, Lauterpacht, Ross, Rousseau, Scelle, Sibert, Verdross et d'autres, et à côté du Recueil des Arbitrages internationaux fondé par Politis et de La Pradelle — dont le troisième tome vient de paraître —, il existe aujourd'hui deux publications d'ordre général sur le droit international qui ont une valeur toute particulière : c'est d'une part le Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye qui contient maintenant 81 volumes, et d'autre part notre Annuaire dont 44 volumes ont été publiés jusqu'ici, dont 6 en deux ou même trois volumes.

A la session de Bath, notre Confrère M. Rolin avait suggéré lors d'une séance du Bureau de chercher un éditeur pouvant donner à notre Annuaire une plus forte circulation. Depuis 1950, l'Annuaire est publié à Bâle par les « Editions juridiques et sociologiques S.A. ». Grâce à l'activité de cet éditeur, la vente de notre Annuaire se développe d'une manière très satisfaisante. Nous avons vendu en 1948 : 160 exemplaires de nos Annales, en 1951 : 203 déjà et l'année passée, en 1953, le nombre considérable de 588 exemplaires. Pour la première fois dans l'histoire de l'Institut, une grande partie des frais d'impression des rapports et de l'Annuaire est couverte par cette vente.

Mais ce n'est pas ce bon résultat financier qui doit l'emporter. Comme j'ai dit déjà, les théoriciens et praticiens du droit international manifestent pour notre Annuaire un intérêt toujours croissant. Le Secrétariat a reçu beaucoup de lettres de ministres accrédités en Suisse qui désirent acquérir toute la série de notre publication. Il est regrettable que les Annales publiés jusqu'à 1929 soient aujourd'hui épuisés. Il n'existe que

des exemplaires des 9 derniers volumes ainsi que de l'édition abrégée des *Annaires* parus jusqu'en 1913.

Depuis 1921 un nouveau Tableau général contenant nos Résolutions n'a pas été publié. Il y a pour nous une nécessité absolue de rassembler en un seul volume toutes les Résolutions depuis la fondation, pour donner au monde scientifique et aux praticiens une vue d'ensemble du travail accompli, avec tant de patience et tant de dévouement, par l'Institut tout entier. Je suis heureux de pouvoir relever ici l'intérêt que notre éminent Membre honoraire M. Alvarez témoigne pour la réalisation de cette idée. C'est un grand privilège pour notre Institut de compter dans ses rangs un collaborateur aussi actif, qui considère comme un devoir sacré de nous aider.

Vous vous souvenez que le *prix Grotius* — un des prix institués par notre inoubliable Confrère James Brown Scott — avait comme sujet l'étude critique de la condition juridique du plateau continental, et qu'il fut décerné en 1952 à M. Martinus Willem Mouton, de nationalité néerlandaise. Un autre travail de M. José Luis Azcárraga, de nationalité espagnole, reçut une mention honorable. Entre temps ces deux travaux ont été publiés, le livre de M. Mouton chez Martinus Nijhoff, La Haye.

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a mis au concours, pour l'attribution du nouveau *prix Francis Lieber*, la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique ». Le délai pour la présentation des mémoires s'achève le 30 juin de cette année. Le Bureau sera appelé prochainement à mettre au concours le *prix Frédéric de Martens*.

Pendant les deux années qui nous séparent de la session de Sienna, la mort a enlevé de nouveau plusieurs de nos Confrères les plus estimés. Permettez-moi de vous rappeler la mémoire de ceux que nous avons perdus.

Le 14 juin 1952 s'est éteint à Zurich à l'âge de 88 ans notre Confrère *Félix Calonder*, ancien Président de la Confédération suisse. Après avoir commencé sa carrière comme avocat, il fut élu, en 1900, député au Conseil des Etats, pour entrer, en 1913, au Conseil fédéral. De 1918 à 1920 chef du Département politique dont le conseiller juridique était alors notre Confrère Max Huber, Calonder montra une grande sympathie pour l'idée d'une Société des Nations et rendit des services historiques à son pays, en le préparant à entrer dans la Société des Nations. Après sa retraite du Conseil fédéral suisse, Calonder prit part aux travaux de la Commission centrale du Rhin. En 1920, il fut nommé membre de la Commission des Rapporteurs, instituée par le Conseil de la S.d.N. pour la question des îles d'Aland. En 1921, il présida la Conférence germano-polonaise de Genève qui élaborait la Convention du 15 mai 1922 sur la Haute-Silésie. La présidence de la Commission mixte pour la Haute-Silésie créée par cette Convention lui fut confiée. Cette Commission devait veiller à l'exécution de la Convention et avait entre autres des tâches importantes dans le domaine de la protection des minorités polonaises et allemandes. Par la haute autorité, l'impartialité et le tact du Président Calonder, la Commission mixte pour la Haute-Silésie donna au monde l'exemple d'un organe international servant bien la cause de la paix et de la justice. Les excellentes relations que M. Calonder entretenait, pendant les 15 années de l'activité de la Commission mixte, avec le Président du Tribunal arbitral de la Haute-Silésie notre Confrère M. Kaeckenbeeck, facilitèrent beaucoup sa tâche. Une grande carrière s'est terminée avec la mort de Calonder. Nous l'avons vu plusieurs fois depuis qu'il fut élu Associé de l'Institut en 1929. C'était une figure noble et droite, toujours prête à combattre, sans phrases, pour ce qu'il considérait comme conforme au droit et à la justice. L'état de sa santé l'empêcha après 1947 — année de sa nomination comme

Membre — de prendre part à nos sessions. Mais il montra jusqu'aux derniers jours de sa vie un intérêt affectueux pour l'Institut, aux idéaux duquel il avait consacré sa vie.

Ladislav Gajzago, qui nous a quittés le 26 septembre 1953, commença son activité dans le ministère des Affaires étrangères de la Monarchie austro-hongroise. Après la première guerre mondiale il défendit les intérêts hongrois devant les tribunaux arbitraux mixtes, où ses interventions furent très remarquées. En 1931, il fut élu Associé de notre Institut. En 1936, on le nomma professeur titulaire à l'Université Péter Pázmány à Budapest où il occupa la chaire de droit international public et enseigna en même temps le droit international privé. Il publia plusieurs ouvrages scientifiques en hongrois sur les origines et sur les éléments essentiels du droit international, ainsi que sur le droit de guerre et de paix. Sa riche bibliothèque et ses manuscrits furent détruits pendant le siège de Budapest, le 31 décembre 1944. Lorsque la politique de son pays changea, il dut prendre sa retraite en 1949 et gagna sa vie en faisant des traductions. Dans une lettre écrite à un Confrère, il a remarqué que ces traductions ne concernaient jamais un texte juridique. Il souffrit beaucoup de ne pas pouvoir se rendre aux sessions de Bath et de Sienna. De nature ascétique il supporta avec patience les difficultés matérielles, sans abandonner ses idéaux ni cesser d'espérer en l'avenir. Il laisse l'exemple d'un homme qui, même dans le plus grand malheur, a montré le plus grand courage pour rester fidèle à ce qui lui semblait être le sens profond de sa vie. La haute personnalité de Gajzago et son dévouement envers l'Institut vivront toujours dans nos annales.

Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld que la mort a enlevé à Stockholm le 13 octobre 1953 dans sa 92^e année, était le digne représentant d'une ancienne famille noble de Suède. Après des études de droit, il fut nommé en 1891 professeur à l'Université d'Upsala et servit sa patrie plusieurs fois comme ministre

de la Justice, ministre des Cultes et aussi Président du Conseil des Ministres. Pendant la première guerre mondiale il joua un grand rôle, en défendant la politique de neutralité de son pays. Sa carrière dans la vie internationale commença en 1904, date à laquelle le Gouvernement suédois le chargea de rédiger un mémoire sur l'arbitrage. Hammarskjöld tenta d'encourager dans son rapport la soumission des litiges à l'arbitrage et de limiter l'emploi de la clause, alors usuelle, des intérêts vitaux, de l'indépendance ou de l'honneur national. La Conférence Interparlementaire de Saint-Louis (1904) prit acte de cette proposition. Hammarskjöld renouvela sa suggestion à la deuxième Conférence de la Paix à La Haye, comme chef de la délégation suédoise, Conférence où il fut à la tête de ceux qui combattaient pour le développement de l'arbitrage. Peu de temps après, notre regretté Confrère présidait le Tribunal arbitral chargé de régler l'incident des déserteurs de Casablanca et, quelques années plus tard, le Tribunal arbitral saisi du litige franco-italien concernant la saisie des bateaux Carthage et Manouba. Il fonctionna aussi comme arbitre unique dans l'affaire de la frontière maritime suédo-norvégienne. On peut dire ainsi que Hammarskjöld, comme de Martens, Lammasch et Renault, est indissolublement lié à l'histoire de l'arbitrage international. Au temps de la Société des Nations, Hammarskjöld soutint les premières tentatives de codification du droit international. Son rôle comme Président du « Comité d'experts pour la codification progressive du droit international » est trop connu pour être développé ici en détail. Hammarskjöld est devenu Associé de notre Institut en 1906. Membre depuis 1910, il a présidé la session de Stockholm en 1928, session particulièrement fructueuse où furent acceptées quatre Résolutions contenant 71 articles et un vœu. Nous l'avons vu encore à la session de Paris en 1934, où il était venu avec son fils Ake que nous avons tous aimé aussi. Qui aurait pu penser alors

que nous les rencontrions pour la dernière fois ! En 1947, Hammarskjöld fut nommé Membre honoraire. Juriste de grande classe et en même temps homme d'Etat, il a puissamment soutenu les efforts tendant au progrès de la collaboration internationale. Il a bien mérité du droit international et de l'humanité.

Le 30 décembre 1953, notre Confrère *Harold Cooke Gutteridge* est décédé à Cambridge dans sa 78^e année. C'était un maître du droit international privé et du droit comparé. Après des études à Cambridge et à Marburg, il fut Barrister-at-Law à Londres. En 1920, il fut nommé professeur de droit industriel et commercial à l'Université de Londres. Sa remarquable connaissance des langues et des terres étrangères le prédestinait à devenir un grand comparatiste; et il fit énormément pour intéresser les juristes anglais au droit étranger. On lui doit plusieurs ouvrages d'une grande valeur scientifique sur les problèmes du droit international privé et du droit comparé. Il collabora aussi à de nombreuses revues de langue française, italienne et allemande. Il était, depuis 1921, secrétaire et plus tard Président de la « Society of Comparative Legislation ». Ce fut l'un des Confrères les plus aimés de notre Institut, dont il fut Associé dès 1936 et Membre dès 1948. Beaucoup de nous se souviennent encore du remarquable rapport qu'il présenta à la session de Bruxelles (1948), sur les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce. Sa manière fine et originale à son accoutumée ressemblait un peu à celle d'un autre Confrère, disparu depuis longtemps, Ernest Roguin. Gutteridge était une personnalité singulièrement attachante; aimable et courtois avec chacun, causeur plein d'esprit, sage et modeste, il gagna les cœurs de tous ceux qui eurent le privilège de le rencontrer. Le souvenir de l'homme et du savant ne s'effacera jamais.

Nous avons enfin perdu notre Confrère *Thomas Baty* qui

est mort à Itchinomiya, près de Tokio, le 9 février de cette année, le lendemain de son 85^e anniversaire. Après de brillantes études à Oxford et Cambridge, il devint avocat au barreau de Londres. Dès 1905, il fut Secrétaire général de l'International Law Association. En 1915, il fut nommé Conseiller juridique du Gouvernement japonais, fonction qu'il exerça jusqu'en 1941. Baty a publié un grand nombre de livres et d'articles sur des problèmes du droit international public et privé. On y trouve des idées originales souvent en opposition avec les opinions dominantes. C'était un esprit indépendant qui combattait pour tout ce qu'il considérait comme un postulat du droit et de la justice. Il était membre de la « Peace Society » et partisan du mouvement pour le suffrage féminin. En 1921 Baty fut élu Associé de notre Institut. Domicilié au Japon depuis longtemps, il ne put participer souvent à nos sessions. Mais il était très attaché à notre compagnie. J'ai trouvé dans une de ses dernières lettres, la phrase suivante : « Je considère comme le plus insigne honneur d'avoir été admis au sein de l'Institut ». Avant la présente session, il exprima son vif désir de nous rencontrer encore une fois, mais ce rêve ne devait pas se réaliser, et Baty est décédé loin de sa patrie.

De tous nos Confrères disparus nous conservons un souvenir ému et fidèle. Les vides créés par leur départ, nous devons nous efforcer de les combler, et c'est ce que nous avons commencé de faire par les élections de ce matin.

A cette occasion nous avons nommé Président d'honneur notre éminent Confrère *Charles De Visscher*. Le titre de Président d'honneur, vous le savez, n'est pas prévu dans nos Statuts ou dans notre Règlement. Mais, en 1892 et 1894 déjà, l'Institut a nommé Présidents d'honneur deux de ses fondateurs : Gustave Rolin-Jaequemyns et Gustave Moynier. En 1911, il

a élevé à cette dignité John Westlake et, en 1923, Albéric Rolin. A ces illustres personnalités s'ajoute désormais Charles De Visscher. Depuis son élection comme Associé, il y a 33 ans, il a servi l'Institut avec un rare dévouement. Il n'y a pas une seule session entre les deux guerres à laquelle il n'ait pas pris part. Dès 1925 déjà, il exerça la fonction de Secrétaire général adjoint et, de 1927 à 1937, celle de Secrétaire général, où il rendit d'inappréciables services à l'Institut. De 1947 à 1948 il fut Président de l'Institut et présida en 1948 la session de Bruxelles. Je félicite vivement Charles De Visscher de sa nomination comme Président d'honneur, et je félicite en même temps l'Institut d'avoir conféré à l'un de ses Confrères les plus dévoués un honneur bien mérité. (*Applaudissements.*)

Nous avons aussi élu ce matin de nouveaux Membres et de nouveaux Associés, en comptant fermement sur leur collaboration effective. On se demande quelquefois pourquoi nous avons *deux catégories différentes de Confrères*. Permettez-moi de vous rappeler en quelques mots les raisons de cette distinction.

L'Institut n'est pas une Académie d'illustres spécialistes du droit international se contentant de vivre sur leur réputation ou sur celle de leurs prédécesseurs. C'est une institution qui travaille activement au progrès du droit international. Nous sommes, comme l'a dit fort bien notre fondateur Moynier, « une association *sui generis* et sans précédents ». L'idéalisme de nos fondateurs et de nos membres originaires nous a laissé une mission sacrée à remplir. Ils ont pensé que nous devrions être le centre scientifique des efforts faits pour le progrès du droit international, ou, comme l'a exprimé à la session de Luxembourg (1937) notre ancien Président Sir Cecil Hurst, « un collègue animé du plus haut esprit de compréhension humaine et où tous ont été inspirés par un dévouement remarquable à la cause du droit international ». Pour atteindre ce

but élevé, l'Institut doit se considérer comme une grande famille, dont tous les participants ne vivent que pour lui. On ne saurait assez souligner la différence fondamentale qui existe à cet égard entre notre Institut et d'autres associations internationales.

Ainsi, pour être un Membre effectif de notre compagnie, il ne suffit pas d'être un spécialiste apprécié du droit international public ou privé. Il faut encore, et surtout, être animé du désir sincère de participer à notre œuvre commune, œuvre inspirée par une haute tradition et un grand idéal. Chaque Associé doit avoir prouvé qu'il est pénétré de cet esprit de l'Institut, avant de devenir un Membre titulaire de notre Association. Telle est la raison profonde de la distinction entre Membres et Associés. Nous voulons être sûrs que ceux qui deviennent des Membres et participent à l'administration de l'Institut, ont la ferme volonté d'agir en vrais et fidèles collaborateurs. Mais les Associés sont déjà nos Confrères aimés. Non seulement ils participent à nos délibérations scientifiques avec les mêmes droits que les Membres, mais ils prennent aussi part aux propositions de candidatures et aux élections des Associés. Ainsi il ne faut pas s'exagérer l'importance pratique de la différence entre Membres et Associés.

Vous savez bien que le nombre de nos Membres est limité à soixante. Aussi n'y a-t-il pas toujours assez de places pour de nouveaux Membres. Il arrive donc que des Associés, pleinement dignes d'être nommés Membres, doivent attendre plus ou moins longtemps; ils sont déjà, au moins à nos yeux, *de facto* Membres. Nous sommes certains que leur attachement à l'Institut les aidera à attendre avec patience leur nomination comme Membre.

Mais tout en constatant le retard immérité de la nomination de l'un ou l'autre Associé comme Membre, je ne voudrais pas défendre ici la thèse que chaque Associé doive être nommé

Membre de l'Institut aussi vite que possible. Avec le dernier conflit mondial, beaucoup de places sont devenues vacantes et la nomination des Associés aux postes de Membres s'est faite, ces dernières années, à un rythme un peu trop accéléré. Il me semble être dans l'intérêt de notre Institut que tous les Associés prouvent d'abord leur dévouement agissant envers l'Institut. Des Associés qui ne répondent pas à un Questionnaire ou qui, membres d'une Commission, n'envoient pas des réponses approfondies et dans le délai fixé, peuvent difficilement être considérés déjà comme nos collaborateurs véritables.

En résumé, ce qui me paraît décisif pour la nomination d'un Membre, ce ne sont pas les services distingués rendus par un Associé à son gouvernement ou à une organisation internationale, ou ses publications scientifiques en dehors de l'Institut. Ce qui compte, c'est sa collaboration, son dévouement envers l'Institut. Si nous perdions de vue ce principe, nous oublierions le caractère particulier de notre Association. Celle-ci, vous le savez, doit être comme le berceau du progrès du droit international, grâce au travail, selon nos méthodes propres, d'une élite de Membres, élite constamment renouvelée par l'entrée de jeunes et actifs représentants des nouvelles générations.

L'idéal de nos fondateurs, qui a trouvé son expression dans nos Statuts et dans notre Règlement, doit toujours être présent dans nos esprits et servir de guide et d'inspiration dans nos travaux.

Je forme ici le vœu, en terminant, que la session d'Aix-en-Provence, la 46^e d'une série commencée à Genève en 1874, il y a tout juste 80 ans, soit couronnée de succès. Tâchons à nous entendre sur un nombre appréciable de Résolutions et nous serons dignes des efforts de nos prédécesseurs et fidèles à notre devise : *Justitia et Pace.* (*Applaudissements.*)

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières*PREMIÈRE QUESTION***Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice****Rapporteur : M. MAX HUBER****Deuxième séance plénière : vendredi 23 avril 1954 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 15, sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Accioly, Andrassy, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cheshire, Colombos,

Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Liang, de Luna, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Wengler, Yepes.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport présenté par M. Max Huber, au nom de la 22^e Commission de l'Institut, sur « Les amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice ¹ ».

LE RAPPORTEUR, M. Max Huber, rappelle que, suivant une initiative de M. Guerrero, l'Institut a adopté dans sa session de Sienna un Vœu tendant à éviter les influences politiques possibles dans les élections des juges de la Cour internationale de Justice. L'Institut s'est borné à faire deux suggestions dont la valeur est incontestable, mais qui ne suffisent pas pour que la Cour soit une magistrature exempte de toute influence politique.

La Commission était chargée d'examiner d'une manière approfondie les conditions qui pourraient assurer la complète indépendance de la magistrature suprême internationale. Cette Commission a reçu de son rapporteur une lettre circulaire du 18 juillet 1952 contenant l'esquisse du programme de travail. Le rapporteur a reçu en deux séries les observations de tous les membres de la Commission, sauf de M. Manley O. Hudson empêché par une grave maladie. M. Huber adresse à son collègue les vœux les plus sincères de l'assemblée pour son plein rétablissement.

Le rapporteur tient à remercier très chaleureusement ses collègues pour leur collaboration si intense et si dévouée, et aussi M. le Secrétaire général qui a su faciliter sa tâche et permettre l'édition et la diffusion de son rapport dans les meilleures conditions. Il expose qu'au cours d'une séance qui a duré

¹ Voir le texte de ce rapport dans le tome I du présent volume de cet *Annuaire*, pp. 407-434.

toute la journée du 21 avril 1954 et à laquelle participaient notamment M. Rolin et Sir Gerald Fitzmaurice, la Commission a abouti à un projet de Résolutions qui contient l'essence du rapport.

Les deux points évoqués à Sienne ont été examinés et le rapporteur souligne que la Commission s'est attachée à son travail relatif aux amendements éventuels du Statut de la Cour internationale de Justice, avec une prudente réserve. Sans doute, l'Institut est une institution scientifique qui doit avoir le courage de dire tout ce qu'elle pense et dire le droit en parlant haut ; mais elle doit aussi tenir compte des réalités politiques et des possibilités. Il ne faut pas négliger les conditions dans lesquelles les idées de l'Institut peuvent passer dans la pratique. A Sienne, l'Institut a décidé d'assurer dans la mesure du possible le caractère judiciaire de la suprême magistrature internationale. Il ne faut pas se faire d'illusion sur le rôle de la Cour pour empêcher les conflits ; mais l'existence d'un organe où seuls comptent l'impartialité, la justice et le droit, constitue un point d'appui moral dans un monde trop souvent dominé par les seules nécessités politiques, par l'opportunisme, par la ruse et la violence.

La Cour doit représenter les principes permanents de l'impartialité, de la justice et du droit, qui doivent dominer la politique et l'histoire.

Le rapporteur souligne que, dans sa séance du 21 avril, la Commission a cherché à dégager l'essentiel des observations de ses membres, et que dans les Résolutions qu'elle a adoptées, elle s'est inspirée du principe de prudence. La Commission a recherché la brièveté afin que les Résolutions soient lues par ceux qui peuvent avoir une influence pour les faire aboutir à un résultat pratique. En ce qui concerne la compétence, elle a adopté une excellente proposition de M. Rolin : « L'évolution du Droit international a fait naître des organisations qui ne

sont pas des Etats. Il paraît souhaitable que l'on puisse introduire dans le Statut la possibilité pour ces organisations inter-étatiques de saisir la Cour, ce qu'elles ne pourraient pas faire à l'heure actuelle ».

M. Lauterpacht a soulevé l'idée très intéressante de la compétence obligatoire de la Cour, mais la Commission a estimé que cette question était trop délicate et trop vaste pour être abordée par elle, et que l'examen de la compétence de la Cour et de son recrutement doit être préalable à celui de ses fonctions judiciaires.

Le projet de Résolutions de la Commission est ainsi conçu :

L'Institut de Droit international,

Ayant poursuivi l'étude du Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à sa Résolution adoptée à la session de Sienna, le 24 avril 1952, et en vue de proposer les modifications qui seraient de nature à renforcer encore la confiance que les Etats doivent avoir dans cette haute juridiction,

A abouti aux conclusions suivantes :

1. — *Critère pour le choix des juges*

Sans préjudice de la nécessité d'assurer une certaine représentation géographique au sein de la Cour internationale de Justice comme prévue à l'article 9 du Statut, les juges à la Cour devraient être élus avant tout en fonction de leurs qualités individuelles en conformité avec l'article 2.

A cet effet, une réserve de l'article 2 pourrait être utilement insérée dans le texte de l'article 9.

2. — *Nombre de juges*

Il y a lieu d'éviter une augmentation du nombre des juges, qui serait de nature à paralyser les délibérations de la Cour internationale de Justice et à mettre en péril son homogénéité.

Comme néanmoins les circonstances pourraient rendre à bref délai une certaine augmentation désirable, il pourrait y avoir intérêt à compléter l'article 3 du Statut par l'addition d'une disposition autorisant l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies à décider d'un commun accord de cette augmentation à condition que le nombre des juges n'excède pas dix-huit.

3. — *Eligibilité à la Cour*

En vue d'assurer une plus grande liberté du choix auquel procèdent le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, il y aurait intérêt à compléter l'article 5 du Statut par une disposition réputant éligibles :

1° les membres des groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage et, en ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les membres des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° Les personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour présentées par les groupes nationaux mentionnés au paragraphe ci-dessus et extérieurs à ce groupe.

Au cas où cette proposition ne serait pas adoptée, il y aurait lieu de prévoir tout au moins dans une disposition additionnelle que si parmi les candidats présentés par un groupe il en est de la nationalité de ce groupe, ils devront être obligatoirement au nombre de deux.

4. — *Mode d'élection*

En cas d'élections multiples, des votes successifs aux divers sièges dont la vacance a été proclamée, paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise. Ce système ne semble pas en contradiction avec le Statut vu le texte anglais de celui-ci.

L'Organisation des Nations Unies est rendue attentive au fait que le mot élection est employé en des sens différents aux articles 8 et 10 du Statut, le dernier emploi seul visant l'élection définitive.

En cas de révision du Statut il y aurait lieu de remédier à cette équivoque.

5. — *Durée des fonctions des juges*

Il est hautement désirable que les juges à la Cour soient affranchis de toute préoccupation relative à une réélection. Il est proposé dans ce but de supprimer la rééligibilité tout en portant à quinze années la durée des fonctions. Une limite d'âge devrait dans ce cas être prévue ; elle pourrait être fixée à soixante-quinze ans.

Il devrait être également entendu que contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut qui devrait être supprimé, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme normal de quinze ans sauf limite d'âge et

quelle que soit la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Il n'est pas dans l'esprit de l'Institut que les dispositions nouvelles puissent entrer en application en ce qui concerne les juges actuellement en fonction, sauf en cas de réélection pour un nouveau mandat.

6. — *Juges ad hoc*

L'opinion juridique s'inquiète de l'absence de garanties dans le Statut actuel, en ce qui concerne la nomination des juges *ad hoc*. On pourrait y remédier par exemple par l'adoption d'une disposition qui confierait cette désignation à la Cour elle-même par analogie avec l'article 12 par. 3 du Statut, étant entendu que le juge *ad hoc* devrait être coopté parmi les membres du groupe de la Cour permanente d'Arbitrage ou du groupe assimilé appartenant à la nationalité des parties ne comptant pas un ressortissant au siège de la Cour.

7. — *Compétence de la Cour*

Il paraît urgent d'élargir les termes de l'article 34 du Statut et de permettre l'accès de la Cour aux organisations internationales groupant des Etats dont la majorité est Membre des Nations Unies.

L'Institut décide de transmettre la présente Résolution au Président de la Cour internationale de Justice et au Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les travaux préparatoires y relatifs.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée si elle estime qu'il y a lieu de procéder à un échange de vues avant la discussion article par article du projet définitif de Résolutions de la 22^{me} Commission.

M. ALVAREZ estime que l'Institut a aujourd'hui à l'étude un problème d'une très grande importance pour la bonne administration de la justice internationale. L'initiative en revient à l'ancien Président et actuel Vice-Président de la Cour internationale de Justice, M. Guerrero. Le plus haut tribunal international est régi par un Statut qui a été approuvé jadis par la Société des Nations, puis par l'Assemblée qui a créé l'O.N.U. Il a été révisé il y a quelque temps, à l'époque de la S. D. N.,

mais on sent encore la nécessité d'une revision pour mettre la Cour à même de remplir son rôle conformément à l'évolution de la vie internationale. M. Alvarez considère que M. Huber, ancien Président de la Cour permanente, a présenté un rapport remarquable dans lequel se trouvent réunies toutes les idées exprimées par les membres de la 22^{me} Commission. Il est impossible d'élaborer un projet qui donne satisfaction à tous les membres de l'Institut ; il suffit que celui-ci reflète l'opinion la plus générale afin d'être pratiquement réalisable. Le projet de la Commission répond à cette préoccupation. Aussi, M. Alvarez estime que, sans l'examiner point par point, afin d'éviter des discussions stériles, il y aurait lieu d'adresser ce rapport et ce projet à la Cour internationale de Justice comme étant l'œuvre de l'Institut de Droit international.

M. WINIARSKI est favorable à la proposition formulée par M. Guerrero dans ses observations n° 2, où il a proposé de renvoyer le matériel, le rapport et les observations à la Cour internationale de Justice sans voter des propositions concrètes. Il estime que la 22^{me} Commission a formulé au dernier moment des propositions qui en réalité dépassent les conclusions de l'éminent rapporteur. M. Manley O. Hudson, dans ses observations, a évoqué le souvenir du Comité interallié qui s'était réuni à Londres pendant la guerre et auquel appartenaient notamment M. Kaeckenbeeck, Sir Gerald Fitzmaurice et M. Winiarski. Ce Comité, qui devait discuter de l'avenir de la Cour permanente et éventuellement des modifications de son Statut, a eu les mêmes préoccupations que la 22^{me} Commission. Il s'agissait d'assurer une organisation parfaite de la Cour élue dans une atmosphère libre d'influences politiques. Les Résolutions de ce Comité ont été rejetées à San-Francisco où l'on a maintenu l'ancien Statut presque sans modification. La Cour a été expressément reconnue comme organe des Nations Unies, organe judiciaire et indépendant, mais organe d'une organisa-

tion politique, ses membres étant élus par l'Assemblée et le Conseil de Sécurité, organes politiques par excellence.

Le rapporteur a rappelé que la Cour est née et se développe à l'ombre de l'arbitrage. Malgré toutes les différences qui existent entre l'arbitrage classique et la Cour, cette dernière n'est pas un pouvoir judiciaire, émanation de la puissance politique, mais une Cour qui est à la disposition des Etats et dont la juridiction dépend du consentement des parties. Il faut la confiance dans la Cour et cette confiance, pour les Etats, c'est, sinon la certitude, du moins l'espoir que le cas échéant la Cour sera capable de comprendre leurs problèmes juridiques et politiques. Les dispositions du Statut concernant la composition de la Cour ont été déterminées par cette considération légitime.

En 1920, dans une atmosphère de confiance et de bonne volonté, un accord s'est établi sur un certain nombre de points, ce qui a permis de construire le Statut, tel qu'il existe. Il pourrait être différent, peut-être pourrait-il être plus parfait, mais il existe, il a fait ses preuves, il a pour lui la force et la durée ; chaque année consolide l'institution de la Cour. Il serait dangereux de vouloir la modifier, surtout à ce moment précis, qui n'est pas exempt d'éléments de crise.

A Sienna, l'Institut a suggéré, dans son Vœu, quelques moyens très simples qui pourraient remédier aux symptômes inquiétants signalés par le Président Guerrero aux dernières élections à la Cour. Il se peut que ces moyens soient suffisants, que les symptômes aient été passagers et ne réapparaissent plus. Mais si certaines méthodes contraires à l'esprit du Statut devaient s'introduire un jour, elles s'accommoderaient facilement de toutes dispositions nouvelles du Statut ; c'est l'esprit dans lequel on applique ces dispositions qui est décisif. Pour ces motifs, M. Winiarski considère toute initiative tendant à modifier le Statut comme inopportune en ce moment et il se

range à l'avis de MM. Alvarez et Guerrero qui ont proposé de renvoyer le travail de la Commission à la Cour elle-même à toutes fins utiles.

M. LIANG, tout en s'associant aux remarques de M. Alvarez, voudrait attirer l'attention de l'Institut sur le dernier paragraphe de la page 3 du projet de la 22^{me} Commission : « l'Institut décide de transmettre la présente Résolution au Président de la Cour internationale de Justice et au Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les travaux préparatoires y relatifs. » M. Liang est d'avis qu'il faut étudier de très près la procédure à suivre pour rendre effectives les Résolutions de l'Institut de Droit international. M. le Secrétaire général a adressé les Résolutions adoptées à Sienna au Secrétariat des Nations Unies. Soulignant qu'il parle à titre privé et non en sa qualité de fonctionnaire des Nations Unies, M. Liang estime que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aurait des difficultés à transmettre les propositions de l'Institut de Droit international à l'Assemblée générale puisqu'elles n'ont pas de rapport avec les points à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il aurait fallu que la Résolution adoptée à Sienna fût transmise aux Gouvernements, qui auraient pu alors saisir l'Assemblée générale. Le Secrétaire général des Nations Unies ne pourrait pas communiquer un tel projet aux différents Etats. Il est vrai qu'on peut toujours s'adresser au Secrétaire général, mais sans avoir plus qu'un espoir limité.

M. GUERRERO estime très intéressantes les observations de M. Liang. Il rappelle que les propositions de Sienna comportent deux questions séparées : 1. Une mesure administrative à prendre, relative à la composition de la Cour et pour laquelle il n'était pas nécessaire de reviser le Statut. 2. La revision du Statut.

Il a été décidé que pour la première question il suffisait d'un Vœu adressé au Secrétaire général. Si les membres de l'Institut

ignoraient quel avait été le sort de ce Vœu, ils le savent maintenant et ils sont sûrs que l'Institut de Droit international va se préoccuper de la procédure à adopter pour que l'Organisation des Nations Unies soit saisie. M. Guerrero estime que le Président de l'Institut de Droit international doit demander aux membres de saisir leurs Gouvernements pour que ceux-ci saisissent de la question l'Assemblée des Nations Unies.

En ce qui concerne la révision du Statut, elle ne pourra se réaliser avant de nombreuses années. Aussi M. Guerrero pense qu'il n'est pas opportun de voter sur la Résolution proposée par la 22^{me} Commission. Pour lui, il convient d'envoyer le rapport de M. Max Huber, les réponses des membres de la Commission et les procès-verbaux à la Cour internationale de Justice, qui les prendra alors certainement en considération si elle prend l'initiative d'une demande de révision du Statut.

SIR GERALD FITZMAURICE veut dire quelques mots qui se rapportent aux observations de M. Liang. Il estime que l'Institut en 1952 était conscient que le Vœu à transmettre n'aurait pas un résultat certain. Les Résolutions de Sienne ne pouvaient avoir d'actualité avant les élections des juges qui doivent avoir lieu à l'automne 1954. L'orateur ne croit pas se tromper en disant qu'un nombre important de délégués à l'Assemblée des Nations Unies approuvent l'idée que les élections à la Cour soient séparées. L'indépendance des élections est certes un problème délicat et difficile. Mais le Secrétaire général des Nations Unies peut exercer son influence. Pour ces raisons, l'Institut ne doit pas craindre que son Vœu soit sans effet aucun.

En ce qui concerne les amendements au Statut de la Cour, Sir Gerald Fitzmaurice se range à l'avis de M. Guerrero. Toutefois, il est favorable à l'idée de demander aux membres de l'Institut de saisir leurs Gouvernements, mais il n'estime pas que ces Résolutions puissent avoir un effet quelconque pour les élections à venir cet automne.

Les propositions des Gouvernements inscrites à l'ordre du jour seraient discutées en même temps que les élections, ce qui ne serait pas le moment favorable. Il vaudrait mieux que la discussion puisse s'instaurer à un moment où aucune préoccupation électorale n'intervient.

M. GUERRERO, répondant à M. Liang, précise qu'il souhaite qu'un gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour des Nations Unies du Vœu adopté par l'Institut de Droit international à Sienna.

LE RAPPORTEUR estime qu'il faut décider quelle est la meilleure manière de faire aboutir le Vœu adopté à Sienna, qui ne nécessite pas la modification du Statut. La question soulevée par M. Liang n'a en effet pas été discutée en séance de commission. L'article 70 du Statut de la Cour prévoit qu'elle peut prendre l'initiative d'une révision du Statut en faisant une demande auprès de l'Assemblée des Nations Unies. Il est clair que l'Institut de Droit international n'a aucun pouvoir d'initiative. Il s'occupe comme association scientifique d'étudier les problèmes qui l'intéressent. Il faut évidemment envisager la procédure à suivre pour donner une efficacité pratique à ses travaux. Est-il souhaitable de se borner à soumettre les travaux de l'Institut à la Cour ou aux Nations Unies ? Cette question a été examinée par la Commission, qui a admis que l'Institut devait prendre position à l'égard de ses propositions.

L'opinion de la Commission s'est trouvée très divisée et des points de vue contradictoires se sont manifestés. Mais la Commission s'est prononcée à la majorité et a adopté une Résolution qui fixe les problèmes essentiels. Le rapporteur regretterait donc vivement que l'Institut ne prenne pas position.

M. ROLIN s'en tient aux points de procédure. Il estime que M. Liang est peut-être trop défaitiste. C'est en septembre ou en décembre prochain que l'on pourra voir dans quelle mesure

le Secrétaire général tient compte des Résolutions de l'Institut de Droit international. L'Institut est une organisation non gouvernementale, mais à laquelle est reconnu le statut consultatif par l'Organisation des Nations Unies. Il serait curieux qu'un avis entrant dans la compétence de l'Institut de Droit international puisse être entièrement négligé. L'orateur est persuadé que M. Liang et ses collègues ne manqueraient pas de le rappeler au Secrétaire général des Nations Unies s'il l'avait oublié. Il convient de renouveler les propositions de Sienna afin qu'il en soit tenu compte aux prochaines élections. M. Rolin estime que l'Institut de Droit international doit aborder le fond et ne pas se borner à envoyer en vrac les travaux de la Commission. Il en serait tout autrement si l'Institut était obligé de se prononcer dans un temps record ou dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Sans doute, des juges de la Cour participent aux travaux de la session. Ils vont avoir à se saisir des suggestions qui vont leur être faites, il est difficile pour eux à l'heure actuelle d'engager leur responsabilité. Mais en dehors de ces scrupules qui leur sont propres, il demeure qu'ayant inscrit une révision du Statut à l'ordre du jour, l'Institut de Droit international doit ou bien renoncer à conclure, ou bien observer son règlement et conclure comme l'a proposé le très éminent rapporteur.

M. JENKS veut répondre à l'appel de M. Max Huber d'entrer dans le fond de la question. Le Statut de la Cour a fait ses preuves ; il s'agit d'en retoucher quelques détails sans en changer l'économie générale. Il peut être nécessaire d'augmenter le nombre des juges dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple pour permettre l'élection de juges provenant des Etats qui ne sont pas actuellement membres des Nations Unies ; mais il y a lieu de prendre quelques précautions pour que l'augmentation envisagée ne soit entreprise que dans une éventualité de cette importance.

La proposition tendant à ce que chaque groupe présente deux candidats de sa nationalité, au lieu d'un, ne paraît pas recommandable. Elle aura peu d'efficacité pratique, elle risque de créer un embarras général et elle gênera les groupes appartenant aux pays qui ont commencé récemment à jouer un rôle sur le plan international. En revanche, il y aurait le plus grand intérêt à élargir les termes de l'article 34 pour permettre l'accès des organisations internationales à la Cour.

LE RAPPORTEUR rappelle la conception conservatrice qui a animé la 22^{me} Commission ; en formulant ses propositions 1 à 7, celle-ci a été très hésitante et s'est déclarée par exemple hostile en principe à l'augmentation du nombre des juges. Cette attitude de prudence est légitime, s'agissant d'un acte international tel que le Statut de la Cour, qui repose sur la volonté de nombreux Etats et qui a fonctionné heureusement depuis trente ans. Néanmoins, la Commission a estimé qu'elle avait le droit et le devoir d'examiner le problème des amendements éventuels à apporter au Statut de la Cour.

M. SPIROPOULOS rappelle que, dans la discussion générale, une question de procédure a été soulevée par MM. Alvarez, Guerrero et Winiarski ; il s'agirait de ne point discuter au fond les propositions de la Commission mais de renvoyer à la Cour internationale de Justice le rapport et les propositions tels qu'ils existent. Cette proposition, approuvée par certains, a été combattue par d'autres membres de l'assemblée. Ceux-ci font remarquer qu'une telle procédure, en laissant la Cour internationale dans l'ignorance de l'opinion de l'Institut dans son ensemble, risque d'ôter toute utilité au travail considérable qui a été fourni jusqu'ici. L'orateur estime qu'il est impossible à l'assemblée plénière de parvenir à un accord sur les propositions à soumettre à la Cour, sauf à en biffer la plupart et à les réduire à un ou deux articles. Aussi se prononce-t-il pour une solution intermédiaire qui consisterait à transmettre à la Cour

le rapport de la Commission et les simples débats en Commission. Néanmoins, la discussion au fond ayant été déjà entamée par Sir Gerald Fitzmaurice, M. Spiropoulos croit pouvoir la continuer.

D'une manière générale, les conclusions de la Commission pèchent par excès d'optimisme. La revision du Statut de la Cour internationale de Justice ne semble pas du domaine des choses possibles car, comme la revision de la Charte des Nations Unies, elle suppose l'accord des Grandes Puissances. Cependant, les conditions politiques étant susceptibles de changer dans un avenir plus ou moins proche, il est normal que l'Institut étudie le problème de la revision du Statut. Si l'on examine dans cet esprit les propositions de la Commission, on s'aperçoit qu'il en est de positives, qui sont applicables, et d'autres qui sont de simples vœux sans effet pratique. Ainsi la proposition n° 1 est purement théorique car déjà d'après les textes actuels, les juges doivent être choisis avant toute chose en fonction de leurs qualités individuelles, mais il y a loin entre les exigences des textes et la pratique. En revanche, l'augmentation du nombre des juges (proposition n° 2) s'avérera politiquement nécessaire quand de nouveaux Etats seront admis aux Nations Unies ; maintenir alors l'effectif de quinze juges aboutirait à priver de représentation les petites Puissances. La proposition n° 3 sur l'éligibilité est académique ; multiplierait-elle le nombre des candidats, qu'en fait sera toujours élu par les organes des Nations Unies le seul candidat patronné par son Gouvernement. Quant au nouveau mode d'élection (proposition n° 4) et à la nouvelle durée des fonctions des juges (proposition n° 5), ces propositions sont parfaitement réalisables. Enfin pour les juges *ad hoc* la désignation par la Cour elle-même (proposition n° 6) est une utopie : en effet, leur nomination par les Gouvernements n'est-elle pas la raison même de l'institution, et ces juges ne sont-ils pas chargés par les Gouvernements qui les ont

nommés de contrôler la manière dont les choses se passent au sein de la juridiction suprême ?

LE PRÉSIDENT constate que la discussion générale a dégénéré en discussion par articles.

M. WINIARSKI regrette que sur une question aussi importante que celle de la révision du Statut de la Cour les propositions définitives de la Commission aient été connues tardivement. Il estime difficile dans ces conditions de demander à l'Institut de se prononcer sur ces propositions. Il n'est pas opposé toutefois à leur discussion au fond.

LE PRÉSIDENT rappelle le travail préparatoire très complet de la 22^{me} Commission. C'est par un scrupule du rapporteur que la Commission s'est réunie pour une ultime fois avant-hier, et ce n'est pas ce scrupule qui doit empêcher la discussion au fond par l'assemblée. Or, de ce point de vue, il ne s'agit pas tellement de faisable que de raisonnable, ni des circonstances du moment mais bien plutôt des circonstances d'avenir. Alors pourquoi renvoyer à plus tard ce qui peut être désirable encore que non immédiatement possible ? Et l'Institut ne peut-il émettre un vœu doctrinal dès lors qu'il y procède avec la modération, le tact et la conscience dignes de toute activité scientifique ?

Le Président met aux voix la clôture de la discussion générale, qui est décidée sans opposition.

La discussion article par article est ouverte.

LE PRÉSIDENT lit le texte du n° 1 :

Critères pour le choix des juges

Sans préjudice de la nécessité d'assurer une certaine représentation géographique au sein de la Cour internationale de Justice comme prévue à l'article 9 du Statut, les juges à la Cour devraient être élus avant tout en fonction de leurs qualités individuelles en conformité avec l'article 2.

A cet effet, une réserve de l'article 2 pourrait être utilement insérée dans le texte de l'article 9.

M. BADAWI estime que les articles 2 et 9 du Statut ne s'annulent ni ne se contredisent pour qu'il y ait besoin de faire une référence de réserve de l'un à l'autre. Ils constituent deux aspects d'une même opération qui se relie et se complètent. Ce n'est guère l'oubli des dispositions de l'article 2, qu'on croit devoir rappeler au commencement de l'article 9, qui est la source du mal ; c'est plutôt la psychologie de certains Etats ou de leurs représentants. Les disparités dans le concept de la représentation géographique seraient ainsi dues à la situation internationale actuelle. Elles ne manqueront pas de se corriger avec l'amélioration et l'assainissement de la situation internationale, sans qu'il y ait besoin de recourir à des remèdes verbaux. Aussi l'orateur préconise-t-il la suppression du n° 1.

LE RAPPORTEUR insiste sur l'idée que le texte ne change rien à l'état actuel des choses, tout en soulignant la primauté de l'article 2 sur l'article 9 du Statut.

M. ROLIN rappelle qu'en pratique on a souvent mis l'accent sur l'article 9 par rapport à l'article 2. C'est pour réagir contre cette tendance que certains membres de la Commission, dont lui-même, ont demandé que le nouveau Statut proclame qu'il faut avant toute chose disposer de juges de valeur et que le point de vue géographique ne peut intervenir qu'en second plan.

M. ANDRASSY demande au rapporteur si l'on ne pourrait pas substituer aux mots : « une certaine représentation géographique au sein de la Cour... » les termes du Statut : « ...assurer dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Mais après intervention de M. ROLIN qui rappelle que l'expression « divers systèmes juridiques » est regrettable du point de vue scientifique et que la Commission en ne reprenant pas le texte de l'article 9 du Statut de la Cour, a voulu seulement manifester un désaveu purement formel, l'orateur se déclare satisfait et renonce à son amendement.

LE RAPPORTEUR lit le texte du n° 2 :

2. Nombre des juges

Il y a lieu d'éviter une augmentation du nombre des juges, qui serait de nature à paralyser les délibérations de la Cour internationale de Justice et à mettre en péril son homogénéité.

Comme néanmoins les circonstances pourraient rendre à bref délai une certaine augmentation désirable, il pourrait y avoir intérêt à compléter l'article 3 du Statut par l'addition d'une disposition autorisant l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies à décider d'un commun accord de cette augmentation à condition que le nombre des juges n'excède pas dix-huit.

M. YEPES préconise la suppression de la formule finale du paragraphe 1^{er} : « et à mettre en péril son homogénéité ». En effet, la Cour doit représenter les différents systèmes juridiques du monde. Si la Cour est homogène, elle ne représente plus qu'un seul système juridique. Or la force de la Cour est dans son défaut d'homogénéité.

M. BADAWI pour des raisons d'opportunité propose la suppression pure et simple du n° 2 puisque les nécessités qui, éventuellement, justifieront l'augmentation ne sont pas actuelles.

LE PRÉSIDENT veut mettre aux voix le texte paragraphe par paragraphe. MM. ROLIN, GIRAUD et BADAWI sont hostiles à cette procédure ; tous trois estiment qu'il y a indivisibilité entre les deux paragraphes.

Sir Gerald FITZMAURICE estime qu'il n'y a pas indivisibilité entre les deux paragraphes du n° 2. Selon lui, la Commission a voulu seulement insister sur la nécessité de limiter à des circonstances tout à fait exceptionnelles l'augmentation du nombre des juges. Il déclare partager entièrement l'opinion émise par M. Jenks dans la discussion générale.

M. GIRAUD critique la contradiction interne du n° 2 : après avoir condamné en principe l'augmentation du nombre des

juges, ne va-t-il pas ensuite la faciliter ? Sans doute peut-il arriver qu'à l'avenir certaines circonstances politiques imposent cette augmentation. Mais ne cherche-t-on pas pour l'instant le seul désirable, et est-il sage, voulant limiter le mal, de lui faire une concession ? Mieux vaut s'en tenir au chiffre actuel.

M. ROLIN propose un nouveau texte qui, après intervention de M. BADAWI, est le suivant : « Si des circonstances exceptionnelles nouvelles venaient à rendre nécessaire une augmentation du nombre quinze, cette augmentation devrait être en tous cas limitée à un maximum de dix-huit juges ».

LE PRÉSIDENT met aux voix le nouveau n° 2 résultant des amendements Yepes et Rolin ; il est adopté par 32 voix.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit le n° 3 :

3. Eligibilité à la Cour

En vue d'assurer une plus grande liberté du choix auquel procèdent le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, il y aurait intérêt à compléter l'article 5 du Statut par une disposition réputant éligibles :

1° les membres des groupes nationaux de la Cour permanente d'Arbitrage et en ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les membres des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° les personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour présentées par les groupes nationaux mentionnés au paragraphe ci-dessus et extérieurs à ce groupe.

Au cas où cette proposition ne serait pas adoptée, il y aurait lieu de prévoir tout au moins dans une disposition additionnelle que si parmi les candidats présentés par un groupe il en est de la nationalité de ce groupe, ils devront être obligatoirement au nombre de deux.

M. VALLADÃO demande de rendre obligatoire les consultations prévues à la charge des groupes nationaux, par l'article 6

du Statut de la Cour internationale de Justice. Il suggère de rédiger ainsi ce texte : « avant de procéder à cette désignation, chaque groupe national doit consulter... (le reste sans changement) ». M. Valladão rappelle le but de la consultation instituée par l'article 6, qui est de limiter l'influence gouvernementale dans le choix des candidats. En effet les groupes nationaux étant nommés par les Gouvernements, si ces groupes choisissent seuls, ce sont en réalité les Gouvernements qui désignent les candidats à la Cour internationale. Malheureusement en pratique les consultations ne sont pas faites, au moins dans certains Etats, et voilà pourquoi l'orateur préconise de les rendre obligatoires.

M. FRANÇOIS estime que le n° 3 du projet de la Commission aboutirait à renforcer l'influence des Gouvernements dans la désignation des candidats. Désormais en nommant les membres des groupes nationaux, les Gouvernements viseraient uniquement l'élection possible de ces membres à la Cour internationale et en fait tout se passerait comme si les Gouvernements nommaient eux-mêmes les candidats. Certes le paragraphe 2 du n° 3 tente de parer à ce danger, mais il est probable qu'une telle stipulation resterait lettre morte, car comment ces candidats consentiraient-ils à proposer d'autres candidats qui viendraient leur faire concurrence ? Au surplus les candidats à la Cour permanente d'Arbitrage et les candidats à la Cour internationale de Justice ne doivent pas réunir exactement les mêmes qualités ; parmi les premiers, il y a non seulement des juristes mais aussi des hommes d'Etat et des diplomates, et avec le texte de la Commission, seuls des juristes pourraient être désignés à la Cour permanente d'Arbitrage. Enfin M. François est hostile à l'amendement Valladão qui est certainement inapplicable dans les petits Etats parce que les universités et les tribunaux n'y disposent que d'un personnel d'internationalistes extrêmement réduit.

LE RAPPORTEUR assure que la plupart des juges ont été choisis jusqu'ici parmi les membres des groupes nationaux ; la différence n'est donc pas si considérable entre le texte de la Commission et la pratique suivie. Quant au caractère obligatoire des consultations dans le cadre de l'article 6 du Statut, il resterait certainement lettre morte, l'article 6 actuel ne fonctionnant pas souvent faute de personnes qualifiées ou faute pour ces personnes de répondre aux demandes d'avis.

M. BADAWI pense que la question posée par l'article 6 du Statut pourrait être traitée par simple Résolution de l'Assemblée générale, en laissant à chaque Etat la liberté d'instituer le système de consultation qu'il juge préférable. Il fait encore observer que le n° 3 du projet de la Commission déborde du domaine de la Cour internationale de Justice et a pour conséquence de modifier la composition de la Cour permanente d'Arbitrage en rendant nécessaire que cette dernière Cour soit exclusivement composée de juristes. Il rappelle à ce sujet qu'une statistique rapportée par un membre de la Commission (M. Castberg, croit-il) établit qu'une bonne partie des membres de la Cour permanente d'Arbitrage sont des diplomates. Enfin il craint qu'avec ce nouveau système d'éligibilité, on ne dépasse le plafond de quatre candidats fixé par l'article 5 du Statut de la Cour et que le nombre des candidats ne dépasse les quatre cents. Cette disposition établit un maximum facultatif de quatre candidats pour chaque Etat. L'orateur se demande s'il y a un profit quelconque dans le changement de système de candidature.

LE PRÉSIDENT rappelle que le n° 3 du projet de la Commission a pour but de réduire le rôle des Gouvernements dans la désignation des candidats. Quant aux consultations instituées par l'article 6 du Statut, elles ne se font même pas dans de grands pays comme la France et d'ailleurs, si on y procédait, les résultats en seraient sans doute déconcertants. Le Président pense cependant qu'au cas où la procédure de l'article 6 serait

maintenue, il faudrait qu'elle fût vraiment acceptée par tous les Etats.

L'amendement Valladão visant à modifier l'article 6 du Statut de la Cour est mis aux voix et est repoussé par 40 voix contre 6.

M. ROLIN remarque que la pratique actuelle, pratique inévitable, est que les membres des groupes nationaux se mettent d'accord sur *un* seul candidat en sorte que, sauf présentations originales par d'autres délégations, il n'y a généralement qu'un seul candidat par pays. Voulons-nous vraiment qu'il y ait un choix, et que les électeurs n'aient pas la main forcée ? Telle est la question qui se pose. La proposition qui vise à la présentation de deux candidats a cependant, l'orateur le reconnaît, quelques inconvénients : on peut se demander si elle aura un effet pratique ; en outre, des Etats faibles, qui viennent d'accéder à la culture moderne, peuvent avoir un bon candidat et non deux, et se trouver de ce fait embarrassés si on les oblige à présenter deux candidats.

LE PRÉSIDENT met aux voix le n° 3 du projet de la Commission. Ce n° 3 est repoussé par 41 voix contre 9.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit le n° 4 :

4. Mode d'élection

« En cas d'élections multiples, des votes successifs aux divers sièges dont la vacance a été proclamée, paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise. Ce système ne semble pas en contradiction avec le Statut vu le texte anglais de celui-ci.

L'Organisation des Nations Unies est rendue attentive au fait que le mot *élection* est employé en des sens différents aux articles 8 et 10 du Statut, le dernier emploi seul visant l'élection définitive.

En cas de révision du Statut, il y aurait lieu de remédier à cette équivoque. »

LE RAPPORTEUR explique que ce numéro contient deux éléments :

1° si plusieurs élections ont lieu en même temps, il est désirable qu'il y ait vote successif et non vote au scrutin de liste (où des

combinaisons politiques sont possibles). Il est très important que l'Institut indique clairement qu'il ne s'agit pas ici d'une modification de la structure du Statut actuel.

2° On veut rendre attentives les Nations Unies à la contradiction qui existe entre les articles 8 et 10. Enfin, si les deux points du Vœu de Sienna devaient être insérés dans le projet, ce devrait être à cette place.

M. BADAWI ne se représente pas très nettement le fonctionnement du système proposé. A mettre ainsi un nom après l'autre, l'on risque de faire perdre à chacun d'eux, par la division des voix, la possibilité de passer, possibilité qu'ils auraient eue dans un scrutin de liste. Ce système paraît éloigné de la conception originale, qui entend demander à l'électeur de se représenter d'un trait l'ensemble de la Cour à élire.

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il a soutenu au sein de la Commission le système des votes successifs, qui a fait ses preuves en Suisse dans l'élection du Conseil fédéral pendant un siècle.

M. BADAWI attribue le succès de ce système en Suisse à l'esprit d'unité de ce pays, esprit qui fait souvent défaut dans les organisations internationales.

M. GIRAUD voit mal comment ce système peut fonctionner en pratique dans une organisation internationale, alors qu'on voit très bien comment il fonctionne en Suisse.

M. ROLIN émet le vœu que l'Institut suive sa Commission qui a longuement discuté cette question et a approuvé presque unanimement la proposition du rapporteur ; celle-ci a pour but d'éviter ou de rectifier dans les derniers votes des résultats que personne n'avait prévus ou voulus au début.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Commission, qui est adoptée par 39 voix contre 5.

La séance est levée à 18 heures 45.

Troisième séance plénière : samedi 24 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 15 sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Marshall Brown, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cheshire, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

La discussion interrompue la veille est reprise après deux communications du Président.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la Résolution n° 5 du projet définitif de la 22^{me} Commission. Cette Résolution est ainsi conçue :

5. Durée des fonctions des juges

Il est hautement désirable que les juges à la Cour soient affranchis de toute préoccupation relative à une réélection. Il est proposé dans ce but de

supprimer la rééligibilité tout en portant à quinze années la durée des fonctions. Une limite d'âge devrait dans ce cas être prévue ; elle pourrait être fixée à soixante-quinze ans.

Il devrait être également entendu que contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut qui devrait être supprimé, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme normal de quinze ans sauf limite d'âge et quelle que soit la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Il n'est pas dans l'esprit de l'Institut que les dispositions nouvelles puissent entrer en application en ce qui concerne les juges actuellement en fonction, sauf en cas de réélection pour un nouveau mandat.

LE RAPPORTEUR exprime l'idée que l'innovation contenue dans ce texte est plus apparente que réelle. Les élections partielles constituaient une innovation. C'est un système qui a ses désavantages, car il soumet les juges à la réélection après des périodes souvent très courtes au risque de compromettre leur indépendance. Il ne peut être question de nomination à vie, ce qui donnerait pourtant la meilleure garantie. Mais la nomination pour une durée fixe, assortie d'une limite d'âge, place les juges à l'abri de toute préoccupation de réélection et leur donne une très grande indépendance personnelle. Si un juge vient à décéder avant d'avoir accompli tout son terme, il doit être remplacé par un juge élu pour quinze ans et non pour l'expiration du terme de son prédécesseur. C'est là une innovation qui garantit à la fois la permanence et l'indépendance de la Cour. Sans doute ne peut-on pas dire que la Cour subisse des influences politiques, mais c'est un danger qui peut exister et contre lequel il faut la prémunir d'avance.

M. PERASSI estime qu'il faudrait modifier la rédaction du texte de la Commission, qui, dans sa forme actuelle, manque d'élégance en laissant supposer que les juges pourraient être trop préoccupés par leur réélection. Il faudrait supprimer la phrase : « il est hautement désirable que les juges à la Cour soient affranchis de toute préoccupation relative à une réélec-

tion » et la remplacer par un texte qui pourrait être le suivant : « en vue de mieux garantir l'indépendance et la permanence de la Cour... »

M. ROLIN appuie la proposition faite par M. Perassi. Il pense qu'il pourrait être précisé qu'il s'agit ici de l'indépendance à l'égard des Parties. Ce que nous visons ici, ce n'est pas l'indépendance vis-à-vis des Gouvernements. Cette question d'indépendance est vitale. Dans l'organisation du pool charbonnier, le mandat des juges est de six ans et ceux-ci peuvent être réélus. C'est une erreur certaine. Même à la Cour internationale de Justice des juges peuvent être élus pour achever un mandat d'un ou deux ans. C'est là une situation qu'il convient d'éviter.

M. ANDRASSY estime que la limite d'âge des juges devrait être portée à quatre-vingt ans.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de M. Andrassy et de voter à main levée. 9 voix se prononcent en faveur de la proposition de M. Andrassy qui est repoussée par une très grande majorité.

L'amendement de M. Perassi est mis aux voix sous réserve — sur l'intervention de M. Rolin — que le texte définitif soit soumis au Comité de rédaction.

La Résolution n° 5 est adoptée par 48 voix en tenant compte de l'amendement de M. Perassi.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du n° 6 du projet, dont le texte est le suivant :

6. *Juges ad hoc*

L'opinion juridique s'inquiète de l'absence de garanties dans le Statut actuel, en ce qui concerne la nomination des juges *ad hoc*. On pourrait y remédier par exemple par l'adoption d'une disposition qui confierait cette désignation à la Cour elle-même par analogie avec l'article 12, para. 3 du Statut, étant entendu que le juge *ad hoc* devrait être coopté parmi les membres du groupe de la Cour permanente d'Arbitrage ou du groupe

assimilé appartenant à la nationalité des parties ne comptant pas un ressortissant au siège de la Cour.

LE RAPPORTEUR expose que l'institution du juge *ad hoc* est vivement critiquée et que plusieurs membres de la Commission étaient désireux de la supprimer. Toutefois, plutôt que d'éliminer le juge *ad hoc*, qui constitue un des éléments de la confiance des parties, la Commission a préféré conserver cette institution en la modifiant dans l'esprit d'une bonne administration de la justice, afin que le juge *ad hoc* soit un véritable juge et non pas un avocat siégeant avec la Cour.

M. FRANÇOIS partage l'avis de la Commission. Le juge *ad hoc* est un mal, mais un mal inévitable. Pourtant, l'orateur formule certaines objections au système qui consiste à limiter le choix des juges à celui des membres de la Cour permanente d'Arbitrage. Les Gouvernements vont alors désigner les membres de la Cour d'Arbitrage en vue des fonctions éventuelles de juge *ad hoc*. Il vaudrait mieux que ce juge soit désigné par son groupe national de la Cour d'Arbitrage en toute liberté. Le juge *ad hoc* ne serait pas désigné par son Gouvernement et n'assumerait aucune responsabilité vis-à-vis de lui.

M. HAMBRO entend relever que des critiques très vives et très pertinentes sont formées contre l'institution même. C'est cette institution qui est criticable et non le processus de l'élection. Si l'on se reporte à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et à celle de la Cour internationale de Justice, on ne trouve pas un seul cas d'un juge *ad hoc* qui se soit exprimé contre les intérêts de son gouvernement. L'orateur cite les remarques écrites du Président Guerrero au sein de la Commission et demande à M. Guerrero ainsi qu'au rapporteur s'il ne conviendrait pas d'insérer une phrase qui montrerait que l'Institut n'approuve pas le principe du juge *ad hoc*. On pourrait insérer dans le texte de la Résolution la

phrase suivante : « Si l'institution du juge *ad hoc* doit être maintenue... ».

M. BADAWI pense que puisque l'Institut s'engage dans la voie de la cooptation, on pourrait proposer que celle-ci s'exerce sur les candidats proposés par l'Etat lui-même pour les élections à la Cour.

LE RAPPORTEUR estime qu'il n'a pas les pleins pouvoirs pour adopter des amendements au texte de la Commission. Il ne peut se rallier à la proposition de M. Hambro et c'est à l'Institut qu'il appartient de décider.

LE PRÉSIDENT, pour prévenir toute confusion, précise la position du rapporteur et celle de M. Hambro. Ce dernier a fait une proposition tout en laissant entendre qu'il ne la maintenait que si elle était acceptée par le rapporteur.

LE RAPPORTEUR maintient son texte.

M. SANDSTRÖM déclare qu'il n'est pas choqué de voir siéger à la Cour le représentant direct d'une Partie. En Suède, il existe des tribunaux d'exception où les Parties sont directement représentées ; il y a dans ces juridictions un simple noyau de juges impartiaux. Il est donc d'avis de maintenir le *statu quo*.

M. REUT-NICOLUSSI demande si la Commission n'a pas pensé à une solution de compromis. Ce que veulent les Etats, c'est d'être représentés parmi les juges. L'opinion du juge *ad hoc* s'exprime par son vote et par l'expression de son opinion dissidente. Il faut reconnaître que les opinions dissidentes sont des plaidoyers. Ne serait-il pas possible d'abolir le droit de vote du juge *ad hoc* et aussi le droit d'exprimer une opinion dissidente?

LE PRÉSIDENT précise que suivant la proposition de M. Reut-Nicolussi le juge *ad hoc* participerait au délibéré et aurait éventuellement une influence modératrice dans l'expression du désaveu éventuel de la Cour contre l'Etat dont il relève.

M. AUDINET se rallie à la proposition de M. Hambro. Il demande l'insertion d'une phrase qui montrerait que l'Institut n'est pas favorable au système du juge *ad hoc*. Il reprend la proposition de M. Hambro si ce dernier la retire.

M. BADAWI retient que si, suivant la proposition de M. Reut-Nicolussi, le juge *ad hoc* participait au délibéré mais ne votait pas, il faudrait, pour assurer l'égalité entre les Etats en litige, qui est le but même de l'institution du juge *ad hoc*, que le juge titulaire de l'autre Etat ne vote pas non plus. Outre qu'elle irait à l'encontre de l'objet qu'on cherche à atteindre, une telle solution se ferait au détriment des intérêts de la justice et de l'indépendance des juges.

M. ROLIN estime que cette proposition serait un pas sur un mauvais chemin. Le juge *ad hoc* dépouillé de toute responsabilité ne serait alors que l'espion de son Gouvernement. Il est pratiquement impossible de priver les Gouvernements du droit d'avoir au siège de la Cour quelqu'un qui comprenne parfaitement leur point de vue. Actuellement, en raison de son origine et de son mode de désignation le juge *ad hoc* est porté à attacher à ses fonctions une notion de mandat de représentation, ce qui constitue une hérésie en matière judiciaire. Il s'agit d'apprécier quel genre de remède on peut proposer. La Commission n'était pas très convaincue d'avoir trouvé une très bonne solution. Sans doute peut-on améliorer son texte et retenir à titre d'exemple la suggestion de M. François, qu'il ne faut pas écarter. On va confier au groupe national de la Cour d'Arbitrage le soin de désigner un juge *ad hoc*. Celui-ci ne sera plus le mandataire de son Gouvernement. C'est une modification substantielle qui est intéressante.

L'autre proposition qu'a exprimée M. Badawi consisterait à faire coopter les juges sur la liste des personnes désignées à l'occasion d'une élection.

Sous réserve d'une mise au point de la rédaction, ces idées pourraient être exprimées comme suit :

« L'opinion juridique s'inquiète de l'inégalité existant dans le Statut actuel entre le mode de nomination des juges effectifs et celui des juges *ad hoc*. On pourrait y remédier par exemple par l'adoption d'une disposition qui conférerait cette désignation soit au groupe national de la Cour permanente d'Arbitrage ou groupe assimilé, soit, par analogie avec l'article 12 para. 3 du Statut, à la Cour elle-même, étant entendu que dans ce cas, le juge *ad hoc* devra être coopté parmi les candidats aux fonctions de juge désignés en dernier lieu par le groupe compétent. »

M. DE LUNA est d'accord avec M. Rolin qu'en proposant la cooptation, l'Institut entend donner au juge le plus d'indépendance possible. Or si on donne aux membres du groupe national de la Cour permanente d'Arbitrage le pouvoir de désigner un juge en dehors du groupe même, leur Gouvernement cherchera à faire pression sur eux. L'orateur préfère donc s'en tenir au texte du dernier paragraphe de la Résolution de la Commission.

Pour M. GUGGENHEIM, il semble que les critiques élevées contre l'institution du juge *ad hoc* vont trop loin. Il y a des cas où les juges *ad hoc* ont rempli entièrement leur tâche. Il rappelle que son pays a désigné un juge *ad hoc* dans l'affaire des Zones. Il est persuadé que ce juge a rempli ses fonctions dans une parfaite indépendance. Il propose de supprimer le membre de phrase qui se rapporte à l'article 12 al. 3 du Statut. S'il estime très intéressante la proposition de M. François qui pourrait être retenue à titre d'exemple, il est par contre opposé à la proposition de M. Rolin qui consisterait à revenir à la liste des personnalités antérieurement proposées par leur Gouvernement et selon laquelle la Cour aura la grave responsabilité de faire le choix entre des personnalités dont la valeur lui est très souvent inconnue.

M. SPIROPOULOS rappelle qu'il a été lui-même juge *ad hoc*, et pense que c'est une institution qui n'est pas parfaite mais qui rassure les Etats et qui est nécessaire dans le climat actuel de la vie internationale. Il appuie la proposition de M. François qui est la seule solution acceptable pour les Gouvernements.

M. BADAWI demande si dans la proposition de M. François le groupe national aura à désigner un ou plusieurs candidats.

M. ROLIN précise que la désignation portera sur un seul nom.

M. ANDRASSY déclare qu'il se rallie aux opinions de M. François et de M. Hambro. Il estime que dans le libellé de l'article 6 on pourrait éviter de dire : « l'opinion juridique s'inquiète de l'absence de garanties dans le Statut actuel en ce qui concerne la nomination des juges *ad hoc* ». Pour M. Andrassy il est inopportun de le rappeler, puisqu'il faut toujours partir de la supposition que les juges *ad hoc*, eux aussi, sont de véritables juges, conscients de leurs devoirs.

M. JENKS veut donner brièvement une raison nouvelle en faveur de la proposition de M. François. Si les juges *ad hoc* étaient nommés par la Cour, toute critique de leur attitude de la part de l'opinion internationale ou nationale risquerait de compromettre le prestige de la Cour elle-même. Même si les nominations par les groupes nationaux n'étaient pas toujours complètement indépendantes, il y aurait, dans un nombre appréciable de cas, une certaine amélioration de la situation actuelle et on ne mettrait pas en jeu le prestige de la Cour internationale de Justice.

LE PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le texte de la Commission amélioré par l'amendement de M. François.

L'Assemblée vote et par 59 voix, sans avis contraire, le texte de la Commission et l'amendement François sont adoptés.

M. BOLLA demande que le Comité qui va mettre au point le texte définitif veuille bien préciser ce qu'il faut entendre par groupe assimilé, du moment que l'article 3 du projet, qui en renfermait la définition, est tombé !

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du n° 7 du projet de Résolution de la 22^{me} Commission, qui est rédigé dans les termes suivants :

7. Compétence de la Cour

Il paraît urgent d'élargir les termes de l'article 34 du Statut et de permettre l'accès de la Cour aux organisations internationales groupant des Etats dont la majorité est Membre des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR relève qu'il s'agit d'un point très important sur lequel il demande à l'Institut d'adopter le texte de la Commission.

M. GUGGENHEIM pense qu'il faudrait après les termes « organisations internationales » dire « interétatiques ou intergouvernementales » et ajouter à « Membre des Nations Unies » « ou Partie au Statut de la Cour ». Cela paraît logique puisqu'on peut être Partie au Statut sans être Membre des Nations Unies.

M. LIANG est d'accord avec M. Guggenheim. Il faut conserver le texte « Membre des Nations Unies » et y ajouter « ou Partie au Statut de la Cour ».

M. ROLIN approuve l'intervention de M. Liang. Toutefois il ne pense pas qu'il faille ajouter aux termes « organisations internationales » les mots « interétatiques ou intergouvernementales ». On arriverait alors à une confusion car dans le jargon européen il faudrait mentionner aussi les organismes supra-nationaux, alors qu'il paraît préférable de ne pas encore inclure ce néologisme dans la science juridique. Toutefois il convient de souligner les besoins nouveaux que ces groupements

nouveaux font naître. Le pool charbon-acier a sa propre Cour, mais on a laissé sans solution les litiges qui peuvent surgir entre la Communauté et des Etats qui n'en font pas Partie. La Cour internationale de Justice ne pourrait pas à l'heure actuelle être saisie de ces différends. C'est la raison pour laquelle il faut lever l'obstacle qui s'oppose à saisir la Cour même par voie de compromis.

M. SPIROPOULOS estime que l'accès de la Cour est réservé aux organisations internationales dont les membres sont des Etats ; sinon on va devoir modifier complètement le Statut. Mais il suffit que l'Institut pose le principe, de sorte que le terme « organisations internationales » devrait être suffisant.

M. VON VERDROSS demande si les Nations Unies sont comprises parmi les organisations internationales en question.

M. ROLIN est d'avis que la Commission a entendu résoudre la question par l'affirmative. Il a lui-même, devant la Commission, donné comme exemple l'affaire du Prince Bernadotte ; à supposer qu'Israël n'ait pas donné suite à la demande de réparation, il y aurait eu là un litige dont il eût été désirable que les Nations Unies puissent saisir la Cour.

M. SCHÄTZEL soulève la question du juge *ad hoc* dans un tel cas.

M. ROLIN reconnaît que la Commission n'a pas songé à ce point, mais il estime qu'il s'agit là d'une simple question d'adaptation des règles en vigueur.

M. GUGGENHEIM, vu les explications données, retire sa proposition d'utiliser le terme « organisations interétatiques ou intergouvernementales ». Mais il propose de préciser le n° 7 en mentionnant que la majorité des Etats groupés dans l'organisation doit être Membre des Nations Unies « ou Partie au Statut de la Cour ».

LE PRÉSIDENT met aux voix le n° 7 complété selon la proposition de M. Guggenheim.

Le n° 7 du projet de Résolutions est accepté par 60 voix, sans opposition.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le dernier paragraphe du projet de Résolution (non numéroté) et qui se lit ainsi :

L'Institut décide de transmettre la présente Résolution au Président de la Cour internationale de Justice et au Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les travaux préparatoires y relatifs.

M. BADAWI propose de se limiter à transmettre la Résolution à la Cour internationale de Justice.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande si, avec les travaux préparatoires, il faut également transmettre les débats d'hier et d'aujourd'hui. La transmission de la Résolution en sera beaucoup retardée.

LE PRÉSIDENT estime que la question de temps est secondaire et que, sans le procès-verbal des discussions, la communication serait incomplète.

LE RAPPORTEUR partage ce point de vue.

M. AGO considère, par contre, que la communication de l'Institut aurait plus de force si elle était limitée à la Résolution.

M. SPIROPOULOS estime que ce sera rendre un service à la Cour que de lui transmettre également les travaux préparatoires, puisqu'elle doit aussi se vouer à l'examen de la question.

M. GIRAUD suggère de transmettre sans retard la Résolution et de la faire suivre plus tard des travaux préparatoires.

LE PRÉSIDENT se rallie à cette suggestion dont il sera tenu compte.

LE PRÉSIDENT met en discussion la suggestion faite par M. Badawi de se borner à transmettre Résolution et travaux

préparatoires à la Cour, à l'exclusion du Secrétaire général des Nations Unies.

M. ROLIN relève que l'Institut a exprimé à Sienna le Vœu qu'il soit tenu compte de sa Résolution lors des prochaines élections déjà ; cela signifie que la transmission au Secrétaire général est indispensable.

M. BADAWI précise qu'il a simplement voulu distinguer entre la Résolution de Sienna et les Résolutions ultérieures et que ce sont seulement ces dernières qu'il propose de ne transmettre qu'à la Cour.

LE RAPPORTEUR est de l'avis que, la substance de la Résolution de Sienna étant incorporée dans le projet actuel de Résolutions, il est impossible de les scinder. Comme l'organe décisif, pour reviser le Statut de la Cour, est constitué par les Nations Unies, il est nécessaire de communiquer également à ces dernières l'ensemble des travaux de l'Institut.

M. LIANG partage cette manière de voir. La conférence qui sera éventuellement convoquée pour la revision de la Charte, pourra utiliser cette documentation. L'orateur pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à attendre, pour transmettre la Résolution, que les travaux préparatoires soient imprimés.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte de la Commission ; le projet est adopté par 59 voix, sans opposition.

Il est passé à la votation sur le *Préambule* dont la teneur est la suivante :

L'Institut de Droit international,

Ayant poursuivi l'étude du Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à sa Résolution adoptée à la session de Sienna, le 24 avril 1952, et en vue de proposer les modifications qui seraient de nature à renforcer encore la confiance que les Etats doivent avoir dans cette haute juridiction,

A abouti aux conclusions suivantes :

M. ROLIN propose la rédaction suivante :

... renouvelle la suggestion adoptée à la session de Sienna le 24 avril 1952, exprime le Vœu qu'il en soit tenu compte lors des prochaines élections et ajoute les propositions suivantes qui lui paraissent de nature à renforcer encore la confiance que les Etats doivent avoir dans l'organe judiciaire suprême des Nations Unies.

M. GUERRERO aimerait voir remplacer « propositions » par « suggestions », ce qui est accepté par M. Rolin.

LE PRÉSIDENT constate que le texte du Préambule tel qu'il a été amendé par MM. Rolin et Guerrero ne rencontre pas d'opposition.

Le vote de la Résolution est ainsi acquis article par article, sous réserve du vote définitif sur le texte complet.

LE PRÉSIDENT remercie l'éminent rapporteur de son remarquable travail.

M. GIRAUD suggère de mettre au programme des travaux de l'Institut la question de la juridiction de la Cour internationale de Justice, question encore plus importante que celle de la composition de la Cour.

LE PRÉSIDENT annonce qu'il transmettra cette proposition à la Commission des travaux.

La séance continue avec l'examen du rapport de M. Charles ROUSSEAU sur « La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats ».

Cinquième séance plénière : lundi 26 avril 1954 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 15 sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Castberg, Marshall Brown, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que les débats de la séance porteront sur les Résolutions de la 22^{me} Commission, afin d'aboutir à un vote de l'assemblée.

LE PRÉSIDENT propose d'examiner le 2^{me} projet définitif de Résolutions présenté par la 22^{me} Commission, de le lire groupe de paragraphes par groupe de paragraphes, afin d'arriver à

une rédaction qui soit adoptée. Un vote final interviendra sur l'ensemble des Résolutions, qui aura lieu par appel nominal.

Il donne lecture du *Préambule* du projet dont le texte est le suivant :

L'Institut de Droit international,

Ayant poursuivi l'étude du Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à sa Résolution adoptée à la session de Sienne, le 24 avril 1952 ;

Renouvelle les propositions adoptées à Sienne et dont le texte est reproduit en annexe et exprime le Vœu qu'il en soit tenu compte lors des prochaines élections ;

Formule en outre les suggestions suivantes qui lui paraissent de nature à renforcer encore l'autorité et l'efficacité de l'organe judiciaire suprême des Nations Unies et invite le Secrétaire général à les communiquer avec les documents préparatoires y afférent au Président de la Cour internationale de Justice et au Secrétaire général des Nations Unies.

M. LEMONON suggère de remplacer le terme « renouvelle » qui commence le 3^{me} paragraphe par le mot « confirme ». Il pense que ce changement d'expression donnerait plus de force à la proposition de l'Institut.

LE PRÉSIDENT pense qu'il n'y a pas lieu de changer les termes à moins que l'assemblée ne le décide.

M. ROLIN explique que c'est à la suite de l'observation faite par M. Liang que la Commission a employé volontairement l'expression « renouvelle » et non pas « confirme » ou « maintient ». En effet, la Commission a bien entendu dire qu'elle renouvelait les propositions adoptées à Sienne.

LE PRÉSIDENT souligne alors que l'on peut considérer que le mot « renouvelle » peut être admis comme confirmé.

M. VALLADÃO fait une observation de texte sur la phrase du 4^{me} paragraphe de ce Préambule. Il estime qu'il y aurait lieu de mettre tout simplement « renforcer », plutôt que « renforcer encore ».

M. ROLIN demande sur ce point le maintien du texte de la Commission. L'autorité de la Cour est déjà considérable, l'Institut entend la renforcer encore.

LE PRÉSIDENT pense qu'il faut maintenir le texte tel quel.

Considérant qu'il n'y a pas d'objection au vote du texte de ce Préambule, le Président le met aux voix.

Le Préambule est adopté sans avis contraire.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la Résolution n° 1, ainsi rédigée :

1. Critère pour le choix des juges

Sans préjudice de la nécessité d'assurer une certaine représentation géographique au sein de la Cour internationale de Justice comme prévue à l'article 9 du Statut, les juges à la Cour doivent être élus avant tout en fonction de leurs qualités individuelles en conformité avec l'article 2.

A cet effet une précision en ce sens pourrait, en cas de révision du Statut, être utilement apportée à l'article 9.

LE PRÉSIDENT met la Résolution aux voix.

Le texte est adopté sans avis contraire.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la Résolution n° 2 qui est ainsi conçue :

2. Nombre des juges

Il y a lieu d'éviter une augmentation du nombre des juges, qui serait de nature à paralyser les délibérations de la Cour internationale de Justice.

Si néanmoins des circonstances exceptionnelles nouvelles rendaient nécessaire une certaine augmentation, il y aurait lieu en tous cas d'éviter que le nombre des juges n'excédât dix-huit.

M. GIRAUD ne pense pas qu'il soit nécessaire de maintenir l'adjectif « exceptionnelles ». Les circonstances nouvelles seraient l'entrée des Etats qui n'ont pas adhéré au Statut de la Cour, ce ne sont pas là des circonstances exceptionnelles. La guerre, par exemple, serait une circonstance exceptionnelle.

LE PRÉSIDENT admet qu'il est en effet préférable de supprimer le terme « exceptionnelles ».

Pour M. SPIROPOULOS il semble que l'expression « néanmoins » qui se trouve au début du second paragraphe devrait disparaître.

LE PRÉSIDENT pense que la Commission a voulu exprimer un regret et fortifier ainsi sa proposition. L'assemblée entend-elle supprimer cette expression de regret ?

M. ROLIN se déclare indifférent au maintien ou à la suppression de ce mot.

M. ROUSSEAU pense qu'il serait préférable de supprimer l'expression « il y a lieu d'éviter » et la remplacer par « il conviendrait d'éviter ».

M. RIPERT exprime l'opinion qu'il faudrait supprimer l'n apostrophe de la dernière phrase, et écrire « éviter que le nombre des juges excédât dix-huit » au lieu de « n'excédât dix-huit ».

M. GUERRERO estime qu'il faut éviter de dire que les délibérations de la Cour pourraient être paralysées par une augmentation du nombre des juges. La Cour a déjà délibéré avec dix-sept juges. Sans doute plus le nombre des juges est élevé, plus la délibération est longue et difficile, mais elle n'est pas paralysée.

M. ROLIN se range à l'avis de M. Guerrero. Il pense qu'il faut mettre « qui serait de nature à rendre plus difficile... ». Il pense aussi qu'il faut adopter la rédaction proposée par M. Giraud.

M. TRIAS DE BES suggère de biffer « plus » et de dire simplement « rendre difficile ».

M. BADAWI estime qu'il est inutile de donner des motifs et qu'il suffit d'exprimer dans le texte qu'il convient d'éviter d'augmenter le nombre des juges sans autre explication.

LE PRÉSIDENT demande si la proposition de M. Badawi est appuyée au sein de l'assemblée.

M. ROLIN intervient pour dire qu'il n'y aurait pas lieu de donner de motif si le texte s'adressait seulement à la Cour ; mais comme il s'adresse également à l'Assemblée des Nations Unies, il est préférable d'être plus explicite.

LE PRÉSIDENT donne lecture du texte mis au point à la suite des diverses interventions. Ce texte est devenu le suivant :

2. Nombre des juges

Il y a lieu d'éviter une augmentation du nombre des juges, qui serait de nature à rendre plus difficiles les délibérations de la Cour internationale de Justice.

Si néanmoins des circonstances nouvelles rendaient nécessaire une certaine augmentation, le nombre des juges ne devrait pas excéder dix-huit.

Au vote, ce texte est adopté à l'unanimité des voix, sauf une.

LE PRÉSIDENT procède à la lecture de la Résolution n° 3, dont le texte est le suivant :

3. Mode d'élection

En cas d'élections multiples, des votes successifs aux divers sièges dont la vacance a été proclamée, paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise. Ce système ne semble pas en contradiction avec le Statut actuel, vu surtout le texte anglais de celui-ci.

M. LIANG a quelques difficultés à comprendre ce texte. Il pense que par élections multiples, on entend des élections destinées à pourvoir plusieurs sièges. Il serait préférable de le dire. En second lieu, il pense que la Commission a voulu que le vote fût séparé et distinct. Il estime qu'il y a lieu de supprimer la dernière partie de la phrase finale et ne faire aucune allusion au texte anglais.

LE PRÉSIDENT pense que, sur le second point, on peut, sans discussion, accepter la proposition de M. Liang. Mais, sur le premier point, que pense la Commission ?

LE RAPPORTEUR marque sa préférence pour le maintien du texte de la Commission.

M. ROLIN estime que M. Liang a raison et que le terme « élections multiples » peut prêter à équivoque. Il serait préférable de dire : « Lorsqu'il y a lieu de pourvoir plusieurs sièges, des votes distincts et successifs... » ou plus simplement : « en cas de vacances multiples... ».

M^{me} BASTID propose de dire plus clairement : « Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir... ».

M. ROLIN suggère au Président de s'en tenir à la forme proposée par M^{me} Bastid, et lit le texte qui devient alors : « Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, des votes distincts pour chacun d'eux paraissent de nature... ».

M. FERNAND DE VISSCHER pense qu'il faut ajouter que les votes sont « séparés ».

M. BOLLA estime que l'adjectif « successifs » doit être conservé ; les scrutins successifs sont nécessairement distincts, mais par contre des scrutins distincts peuvent ne pas être successifs.

LE RAPPORTEUR demande également le maintien du terme « successifs ».

M. ROLIN retient le terme et l'insère dans la phrase qui devient : « Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, des scrutins successifs pour chacun d'eux paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise ».

M. RIPERT relève l'intention de la Commission qui apparaît dans le texte ; mais il trouve qu'elle n'est pas très flatteuse

pour les électeurs et se demande s'il faut véritablement la maintenir.

LE RAPPORTEUR pense que le scrutin de liste peut toujours réserver des surprises et que le texte doit être maintenu.

M. GUGGENHEIM pose une question qui se rapporte à la deuxième phrase. La Commission a-t-elle voulu émettre un doute en disant : « Ce système ne semble pas en contradiction ». Il préférerait une affirmation telle que : « Ce système n'est pas incompatible avec le Statut actuel ».

M. GIRAUD estime qu'on peut mettre plus simplement la forme affirmative : « Ce système *est* compatible avec le Statut actuel ».

LE PRÉSIDENT manifeste sa préférence pour la forme négative. Il n'y a plus de doute ; mais il y avait une question. L'affirmation prend toute sa valeur dans la forme négative : « n'est pas incompatible ».

M. GIRAUD ne maintient pas son observation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du texte ainsi amendé et qui devient le suivant :

3. *Mode d'élection*

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, des scrutins successifs pour chacun d'eux paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise. Ce système n'est pas incompatible avec le Statut actuel.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée de se prononcer.

Le texte est adopté à l'unanimité des membres présents, moins deux voix contre.

M. SPIROPOULOS demande à expliquer les raisons de son vote contraire.

LE PRÉSIDENT regrette que M. Spiropoulos n'ait pas formulé d'observations préalables qui auraient pu être discutées par l'assemblée avant que n'intervienne le vote.

M. SPIROPOULOS déclare que la discussion n'a pas porté sur le fond mais uniquement sur des questions de rédaction. Il estime que le système actuel pour pourvoir à la vacance des sièges permet une certaine homogénéité dans la composition de la Cour, et qu'en voulant éviter des effets de surprise, on prépare des surprises nouvelles.

LE PRÉSIDENT pense que la forme était liée au fond et que le vote n'a pas été acquis uniquement sur la rédaction. Le texte ayant été adopté à l'unanimité moins deux voix, le vote est donc acquis, à son avis.

M. GIRAUD souligne que personne ne demande à revenir sur le vote. Chacun a voté suivant sa conscience. Le vote est acquis.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le n° 4, dont il donne lecture :

4. Durée des fonctions des juges

Il est hautement désirable que les juges à la Cour soient affranchis de toute préoccupation relative à une réélection. Il est proposé dans ce but de supprimer la rééligibilité tout en portant à quinze années la durée des fonctions. Une limite d'âge devrait dans ce cas être prévue, elle pourrait être fixée à soixante-quinze ans.

Il devrait être également entendu que, contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut, qui devrait être supprimé, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme normal de quinze ans sauf limite d'âge, et quelle que soit la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Il n'est pas dans l'esprit de l'Institut que les dispositions nouvelles puissent entrer en application en ce qui concerne les juges actuellement en fonction, sauf en cas de réélection pour un nouveau mandat.

M. ROLIN, faisant sienne une observation faite au sein du Comité de rédaction par M. Perassi, propose de supprimer la première phrase, et de la remplacer par le texte suivant : « En vue de renforcer l'indépendance des juges à l'égard des Parties, il est proposé de supprimer la rééligibilité... ». Il faut également supprimer dans la deuxième phrase, les mots : « dans ce but ».

LE PRÉSIDENT lit alors un nouveau texte tenant compte de l'amendement de M. Rolin :

« En vue de renforcer l'indépendance des juges à l'égard des Parties, il est proposé de supprimer la rééligibilité, tout en portant à quinze années la durée des fonctions. »

M. GIRAUD doute que les mots : « à l'égard des Parties » soient essentiels. Ce qu'il convient de souligner ici, c'est l'indépendance à l'égard *des électeurs*, et non pas à l'égard des Parties.

M. RIPERT retient que, dans ce texte, il y a deux idées différentes. Il pense d'une part à l'indépendance des juges, et d'autre part à porter à quinze ans la durée de leur mandat. Pourquoi déclarer inéligible un homme qui a pu pleinement remplir son mandat pendant quinze ans.

LE RAPPORTEUR répond que la Commission a pensé qu'un juge qui souhaite le renouvellement de son mandat peut être sensible à des influences extérieures. La Commission a cherché à garantir le plus possible l'indépendance des juges vis-à-vis des électeurs et des Parties.

M. RIPERT entend rappeler que les assemblées législatives dont les membres n'étaient pas rééligibles ont, au cours de l'histoire, toujours été les plus mauvaises.

M. ROLIN souligne qu'il ne s'agit pas d'une assemblée législative, mais de la Cour, et que la Commission a voulu trouver une solution de remplacement à l'inamovibilité qui, dans le

droit interne, garantit l'indépendance des juges. Il est essentiel, pour préserver cette indépendance, que le juge n'ait pas à se préoccuper des conséquences, sur une réélection éventuelle, de son attitude dans un litige déterminé. L'orateur souhaite que l'Institut ne remette pas en question cette affirmation.

M. BADAWI suggère que l'on peut dire : « Il est proposé de porter à quinze ans la durée des fonctions en supprimant la rééligibilité ». On évite ainsi d'avoir à s'étendre sur les éventuelles préoccupations de réélection des juges.

M. ROLIN reconnaît l'élégance de la rédaction proposée par M. Badawi, et s'y rallie.

LE PRÉSIDENT donne alors la lecture du texte de *l'alinéa premier* du point 4, qui est devenu le suivant :

En vue de renforcer l'indépendance des juges, il est proposé de porter à quinze ans la durée des fonctions en supprimant la rééligibilité. Une limite d'âge devrait, dans ce cas, être prévue ; elle pourrait être fixée à soixante-quinze ans.

Le texte est mis aux voix. Trois votes contraires sont exprimés, aucune abstention ne se manifeste. Le texte est adopté à une très large majorité.

On passe au *deuxième alinéa* qui a la teneur suivante :

Il devrait être également entendu que, contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut, qui devrait être supprimé, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme normal de quinze ans, sauf limite d'âge, et quelle que soit la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Sur proposition de M. GIRAUD, l'assemblée décide de supprimer l'incidente « qui devrait être supprimé », qui va de soi.

M. RIBERT estime que la règle prévue dans cet alinéa ne peut pas être « entendue ». Il faut la « décider » ou la « prévoir ». D'ailleurs, il vaudrait mieux parler de « durée » plutôt que de

« terme normal » et en tous cas il faut supprimer le mot « et » avant la dernière proposition.

Sans opposition l'assemblée adopte alors ce *deuxième alinéa* dans la teneur suivante :

Il devrait être également prévu que, contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme de quinze ans, sauf limite d'âge, quelle que fût la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Le *troisième alinéa* est enfin soumis à l'assemblée dans la teneur suivante :

Il n'est pas dans l'esprit de l'Institut que les dispositions nouvelles puissent entrer en application en ce qui concerne les juges actuellement en fonction, sauf en cas de réélection pour un nouveau mandat.

M. UDINA propose de remplacer les mots « un nouveau mandat » par les mots « une nouvelle période ».

Sans opposition l'assemblée adopte cet alinéa avec la modification rédactionnelle proposée par M. Udina.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le n° 5, dont le texte est le suivant :

5. *Juges ad hoc*

Au cas où il ne paraîtrait pas possible de mettre fin à l'institution des juges *ad hoc*, il serait en tous cas hautement désirable d'entourer leur nomination de garanties autant que possible équivalentes à celles qui accompagnent la nomination des juges titulaires. On pourrait par exemple confier leur désignation au groupe national de la Cour permanente d'Arbitrage relevant de l'Etat intéressé ou au groupe national désigné par le Gouvernement conformément à l'article 4, § 2 du Statut.

Sans opposition, ce texte est adopté avec une modification purement rédactionnelle proposée par M. ROLIN :

« Si l'on ne pouvait mettre fin... » au lieu de « Au cas où il ne paraîtrait pas possible de mettre fin... »

LE PRÉSIDENT soumet à l'assemblée le n° 6 :

6. *Compétence de la Cour*

Il paraît urgent d'élargir les termes de l'article 34 du Statut et de permettre l'accès à la Cour aux organisations internationales groupant des Etats dont la majorité sont Membres des Nations Unies ou Parties au Statut de la Cour.

M. VON VERDROSS aimerait que l'on ajoutât, avant les mots « la majorité », les mots « au moins » pour bien marquer qu'il s'agit d'un élargissement minimum.

M. GIRAUD préférerait dire « ouvrir » plutôt que « permettre » l'accès à la Cour.

M. RIPERT pense qu'il faut dire élargir « la disposition » plutôt que « les termes » de l'article 34. On ne peut en effet « élargir » des termes.

M. LIANG se demande si l'on ne devrait pas dire « modifier » plutôt que « élargir » les termes de cet article.

Mais M. ROLIN lui fait remarquer que « élargir » signifie modifier dans un sens déterminé, sens qu'il est important de marquer ici.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne alors lecture du texte du n° 6 avec les diverses modifications proposées :

Il paraît urgent d'élargir la disposition de l'article 34 du Statut et d'ouvrir l'accès à la Cour aux organisations internationales groupant des Etats qui, tout au moins en majorité, sont Membres des Nations Unies ou Parties au Statut de la Cour.

Ce texte est adopté sans opposition.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix, à l'appel nominal, l'ensemble du projet de Résolutions.

Parmi les 74 Membres et Associés présents¹, 66 déclarent l'approuver, aucun ne s'y oppose.

Il y a 8 abstentions : celles de MM. Alvarez, Badawi, Basdevant, Hackworth, Hsu Mo, Laun, López Oliván et Winiarski.

LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur et la Commission de leur succès et les remercie de leur travail. (Applaudissements.)

M. GUERRERO relève que le Vœu rappelé par le Préambule des Résolutions avait été adopté à Sienna, en 1952, à l'unanimité, sans opposition ni abstention. Il craint que le rappel de ce Vœu, dans la présente Résolution que 8 membres se sont abstenus d'approuver n'affaiblisse le poids de l'unanimité de Sienna.

LE PRÉSIDENT lui répond que le vote de Sienna demeure acquis, quel que soit le vote d'aujourd'hui. Au nom du Bureau, il déclare qu'on ne peut admettre de considérer le présent vote comme affaiblissant celui de Sienna².

La séance est levée à 18 heures 15.

¹ Voir la liste des Membres et Associés présents au commencement du procès-verbal de cette séance (p. 95).

² Le Secrétaire général de l'Institut a transmis la Résolution du 26 avril 1954 et les documents préparatoires y afférant au Président de la CIJ et au Secrétaire général de l'ONU, le 18 juin 1954. Sir Arnold McNair, Président de la Cour, a répondu par une lettre du 28 juin 1954 dans laquelle il exprime son grand intérêt et sa conviction « que dans l'éventualité où le Statut serait révisé, les amendements suggérés par l'Institut recevront la plus grande attention et que les membres de la Cour apprécieront les soins que l'Institut a consacrés à cette tâche ». Au nom du Secrétaire général de l'ONU, M. Constantin A. Stavropoulos a assuré l'Institut, par une lettre du 2 juillet 1954, que les suggestions contenues dans la Résolution « feront l'objet d'un examen attentif ».

DEUXIÈME QUESTION

La Détermination du domaine réservé et ses effets

Rapporteur : M. CHARLES ROUSSEAU

Troisième séance plénière : samedi 24 avril 1954 (matin)¹

LE PRÉSIDENT, M. Albert de La Pradelle, met en discussion le rapport de M. Charles Rousseau sur « La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats² ». La parole est au rapporteur.

LE RAPPORTEUR rappelle que l'étude de la question a été décidée en 1948, à Bruxelles. Son libellé a tout d'abord provoqué en lui quelque incertitude ; on pouvait en effet se demander s'il ne s'agissait pas, pour la Commission, d'établir une liste des « affaires » relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats. Mais la Commission est tombée d'accord qu'elle devait examiner le problème général du domaine réservé à la compétence étatique.

¹ La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Max Huber sur « Les amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 82 ci-dessus.

² Voir le texte du rapport provisoire dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 43, session de Bath, 1950, tome I, pp. 5-41, et celui du rapport définitif dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, pp. 137-180.

Le terme même de « compétence nationale » qu'on trouve utilisé à l'article 2, § 7 de la Charte des Nations Unies, alors que l'article 15, § 8 du Pacte de la S.D.N. utilisait celui de « compétence exclusive » (la différence étant du reste plus accusée dans le texte français que dans le texte anglais) appelle les plus grandes réserves. En effet, toute compétence, pour autant que l'Etat agit lui-même, est en principe nationale. Les formules utilisées par les Etats — et qui remontent plus haut que 1919 — sont d'ailleurs très variées. Celle que l'article 2, § 7 de la Charte a reprise ne fait que couvrir un ensemble de situations analogues.

Depuis que le rapport définitif a paru (début octobre 1951), l'exception de compétence nationale a été invoquée à diverses reprises :

1° Le 15 octobre 1951, devant le Conseil de Sécurité, l'Iran a prétendu que l'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles d'un pays relevaient de sa compétence nationale.

2° En 1952, l'Union Sud-Africaine excipait, devant le Conseil de Sécurité, de la compétence nationale, en ce qui concernait le traitement racial.

3° En 1952 encore, le Conseil des Ministres français, dans un communiqué officiel du 7 octobre, exprimait l'avis que les rapports entre la France d'une part, la Tunisie et le Maroc de l'autre, relevaient de la compétence nationale de la France.

4° Le 6 octobre 1953, le représentant de la France au Conseil de Sécurité faisait valoir la même exception quant aux relations de son pays avec les Territoires d'Outre-Mer.

Le rapporteur relève que l'accord au sein de la Commission s'est fait facilement sur les points suivants : qu'il fallait admettre comme un fait l'existence d'un domaine réservé, qu'il était actuellement impossible de fixer le contenu de la notion d'« affaire relevant essentiellement de la compétence nationale », étant donné qu'il n'existait pas de critère purement matériel,

que cette notion était donc évolutive, et que les engagements conventionnels constituaient un facteur dont il fallait tenir compte.

Le rapporteur souligne qu'à chaque fois qu'il s'est agi de déterminer si une affaire rentrait dans la compétence exclusive de l'Etat, c'est le pouvoir politique de l'Organisation internationale — Conseil et Assemblée de la Société des Nations, Conseil de Sécurité et Assemblée générale des Nations Unies — qui a prétendu résoudre la question. Dans l'affaire indonésienne, le Conseil de Sécurité repoussa même, le 25 août 1947, une proposition belge tendant à solliciter l'avis de la Cour internationale de Justice sur le point de savoir s'il était compétent pour connaître de la question.

Le rapporteur relève aussi que de nombreux Etats, en signant la clause facultative de la Cour, se réservent le droit de déterminer eux-mêmes quelles sont les questions réservées, ce qui paraît assez inquiétant pour le développement de la juridiction internationale. La fonction de répartition devrait appartenir au juge. Le rapporteur estime donc qu'une des tâches urgentes de l'Institut sera de se pencher sur la question du recours au juge, malgré les difficultés particulières que présente à ce sujet le thème des délibérations qui constitue justement un des « îlots politiques » qu'il s'agit de réduire.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur de son excellent travail et de l'introduction qu'il vient de faire.

La séance est levée à 12 heures.

Quatrième séance plénière : lundi 26 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 15, sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Marshall Brown, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Accioly, Ago, Andrassy, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Cavaré, Brüel, Castrén, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

L'ordre du jour appelle l'examen de « la détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats », question que le rapporteur, M. Rousseau, a introduite à la séance plénière précédente.

LE PRÉSIDENT propose de renoncer à la discussion générale, de reporter les observations de la discussion générale sur la discussion particulière des points spéciaux, et de passer ainsi

immédiatement à la discussion article par article du projet définitif de Résolutions, qui est ainsi conçu :

L'Institut de Droit international,

Considérant que la reconnaissance par l'article 2, § 7 de la Charte des Nations Unies de l'existence d'un domaine réservé à la compétence nationale d'un Etat n'est que la mise en œuvre particulière par le droit positif d'un principe général sur lequel il a déjà eu l'occasion de se prononcer ;

Réaffirmant les Résolutions adoptées par lui en 1932 à sa session d'Oslo ;

Observant toutefois que, depuis cette époque, de nouvelles questions se sont posées, qui en elles-mêmes appellent une solution, déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » désigne l'ensemble des questions relevant de la compétence d'un Etat déterminé dont la décision ne peut être contrôlée ou discutée par des Etats tiers ou par des organes juridictionnels ou autres de la communauté internationale.

Article 2

Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats est déterminé par le droit international et le développement des relations internationales. Il présente un caractère évolutif et n'est pas susceptible de définition générale et abstraite.

Article 3

L'acceptation par un Etat d'un engagement international dans une matière relevant de sa compétence réservée fait nécessairement sortir de cette compétence toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Article 4

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence nationale de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés.

Article 5

Une contestation sur le point de savoir si une question relève ou non essentiellement de la compétence d'un Etat déterminé ne peut empêcher

l'exercice d'une procédure de consultation, d'information, de conciliation ou de médiation.

Article 6

La constatation qu'une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat ne peut empêcher l'application par l'Organisation des Nations Unies des mesures de contrainte visant au maintien ou au rétablissement de la paix.

Vœu annexe

L'Institut de Droit international exprime le Vœu que, lors de l'énoncé de la réserve des questions de compétence nationale figurant dans les déclarations d'acceptation par certains Etats de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, lesdits Etats laissent à la Cour le soin d'apprécier le bien-fondé de cette réserve et s'abstiennent de limiter d'avance la compétence du juge international sur ce problème de qualification.

LE RAPPORTEUR, bien que renonçant un peu à regret à la discussion générale, accepte la procédure proposée par le Président, aucun désaccord profond ne s'étant fait jour dans la Commission. Il a cependant l'impression, gagnée dans des conversations particulières, que certaines modifications et adjonctions à son projet de Résolutions s'avèreront utiles.

M. VON VERDROSS, à titre de motion d'ordre, suggère d'éluider au préalable la signification exacte du terme de « compétence nationale », faute de quoi le travail de l'Institut risque d'être illusoire.

LE PRÉSIDENT adopte cette suggestion et met ce point en discussion.

M. VON VERDROSS constate que l'objet du rapport touche aux bases même du droit international, mais que l'interprétation des termes utilisés varie selon les auteurs. Selon certains, le droit interne embrasserait toutes les matières que le droit international ne réglerait pas. D'autres, au contraire, veulent reconnaître au droit interne un domaine propre.

Selon l'orateur, il est impossible d'admettre que, dans des

matières non encore réglées par le droit international, ni le Conseil de Sécurité ni l'Assemblée générale ne soient compétents. C'est pourquoi seule l'interprétation la plus restreinte du domaine réservé lui semble acceptable. M. von Verdross se réfère ici aux observations écrites qu'il a fait tenir au rapporteur et d'où il ressort que seules doivent être considérées comme appartenant au domaine réservé les affaires que le droit international renonce à régler lui-même (par exemple, la forme constitutionnelle de l'Etat, sa vie interne). La plupart des questions ne sont donc pas exclues de la compétence des Nations Unies.

On peut admettre aussi que la Charte a entendu exclure d'autres matières. Mais alors lesquelles ? De l'avis de M. von Verdross, la tâche de l'Institut consiste à donner une interprétation aussi restrictive que possible de l'article 2, § 7 de la Charte. La discussion sera plus utile si l'assemblée se concentre sur ce texte, plutôt que d'examiner le problème sous son aspect général.

M. CHARLES DE VISSCHER n'a pas d'objection à ce que la question soit posée comme elle l'est dans le Préambule du projet définitif de Résolutions. Toutefois, les termes mêmes de « compétence nationale », « domaine réservé » etc. n'ont pris d'importance et n'ont acquis une précision juridique — relative — qu'avec l'apparition de la Société des Nations, puis des Nations Unies. On peut donc se demander si l'Institut ne doit pas être ramené nécessairement à discuter des problèmes qui se développent au sein de l'organisation internationale. Il s'agit, selon l'orateur, de délimiter avant tout le terrain de la discussion elle-même.

LE RAPPORTEUR estime au contraire que la discussion aboutira à une impasse si elle se concentre sur le Pacte de la S.D.N. et la Charte des Nations Unies. Le rôle de l'Institut lui semble

être de rattacher les dispositions conventionnelles en question à des principes juridiques plus larges.

M. CHARLES DE VISSCHER n'a pas d'objection à faire.

M. ROLIN désire mettre l'Institut en garde contre une terminologie défectueuse. Les termes de « compétence nationale » sont inadéquats, puisque toute compétence exercée par l'Etat est nationale. En réalité, la Charte parle d'affaires qui relèvent « essentiellement » de la compétence nationale, le terme d'« essentiellement » remplaçant celui d'« exclusivement » qui était utilisé dans le Pacte de la S.D.N. Il y a là une précision qu'il ne faut pas négliger, sous peine d'aggraver la situation.

S'adressant à M. Verdross l'orateur dit partager sa manière de voir et il rappelle les observations qu'il a communiquées au rapporteur, observations qui se trouvent reproduites dans le rapport définitif¹ et qu'il a concrétisées à l'article 4 de son contre-projet de Résolutions. Mais M. Rolin croit devoir souligner, à l'appui du rapport, que le domaine réservé ne peut se définir que par ses effets, et non par son contenu ; étant donné la difficulté de fixer la substance du domaine réservé, il faut, comme le rapporteur l'a voulu faire, s'en tenir à sa raison d'être, qui est de fermer la porte à l'intervention. Il s'agit donc ici du pendant au principe de non-intervention en ce qui concerne les organisations internationales.

M. Ross estime que la tâche de l'Institut n'est pas d'interpréter l'article 2, § 7 de la Charte. Il n'y a pas lieu d'admettre que les termes de cette disposition doivent être repris dans le même sens que dans la théorie du droit international. Il ne s'agit pas là de l'application d'un principe général. La doctrine du domaine réservé n'est rien d'autre que la référence à une situation juridique donnée par le fait qu'il n'y a pas de règles

¹ *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, p. 170 et s.

juridiques limitant la liberté des Etats ; mais cette doctrine n'est pas elle-même une règle ou un principe du droit international.

Qué signifie donc l'article 2, § 7 de la Charte ? Cette disposition a pour but de préciser la compétence de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur se réfère ici à l'article 55 de la Charte qui prévoit que les Nations Unies favoriseront entre autres « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique... » La question est de savoir si, et de quelle manière, l'organisation est compétente pour intervenir dans ces affaires ; c'est justement ce que vise l'article 2, § 7, qui n'est pas du tout l'application d'un principe général.

Si l'article 15, § 8 du Pacte et l'article 2, § 7 de la Charte sont obscurs, c'est qu'on a omis de les analyser suffisamment. Il faut se souvenir ici que le but de l'article 15, § 8 était de désarmer l'opposition américaine au Pacte, d'où le peu d'empressement que l'on a mis à recourir à la Cour pour l'interprétation de cette disposition. En effet, on craignait que la Cour ne donnât une interprétation purement juridique du texte, et non une interprétation qui correspondît à la réalité historique et politique.

Selon M. Ross, la tâche de l'Institut consiste donc à examiner jusqu'où la Charte permet d'intervenir, et de quelle manière, dans les matières non encore réglées par le droit international.

M. GIRAUD regrette la suppression de la discussion générale sur un problème capital de la vie juridique et politique internationale et qui peut difficilement être compartimenté.

L'article premier du projet du rapporteur poursuit deux buts : définir le domaine réservé et en indiquer les effets. L'orateur propose de s'en tenir aux effets.

Les articles 55 et 2, § 7 de la Charte paraissent contradictoires. Tous les jours les organisations internationales discutent sur des matières qui ressortissent au domaine réservé. Comment le faire sans violer l'article 2, § 7 ? Selon le rapporteur, les organisations internationales ne pourraient alors prendre de décision obligatoire. Mais, en fait, les organisations internationales ne prennent presque jamais de telles décisions. M. Giraud voit donc la différence dans la distinction suivante : dans les affaires relevant du domaine réservé, les organes internationaux font des recommandations générales et abstraites ; dans les affaires qui ne sont pas de ce domaine, les recommandations ou décisions prises ont pour objet d'intervenir dans les affaires particulières d'un Etat déterminé.

Il y a grand intérêt à indiquer cette différence. Il en ressort que le domaine réservé est un domaine où l'on discute, mais de façon abstraite, sans faire de personnalités.

SIR GERALD FITZMAURICE considère que le sujet pose deux questions principales : que faut-il entendre par intervention des instances internationales et que comprend-on sous le terme d'affaires relevant de la compétence nationale ?

En ce qui concerne la première question, l'orateur est d'accord avec M. Giraud pour dire qu'il faut se faire une idée claire de ce qu'est l'intervention. Or cela est dit en termes excellents à l'article premier du projet définitif de Résolutions qui, très justement, exclut aussi la discussion sur les matières en question. La raison en est que, devant les organes internationaux, la discussion a pour but d'aboutir à un résultat concret, de sorte que la discussion constitue en fait une intervention. M. Giraud a très justement relevé que plusieurs articles de la Charte — on peut mentionner, par exemple, les articles 55 et 10 — permettent de discuter de nombreuses affaires qui rentrent dans la compétence nationale, ce qui semble en contradiction avec l'article 2, § 7. Cependant ces dispositions sont conciliables

entre elles si l'on suit la ligne de raisonnement indiquée par M. Giraud. C'est une chose en effet différente que de discuter d'une matière en termes généraux et faire des recommandations d'ordre général, ce qui est tout à fait admissible, ou de discuter la conduite particulière d'un Etat donné. Dans ce dernier cas, il ne s'agit plus de considérations générales : il y a intervention.

Il n'est peut-être pas nécessaire que les Résolutions de l'Institut mentionnent le point qui vient d'être traité ; mais Sir Gerald Fitzmaurice estime indispensable que la question soit élucidée et que la distinction posée soit parfaitement claire.

Quant au second point que le sujet des délibérations soulève, celui de la définition des affaires relevant du domaine réservé, l'orateur est en désaccord avec les vues exprimées par MM. Verdross et Rolin.

On dit souvent qu'il est impossible de définir l'expression de « domaine réservé ». Il est vrai que, dans certains cas célèbres que la Cour permanente de Justice internationale a eu à trancher, par exemple dans l'affaire des décrets marocains et tunisiens de nationalité, la question n'a pu être définie clairement. C'est pourquoi aussi le rapporteur parle du « caractère évolutif » du domaine réservé.

Il est exact de dire qu'il n'est pas possible de définir le contenu du domaine réservé d'une manière absolue. Mais il est par contre possible de définir ce qui n'en fait pas partie. La définition présente ainsi deux aspects, l'un positif, l'autre négatif. L'orateur pense que chacun des membres de l'assemblée sera d'accord avec lui pour dire qu'il existe certaines matières qui, de toute évidence, ne relèvent pas du domaine réservé, soit qu'elles fassent l'objet d'une règle du droit international général, soit qu'elles soient réglementées par traité. En effet, dès qu'une matière se trouve être réglementée par une norme de droit international, qu'il s'agisse de droit coutumier ou de droit conventionnel, elle cesse d'appartenir au domaine réservé.

Toute matière qui n'est pas réglementée de la manière indiquée relève en revanche du domaine réservé. C'est la définition la plus claire que l'on puisse donner de ce dernier.

A ce propos, l'orateur se demande quelles sont les matières qui ne rentreraient pas dans la définition adoptée par M. Rolin à l'article 4 de son projet¹. Il a le sentiment de se trouver ici sur un terrain mouvant. La conception même de domaine réservé y perd toute signification. Un exemple éclairera cette affirmation : à supposer que les Etats-Unis, avec la grande importance qu'ils revêtent dans l'économie mondiale, modifient le prix d'achat de l'or brut et par conséquent la valeur du dollar, n'y aurait-il pas là une question tombant sous la définition proposée par M. Rolin (« questions qui... touchent aux intérêts matériels ou moraux d'Etats tiers ou de la communauté internationale ») et cela bien que la matière ne soit pas réglementée par le droit international ?

L'Institut devrait adopter une définition du domaine réservé qui repose sur une base assez simple pour être susceptible d'être appliquée dans toutes les circonstances par les instances internationales. Selon l'orateur, ne rentrent pas dans le domaine réservé les affaires qui sont réglementées par le droit international général ou conventionnel, tandis qu'y rentrent toutes les affaires qui ne font pas l'objet d'une telle réglementation. Sir Gerald Fitzmaurice ne voit pas quelle autre définition une cour internationale pourrait appliquer. Il est toujours possible pour un Etat de plaider devant une juridiction internationale que telle ou telle matière ressortit au domaine international; le critère que la Cour appliquera sera l'existence d'une règle de droit international.

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, p. 174.

M. LIANG aimerait soulever trois points.

La question terminologique en elle-même ne lui paraît pas revêtir une grande importance. La différence existant entre la terminologie du Pacte et celle de la Charte n'a pas de portée décisive. La Conférence de San Francisco n'a pas voué une grande attention à la correspondance rédactionnelle des textes anglais et français. Aussi bien dans le Pacte que dans la Charte, les termes utilisés devaient exprimer l'idée de « compétence de l'Etat ».

Quant au principe de non-intervention contenu à l'article premier du projet, M. Liang trouve qu'il est formulé d'une manière trop large. On ne peut « promouvoir » certaines activités, comme le prévoit l'article 55 de la Charte, sans en même temps les discuter. Le principe de non-intervention n'exclut donc pas la discussion. Il en est de même en ce qui concerne le règlement des différends (chapitre VI de la Charte), le droit de veto n'empêchant pas la discussion sur l'affaire en cause, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par les Puissances invitantes à la Conférence de San Francisco. Selon le droit international classique, les affaires relevant de la compétence nationale font souvent l'objet de la discussion des Etats tiers. L'orateur prend pour exemple le cas où les Etats-Unis interdiraient toute immigration en provenance du Japon et de la Chine; il ne fait pas de doute que ces deux derniers pays pourraient discuter cette question avant de protester auprès du Gouvernement américain.

Enfin, en ce qui concerne le projet du rapporteur, l'orateur considère qu'il s'agit là non pas de propositions *de lege ferenda*, mais de constatations *de lege lata*. Il est cependant en désaccord avec une affirmation du rapport selon laquelle il résulterait du texte de l'article 2 § 7 de la Charte que chaque Etat est seul compétent pour apprécier le bien-fondé de sa réserve. D'après lui, il appartient dans chaque cas particulier à l'organe compé-

tent de décider d'une manière obligatoire pour les parties, en ce qui concerne le fonctionnement de l'article 2, § 7 comme en ce qui concerne le fonctionnement des autres principes contenus dans l'article 2. Cela résulte entre autres du fait que dans le projet présenté à San Francisco l'article 2 figurait dans le chapitre consacré au règlement pacifique des différends et qu'il a été transféré par la Conférence à sa place actuelle, sans qu'il y fût rien ajouté sur la question de l'organe compétent. L'article 4 du projet du rapporteur est donc formulé correctement; seul le commentaire en est critiquable.

De plus, l'orateur croit que les réserves faites par certains Gouvernements à leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, dont le rapport fait mention, soulèvent des questions tout à fait indépendantes de celle de savoir si l'Etat est autorisé à décider unilatéralement que l'objet du différend relève, ou ne relève pas, de sa compétence nationale. Dans le premier cas, l'Etat n'est obligé par aucun instrument à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et il est compétent, par conséquent, pour formuler les réserves qu'il entend. Dans le second cas, l'Etat est déjà lié par les dispositions de la Charte et ne peut pas imposer sa volonté à l'organe lorsque ce dernier prend une décision sur sa compétence.

M. Hsu Mo reconnaît que le contenu du domaine réservé est tout à fait relatif; il se rétrécit au fur et à mesure que l'organisation de la communauté internationale devient plus complexe et que les engagements acceptés par les Etats sont plus nombreux. Il se peut qu'à l'avenir il n'y ait plus une seule affaire qui entre exclusivement dans la compétence nationale des Etats. Il est donc très difficile de définir exactement l'étendue du contenu du domaine réservé, et l'orateur accepte chaleureusement l'idée exprimée par le rapporteur, que le domaine réservé est insusceptible d'une définition générale. Cependant

faute de donner une définition théorique, la Commission s'est efforcée de préciser les effets de la reconnaissance du domaine réservé ; mais dans l'article premier du projet de Résolutions elle va au-delà de ce que prévoit la Charte des Nations Unies. D'abord, parce que, dans beaucoup de cas, on voit les Etats tiers discuter même de mesures au fond, s'agissant d'affaires dans lesquelles tel Etat intéressé a soulevé l'exception de compétence nationale, et l'article 2, § 7 de la Charte ne contient aucune interdiction en ce sens. Ensuite, parce que ce même article 2, § 7 n'interdit pas à des Etats intéressés qui sont d'accord sur le caractère purement national d'une affaire, de soumettre cependant ladite affaire par voie de compromis ou de traité, à un organe juridictionnel ou autre de la communauté internationale.

D'après M. ALVAREZ, cette question a fait l'objet d'une transformation profonde en ce sens qu'après avoir été, jusqu'à ces dernières années, purement juridique, elle est devenue actuellement à la fois juridique et politique; et elle est de capitale importance dans ce qu'on appelle le Droit international nouveau. Pour démontrer cette transformation qui a pour conséquence de déconcerter l'opinion publique, on peut citer quatre exemples :

1^o Actuellement des Etats aux Nations Unies demandent l'intervention de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité à propos du traitement par tel autre Etat non seulement des étrangers mais encore de ses propres nationaux. Dans ce cas les requérants se fondent sur le point de vue politique, tandis que le défendeur fera valoir le point de vue juridique, car jusqu'à présent un tel traitement était considéré comme une question purement nationale.

2^o La question des garanties individuelles, qui jusqu'ici relevait uniquement de la compétence nationale de chaque

Etat s'est transformée en question internationale. On sait qu'actuellement une Commission étudie aux Nations Unies la rédaction d'une convention sur les garanties internationales des droits de l'homme; cette Commission n'a pas encore abouti et, par conséquent, la question n'est pas encore réglée par le droit international. Néanmoins le simple fait que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé de faire traiter cette question par une Commission a eu pour conséquence de faire passer cette affaire de l'ordre juridique national dans l'ordre juridique international, bien que ladite question ne soit pas encore réglée définitivement dans une convention.

3° Jusqu'ici, la liberté totale de l'Etat dans l'exercice de son droit d'auto-organisation était considérée comme relevant essentiellement du domaine réservé de chaque Etat. Désormais, cette liberté n'existe plus que sous certaines limites; en effet, l'organisation de l'Etat doit être telle qu'il doit pouvoir remplir ses obligations internationales, faute de quoi il engagerait sa responsabilité internationale.

4° Les rapports d'un Etat avec ses colonies étaient une matière appartenant au domaine réservé de chaque Etat. A l'avenir il n'en sera plus ainsi, étant donné le droit reconnu des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Bref, le domaine réservé se restreint de plus en plus et tend même à disparaître au fur et à mesure que l'ancienne conception de la souveraineté, d'où ce domaine dérive, subit des limitations ou se transforme, notamment par suite de l'organisation internationale.

M. VON VERDROSS est d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice sur le caractère évolutif du domaine réservé, et également sur le fait que la Cour internationale de Justice liée par le droit doit rejeter toute demande qui n'est pas fondée en droit. En revanche l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité,

qui sont des organes de conciliation, n'ont pas à dire le droit, et peuvent toujours proposer aux Etats d'aller au-delà du droit. La pratique est dans ce sens, et interpréter autrement les textes aboutirait à bloquer l'action conciliatrice de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité. Il y a donc une différence fondamentale entre l'action de la Cour internationale et celle de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité.

M. WEHBERG propose de biffer les mots « ou discutée » dans l'article premier du projet définitif de Résolutions. A la S.D.N., lors des débats sur le Protocole de Genève (1924), on a admis que l'article 11 du Pacte était applicable même dans les cas où le Conseil avait constaté que le différend portait sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une Partie. En ce qui concerne la Charte de l'ONU, la discussion d'une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat est acceptée par la pratique, malgré le texte de l'article 2, § 7 de la Charte. M. Krylov a constaté ce fait dans ses observations adressées au rapporteur le 5 décembre 1949 (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 43^e vol., session de Bath, 1950, tome I, p. 33).

Dans ses observations accompagnées d'un contre-projet, M. Rolin a posé la question intéressante de savoir si la répercussion internationale d'une affaire suffisait à la faire échapper au domaine réservé. Autrefois Wilhelm Kaufmann a répondu affirmativement à cette question dans son livre « Weltzuckerindustrie » (1904, p. 497). La même opinion a été exprimée, dans l'affaire des îles d'Aland, par la « Commission des rapporteurs », qui a estimé que l'affaire était de la compétence de la S.D.N. en justifiant son avis de la manière suivante : « Elle a une extension et une importance internationales si considérables qu'il est nécessaire de la soumettre à la haute autorité que représente aux yeux du monde la S.D.N. ». Mais cette thèse semble être attaquable. Par ex. les questions du tarif douanier

ou de l'émigration ne sont pas soustraites au domaine réservé du seul fait qu'elles ont une répercussion internationale.

Prenant en considération cette objection, M. Rolin a proposé une autre formule dans l'article 4 de son contre-projet. Il désire exclure de la compétence essentiellement nationale les questions « qui touchent aux intérêts matériels ou moraux d'Etats tiers ou de la communauté internationale ». Mais cette nouvelle formule de M. Rolin, estime l'orateur, est trop vague elle aussi. Il est nécessaire que la question tombe sous la compétence du droit international ou d'une organisation internationale pour qu'elle échappe au domaine réservé. La formule de M. Rolin pourrait être acceptée si l'article 4 du contre-projet était modifié de façon à tenir compte de cette objection.

M^{me} BASTID estime que le problème de la détermination des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats, se pose non seulement par rapport à l'Etat mais aussi par rapport aux organisations internationales. Celles-ci n'ont, en effet, qu'une compétence définie par leur charte, et il ne suffit pas qu'une affaire sorte de la compétence nationale des Etats pour qu'elle tombe *ipso facto* dans la compétence des organisations internationales. Or le rapporteur, dans son remarquable travail, a surtout envisagé le problème du point de vue de la limitation des pouvoirs de l'Etat. Il résulte de là une équivoque dans le projet définitif de Résolutions qui, d'une part, se présente comme une explication de l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies et qui, d'autre part, traite encore la question d'un point de vue très général. En définitive il serait bon de préciser dans le texte voté par l'Institut s'il s'agit simplement de l'intervention des Nations Unies ou s'il s'agit également de l'intervention de toute autre organisation internationale, et auquel cas, dire que l'action de l'organisation doit respecter le cadre de sa compétence.

M. SPIROPOULOS constate que le problème fondamental est le suivant : la notion de domaine réservé est-elle uniforme ? Ou bien y a-t-il une double notion du domaine réservé, d'une part une notion classique, celle qui prévalait dans la S.D.N. et, d'autre part une notion moderne, plus étroite, spéciale aux Nations Unies ? En d'autres termes, le mot « essentiellement » qui a été introduit dans l'article 2, § 7 de la Charte, n'a-t-il été qu'un accident de rédaction ? Ou au contraire bouleverse-t-il la notion de compétence exclusive dans le cadre des Nations Unies ? L'orateur commente ensuite certains articles du projet de Résolutions :

D'après lui, l'article premier semble se rallier à la conception classique du domaine réservé mais alors cet article n'est-il pas en contradiction avec la pratique des Nations Unies ? N'a-t-on pas vu les Nations Unies prendre des recommandations dans des affaires qui, d'après le droit international classique, relevaient de la compétence exclusive des Etats ? De telles recommandations ne sont-elles pas des interventions au sens de l'article 2, § 7 de la Charte ?

M. Spiropoulos approuve la première phrase de l'article 2 : « Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats est déterminé par le droit international ». En effet, la compétence exclusive au sens classique, c'est le domaine dans lequel l'Etat peut agir comme il veut, sans violer une règle de droit international. Il faut donc lier la question du domaine réservé avec le droit international. C'est d'ailleurs pourquoi l'orateur demande la suppression du passage : « et le développement des relations internationales ». Il réclame également la suppression de la formule finale : « et n'est pas susceptible de définition générale et abstraite », car cette définition est déjà donnée par l'article premier.

Enfin, M. Spiropoulos demande la suppression dans l'ar-

ticle 5 des termes « procédure de consultation, d'information », qui lui semblent étrangers à la pratique internationale.

M. DE LUNA rappelle la déclaration de N. Politis selon laquelle le dogme de la souveraineté absolue se serait réfugié dans le domaine réservé. Il craint que Politis risque d'avoir raison et c'est pourquoi il se rallie aux observations de M^{me} Bastid et de MM. Verdross et Spiropoulos concernant l'article premier du projet de la Commission.

M. de Luna insiste aussi sur le fait que la discussion sur le point de savoir si l'exception de compétence nationale doit être ou non retenue, doit appartenir non pas aux Etats intéressés mais aux instances internationales, faute de quoi les Etats seraient compétents pour déterminer leur propre compétence, et l'Institut de Droit international peut-il se faire l'interprète de la doctrine de la souveraineté absolue ? Par ailleurs l'existence d'un domaine réservé est dans la logique du droit international qui n'est pas un droit mondial, et qui suppose par définition certains droits fondamentaux, une certaine liberté au profit de ces unités politiques autonomes que sont les Etats ; cette liberté n'est-elle pas justement le domaine réservé ? Enfin cette notion de domaine réservé est différente de certaines notions de droit interne telles que celle d'actes de gouvernement ; la théorie des actes de gouvernement vise des matières qui, dans beaucoup de cas, sont réglées par le droit et qui, quoique réglées par le droit, sont soustraites par l'Etat à la compétence des juridictions pour des raisons d'ordre politique. La notion de compétence nationale, elle, vise des matières qui ne sont pas réglées par le droit international.

M. CHARLES DE VISSCHER, devant la difficulté que l'assemblée rencontre pour caractériser d'une manière intrinsèque le domaine réservé, préférerait qu'elle s'attache plutôt aux conséquences pratiques de cette notion. S'il est en effet reconnu

que la question litigieuse peut entrer dans la compétence nationale d'un Etat, il ne peut y avoir une intervention des Nations Unies portant sur le fond de l'affaire, mais rien n'empêche le jeu de procédures ayant pour objet de décider s'il y a, ou non, domaine réservé, ou encore de procédures de conciliation et de médiation.

Sur observation de M. GIRAUD, Le PRÉSIDENT dégage du débat l'idée que le domaine réservé se définit par son caractère de plus en plus restreint, par suite de l'action des organes de la communauté internationale. Ceci étant acquis, le Président propose de discuter les articles 3, 4 et 5 du projet de Résolutions.

M. ROLIN reconnaît qu'il y a deux séries d'articles dans le projet de Résolutions : les articles 2 et 3 sont relatifs au contenu du domaine réservé, tandis que les articles 1, 4, 5 et 6 se rapportent aux effets du domaine réservé. Mais est-il sage de discuter des effets du domaine réservé avant d'avoir déterminé son contenu et notamment avant d'avoir examiné si le domaine réservé coïncide avec l'idée d'absence de toute réglementation internationale ?

M. SPIROPOULOS dépose une proposition intermédiaire qui consisterait à déterminer d'abord les effets du domaine réservé puis à tenter d'en donner une définition de fond.

M. ARMINJON s'inquiète du sort des amendements qui ont été proposés. Quand ces amendements seront-ils discutés ?

M. BASDEVANT ne voudrait pas voir discuter les effets du domaine réservé avant d'en avoir discuté le sens. D'abord une telle procédure serait contraire à l'intitulé de l'ordre du jour; il s'agit de déterminer les affaires qui relèvent de la compétence nationale, et non pas de déterminer les effets de ces affaires. Ensuite, la détermination de ces effets soulève la question de

l'interprétation de l'article 2, § 7 de la Charte, interprétation contre le danger de laquelle le rapporteur a mis en garde l'assemblée. Enfin, cette notion de compétence nationale, qui figurait dans des termes presque similaires dans le Pacte de la S.D.N., a dans l'état actuel des relations internationales une portée qui dépasse largement l'article 2, § 7 de la Charte, et on la trouve sous-jacente dans toutes les organisations internationales. Il faut donc s'attacher principalement à cette formule de compétence nationale et sa signification peut être trouvée dans l'idée que cette formule détermine et limite la compétence des organisations internationales. Il résulte d'un tel point de vue que l'interprétation de cette clause pose un problème juridique qui doit être réglé par la voie juridique. Reste simplement à savoir si l'on peut donner de la notion de compétence nationale une définition générale et sur ce point les avis sont divergents.

M. CHARLES DE VISSCHER montre la difficulté qui naît de la thèse de M. Basdevant parce que, s'agissant du domaine réservé, on ne peut le définir que par les effets qu'il provoque. Mais M. BASDEVANT estime que M. Charles De Visscher touche par cette observation au problème beaucoup plus général du statut juridique des institutions internationales.

M. SPIROPOULOS croit qu'il faut d'abord définir les effets du domaine réservé.

M. VALLINDAS au contraire voudrait qu'on discute la notion de domaine réservé en elle-même. Cette notion doit être distinguée des conséquences du domaine réservé, et, étant contenue dans un texte juridique, elle doit être susceptible d'une définition juridique. D'autant plus que la détermination des affaires nationales est le sujet principal qui est à l'étude, et que discuter des effets du domaine réservé conduirait à interpréter non seulement l'article 2, § 7 de la Charte, mais encore d'autres

textes internationaux posant pour les autres organisations internationales des règles de compétence souvent différentes de celles des Nations Unies.

En bonne technique une définition doit être non seulement négative mais principalement positive ; en conséquence, M. Vallindas propose la définition suivante du domaine réservé : « C'est l'ensemble des questions qui sont au moment de leur naissance réglées quant au fond, exclusivement ou au moins principalement par le droit national, et qui ne sont point réglementées ou qui ne sont réglementées que d'une manière secondaire par le droit international ». En effet, l'orateur insiste sur le fait qu'à l'heure actuelle il existe beaucoup d'affaires qui ne sont réglementées par le droit international que d'une manière secondaire ; dans ce cas, la partie internationale de ces affaires sort de la compétence nationale des Etats, mais d'une manière principale ces affaires font encore partie du domaine réservé. Enfin M. Vallindas se prononce pour l'adoption de la règle affirmée par la Cour permanente de Justice internationale, à savoir que dans le doute une limitation de la compétence nationale de l'Etat doit s'interpréter restrictivement.

LE RAPPORTEUR répond aux observations qui lui ont été faites, sur les trois points suivants :

1° — *Méthode générale de travail*. Il reconnaît qu'il ne s'agit pas simplement de faire l'exégèse d'un texte, l'article 2, § 7 de la Charte, mais qu'il faut aborder le problème sur le plan le plus général. Répondant à M. Ross, pour qui l'existence du domaine réservé ne correspond pas à un principe de droit international, mais traduit tout au plus un simple *fait* de l'ordre juridique international, le rapporteur déclare ne voir, quant à lui, aucune différence entre ces deux notions, le droit positif devant prendre en considération toutes les données de la vie internationale. Touchant les questions soulevées par M^{me} Bastid,

il est prêt d'autre part à lui donner satisfaction pour les précisions qu'elle a suggérées.

2^o — *Définition de la compétence nationale.* Il croit impossible une définition générale du contenu de cette notion, mais non point de son régime juridique. Ce qu'il faut c'est bien spécifier ce qu'on entend par l'expression « matières réglées par le droit international ». Répondant à certaines critiques émises sur l'article premier du projet de Résolutions, le rapporteur ne croit pas que le fait qu'une affaire soit discutée par les Etats tiers suffise à la faire passer de la compétence nationale de l'Etat dans le domaine international. Répondant à M. Giraud qui avait invoqué l'article 55 de la Charte, il souligne la distinction qu'il est nécessaire de maintenir très nettement entre une matière simplement *visée* par un traité international et une matière *réglée* par un traité international : tout ce à quoi oblige en effet l'article 55, c'est à « favoriser » tel ou tel résultat économique ou social. Ce n'est pas là une « obligation » juridique véritable. Répondant à M. Rolin, il estime que le seul fait qu'une matière touche aux intérêts des Etats tiers ne suffit pas à l'arracher au domaine réservé. Il suffit de penser à cet égard à l'exercice de la légitime défense, qui affecte inévitablement les Etats tiers et qui est la plus indiscutable des compétences réservées. Répondant aux observations de M. Alvarez, il se demande si les exemples fournis par celui-ci sont pleinement démonstratifs, si d'autres causes explicatives telles que l'apparition d'une certaine réglementation internationale, ne peuvent être trouvées, et si de ce fait, les cas distingués par M. Alvarez ont toute la portée révolutionnaire que ce dernier voulait bien leur attribuer. Si le traitement des nationaux et la reconnaissance des garanties individuelles ont cessé de faire partie du domaine réservé, ce n'est qu'à l'égard de certains Etats (les Etats ex-ennemis Parties aux Traités de paix du 10 février 1947) et que sur la base de dispositions internationales précises (telles

que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies).

LE PRÉSIDENT constate que le texte du rapporteur doit être modifié et peut être amélioré sur certains points, ce qui suppose un certain nombre d'échanges amicaux. En conséquence le débat sur la détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats, est renvoyé au mardi 27 avril à 9 heures.

La séance est levée à 12 heures 30.

Sixième séance plénière : mardi 27 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Guerrero.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cheshire, Cavaré, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte pour la suite de la discussion du rapport de M. Charles Rousseau et passe la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR précise qu'ont été distribués un certain nombre de textes proposés en amendement par différents Membres ou Associés. Ce sont les amendements de MM. Andrassy, Giraud, Kaeckenbeeck, Vallindas, Verzijl. Par ailleurs, le rapporteur propose lui-même une nouvelle rédaction

des articles 1^{er} et 2^{me} du projet de Résolutions, rédaction qui lui paraît mieux refléter l'ensemble des observations présentées au cours des discussions précédentes. Ces divers textes sont les suivants :

a) Amendement de M. ANDRASSY :

Article 4 : Il est souhaitable que le point de savoir si une question relève ou non de la compétence non liée (libre, discrétionnaire) d'un Etat soit, le plus souvent possible (en principe), tranché par la voie juridictionnelle.

b) Amendements de M. GIRAUD :

Les Résolutions devraient être réparties en deux sections, la première consacrée au « contenu » du domaine réservé, la seconde aux « effets » du domaine réservé. Les amendements ci-dessous ne concernent que la première question (articles 1 à 4 du projet présenté par le rapporteur).

Section I : Le contenu du domaine réservé

Article premier : Il existe un domaine réservé à la compétence nationale de l'Etat.

Article 2 : 1. Le domaine réservé est déterminé par le droit international en tenant compte du développement des relations internationales.

2. Ce domaine a un caractère évolutif et n'est pas actuellement susceptible de définition.

Article 3 : inchangé.

Article 4 : 1. Le point de savoir si, dans un cas déterminé, une question rentre ou non dans le domaine réservé ne peut être tranché unilatéralement par l'Etat intéressé.

2. En cas de désaccord, la Cour internationale de Justice est particulièrement qualifiée pour trancher une telle question.

Section II : Les effets du domaine réservé

.

c) Amendements de M. KAECKENBECK :

Article premier : supprimer les mots « juridictionnelles ou autres » à l'avant-dernière ligne.

Article 2 : remplacer « est déterminé par le droit international et le développement des relations internationales » par « se détermine conformément au droit international et au développement des rapports d'interdépendance internationale ».

Article 3 : remplacer « L'acceptation par un Etat » par « L'existence ». Le mot « nécessairement » ne paraît pas nécessaire.

Article 4 : ajouter la disposition suivante : « C'est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international ».

Article 5 : remplacer « ne peut empêcher » par « n'empêche pas ».

Article 6 : remplacer ici aussi « ne peut empêcher » par « n'empêche pas ». Supprimer le membre de phrase suivant : « laissent à la Cour le soin d'apprécier le bien-fondé de cette réserve et... »

d) Amendements de M. VALLINDAS :

Article 2 : L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » désigne l'ensemble des questions qui sont au moment de leur naissance réglées, quant au fond, exclusivement ou du moins principalement par le droit national et ne sont pas réglementées, ou ne sont réglementées que d'une façon secondaire, par le droit international.

Article 3 : En ce qui concerne les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats, mais qui sont secondairement réglementées par le droit international, elles sortent, pour autant qu'elles font l'objet de normes internationales — mais seulement dans cette mesure —, de la compétence nationale. Dans le doute, toute limitation de la compétence nationale doit être interprétée limitativement.

e) Amendements de M. VERZIJL :

Article premier : L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » désigne l'ensemble des affaires pour la solution desquelles le droit international ne donne pas de solution concrète indépendante parce que précisément, il délègue cette solution à la discrétion de l'Etat intéressé pour toucher essentiellement à sa constitution et sa vie nationales.

Article 2 : Le domaine réservé ainsi à la compétence exclusive des Etats est déterminé par l'état de développement du droit international à une époque donnée. Il présente... etc. (comme dans le projet).

Article 3 : L'acceptation... etc. (comme dans le projet).

Article 4 : Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence exclusive de l'Etat, relève lui-même du droit international, et ne peut, en conséquence, être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés.

Article 5 : 1) Le fait, pour une affaire, de relever de la compétence exclusive d'un Etat comporte que la décision n'en peut être contrôlée ou discutée sauf avec le consentement des parties intéressées, par un Etat tiers, par l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité ou par un organe juridictionnel de la communauté internationale.

2) Ce fait ne comporte pas, toutefois, qu'il soit exclu d'appliquer à une telle affaire, le cas échéant, une tentative de conciliation ou de médiation... »

f) Nouvelle rédaction des articles premier et deuxième proposée par LE RAPPORTEUR.

Article premier : Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats comprend l'ensemble des matières dans lesquelles un Etat déterminé n'est lié par aucune obligation découlant du droit international général ou conventionnel. Il est donc limité par le Droit international et présente, de par sa nature même, un caractère évolutif. Son contenu n'est pas susceptible de définition générale et abstraite.

Article 2 : L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » désigne l'ensemble des questions relevant de la compétence d'un Etat déterminé dont la décision ne peut être contrôlée ou discutée par des Etats tiers ou par des organes internationaux. Elle a été employée par le droit positif en vue de délimiter la compétence des institutions internationales, cette compétence étant déterminée par les dispositions de la constitution propre à chaque organisation considérée.

LE RAPPORTEUR précise qu'il se rallie volontiers à l'amendement de M. Giraud tendant à répartir en deux sections le projet de Résolutions, la première devant être consacrée au contenu du domaine réservé et la seconde aux effets de ce domaine réservé. Il se rallie également à la formule introductive du projet de M. Giraud, qui contient un article premier ainsi conçu : « Il existe un domaine réservé à la compétence nationale de l'Etat ».

M. BASDEVANT n'a pas d'objection particulière à formuler contre le texte de M. Giraud, mais s'inquiète de la répartition en deux sections. En effet, les Résolutions sur lesquelles l'Institut est appelé à se prononcer concernent la détermination

des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats, ce qui introduit une terminologie différente de celle qui sera par la suite utilisée par le texte de M. Giraud, lequel parle de domaine réservé sans autre Préambule.

LE RAPPORTEUR précise que s'il adopte la terminologie du « domaine réservé » c'est parce qu'il estime cette expression plus large, plus vaste. Cela permet de ne pas préjuger dans les Résolutions de l'interprétation qui pourrait être donnée du texte même de la Charte des Nations Unies et de rester sur un domaine plus théorique et ne s'appliquant pas obligatoirement à la Charte.

M. BADAWI estime que dans ces conditions, il y aurait lieu de modifier le titre du rapport, lequel reproduit les mots utilisés dans la Charte.

LE RAPPORTEUR indique qu'il n'était pas à Bruxelles lorsque l'Institut a fixé le titre du sujet que devait examiner la deuxième Commission et qu'il ne sait donc pas quelle était exactement l'intention de l'Institut.

M. ROLIN présente deux observations importantes touchant l'une au fond et l'autre à la forme.

Sur le fond, il craint que l'Institut ne s'égare en faisant une distinction trop nette entre le domaine réservé sur le plan théorique et les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats au sens de la Charte des Nations Unies. Il est impossible d'ignorer ce dernier texte qui est l'un des plus importants du droit positif actuel. La conception d'un domaine réservé définie sans tenir compte de la Charte manque de réalité.

Quant à la formulation de l'article premier de la rédaction proposée par le rapporteur, M. Rolin estime qu'il est très difficile d'en accepter le texte.

M. Rolin, reprenant le texte du rapporteur, considère que s'il existe dans la compétence nationale des Etats un domaine réservé, celui-ci ne s'identifie pas avec elle. Pour éviter une équivoque, il serait donc préférable de dire « la compétence nationale de l'Etat comprend un domaine réservé ».

M. GUGGENHEIM relève dans l'article proposé en dernier lieu par le rapporteur une contradiction apparente. En effet, il est indiqué au début de cet article que le domaine réservé est constitué par un ensemble de matières et à la fin de cet article il est dit que ce domaine réservé ne peut pas être défini. Il vaudrait mieux dans ces conditions dire que la compétence nationale des Etats comporte un domaine réservé et abandonner la notion du contenu de ce domaine représenté par un ensemble de matières. Selon l'orateur, toutes les tentatives visant à distinguer les matières rentrant dans la compétence du droit international de celles du droit interne sont vouées à l'échec, ainsi que celles qui — comme le désire M. von Verdross — tendent à distinguer trois sphères de compétence. D'ailleurs, contrairement à l'opinion de ce dernier, toutes les matières réglées par le droit interne peuvent aussi faire l'objet d'une réglementation par le droit des gens, même les questions constitutionnelles.

M. ROLIN estime que dans les mots relevés par M. Guggenheim se trouve le nœud de la question. M. von Verdross l'a d'ailleurs bien montré hier. Suivant le point de vue du rapporteur, si un Etat a souscrit à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, tous les litiges qui pourront surgir devront relever soit de la compétence de la Cour, soit de la compétence nationale constituant son domaine réservé. Entre ces deux termes de l'alternative, il n'y aura plus de place pour les litiges internationaux qui, sans entrer dans aucune de ces deux définitions, donnent lieu notamment à des procédures de conciliation diplomatique ou d'arbitrage. Or, il est regrettable

de supprimer cette possibilité. M. Rolin imagine un exemple de litige relatif au commerce extérieur auquel aurait été Partie l'Etat d'Israël avant qu'il ait souscrit avec d'autres Etats un traité de commerce. On peut concevoir en effet que les Etats qui commerçaient antérieurement avec les territoires sous mandat auraient pu se plaindre de n'avoir avec l'Etat d'Israël aucun échange commercial. La question des relations commerciales de l'Etat d'Israël est certainement une question qui relève de la compétence nationale mais elle implique non moins certainement des questions internationales intéressant les autres Etats. Aurait-elle dû être rangée dans le domaine réservé ?

L'absence de règles juridiques applicables ne paraît donc pas suffisante pour qu'une question relève du domaine réservé. Suivant M. Rolin, cette absence n'est pas non plus nécessaire.

Un autre exemple mettra ce point en valeur. Il existe en Belgique un grand nombre de travailleurs italiens sur le statut desquels le gouvernement italien a de légitimes préoccupations notamment en ce qui concerne la législation du travail. Cette législation ressortit indiscutablement du domaine du droit interne belge. Il n'empêche que le Gouvernement italien ému à la suite d'un certain nombre d'accidents qui s'étaient produits dans les mines belges a fait des démarches diplomatiques auprès du Gouvernement belge pour obtenir une modification de la législation du travail belge. Supposons que par la voie de la conciliation un accord intervienne à ce sujet. Pourra-t-on en conclure que le Gouvernement belge a délibérément fait sortir de son domaine réservé ce qui jusqu'alors en faisait partie.

C'est ainsi que le Gouvernement iranien avait eu dès 1930 avec l'A.I.O.C. un différend aux termes duquel la concession d'exploitation du pétrole avait été retirée à cette société britannique. Il est indiscutable que la concession du Gouvernement iranien relevait de son domaine réservé. Pourtant, à la suite de cette rupture et sur intervention du Gouvernement britan-

nique et du Conseil de la S.D.N., une nouvelle concession avait été consentie à l'A.I.O.C. On ne peut donc induire automatiquement du fait qu'une matière a fait l'objet d'une convention internationale que cette matière pour autant échappera dans l'avenir au domaine réservé. De l'avis de M. Rolin, si l'on n'admet pas la possibilité d'une troisième catégorie de rapports qui tout en étant réglés par des conventions internationales restent dans le domaine réservé, on encourage les Etats à faire des réserves quant à la reconnaissance de juridiction des instances internationales sur des questions dont ils veulent pouvoir apprécier eux-mêmes si elles restent dans le domaine réservé.

Lorsque le Gouvernement français et le Gouvernement américain prétendent que le domaine réservé comprend toutes les matières qu'ils considéreront comme relevant de la compétence nationale de leur pays, ils veulent simplement éviter que l'on ne tire par surprise d'un accord international cette conséquence que les matières dont il a été à titre exceptionnel traité dans ces accords sont en quelque mesure que ce soit sorties du domaine réservé.

M. GIRAUD, par une question d'ordre, demande qu'il soit fait une distinction entre le contenu du domaine réservé et ses effets. La première phrase seule de l'article premier de la nouvelle rédaction du rapporteur est relative au contenu alors que la suite de cet article concerne les effets.

LE RAPPORTEUR veut répondre en quelques mots à M. Rolin en lui faisant remarquer que l'on ne peut sortir d'une alternative : ou bien la compétence d'un Etat est discrétionnaire ou bien elle est liée. Admettre la distinction proposée par M. Rolin serait extrêmement dangereux pour le sort du droit international.

M. GUGGENHEIM propose que le texte du rapporteur soit modifié comme suit : « Le domaine réservé à la compétence

nationale des Etats comprend le domaine dans lequel un Etat déterminé n'est lié par aucune obligation etc.... »

LE RAPPORTEUR accepte cette rédaction mais regrette l'emploi du mot domaine, qui n'a pas de sens juridique précis.

M. SPIROPOULOS relève que dans les différentes interventions qui ont eu lieu il n'a pas été tenu compte des observations très pertinentes de M. Basdevant. Il faut savoir si l'Institut veut définir le domaine réservé de droit commun ou s'il veut préciser la notion du domaine réservé telle qu'elle résulte de la Charte.

Il suggère la rédaction suivante : « Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats comprend l'activité étatique qui échappe au contrôle du droit international ». Cette rédaction éviterait de prendre position sur les thèses soutenues par MM. Verdross et Rolin.

M. BADAWI estime que la seconde phrase de cet article est en contradiction avec la première.

M. GIRAUD demande que la discussion se limite pour l'instant à la première phrase.

LE RAPPORTEUR signale une formule excellente qui lui est soumise par M. FERNAND DE VISSCHER : « Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats est celui dans lequel un Etat déterminé n'est lié par aucune obligation... ».

M. LIANG estime qu'il est impossible de ne pas discuter les deux parties de l'article premier à la fois et qu'il faut remarquer dans la deuxième phrase de cet article la répétition de la notion de limitation du domaine réservé par le droit international. Cette répétition paraît bien inutile et il serait désirable de placer cette idée de limitation dès le début de l'article. Par ailleurs, la troisième phrase de l'article premier devrait être supprimée. L'Institut ne doit pas se préoccuper de rechercher une définition du domaine réservé mais simplement le déterminer.

M. CHARLES DE VISSCHER préférerait que l'on maintienne la formule finale de l'article premier qui, en précisant que le contenu du domaine réservé n'est pas susceptible de définition générale et abstraite, vient au-devant de l'idée exprimée par M. Liang.

M. SALVIOLI désirerait que l'on supprime la deuxième phrase de l'article premier. Ou bien c'est là un commentaire inutile ou bien c'est seulement un aveu d'impuissance de la part de l'Institut.

M. BASDEVANT fait quelques observations concernant la première phrase seulement du texte proposé. Il en accepte l'idée générale mais trouve que les termes en sont bien imprécis et pourraient prêter à discussion. Il remarque au passage sur le plan grammatical qu'il est assez peu correct de parler des Etats au pluriel d'abord et au singulier ensuite.

La confusion qui pourrait résulter de l'imprécision du texte proposé peut être mise en lumière par un cas de jurisprudence déjà ancien. En 1818, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique signaient un Traité d'après lequel les autorités britanniques devaient permettre aux pêcheurs américains d'exercer leur activité dans les eaux territoriales de Terre-Neuve et du Canada. Le Traité ne déterminait pas par qui seraient établis les règlements de pêche applicables aux Américains. Le Gouvernement britannique invoquait que le pouvoir d'établir de tels règlements rentrait dans sa compétence propre et que l'exercice de ce pouvoir n'était pas subordonné à la collaboration des Etats-Unis. La Cour permanente d'Arbitrage accepta cette thèse, que la formule proposée par le rapporteur paraît écarter.

M. CHARLES DE VISSCHER fait remarquer que toutes ces discussions sont relatives à des préliminaires; ceux-ci ne doivent pas faire perdre de vue que c'est en définitive dans l'article 3

du projet de Résolutions que l'idée principale du rapport est indiquée. En présence d'un cas concret, la distinction essentielle sera celle entre la « matière » qui, en principe, reste du domaine réservé, et la « question » qui, par ses particularités, est entrée dans le domaine du droit international.

Pour M. DE LUNA, toute la difficulté vient de ce que la définition recherchée ne peut se faire que d'une manière relative par rapport à une notion principale qui est également relative. Le domaine réservé ne peut se définir que par rapport au domaine du droit international et inversement.

M. SPIROPOULOS propose le texte suivant : « Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats est le domaine de l'activité étatique qui échappe au contrôle du droit international général ou conventionnel ».

M. VON VERDROSS désire que cette définition soit nettement exprimée soit par l'expression « l'activité étatique que le droit international exclut de son règlement » ou « qui échappe au droit international ».

M. ROLIN regrette que l'on ne tienne pas compte de ses observations. On doit conclure, en effet, de toutes les suggestions proposées que toute affaire qui n'est pas du domaine réservé tombe automatiquement sous la compétence de la Cour internationale. Or c'est là, comme il l'a déjà démontré, une erreur totale. Il préférerait la rédaction suivante : « Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats comprend l'ensemble des matières qui échappent par leur nature au droit international ».

M. GUGGENHEIM répond à M. Rolin. D'après ce dernier, il y aurait un domaine réservé, un domaine intermédiaire, et un domaine de droit international. Peut-être que lorsque l'on reste dans le domaine de la spéculation sociologique, cette manière de voir est concevable. Mais si l'on raisonne d'une

manière concrète et juridique, l'on s'aperçoit que le domaine intermédiaire n'a pas d'existence réelle. Il est certain qu'aucune matière de droit interne n'est de nature à ne pas faire l'objet un jour ou l'autre d'une réglementation internationale. Il est vrai aussi qu'il n'est pas toujours possible de faire la distinction car il existe des cas limite. D'ailleurs, la dernière phrase du texte proposé par le rapporteur tient compte de cette difficulté. Mais l'on ne peut pas parler de ces cas limite dans le cadre nécessairement étroit d'une définition. On ne peut pas concevoir l'existence d'un troisième domaine bien que l'on puisse admettre parfaitement que toute matière rentrant normalement dans le domaine réservé puisse faire à l'occasion partie du domaine de droit international.

M. KAECKENBEECK s'excuse de devoir dépasser quelque peu le cadre étroit de la discussion qui s'est instauré. Il est toutefois nécessaire de poser quelques principes généraux :

Il n'est pas question pour l'Institut de définir le domaine réservé mais d'en rechercher la détermination. Or en disant qu'il existe une frontière entre le domaine réservé et le domaine de droit international l'on va trop loin dans le sens de la difficulté théorique. La recherche de la détermination du domaine réservé, recherche qui est d'une difficulté moindre, doit s'attacher à des précisions quant à l'organisme qui a qualité pour décider ce qui entre ou ce qui n'entre pas dans le domaine réservé.

En effet, comment la difficulté intervient-elle normalement ? Il s'agit toujours d'un cas où un organisme international étudie ou règle une question intéressant un Etat et où ce dernier se refuse à laisser cet organisme international se préoccuper d'une question qu'il estime rentrer dans son domaine réservé. Il est nécessaire de rester sur le plan des études concrètes, car s'il essaie d'éliminer ou de concilier des doctrines divergentes,

l'Institut n'arrivera à aucune solution. Il faut se borner à poser un certain nombre de principes essentiels pour la solution des difficultés pratiques qui peuvent surgir en cette matière, et c'est là ce qu'a excellemment fait le rapporteur.

Il faut constater que dans le Pacte de la Société des Nations existait en la matière une référence au critère du droit international et une indication quant à l'organe compétent pour décider si une question relève du domaine réservé ou non. Or dans le texte de la Charte des Nations Unies, de telles précisions n'existent pas et c'est là que se trouvent les lacunes que l'Institut doit combler. Il faut rappeler que la délimitation entre le domaine réservé et le domaine de droit international doit être faite par référence aux principes du droit international et que par ailleurs, comme l'a précisé le rapporteur, ce n'est pas à l'Etat incriminé à décider si la question soulevée à son encontre dépend ou non du domaine réservé. De même l'on ne peut pas admettre que l'organe international puisse décider unilatéralement s'il peut s'occuper de la question soulevée ou s'il doit constater qu'il relève du domaine réservé de l'Etat. Il serait logique que nous décidions que ces questions, dans les cas concrets qui peuvent se poser, doivent être tranchées par un organe judiciaire.

Si l'Institut ne se borne pas à poser des principes de portée pratique tels que ceux-là, il n'y aura pas d'issue possible.

LE RAPPORTEUR pense également qu'il vaudrait mieux éviter une formule trop précise et employer pour l'article premier une rédaction dans le genre de celle qui a été proposée par M. Spiropoulos.

M: VALLADÃO fait remarquer qu'il s'agit de fixer la frontière entre le domaine du droit international et le domaine de droit national. C'est un problème un peu analogue à celui qui se pose dans l'Etat fédéral sauf qu'en droit fédéral la détermina-

tion des compétences entre l'ordre juridique central et l'ordre juridique local est extrêmement précise. Pour approcher d'une telle précision, dans les rapports de l'ordre juridique national et de l'ordre juridique international, on pourrait insérer dans la formule proposée par M. Spiropoulos, le complément suivant : « qui échappe au contrôle du droit international d'une manière explicite ou implicite ».

M. ROLIN proteste contre la thèse d'après laquelle le droit international public réserverait une matière à la compétence nationale de l'Etat chaque fois qu'il ne réglementerait pas la dite matière, de sorte que l'abstention internationale de réglementer signifierait l'interdiction faite aux Etats tiers ou à toute organisation internationale de pouvoir intervenir dans cette affaire. En réalité, le domaine réservé à la compétence nationale de l'Etat n'existe que pour les affaires qui sont protégées par le droit international contre l'intervention d'autorités étrangères ou internationales. Toute autre interprétation que celle-ci aboutirait en pratique à des conclusions illogiques.

M. ROSS demande à M. Rolin s'il existe des matières qui, *par nature*, échappent au droit international public en ce sens que le droit international public ne pourrait jamais les réglementer. Personnellement il ne le croit pas. Ainsi, le droit international public ne peut-il imposer certains principes démocratiques dans l'organisation constitutionnelle des Etats alors que traditionnellement les Etats disposent du droit de s'organiser librement ?

M. ROLIN reconnaît qu'aucune affaire ne fait définitivement partie du domaine réservé. En utilisant dans son texte le mot « nature », il veut signifier la prise en considération de l'état actuel des relations internationales. Mais à partir du moment où une question est réglementée ou même simplement discutée à l'échelle internationale, elle n'est plus du domaine réservé.

SIR GERALD FITZMAURICE prend l'exemple de l'Etat A qui signe un traité en matière de droits de douane avec l'Etat B. Incontestablement, dans les rapports de ces deux Etats et au moins dans la limite fixée par le traité, cette affaire cesse de relever de la compétence nationale étatique. Mais qu'en est-il dans les rapports de l'Etat A et de l'Etat C ? D'après M. Rolin le seul fait que l'Etat A ait négocié avec l'Etat B soustrait l'affaire au domaine réservé même dans les rapports de l'Etat A et de l'Etat C. Une telle solution est rejetée par l'orateur. Au surplus la position de M. Rolin est d'envisager bien plutôt les effets du domaine réservé que son contenu propre. Or, toute la question est de déterminer le sens général du contenu de cette notion, et la ligne directrice de cette définition est heureusement donnée dans la formule du rapporteur.

M. GIRAUD tout en n'ayant pas d'objection contre la formule du rapporteur, craint qu'elle ne soit inutile parce que situant le problème dans une sphère tout à fait supérieure, et dangereuse parce que source de longues discussions.

M. CHARLES DE VISSCHER reconnaît le bien-fondé sociologique du point de départ de la thèse de M. Rolin. Mais il hésite à faire consacrer cette thèse trop imprécise dans une Résolution de l'Institut de Droit international. Il pense que M. Rolin pourrait se rallier à l'amendement Spiropoulos qui, en se référant non pas à des « matières » mais à une « activité », ne préjuge pas de ce point de départ.

M. CASTBERG se félicite du texte du rapporteur, qui — même s'il laisse une large place au domaine réservé — donne une définition précise. Pour lui, le domaine réservé n'entraîne pas, quand il existe, les effets draconiens que lui prête M. Rolin, et notamment il n'empêche pas d'autres Etats ou des organisations internationales de discuter les affaires qui relèvent de son

contenu. En conséquence, M. Castberg demande au rapporteur de rester ferme sur ses positions.

LE RAPPORTEUR, qui connaît déjà le cruel embarras de devoir porter dans ses bras l'enfant des autres, croit pouvoir présumer que l'amendement Spiropoulos a plus de chance d'être accepté que le texte de la Commission. Il ajoute que le fait essentiel c'est l'existence des Etats et qu'il faut partir du fait interétatique; l'amendement offre le mérite de tenir compte explicitement de ce facteur.

M. FERNAND DE VISSCHER comprend les scrupules de M. Rolin qui veut éviter le vote d'un texte susceptible d'entraver le développement du domaine international. On pourrait apaiser ses scrupules par une légère modification de la formule Spiropoulos, qui serait ainsi rédigée : « Le domaine réservé à la compétence nationale est celui dans lequel à *un moment donné* les activités étatiques ne sont pas régies par le droit international ».

LE RAPPORTEUR accepte cette précision.

M. GIDEL, cherchant dans l'esprit manifesté par M. Fernand De Visscher une formule de synthèse des observations précédentes, a rédigé le texte transactionnel suivant :

« Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence nationale des Etats n'est pas liée par le droit international. La notion de domaine réservé a donc un caractère évolutif puisque la détermination de son étendue ne peut se faire qu'en fonction de l'état actuel du droit international, au moment considéré. »

LE PRÉSIDENT serait heureux de compléter l'amendement Gidel dans la détermination de l'étendue du domaine réservé par une référence « au développement des relations internationales ».

LE RAPPORTEUR note que le terme « lié » est techniquement supérieur au terme « régi », parce que plus précis.

M. ROLIN rend hommage à la clarté du texte de M. Gidel et à l'effort de conciliation qui l'inspire. Mais il ne peut accepter cette proposition car elle repose encore sur l'équation (qui est fausse) : domaine réservé = tout ce qui n'est pas lié par le droit international.

M. SPIROPOULOS sans vouloir assumer la tâche ingrate qui consiste à demander la clôture du débat, pense cependant que la religion des membres de l'assemblée est suffisamment éclairée, et qu'on pourrait procéder au vote sur chacune des propositions qui ont été émises.

LE PRÉSIDENT préférerait qu'on ne procède au vote que sur les propositions les plus différentes. Personnellement, il estime que les idées développées par M. Spiropoulos viennent s'intégrer dans la perspective du texte de la Commission; à ce titre elles auraient plus de chance d'être acceptées.

M. LIANG rappelle qu'il avait amendé la proposition Spiropoulos en substituant aux mots « échappe au contrôle du droit international » les mots « n'est pas régi par le droit international ». Mais connaissant maintenant le texte Gidel, il retire son sous-amendement et il se rallie à ce texte, demandant que l'on vote d'abord sur celui-ci.

LE RAPPORTEUR abandonne son texte et se rallie au texte de M. Gidel; ce texte devient par conséquent celui de la Commission.

M. CASTBERG accepte lui aussi le texte Gidel.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Rolin : « Le domaine réservé comprend l'ensemble des matières qui échappent par leur nature à toute réglementation juridique internationale, générale ou particulière ».

L'amendement est rejeté par 63 voix contre 5.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Spiropoulos : « Le domaine réservé à la compétence nationale des Etats est celui de l'activité étatique qui, à un moment donné, n'est pas régi par le droit international ».

L'amendement est rejeté par 53 voix contre 8.

M. KAECKENBEECK se prononce pour la proposition du Président, tendant à déterminer le contenu du domaine réservé par référence à l'état des relations internationales. Il estime en effet que certains faits nouveaux, comme la bombe atomique, entraînent des répercussions dans la vie internationale, bien avant que le droit international lui-même ait été modifié.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte de la Commission (ancien amendement Gidel), étant entendu qu'il mettra ensuite aux voix l'amendement Kaeckenbeeck.

Le texte est adopté par 57 voix contre 11.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Kaeckenbeeck tendant à compléter le texte de Résolutions dans sa deuxième partie de la manière suivante : « La notion de domaine réservé a donc un caractère évolutif puisque la détermination de son étendue ne peut se faire qu'en fonction de l'état actuel du droit international *et du développement des relations internationales*, à un moment donné ».

SIR GERALD FITZMAURICE estime que les changements qui peuvent se produire dans les relations internationales sont en dehors du sujet étudié, car c'est seulement dans la mesure où ces changements produisent des transformations dans des règles internationales, que l'on observe le passage de matières de l'ordre juridique interne dans l'ordre juridique international. En réalité cet amendement est en contradiction avec la première partie du texte de la Résolution déjà adoptée.

M. CHARLES DE VISSCHER fait observer qu'il est difficile de renoncer à une expression utilisée depuis plus de trente ans par la jurisprudence internationale.

SIR GERALD FITZMAURICE réplique qu'il a toujours recherché la signification de cette expression.

LE PRÉSIDENT rappelle dans quelles circonstances, auxquelles il fut étroitement lié, la Cour permanente de Justice internationale a été amenée à se servir de cette expression. Il reconnaît d'ailleurs que la formule en discussion devrait être élargie par référence à la notion de « conscience juridique internationale ».

M. ROLIN constate que l'expression créée par la Cour permanente de Justice internationale n'infirme pas la thèse qu'il a soutenue sur le domaine réservé, selon laquelle échappent au domaine réservé non pas seulement toutes les affaires réglées par le droit international mais encore celles qui sont seulement entrées dans le domaine de la négociation internationale. Toutefois la proposition Gidel ayant été acceptée, Sir Gerald Fitzmaurice a raison : il y aurait contradiction à faire intervenir dans la détermination du domaine réservé, la prise en considération des rapports internationaux qui n'ont pas encore abouti à une nouvelle règle internationale.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Kaeckenbeeck. L'amendement est rejeté par 30 voix contre 25.

La séance est levée à 13 heures.

Septième séance plénière : mardi 27 avril 1954 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 45, sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, López Oliván, Makarov, Muûls, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Brüel, Castrén, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Liang, de Luna, Maury, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

La parole est au rapporteur, M. Charles Rousseau, pour la continuation de la discussion de la séance du matin.

LE RAPPORTEUR présente la nouvelle rédaction de l'article 2, qui se lit comme suit :

L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » désigne l'ensemble des questions relevant de la compétence d'un Etat déterminé dont la décision ne peut être contrôlée ou discutée par des Etats tiers ou par des organes internationaux. Elle a été employée par le droit positif en vue de délimiter la compétence des institu-

tions internationales, cette compétence étant déterminée par les dispositions de la constitution propre à chaque organisation considérée.

Cet article modifié peut surprendre en ce qu'il paraît reprendre l'idée de l'article premier. Il s'agit ici plus précisément de délimiter la compétence des organisations internationales, suggestion que plusieurs membres ont émise.

Le rapporteur prie les membres de présenter les amendements de forme qu'ils ont à proposer au texte qui leur est soumis.

M. GUGGENHEIM, sous réserve d'éventuelles observations d'ordre rédactionnel, propose de remplacer les termes « désigne l'ensemble des questions relevant de la compétence d'un Etat déterminé » par « désigne le domaine relevant de la compétence d'un Etat déterminé ».

M. ROLIN avoue ne plus bien comprendre ce qu'entend faire l'Institut. Le matin même, ce dernier a accepté une définition — dont on peut du reste contester la pertinence — du domaine réservé, et voilà qu'on en propose maintenant une seconde. Tout juriste qui lira les Résolutions adoptées devra nécessairement se demander s'il s'agit de deux définitions différentes, et dans quelle relation elles se trouvent. Pour M. Rolin, du reste, toute l'erreur consiste à vouloir définir le domaine réservé en faisant abstraction de la Charte.

LE RAPPORTEUR abandonne volontiers l'article 2 nouveau qu'il n'a présenté que par esprit de conciliation et que personne maintenant ne paraît vouloir soutenir.

M. JENKS a des doutes quant à l'opportunité de l'article 2 proposé. Il ne veut cependant pas présenter d'amendement à son sujet, ni même en proposer la suppression ; il désirerait seulement que l'Institut considère la question telle qu'il la voit.

Le rapporteur a voulu principalement exprimer l'idée que le concept de domaine réservé avait pour but de limiter la compétence des organisations internationales. On a récemment

pu observer la tendance à interpréter d'une manière extensive la compétence des organisations internationales ; il y aurait un abus certain à dépasser les limites atteintes actuellement. C'est là un domaine dans lequel on ne saurait se mouvoir assez prudemment ; il faut en tous cas éviter, si nous critiquons une des tendances qui se font jour, de nous montrer nous-mêmes téméraires. L'Institut délibère sans préoccupations ni responsabilités politiques ; il ne saurait pourtant ignorer les effets et les implications politiques des Résolutions qu'il adopte.

Il s'agit donc de ne pas adopter une attitude trop rigide et négative, et de ne pas ignorer le côté politique de la question. Il existe par exemple, une grande divergence d'opinion en cette matière entre les Etats anciens, ayant une longue tradition internationale, et les Etats nouveaux, et il ne saurait être question pour l'Institut de prendre parti pour l'un de ces groupes. L'Institut doit formuler un principe général et non pas exprimer les vues d'un groupe particulier d'Etats ; dans le cas contraire, ses Résolutions n'auraient que peu de poids auprès des organes internationaux dont la décision est déterminante.

Cela étant, on peut se demander s'il est opportun de souligner l'idée de la limitation de la compétence des organismes internationaux, ainsi que le fait la seconde phrase de l'article 2. M. Jenks, quant à lui, accepte sans réserve la constatation qui s'y trouve exprimée ; la notion de domaine réservé est née en 1919 à l'effet de limiter la compétence des organes internationaux et elle garde tout son sens aujourd'hui ; et il est évident qu'aucune organisation internationale n'a de compétence qu'en vertu de sa constitution. Mais est-il judicieux d'incorporer ce principe dans un texte ?

Diverses considérations font hésiter l'orateur. Par exemple, il partage entièrement l'opinion de Sir Gerald Fitzmaurice quant à la nature de la discussion au sein des organisations internationales ; la discussion peut, en effet, avoir le caractère d'une

intervention. Mais dans quels cas l'organisation internationale serait-elle compétente pour discuter ? On a exprimé l'opinion qu'un point cessait d'appartenir au domaine réservé dès qu'il pouvait faire l'objet de discussion ; mais comment délimiter ces matières si l'on n'admet pas un certain développement, la possibilité de discuter de matières ressortissant au domaine réservé, et de les faire sortir ainsi de ce domaine ? Il semble donc qu'il faille admettre l'existence d'une certaine sphère intermédiaire où la discussion peut avoir lieu, bien qu'ayant pour objet des affaires du domaine réservé. Ce sont là des éléments à ne pas ignorer.

Un autre aspect de la question dont il faut tenir compte est le suivant. On a dit que le point de savoir si l'exception du domaine réservé était fondée relevait du pouvoir juridictionnel. D'une façon générale, l'orateur est d'accord avec ce principe. Mais il voit un danger dans l'application, danger qui nécessite certaines sauvegardes. La possibilité pour l'Etat qui invoque l'exception d'exiger dans tous les cas le recours à l'organe juridictionnel crée en sa faveur une sorte de veto suspensif, ce qui, dans certaines situations, peut ne pas aller sans inconvénient.

M. Jenks pense donc que, tout compte fait, l'inclusion dans la Résolution de la phrase incriminée risque d'en affaiblir l'effet. Il est en tous cas bon que l'Institut reconnaisse les difficultés qui risquent d'en surgir, avant de prendre sa décision.

LE RAPPORTEUR estime que la rédaction très modérée donnée au texte proposé doit rassurer M. Jenks.

M. SPIROPOULOS estime que le texte n'est pas clair. L'assemblée a adopté une définition très générale du domaine réservé, dans le sens classique de cette expression. Or, en fait, l'article 2 se réfère maintenant à la Charte. Si les deux notions sont identiques, il n'y a pas besoin de la reprendre. S'il y a une différence, elle réside uniquement dans le mot « essentiellement ».

La Charte interdit l'intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Membres de l'Organisation. Ce n'est que pour limiter les pouvoirs de l'Assemblée générale que cette notion a été introduite. On ne peut la généraliser car il ne faut pas donner à ce texte une portée plus large que celle qui découle de l'article 2 de la Charte.

Pour savoir s'il s'agit ou non d'une question réservée, on est souvent obligé d'admettre la discussion d'une question qui, de par sa nature, appartient au domaine réservé. La question des exécutions en Grèce dans l'affaire grecque, finalement écartée par l'Assemblée générale comme relevant du domaine réservé, en est la démonstration.

M. ROSS fait une observation semblable à celle de M. Spiropoulos. Dans la première phrase, on donne une définition des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats, et dans la deuxième, on indique l'emploi qui a été fait de cette expression. Mais, en fait, cette expression n'a pas toujours été utilisée dans le sens indiqué, et ce sens ne s'impose pas nécessairement lorsque l'expression est employée dans un traité.

M. HACKWORTH constate que ce texte ne rencontre en tous cas pas l'appui unanime de l'assemblée. Il signale qu'à San Francisco il est apparu clairement à certains que l'on cherchait à élargir considérablement le domaine de la compétence nationale. Comme on l'espérait, la pratique a cherché à limiter cet élargissement. Si le texte proposé était adopté, l'Institut paraîtrait dangereusement réactionnaire en ce qu'il approuverait un élargissement de la notion du domaine réservé qui est contraire au développement du droit international.

M. HAMBRO demande la suppression des mots « ou discutée... ». Il fait valoir que la pratique des Nations Unies est nettement en faveur d'une discussion, et que l'importance du

domaine réservé est de ce fait diminuée. Le texte actuellement à l'étude semble donc être un pas en arrière.

M. GIRAUD ne comprend pas comment on peut définir deux fois le domaine réservé. Il lui semble qu'il faut supprimer l'article 2, quitte à reprendre plus loin ce qu'il contient au sujet des effets du domaine réservé.

LE RAPPORTEUR déclare ne pas défendre avec beaucoup d'enthousiasme le texte, proposé à titre de compromis. Il serait d'accord de passer aux articles suivants.

M. GUGGENHEIM considère au contraire cette disposition, de caractère plutôt explicatif, comme ayant son importance. A l'article premier, on s'est éloigné de la notion de la Charte. Lorsqu'on examinera la Résolution de l'Institut, on se demandera quelle a été son attitude à cet égard. Il faut donc maintenir certaines explications de l'expression utilisée dans la Charte.

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord avec M. Guggenheim.

M. ROSS ne voit pas d'intérêt à ce que l'Institut dise que certains mots ont été employés dans la Charte.

LE RAPPORTEUR précise qu'il paraît intéressant de relever que cette expression a été introduite dans la terminologie du droit international par le Pacte de 1919 et la Charte de 1945.

M. BASDEVANT aurait compris que l'on mît cette formule au début de la Résolution, mais n'en voit plus le sens après la définition de l'article premier.

LE PRÉSIDENT suggère alors de prendre le projet de M. Verzijl¹ comme base de la discussion.

M. ROLIN ne pense pas que l'on puisse revenir sur le vote de ce matin. Par ailleurs, il lui semble que le nouveau texte de l'article 2 ne fait qu'énoncer un truisme. Après l'élargissement

¹ Voir son texte à la page 135 ci-dessus.

de la notion du domaine réservé résultant de la définition adoptée pour l'article premier, il n'y a plus maintenant qu'à dire si nous avons voulu définir le sens donné à cette expression dans l'article 2, § 7 de la Charte.

LE PRÉSIDENT demande si le sens ne peut pas être différent dans la Charte et dans d'autres textes.

M. LIANG constate que la définition proposée par M. Gidel et adoptée à l'article premier ne se réfère plus aux effets du domaine réservé. Il paraît, dès lors, inutile de donner une nouvelle définition de cette expression à l'article 2. Au reste, la dernière phrase de cet article 2 est critiquable, car la définition de la compétence nationale telle qu'elle résulte de la Charte ne lie pas d'autres organisations internationales, comme l'Organisation Internationale du Travail par exemple. Telle qu'elle résulte de la Charte, elle ne limite la compétence que des Nations Unies, et de personne d'autre.

M. CHARLES DE VISSCHER propose alors d'inverser l'ordre des articles, d'indiquer, dans le premier, l'origine de l'expression, qui est apparue dans le Pacte et dans la Charte, et de ne rappeler son sens doctrinal qu'ensuite, à l'article 2.

M. BASDEVANT est d'accord avec M. Charles De Visscher. Après avoir indiqué que l'expression citée a servi à délimiter la compétence de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations ou organes internationaux, on serait amené à dire que toute question relative à son interprétation et explication pose un problème d'ordre juridique propre à être réglé suivant les méthodes convenant à ce genre de règlement.

M. ROLIN demande s'il résultera alors oui ou non des Résolutions de l'Institut que les « affaires relevant essentiellement de la compétence nationale » sont ou non les mêmes que celles relevant du domaine réservé.

SIR GERALD FITZMAURICE approuve la proposition de M. Charles De Visscher. A San Francisco, on n'a pas voulu reproduire simplement l'article 15, al. 8 du Pacte de la S.D.N. La Charte donnait à l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs beaucoup plus étendus, et c'est pour cela qu'il a fallu réaffirmer le principe de la non-intervention dans les affaires internes, sinon plusieurs Etats eussent été, de par leur constitution, empêchés d'adhérer à la Charte. Le mot « essentiellement » a été ajouté pour étendre et compléter la définition du domaine réservé. Au reste, ce mot n'a, en pratique, jamais provoqué de discussion au sein de l'Organisation des Nations Unies. Il suffit d'avoir défini le concept du domaine réservé. Il est inutile de définir encore le mot « essentiellement ». Dans d'autres organisations internationales, le domaine réservé n'est pas mentionné expressément. Il est sous-entendu. S'il a été mentionné dans la Charte, c'est que les pouvoirs donnés à l'O.N.U. étaient si considérables qu'il fallait absolument indiquer cette limite. En résumé, nous pouvons mentionner l'expression utilisée dans la Charte; mais, en fait de définition, il suffit de donner celle du domaine réservé.

M. GUGGENHEIM est d'accord avec M. Charles De Visscher sans voir toutefois la nécessité de mentionner le cas spécial avant le cas général. Il est d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice pour ne pas s'attarder à la définition de termes employés dans une convention internationale particulière, et se borner à une définition d'ordre doctrinal. Il n'incombe pas à l'Institut d'interpréter et de commenter les conventions internationales en vigueur. Au surplus, il approuve les observations faites par M. Liang à propos de la rédaction de l'article 2.

LE RAPPORTEUR admet que les éléments réunis ne sont pas suffisants pour donner une définition de l'expression employée dans la Charte.

LE PRÉSIDENT met tout d'abord aux voix la proposition de M. Charles De Visscher tendant à intervertir l'ordre des articles 1 et 2.

Cette proposition est acceptée par 43 voix contre 2.

La rédaction étant réservée, l'article 2, qui deviendra donc l'article premier, et qui doit simplement rappeler que l'expression a été introduite dans la terminologie du droit international par le Pacte et la Charte, est ensuite adopté à une majorité évidente.

LE PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur *l'article 3* du projet de Résolutions qui se lit comme suit :

L'acceptation par un Etat d'un engagement international dans une matière relevant de sa compétence réservée fait nécessairement sortir de cette compétence toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'amendement proposé par M. Kaeckenbeeck, qui tend à remplacer « l'acceptation par un Etat » par « l'existence », et à supprimer le mot « nécessairement ».

Il donne en outre lecture de l'amendement de M. Vallindas qui propose le texte suivant :

Article 3: « En ce qui concerne les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats, mais qui sont secondairement réglementées par le droit international, elles sortent, pour autant qu'elles font l'objet de normes internationales — mais seulement dans cette mesure — de la compétence nationale. Dans le doute toute limitation de la compétence nationale doit être interprétée limitativement. »

Le rapporteur serait d'accord de parler de l'existence d'une « obligation » internationale, plutôt que d'un « engagement ».

M. GIRAUD s'oppose à cette modification. Il faut bien dire « engagement », qui, par définition, est contractuel et non pas « obligation » qui peut n'être pas contractuel.

M. BADAWI voit mal ce que cet article 3 ajoute à la définition donnée à l'article premier.

M. AGO pense qu'il faut envisager encore une autre hypothèse : celle d'une obligation qui pourrait découler d'une nouvelle norme coutumière. En outre, il paraîtrait préférable de parler du « domaine » ou parler du « domaine réservé » plutôt que de la « compétence », pour rester en harmonie avec l'article premier.

M. CHARLES DE VISSCHER appuie la remarque de M. Giraud.

LE RAPPORTEUR serait d'accord de tenir compte de la formule de M. Kaeckenbeeck visant à remplacer « l'acceptation par un Etat d'un engagement international » par « l'existence d'un engagement international ».

M. GIRAUD est au contraire en faveur du terme « acceptation », puisque c'est son acceptation qui fait sortir ses effets à l'engagement.

Après une discussion animée entre MM. KAECKENBEECK, GIRAUD, GIDEL et le RAPPORTEUR, le texte de l'article 3, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, se lit ainsi :

Un engagement international dans une matière relevant de la compétence réservée de l'Etat fait sortir de ce domaine dans les relations entre les Parties toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Le texte de l'article 3 est adopté par 38 voix contre 9.

Il est passé à la discussion de l'article 4 tel qu'il figure dans le projet définitif de Résolutions et qui se lit comme suit :

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence nationale de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés.

LE RAPPORTEUR indique que les *amendements suivants* ont été présentés¹ :

I. — « C'est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international » (amendement Kaeckenbeeck).

II. — « Il est souhaitable que le point de savoir si une question relève ou non de la compétence non liée (libre, discrétionnaire) d'un Etat soit, le plus souvent possible (en principe), tranché par la voie juridictionnelle » (amendement Andrassy).

III. — « 1. Le point de savoir si, dans un cas déterminé, une question rentre ou non dans le domaine réservé ne peut être tranché unilatéralement par l'Etat intéressé.

2. En cas de désaccord, la Cour internationale de Justice est particulièrement qualifiée pour trancher une telle question » (amendement Giraud).

M. BASDEVANT suggère d'envisager la situation concrète et propose une autre formule :

« Un Etat n'est pas fondé à prétendre qu'il a seul qualité pour apprécier si, dans l'exercice de sa compétence nationale, il s'est conformé aux règles du droit international et aux engagements internationaux qu'il a assumés. »

SIR GERALD FITZMAURICE aimerait ne pas se limiter aux « Etats intéressés » et comprendre également dans la disposition les organisations internationales intéressées. Ainsi actuellement, lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies propose de faire des recommandations dans une question dont l'Etat intéressé prétend qu'elle relève du domaine réservé, c'est l'Assemblée qui décide elle-même à la majorité du bien-fondé de l'exception soulevée. Il serait donc indiqué d'étendre aux organisations internationales la stipulation contenue à l'article 4.

M. ROLIN estime que la suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice est parfaitement utopique. Le temps n'est plus au gouvernement des juges.

¹ Voir aussi le texte de l'amendement Verzijl, reproduit ci-dessus, page 135.

M. SPIROPOULOS se déclare surpris de l'intervention de Sir Gerald Fitzmaurice et appuie M. Rolin. A son avis, jamais l'organisation internationale n'est partie dans une telle contestation. L'organe international a la faculté de soumettre la question du bien-fondé de l'exception du domaine réservé à un autre organe, par exemple à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, mais c'est quand même à lui qu'appartient la décision.

M. GIRAUD considère qu'il s'agit là d'un point d'une gravité exceptionnelle. En ce qui concerne la Charte des Nations Unies, ce n'est pas sans intention qu'elle a, à l'article 2, § 7, écarté la référence au droit international. On voulait en effet soustraire la question au juge. On a parlé à ce sujet, dans cette Assemblée, d'une certaine méfiance à l'égard des juges. Ce terme mérite une explication. On s'est rendu compte que les juges ne pourraient qu'appliquer le droit existant et que si l'on voulait créer du droit nouveau, il fallait confier la décision y relative à l'organe politique. On peut se demander du reste dans quelle mesure les décisions des organes politiques des Nations Unies contribuent à créer du droit nouveau. L'attitude adoptée par les Etats dans des questions analogues est souvent contradictoire et il ne suffit pas non plus de trois ou quatre décisions pour créer une nouvelle règle de droit. Il semble que toute la politique des Nations Unies consiste à écarter le contrôle juridique et à y substituer les décisions politiques des organes politiques.

M. GUGGENHEIM se demande si l'article 4 est bien à sa place dans le projet de Résolutions.

Il y a lieu de distinguer entre les diverses situations, selon l'ordre juridique dans lequel on se trouve. Lorsqu'il y a contestation sur la question de l'existence même de la compétence internationale, sans qu'un organe juridictionnel ou arbitral soit appelé à trancher le différend, ce sont les règles du droit

international général qui s'appliquent. Si c'est au contraire la juridiction obligatoire qui est en cause, c'est alors la disposition de l'article 36, al. 6 du Statut de la Cour qui s'applique, disposition aux termes de laquelle, en cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, c'est la Cour qui décide.

Il peut enfin se produire une troisième situation, celle qui résulte de certaines formules d'adhésion à la clause facultative dans lesquelles l'Etat se réserve de déterminer lui-même les affaires qui relèvent du domaine réservé. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du droit international général.

M. ROLIN est d'avis qu'il est utile de rappeler que l'Etat ne saurait trancher la question unilatéralement, et qu'il est souhaitable que cette dernière soit soumise à un organe juridictionnel. Etant entendu qu'il ne s'agit que d'un vœu, applicable en cas de doute, il peut se rallier à la formule proposée par le rapporteur.

SIR GERALD FITZMAURICE, revenant à sa précédente intervention, serait enclin à donner raison à M. Rolin. Cependant, il existe des cas dans lesquels le principe posé à l'article 4 devrait pouvoir être également applicable même lorsqu'une organisation internationale est en cause. Dans le passé, les différends dans lesquels l'exception du domaine réservé était soulevée avaient lieu habituellement entre Etats. Il n'est pas rare maintenant que le différend se produise entre un Etat et l'organisation internationale. La Cour internationale de Justice a du reste reconnu que les Nations Unies jouissaient de la personnalité internationale, qu'elles avaient des droits qu'elles possédaient en propre et qu'elles pouvaient intenter action pour les faire reconnaître.

M. BADAWI constate que les situations envisagées sont complètement différentes. Il y a d'une part des situations contentieuses dans lesquelles l'organisation est vraiment partie, et,

d'autre part, des situations où l'organisation ne fait qu'exercer les attributions qui lui reviennent en propre. Dans ce dernier cas, l'organisation peut certainement déterminer ce qui rentre dans ses attributions.

LE RAPPORTEUR croit devoir endosser en partie au moins la responsabilité de cette querelle terminologique. Il a en effet repris la formule de l'article 5 du projet de M. Rolin¹, mais en la modifiant légèrement par l'admission des termes « par aucun des Etats intéressés », expression qui a suscité justement la discussion.

M. JENKS aimerait soumettre deux suggestions sur des questions qui lui paraissent rester en suspens.

En ce qui concerne la question de savoir s'il faut assimiler les organisations internationales aux Etats intéressés, M. Badawi a indiqué la solution. Il existe des cas dans lesquels l'organisation est partie et ne peut donc être juge. Dans d'autres cas en revanche, elle exerce des fonctions d'ordre parlementaire et ne peut être mise alors sur le même pied que l'Etat qui excipe du domaine réservé. Il est vrai que l'on ne saurait toujours distinguer clairement entre ces deux situations. M. Jenks se demande si la solution pratique ne consisterait pas à exprimer simplement dans l'article 4 le principe que la question ne peut être tranchée unilatéralement, sans indiquer par qui.

Quant à l'obligation de soumettre la question à l'organe juridictionnel, l'orateur rappelle la difficulté qu'il a mentionnée dans sa précédente intervention. Il faudrait empêcher qu'un seul Etat puisse, par des artifices de procédure, retarder indûment la discussion d'une matière donnée, entravant ainsi la bonne marche de l'organisation. M. Jenks propose donc

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, p. 174.

d'indiquer dans les Résolutions de l'Institut, l'intérêt qu'il y aurait à recourir à la juridiction internationale plutôt sous forme de politique à suivre que de règle immuable, par exemple sous cette forme :

« La Cour internationale de Justice est appelée à jouer un rôle de première importance en tranchant des cas de cette nature. »

LE PRÉSIDENT remarque que cette formule contient une nuance particulière qui la distingue d'un simple vœu.

M. YEPES préférerait une formule plus impérative, par exemple celle-ci : « La Cour internationale de Justice est compétente... » Il estime en effet que la compétence de la Cour est donnée en vertu de l'article 36 du Statut, puisqu'il s'agit d'une question de droit international. Il mentionne le précédent de la Convention panaméricaine de règlement pacifique des différends adoptée par la neuvième Conférence panaméricaine de 1948, Convention qui prévoit que lorsqu'un des Etats qui y sont Parties prétend qu'une question dépend de son domaine réservé, le bien-fondé de l'exception doit être tranché par la Cour internationale de Justice.

M. BASDEVANT propose de retenir la suggestion de M. Jenks dans un premier alinéa, et d'adopter un second alinéa de la teneur suivante :

« Une telle contestation étant d'ordre juridique, il est rappelé qu'aux termes de l'article 36 de la Charte des Nations Unies elle devrait être soumise à la Cour internationale de Justice. »

M. JENKS reproche à la formule de M. Basdevant de paraître devoir s'appliquer en principe à tous les cas. Il préférerait pour sa part une expression plus souple, laissant à chaque fois la question ouverte.

LE RAPPORTEUR, quant à lui, estime préférable la formule Basdevant qui est plus générale.

M. YEPES propose une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 4 :

« En cas de désaccord, le différend sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'une des Parties. »

M. ROLIN relève que la question de savoir qui peut déterminer si une affaire rentre ou non dans le domaine réservé ne se pose pas seulement dans l'hypothèse d'un litige où on pourrait se réclamer de l'article 36 de la Charte. Qu'en est-il lorsqu'elle se pose devant un organe délibérant de l'organisation internationale ? Dans ce cas, aucun texte de la Charte ni du Statut ne peut être invoqué. C'est pourquoi la formule « Lorsqu'il y a lieu... » représente le maximum de ce que l'on peut stipuler.

M. SPIROPOULOS estime que l'assemblée ne devrait pas exagérer l'importance du problème, les articles 3 et 4 du projet de Résolutions n'apportant rien de nouveau au droit international en vigueur. Il y a là une question d'interprétation du droit international. De toute évidence, aucun Etat ne peut la trancher de sa propre autorité, c'est pourquoi l'orateur est en faveur de la proposition du rapporteur.

LE PRÉSIDENT souligne que la proposition Jenks présente une nuance particulière, d'où son intérêt. Il va donc faire voter l'assemblée sur l'idée qu'elle exprime.

M. JENKS modifie la rédaction de sa proposition de la façon suivante :

« La Cour Internationale de Justice est appelée à jouer un rôle de première importance dans la détermination de telles questions ».

M. KAECKENBEECK estime qu'une telle disposition revêt une importance fondamentale au point de vue pratique. On a en

effet l'impression que les organisations internationales suivent une politique dangereuse en laissant s'accumuler les questions qui ne reçoivent pas de solution.

Lorsqu'il y a discussion devant un organe international, ce n'est que si l'Etat intéressé excipe de son domaine réservé que l'on se trouve devant une sorte d'obstacle. Il paraît nécessaire de marquer quelque part que, l'Etat faisant usage de son droit conventionnel, la question à résoudre est éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel, puisque la détermination de la compétence de l'organisation internationale selon l'article 2, § 7 est une question de nature juridique. Il semble donc qu'il doive appartenir à un organe indépendant de la trancher. L'orateur rejoint ici l'idée exprimée par MM. Basdevant et Jenks.

Cette façon de voir laisse entier le point soulevé par M. Badawi. Si le côté politique d'un problème est dominant, il n'y aura pas de question préalable à soumettre à l'organe juridictionnel. Ce n'est que si l'organe international entend prendre une décision en la matière ou intervenir que la question prendra de l'importance. Mais il est rare que les organes internationaux aillent si loin. Cependant, s'il y a intervention ou décision de l'organe international, et que l'Etat intéressé prétende exciper de son domaine réservé, il y aura alors place pour un recours à l'organe juridictionnel. C'est pourquoi aussi la proposition de M. Jenks paraît à l'orateur trop vague pour être adoptée par l'Institut.

M. JENKS déclare qu'il pourrait accepter, sous réserve d'un certain assouplissement rédactionnel, l'amendement présenté par M. Kaeckenbeeck.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 complété par l'amendement de M. Kaeckenbeeck, texte qui se lit ainsi :

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence nationale de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement.

C'est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

L'article 4 ainsi rédigé est adopté par 43 voix contre 1.

LE RAPPORTEUR lit l'article 5 du projet de la Commission.
Cet article a la teneur suivante :

Une contestation sur le point de savoir si une question relève ou non essentiellement de la compétence d'un Etat déterminé ne peut empêcher l'exercice d'une procédure de consultation, d'information, de conciliation ou de médiation.

LE RAPPORTEUR déclare que sur ce texte M. Spiropoulos n'a formulé que certaines réserves de rédaction.

Pour M. GIRAUD, ce texte a une très grande importance. Il pose tout le problème des effets du domaine réservé. Malheureusement, il pose ce problème d'une manière trop étroite, ne visant que l'hypothèse d'une contestation sur l'existence ou non du domaine réservé. En réalité, il faut formuler le problème de la manière la plus générale possible et M. Giraud propose les termes que voici : est-ce que le domaine réservé permet l'exercice d'une procédure de consultation, d'information, etc... ? En d'autres termes, le domaine réservé permet-il l'intervention ? C'est dire qu'on retombe dans l'interprétation de l'article 2, § 7 de la Charte des Nations Unies.

M^{me} BASTID demande si l'expression « procédure d'information » vise la possibilité d'une procédure d'enquête internationale.

LE RAPPORTEUR répond négativement à cette question.

D'après M. BASDEVANT, les articles 5 et 6 du projet risquent de conduire à des problèmes très complexes qui débordent de la

question à l'ordre du jour. Ces articles se situent nettement sur le terrain de l'article 2, § 7 de la Charte. Il s'agit donc d'interpréter l'article 2, § 7 et non pas tellement dans l'expression « compétence nationale » que dans le terme « intervenir ». Et la difficulté est encore plus grande si l'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » se retrouve non plus dans la Charte des Nations Unies, mais dans une réserve apportée par un Etat à son adhésion à la juridiction de la Cour internationale de Justice ; la Cour pourra-t-elle, se basant sur l'article 5 du projet de Résolutions, ouvrir une procédure d'information ?

M. WENGLER croit qu'il faut déterminer les effets du domaine réservé. On ne peut définir la compétence exclusive sans avoir devant les yeux les effets qui découlent de cette notion. Il pense qu'il est possible de trouver un compromis entre les idées de M. Rolin et la majorité qui a pourtant voté l'article premier. En conséquence, il a déposé sur l'article 5 du projet un amendement ainsi conçu :

« Al. 2. — Le fait qu'une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat n'empêche pas les autres Etats, sur lesquels elle a des répercussions, de prendre dans les limites de leur propre compétence des mesures à cet égard, étant entendu qu'une intervention par des moyens illicites est exclue.

« Al. 3. — Ce fait n'est pas un obstacle non plus à ce que les autres Etats fassent des propositions en vue d'une réglementation conventionnelle de la situation ou à ce que les organisations internationales examinent la situation et fassent des recommandations. »

LE RAPPORTEUR estime que dans la première partie de l'amendement Wengler, le terme « répercussions » est beaucoup trop vague, et aussi qu'il sera difficile de distinguer les moyens licites et les moyens illicites d'une intervention. Quant à la

deuxième moitié de l'amendement, elle est acceptable encore que le terme « recommandations » soit déjà un impératif.

M. WENGLER retire la première partie de son amendement.

LE PRÉSIDENT suggère de voter sur le principe que l'amendement Wengler, ainsi abrégé, sera retenu pour la deuxième lecture.

SIR GERALD FITZMAURICE approuve la proposition de M. Basdevant tendant à supprimer purement et simplement l'article 5. Si l'on retenait l'amendement Wengler, on admettrait l'intervention dans une affaire du domaine réservé, car les recommandations sont pour l'Assemblée générale le moyen d'intervenir. On entrerait ainsi dans des questions très difficiles à résoudre et dépassant le sujet qui est à l'étude.

M. GIRAUD croit qu'il y aurait intérêt à abandonner la définition du mot « intervention », et à retenir uniquement la deuxième partie de l'amendement Wengler qui pourrait être rédigé de la manière suivante : « La compétence réservée n'empêche pas les organisations internationales d'examiner ces questions d'une façon générale soit pour établir une réglementation conventionnelle, soit pour faire des recommandations ».

LE RAPPORTEUR propose une nouvelle rédaction de l'amendement Wengler, dont il pense qu'elle répond aux objections de M. Basdevant : « *Article 5.* — Le fait qu'une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat n'est pas un obstacle à ce que les autres Etats fassent des propositions en vue d'une réglementation conventionnelle de la situation ou à ce que des organes internationaux examinent la situation et fassent des recommandations ».

M. BASDEVANT demande si cette nouvelle formule est applicable à la Cour internationale de Justice.

M. ROLIN rappelle qu'il a été décidé d'envisager le problème uniquement sur le plan des principes.

M. CHARLES DE VISSCHER se place au point de vue pratique ; de ce point de vue, ce qui importe c'est de savoir ce qu'il y a lieu de faire lorsque surgit une contestation ; c'est la règle procédurale à suivre qui devrait donc être exprimée même si cette expression est encore trop générale.

M. BASDEVANT ne peut pas retirer sa proposition, car refuser la suppression de l'article 5 ouvrirait la porte à un débat très long et très complexe. Et alors, ou bien ce débat serait écourté, ce qui serait indigne de l'Institut, ou bien ce débat mènerait beaucoup trop loin.

LE PRÉSIDENT estime qu'on peut procéder seulement à une amorce de débat. Il met aux voix la proposition de M. Basdevant tendant à supprimer purement et simplement l'article 5. Cette proposition est rejetée par 25 voix contre 23.

LE PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article 5 proposé par le rapporteur sur la base des idées exprimées par M. Wengler : « Le fait qu'une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat n'est pas un obstacle à ce que les autres Etats fassent des propositions en vue d'une réglementation conventionnelle de la situation, ou à ce que des organes internationaux examinent la situation et fassent des recommandations ».

SIR GERALD FITZMAURICE constate qu'on entre dans les effets du domaine réservé. C'est une question tout autre que celle qu'on a jusqu'ici débattue. On ne peut prendre un vote sur les effets du domaine réservé sans une discussion là-dessus.

LE PRÉSIDENT pense que la discussion serait beaucoup trop longue et approfondie. Il s'agit seulement de lancer une idée, d'indiquer une procédure au titre d'hypothèse possible de l'évolution internationale.

M. BASDEVANT explique qu'il ne pourra pas voter sur un point qui n'est qu'« une porte ouverte » selon l'expression du Président, et qui n'est traité que d'une manière incomplète.

M. ROSS ne croit pas que les conclusions formulées par M. Basdevant découlent nécessairement du texte proposé par le rapporteur.

M^{me} BASTID rappelle que la plupart des organisations internationales doivent se contenter d'émettre des recommandations. Or le texte du rapporteur, en visant des recommandations sur des affaires particulières, met sur le même pied les affaires du domaine réservé et les autres affaires qui font partie du domaine international.

M. GIRAUD constate que le texte n'est pas au point.

LE PRÉSIDENT rappelle qu'on votera sur le principe de ce texte mais qu'un effort rédactionnel sera tenté pour le vote en deuxième lecture. Il met aux voix le texte du rapporteur.

L'article 5 nouveau est adopté par 23 voix contre 18.

LE RAPPORTEUR retire l'article 6.

LE PRÉSIDENT décide de soumettre le Vœu annexe au vote en deuxième lecture, afin de ne pas abréger la discussion sur ce texte.

M. BASDEVANT souhaite qu'avant la deuxième lecture le rapporteur étudie soigneusement la forme de ce Vœu qui ne lui semble pas heureuse.

La séance est levée à 19 heures.

Dixième séance plénière : jeudi 29 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salviofi, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verziji, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Schätzel, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Rousseau, rapporteur de la 2^{me} Commission.

LE RAPPORTEUR appelle l'attention de l'Institut sur le projet définitif de Résolutions qui comprend tout d'abord cinq articles reproduisant, avec les différents amendements présentés au cours des séances précédentes, les textes qui ont déjà été votés, et à la suite différentes propositions qui tiennent compte des

idées exprimées par certains Membres ou Associés dans l'intervalle des séances.

L'article premier serait ainsi rédigé :

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence des Etats n'est pas liée par le droit international. La notion de domaine réservé a un caractère évolutif puisque la détermination de son étendue ne peut se faire qu'en fonction de l'état du droit international au moment considéré.

M. BADAWI propose la scission de la deuxième phrase par la suppression de la conjonction « puisque » qui exprime une idée de motivation, alors qu'il s'agit en réalité d'une constatation ou d'une conclusion.

M. VERZIIL rappelle qu'au cours de la discussion précédente, il avait été décidé que l'ordre des deux articles serait inversé.

LE RAPPORTEUR explique qu'il a finalement retenu l'ordre actuel pour tenir compte des opinions exprimées par M. Basdevant, qui très justement a fait remarquer que la logique exige d'exprimer d'abord les idées générales pour en venir ensuite seulement à des cas particuliers.

M. VERZIIL se demande, dans ces conditions, quelle liaison organique il existe entre les articles 1 et 2 (l'article 2 est ainsi formulé : « L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » a été employée par le droit positif en vue de délimiter la compétence des organisations internationales, cette compétence étant déterminée par les dispositions de la constitution propre à chaque organisation considérée »).

Il y a lieu de se demander si l'Institut et le rapporteur prennent position sur l'identité des deux expressions « domaine réservé » et « affaires relevant essentiellement de la compétence... ».

M. BADAWI croit comprendre que l'Institut n'entend pas entrer dans la voie de l'interprétation de l'article 2, § 7 de la

Charte. Il est nécessaire, à son avis, de marquer le lien ou la connexité entre les dispositions des articles 1 et 2 du projet par la formule «... en vue de délimiter *par rapport au domaine réservé* la compétence des organisations internationales... »

M. CHARLES DE VISSCHER estime qu'il serait préférable de commencer les Résolutions par l'exposé de la notion admise en droit positif, qui est malgré tout le point de départ de toute la question.

M. GIRAUD trouverait plus logique de faire tout d'abord une constatation exprimant que le domaine réservé est déterminé par le droit international et puis introduire la notion de l'évolution très rapide du domaine réservé. Cela conduirait, tout en maintenant la première phrase de l'article premier, à inverser l'ordre des deux parties de la deuxième phrase.

M. CHARLES DE VISSCHER propose la suppression du mot « actuel » (en fonction de l'état actuel du droit international...).

M. GIRAUD voudrait que l'on insiste sur le caractère évolutif du domaine réservé en disant par exemple : « un caractère évolutif *marqué* ».

M. GUGGENHEIM émet des doutes quant au caractère marqué de l'évolution.

M. BADAWI préférerait la formule : « présente nettement un caractère évolutif ».

M. KAECKENBEECK souligne que si l'on maintient la référence aux circonstances actuelles, il est nécessaire de dire que le caractère évolutif est très net, mais que c'est inutile, si l'on adopte une simple référence au moment considéré, cette formule indiquant bien par elle-même l'idée d'évolution.

M. AGO fait remarquer que ce n'est pas la notion qui évolue, mais sa substance, son étendue.

M. ANDRASSY préférerait que l'Institut, avant de préciser les termes des Résolutions, se prononce sur l'ordre des articles 1 et 2. Sans inverser cet ordre, on pourrait utilement reprendre le texte du Préambule du projet définitif de Résolutions de M. Rousseau de septembre 1951.

LE RAPPORTEUR se rallie aux idées de M. Giraud et des différents autres Membres et Associés et propose un nouveau texte tenant compte de leurs observations :

« Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence des Etats n'est pas liée par le droit international.

La détermination de son étendue ne peut être faite qu'en fonction de l'état du droit international au moment considéré. Le domaine réservé offre, dans les circonstances présentes, un caractère nettement évolutif. »

SIR GERALD FITZMAURICE reproche à la dernière phrase de cette proposition de suggérer une évolution du domaine réservé, alors que c'est le droit international qui évolue et restreint ainsi le domaine réservé.

Il est approuvé par M. CHARLES DE VISSCHER et par MM. KAECKENBEECK et LIANG qui proposent la formule « en fonction de l'évolution du droit international ».

M. GIRAUD fait remarquer que l'évolution n'est pas obligatoirement un développement.

M. GUGGENHEIM propose la suppression de la troisième phrase, qui ne se distingue de la seconde que par une affirmation subjective et n'y ajoute rien. Il propose éventuellement la modification de la seconde phrase de la manière suivante : « La détermination de l'étendue du domaine réservé ne peut se faire qu'en fonction du développement du droit international ».

M. BASDEVANT reproche à cette formule son imprécision car il y aurait lieu de lier la notion de développement à l'état actuel

du droit international, par la formule suivante par exemple : « L'Institut constate le caractère évolutif de cette étendue, particulièrement à l'époque contemporaine ».

LE PRÉSIDENT s'élève contre le danger d'une telle formule. C'est la permanence du développement du droit international qu'il faut souligner.

M. ACCIOLY suggère : « La sphère du domaine réservé a tendance à se restreindre en fonction du développement du droit international ».

M. PAUL DE VISSCHER revient à l'opposition relevée par M. Guggenheim entre l'aspect dynamique du droit international et l'aspect statique de ces notions. Il propose : « La détermination de l'étendue de ce domaine ne peut se faire qu'en fonction de l'état du développement du droit international ».

M. KAECKENBEECK se bornerait, quant à lui, à préciser le caractère évolutif qui explique pourquoi une définition exacte du contenu du domaine réservé ne peut être donnée. Il propose : « Le contenu du domaine réservé présente donc un caractère évolutif ».

SIR GERALD FITZMAURICE trouve qu'il est inutile d'indiquer le caractère évolutif puisque le projet marque déjà suffisamment que le domaine réservé n'est déterminé que par le droit international.

M. GIRAUD aimerait que l'on constate que le droit international a tendance à s'accroître et le domaine réservé à se rétrécir.

POUR LE PRÉSIDENT, il faut même dire que c'est désirable.

M. BADAWI propose de supprimer la troisième phrase pour éviter l'ambiguïté du terme « évolution », qui s'entend généralement dans le sens d'élargissement.

M. FERNAND DE VISSCHER remplacerait le mot « évolution » par le mot « variation » qui ne préjuge pas du sens de l'évolution.

LE PRÉSIDENT indique que la jurisprudence de la Cour internationale (en particulier par l'avis n° 4) a bien marqué le mouvement naturel par lequel les matières du domaine réservé peuvent et doivent passer dans le domaine du droit international. C'est là une évolution désirable qu'il faut préciser.

M. GUGGENHEIM désirerait qu'on mette aux voix les trois phrases de l'article premier de façon séparée. Un jugement de valeur sur l'évolution du droit international ne fait qu'augmenter un état d'esprit qu'il qualifie d'inflationniste par rapport au droit international. La notion de l'évolution n'a aucune substance concrète et l'on doit lutter contre cet état d'esprit.

M. LIANG rappelle que le texte adopté au cours de la précédente séance sur la proposition de M. Gidel prenait une formule des plus heureuses. Les Membres et Associés proposent maintenant des améliorations à ces textes qui ne peuvent que ressusciter des propositions sur les principes que la formule déjà adoptée par l'Institut évitait.

LE RAPPORTEUR lit donc le texte primitif avec de très légères modifications : « Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence des Etats n'est pas liée par le droit international. La notion du domaine réservé a un caractère évolutif. La détermination de son étendue ne peut se faire qu'en fonction de l'état du droit international au moment considéré. »

M. GUGGENHEIM estime qu'il n'y a alors plus aucune différence entre la deuxième et la troisième, et qu'il se prononcera contre la deuxième phrase.

LE PRÉSIDENT propose qu'on lie les deux phrases l'une à l'autre, en mettant deux points après la deuxième phrase.

M. GIRAUD relève que toute la discussion qui vient de s'instaurer exprime la divergence des opinions en ce qui concerne l'évolution du droit international. Il aurait désiré qu'on accentue cette notion de l'accroissement du droit international et s'étonne que la solution maintenant préconisée par M. Guggenheim vise non pas à trouver une solution intermédiaire mais à faire adopter une opinion radicalement inverse par la suppression de la deuxième phrase qui montrait sans se prononcer le caractère évolutif.

LE PRÉSIDENT met donc aux voix l'article premier en commençant par la première phrase seule.

Elle est adoptée par 57 voix contre 6.

LE RAPPORTEUR demande aux Membres et Associés de se prononcer sur la deuxième phrase de l'article premier dans sa rédaction originale, c'est-à-dire : « la notion de domaine réservé a un caractère évolutif ».

M. AGO, approuvé par M. SAUSER-HALL, fait remarquer à nouveau que c'est le contenu du domaine réservé qui varie, et non pas la notion de domaine réservé.

M. FERNAND DE VISSCHER, approuvé par M. JENKS, propose le texte suivant : « L'étendue du domaine réservé varie en fonction de l'évolution du droit international ».

LE PRÉSIDENT voudrait modifier cette formule en : « varie en fonction du développement du droit international ».

M. CHARLES DE VISSCHER propose, en définitive, le texte suivant :

« L'étendue du domaine réservé dépend du droit international; elle varie suivant le développement de ce droit. »

Ce texte est soumis au vote et adopté par 63 voix sans opposition.

LE RAPPORTEUR estime, dans ces conditions, que la troisième phrase de son texte initial est sans objet et la retire; l'article premier est donc, en définitive, rédigé de la manière suivante :

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international.

L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement.

Ce texte, dans son entier, est adopté par 56 voix contre 7.

LE RAPPORTEUR propose son texte définitif de l'article 2 :

L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » a été employée par le droit positif en vue de délimiter la compétence des organisations internationales, cette compétence étant déterminée par les dispositions de la constitution propre à chaque organisation considérée.

M. JENKS propose « ... délimiter la compétence de certaines organisations internationales... ».

M. LIANG propose « ... cette compétence étant d'ailleurs déterminée par... ».

M. VERZIJL désire que ce texte prenne place avant l'article premier pour marquer l'origine historique des Résolutions.

M. GUGGENHEIM estime que l'emploi des termes « le droit positif » n'est pas assez concret et propose : « ... a été employée dans l'acte constitutif de certaines organisations internationales en vue de... », texte qui est accepté par LE RAPPORTEUR.

M. BASDEVANT souligne que cette expression a le tort de ne viser que les constitutions des organisations internationales, alors que le texte « affaires qui relèvent essentiellement... » a été également employé dans les réserves formulées par certains Gouvernements à propos de leur adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

M. KRAUS demande la suppression de cet article qui ne fait qu'exprimer le truisme que lorsqu'un Etat est lié par un

engagement international, il ne peut plus invoquer librement l'exception de domaine réservé.

Il est approuvé par M. CHARLES DE VISSCHER et désapprouvé par le RAPPORTEUR.

SIR GERALD FITZMAURICE qui serait assez favorable à la suppression demandée par M. Kraus, propose, si l'on veut rappeler le titre du projet, de reprendre la formule de M. Badawi: « en vue de délimiter par rapport au domaine réservé la compétence... ».

M. GIDEL suggère que la connexité entre les deux expressions soit marquée dans le Préambule.

M. VON VERDROSS aimerait que l'Institut indique dans quel sens la Charte des Nations Unies ou d'autres textes ont voulu ainsi délimiter la compétence des Etats.

LE RAPPORTEUR rappelle que l'Institut ne peut pas proposer une interprétation à un texte existant, mais seulement constater cette existence.

M. ROSS demande également la suppression de l'article qui, comme l'a remarqué M. Kraus, n'exprime qu'un truisme. Toutefois, si l'Institut désire maintenir l'article, il serait préférable qu'il le fit dans la formule actuelle, sans modification, c'est-à-dire sans que soit soulignée la connexité de la matière contenue dans l'article 2 avec celle de l'article 1^{er}. En effet, cela donnerait une interprétation juridique de ce domaine contraire à l'article 2, § 7 de la Charte des Nations Unies qui donne à la limite du domaine réservé un caractère politique.

M. CHARLES DE VISSCHER propose la suppression de la fin de l'article 2.

M. GUGGENHEIM est d'un avis contraire et estime que ce texte est essentiel car il règle ainsi la compétence des organisa-

tions internationales par rapport au domaine réservé. Par ailleurs, si l'on omettait de préciser que l'expression en question a été employée dans les actes constitutifs des organisations internationales, la Résolution viserait également, comme l'a indiqué M. Basdevant, les actes particuliers de certains Etats, et notamment leur réserve à l'occasion de l'acceptation de la compétence de la C.I.J., ce qui serait trop vague.

M. BASDEVANT estime au contraire qu'il est nécessaire de couvrir l'ensemble des cas où la formule : « affaires qui relèvent essentiellement... » a été employée. Ce résultat serait atteint si on supprimait dans le texte primitif les mots « droit positif », ce qui semble acquis d'après l'évolution de la discussion.

M. JENKS pense que pour être plus exact il faut employer le terme « certaines organisations ».

LE RAPPORTEUR donne lecture du texte de l'article 2 tel qu'il résulte des modifications apportées au cours de la discussion :

« L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » a été employée en vue de délimiter, par rapport au domaine réservé, la compétence de certaines organisations internationales, cette compétence étant déterminée par une disposition de la constitution propre à l'organisation considérée ».

M. FERNAND DE VISSCHER propose d'alléger la fin de l'article 2 en limitant la dernière proposition de la phrase aux termes suivants : « telle qu'elle est déterminée par la constitution propre à chacune de ces organisations ».

LE PRÉSIDENT admet l'amendement de M. Charles De Visscher et fait voter le texte définitif de l'article 2 qui est devenu le suivant :

L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » a été employée en vue de délimiter, par rapport au

domaine réservé, la compétence de certaines organisations internationales, telle qu'elle est déterminée par la constitution propre à chacune de ces organisations.

Par 58 voix contre 4, l'article 2 est adopté.

LE RAPPORTEUR donne alors lecture de *l'article 3* du projet définitif de la Commission :

Un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé de l'Etat fait sortir de ce domaine, dans les relations entre les parties, toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Il propose, pour tenir compte de l'existence du droit coutumier, de commencer ainsi l'article 3 : « L'existence d'une obligation internationale dans une matière relevant du domaine réservé... ». Il a tenu compte d'une observation présentée par M. Ago qui a pensé qu'il était fâcheux de réserver la portée de l'article 3 aux seuls engagements conventionnels.

M. AGO précise qu'il pense surtout à la naissance d'une nouvelle règle coutumière, par exemple née de la navigation aérienne. Il vaudrait mieux parler d'obligations internationales.

SIR GERALD FITZMAURICE comprend la préoccupation de M. Ago. Ce qu'il veut faire est déjà réalisé par l'article premier. La raison d'être de l'article 3 est de marquer un nouveau cas, une règle coutumière. L'article 1 ne suffit plus. C'est pour cette raison qu'il vaut mieux conserver l'idée d'un engagement plutôt que d'une obligation.

M. AGO considère que la notion de l'évolution du droit international contient aussi bien l'idée d'une règle coutumière que celle d'une règle conventionnelle.

SIR GERALD FITZMAURICE estime que l'article premier parle du droit international général coutumier et que l'on peut douter qu'il comprenne les conventions et les traités.

M. DE LUNA n'est pas d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice. L'article premier dit « le droit international », c'est donc à la fois le droit coutumier et le droit conventionnel. Toutefois il est d'avis qu'il faut maintenir l'article 3. Sans doute cet article ne dit rien de nouveau mais il a un sens et il lève tous les doutes que l'on pourrait avoir.

M. WENGLER pense également que le terme « droit international » employé à l'article premier comprend l'ensemble du droit ; mais il pense que l'Institut aura des difficultés pour la formulation.

M. BADAWI propose la suppression de l'article 3 qui particularise le problème en le posant sur le plan de l'interprétation et l'application alors qu'interprétation et application, ainsi que la règle à interpréter ou à appliquer, sont toutes comprises dans le terme « droit international » qui figure à l'article premier, et qui comprend droit international général, conventionnel ou coutumier, ainsi que le droit international particulier. Les conventions particulières peuvent donner l'expression du développement du droit international par leurs tendances ou leur multiplicité.

L'orateur ne voit aucune idée nouvelle dans l'article 3 qui ne soit déjà exprimée dans l'article premier.

M. LIANG trouve que la situation définie par l'article 3 n'est pas la même que celle qui est envisagée à l'article premier. Il est question dans l'article premier du développement spontané du droit. L'article 3 envisage des situations tout à fait concrètes : engagement, interprétation, application. L'expression « engagement » est équivalente à celle d'obligations nées des traités, comme cela figure dans le Préambule de la Charte des Nations Unies. Il faut maintenir l'article 3.

M. GIRAUD comprend la préoccupation de M. Ago qui estime que l'expression « droit international » comprend à la fois le

droit coutumier et le droit conventionnel. Mais il pense qu'il faut être explicite et que si M. Ago devait présenter un article 4 sur le droit coutumier il y souscrirait. Il propose de remplacer le terme « engagement » par « accord ».

LE RAPPORTEUR marque sa préférence pour le terme « engagement » qui a une portée plus large.

M. BASDEVANT pense que M. Giraud a bien posé la question. Il n'est pas satisfait de la rédaction bien qu'il soit d'accord sur le fond. La Cour, dans l'avis n° 4, a indiqué que la matière de la nationalité est du domaine réservé. Elle a ajouté que si en matière de nationalité un engagement a été pris, le différend relatif à cet engagement n'est pas du domaine réservé ; il relève du droit international. L'orateur n'apprécie pas la formule qui consiste à dire qu'une matière serait sortie du domaine réservé. Ce qui en est sorti, c'est l'interprétation et l'application.

M. GUGGENHEIM a quelques doutes sur la clarté de l'article 3 et surtout sur sa concordance avec les autres articles. Il n'a jamais compris que l'on puisse employer l'expression « matières relevant du domaine réservé ». C'est au fond une règle de droit qui n'entre pas dans le droit international. Une loi interne appartient au domaine réservé. Il s'oppose à la proposition de M. Giraud parce que ce n'est pas l'accord qui est important, mais l'application qui résulte de l'accord. Si on veut maintenir l'article 3, il faut le mettre en harmonie avec le système adopté par l'Institut pour les articles 1 et 2. L'orateur préférerait donc employer la formule suivante : « L'interprétation et l'application d'un engagement international ne font pas partie du domaine réservé ».

M. GIRAUD estime que l'article 3 fait allusion à une hypothèse tout à fait claire, celle d'un accord international, c'est-à-dire d'un contrat international. Il faut maintenir cet article.

M. HSU MO estime aussi que cet article 3 est nécessaire. L'idée qu'il contient est qu'il existe une matière qui, d'après les règles ordinaires et générales du droit international, relève essentiellement du domaine réservé. Mais aussitôt qu'un Etat prend un engagement, il ne peut plus se retrancher derrière l'exception du domaine réservé. L'orateur pense donc qu'il faut dire que l'exception du domaine réservé ne peut pas être soulevée par un Etat en ce qui concerne l'application et l'interprétation de ses engagements. A partir du moment où un Etat prend un engagement sur une matière quelconque, celle-ci cesse d'appartenir au domaine réservé.

M. BASDEVANT propose la rédaction suivante : « Dans la mesure où est en cause l'interprétation et l'application d'un engagement international, l'exception du domaine réservé ne peut être opposée ».

M. CHARLES DE VISSCHER est disposé à se rallier au texte de M. Basdevant mais il regrette d'abandonner la formule qui faisait une distinction entre les « matières » relevant du domaine réservé et les « questions » qui, tout en appartenant à ces matières sont, par l'effet d'une convention par exemple, passées dans le domaine international.

M. BASDEVANT réplique qu'il s'agit d'une simple question de rédaction.

M. GUGGENHEIM craint qu'en admettant la formule proposée par M. Basdevant on arrive à dire *a contrario* que l'exception du domaine réservé peut être soulevée lorsqu'il s'agit du droit coutumier. En fin de compte, il se rallie à la proposition de suppression de cette disposition.

SIR GERALD FITZMAURICE tient à faire observer que c'est seulement l'une des parties à l'engagement qui ne peut pas soulever l'exception.

M. BASDEVANT pense que l'observation de Sir Gerald Fitzmaurice est impliquée dans le texte.

LE RAPPORTEUR lit l'article 3, tel qu'il résulte des amendements proposés au cours de la discussion :

La conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

L'article 3 est mis aux voix et adopté par 63 voix contre 4.

LE RAPPORTEUR donne lecture de *l'article 4* qui est ainsi conçu :

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence nationale de l'Etat ne devrait pas être tranché unilatéralement.

C'est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

M. JENKS ne veut pas rouvrir le débat mais faire simplement une mise au point. S'il comprend bien, la portée du mot « éminemment » n'a pas la valeur d'un absolu, mais permet de tenir compte dans des cas déterminés de circonstances d'opportunité.

LE RAPPORTEUR rassure M. Jenks et précise que la Commission a voulu dire qu'il n'y avait pas un recours automatique au juge mais que ce recours était souhaitable.

M. VERZIJL veut renforcer le sens de l'article 4 en introduisant quelques mots dans le texte, qui se lirait alors ainsi :

« Le point de savoir si, dans un cas déterminé l'objet du différend relève ou non de la compétence nationale de l'Etat relève lui-même du droit international et ne peut, par conséquent, pas être tranché unilatéralement. »

M. LIANG remarque que l'intention de la Commission et de l'Institut était de trancher cette question. Il estime que la formule employée n'a pas une signification assez ferme.

M. BADAWI dit que la meilleure façon de départager les Etats est de les renvoyer à une juridiction. La situation n'est pas la même lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale.

LE PRÉSIDENT rappelle que le mot « devrait » a été inséré dans un but précis. Il n'est pas synonyme de « peut ». Il contient une critique implicite à l'encontre de la pratique de certains Etats.

M. LIANG propose de reprendre, sous réserve d'une mise au point, le texte contenu à la fin du chiffre I du rapport définitif de M. Rousseau¹ en le transformant légèrement et en disant par exemple : « Chaque Etat n'est pas seul compétent pour apprécier le bien-fondé de la réserve ».

LE RAPPORTEUR préfère qu'on ne prenne pas une formule tirée d'un simple commentaire contenu dans son rapport.

M. GIRAUD estime que la question est à la fois très difficile et délicate. Un certain nombre des membres de l'Institut ne savent pas ce qui est désirable dans l'état actuel des choses. Sans doute, devrait-on dire : « ... ne peut pas être tranché unilatéralement par un Etat ».

M. GUGGENHEIM rappelle qu'il y a quatre situations possibles : 1^o Un conflit entre deux Etats. On n'est pas sûr qu'une juridiction puisse s'en saisir. 2^o Un conflit entre une organisation internationale et un Etat, ce qui est une question très compliquée. Il faut enfin envisager des solutions aussi bien 3^o *de lege lata* que 4^o *de lege ferenda*.

SIR GERALD FITZMAURICE voudrait ajouter à l'énumération de M. Guggenheim la situation qui serait créée par un conflit entre deux organisations internationales. Certaines questions entreraient-elles dans le domaine réservé ? Il est maintenant

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, p. 144.

de droit établi que les organisations internationales ont la personnalité internationale. Il ne faut pas rattacher l'idée du texte uniquement aux Etats, mais dire, pour être plus près de la réalité, que la question de savoir si oui ou non une matière est du domaine réservé ne peut être tranchée unilatéralement.

LE RAPPORTEUR propose alors le texte suivant :

« Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend ressortit ou non au domaine réservé de l'Etat relève lui-même du droit international ne devrait pas être tranché unilatéralement. »

M. MORELLI demande la suppression des mots « relève lui-même du droit international ».

M. LIANG pourrait se rallier à la proposition du rapporteur; mais il aimerait introduire une idée de compétence. Il conserve la première partie de la phrase; la seconde devrait être... « l'Etat n'est pas compétent pour trancher unilatéralement ». L'orateur n'aime pas l'expression « ne devrait pas » qui semble marquer une obligation morale.

LE RAPPORTEUR précise qu'en employant le terme « devrait » l'Institut critique la pratique de certains Etats.

M. BASDEVANT veut apporter une précision. En cas de différend chacun des Etats prend position. L'un dit « domaine réservé », l'autre conteste qu'il s'agisse du domaine réservé. Chacun des Etats agit en conséquence de sa position. L'Institut estime que cette situation est regrettable. Savoir si on est dans le domaine réservé ou non est une question de droit international pour laquelle en cas de désaccord les parties doivent s'adresser au juge.

M. ROSS pense qu'on devrait employer l'expression « ne peut pas » au lieu de « ne devrait pas ». Un Etat seul ne peut pas trancher une telle question.

LE RAPPORTEUR constate que certains Etats ont malheureusement cette pratique.

M. WENGLER déclare qu'on a envisagé le cas d'une contradiction entre l'attitude d'un Etat et la décision d'une organisation internationale sur la question de savoir si une affaire rentre dans la compétence exclusive d'un Etat. Or cette question entre dans le cadre d'un rapport qu'il a établi lui-même sur le « Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux » (dix-neuvième Commission)¹. L'Institut estime-t-il que cette question doit être discutée ou au contraire n'y a-t-il pas lieu de la réserver en renvoyant le débat à la discussion qui interviendra sur son rapport ?

M. GIRAUD trouve que le problème principal n'est pas abordé. Lorsque deux Etats ont un différend, chacun maintient sa position. Mais la question la plus importante se pose lorsqu'un Etat dit qu'une affaire dont on veut saisir l'Assemblée des Nations Unies relève de son domaine réservé. Il y a deux solutions : ou bien laisser la décision à l'organe politique, ou bien aller devant la Cour. Tout ce que peut l'Institut c'est exprimer un vœu. Il propose la suppression pure et simple du paragraphe 1^{er} de l'article 4, qui lui paraît sibyllin.

M. BASDEVANT était disposé à adopter l'article 4. Mais l'essentiel serait dit en tenant compte de la proposition de M. Giraud si on indiquait dans le texte qu'une contestation sur la question devrait être tranchée par un organe juridictionnel.

M. KAECKENBEECK estime que l'on pourrait dire alors :

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine réservé est, en cas de contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, pp. 224-360 ; vol. 45, session d'Aix-en-Provence, 1954, tome I, pp. 265-309.

LE RAPPORTEUR donne sa pleine approbation au texte proposé.

Le texte est mis au voix et est adopté par 61 voix sans opposition.

LE RAPPORTEUR lit le texte de *l'article 5* de son projet définitif :

Le fait qu'une affaire relève de la compétence nationale d'un Etat n'est pas un obstacle à ce que les autres Etats fassent des propositions en vue d'une réglementation conventionnelle de la situation ou à ce que des organes internationaux examinent la situation et fassent des recommandations.

Ce texte a été voté en tenant compte de l'amendement de M. Wengler, mais après divers entretiens avec plusieurs membres de l'Institut, M. Rousseau propose de scinder en deux l'article 5 de la manière suivante :

Nouvel article 5 : Toute organisation internationale peut, dans les limites de sa compétence, préparer des conventions internationales relatives au domaine réservé ou faire des recommandations d'un caractère général s'adressant à l'ensemble des Etats membres.

Nouvel article 6 : Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé qui donne lieu à un différend, les autres Etats ou les organisations internationales peuvent, si les parties y consentent, faciliter la recherche d'un accord amiable ou faire toutes recommandations utiles en vue d'une procédure de règlement.

M. BADAWI estime que le nouvel article 5 ne dit rien de particulier et qu'il faudrait le supprimer.

M. GUGGENHEIM ne voit pas la très grande utilité de l'article 5. Il voit même un inconvénient à ses dispositions qui soulèvent la question des matières qui relèvent du domaine réservé. Il considère comme fâcheuse l'expression : « faire des recommandations... s'adressant à l'ensemble des Etats membres ». Il faut au contraire que soient faites parfois des recommandations à des Etats *non membres*. L'orateur serait donc très favorable à la suppression de cet article.

M. GIRAUD pense que ces deux articles forment un système : ils montrent ce qu'on peut faire et ce qu'on ne peut pas faire. Il faut les maintenir. Le premier des deux, l'article 5, montre la pratique actuelle. Il y a des matières qui sont par nature du domaine réservé. Le régime pénitentiaire, par exemple, n'est-il pas du domaine réservé ? On sait aussi que l'immunité diplomatique ou la guerre ne sont pas du domaine réservé. On peut adresser des recommandations aux Etats pour pratiquer telle ou telle politique en matière pénitentiaire, monétaire ou douanière.

LE RAPPORTEUR confirme l'exposé de M. Giraud et dit que c'est dans cet esprit que la Commission a scindé l'ancien article 5 en deux articles.

LE PRÉSIDENT propose alors de voter sur l'adoption de l'article 5 nouveau qui est maintenant ainsi conçu :

Toute organisation internationale peut, dans les limites de sa compétence, préparer des conventions internationales relatives au domaine réservé ou faire des recommandations d'un caractère général s'adressant à l'ensemble des Etats membres ou non membres.

Ce texte est adopté par 55 voix contre 1.

Il est passé à l'examen de *l'article 6 (nouveau)* du projet définitif présenté par le rapporteur, disposition dont la teneur est la suivante :

Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé qui donne lieu à un différend, les autres Etats ou les organisations internationales peuvent, si les parties y consentent, faciliter la recherche d'un accord amiable ou faire toutes recommandations utiles en vue d'une procédure de règlement.

M. JENKS se demande si les termes « si les parties y consentent » sont bien à leur place ou s'il ne vaudrait pas mieux les insérer plus bas, de façon qu'ils ne se rapportent qu'aux recommandations. Il admet que cela modifiera le fond mais il

lui semble que la recherche d'un accord amiable ne suppose pas nécessairement le consentement préalable des parties.

M. CASTBERG trouve le texte du rapporteur préférable. Il suggère cependant de dire « faciliter... *et* faire toutes recommandations... » plutôt que « ... ou faire ». En effet, il n'y a pas là une alternative et les deux possibilités ne s'excluent pas.

M. ANDRASSY regrette que le texte présenté constitue un certain recul à l'égard de la Première Conférence de La Haye qui, dans la Convention sur le règlement des différends internationaux, n'a mis aucune condition à la médiation et aux bons offices.

LE RAPPORTEUR répond qu'il n'a pas entendu se placer dans l'atmosphère des Conférences de La Haye.

M. FRANÇOIS voudrait faire abstraction du consentement des parties aussi en ce qui concerne les recommandations en vue d'une procédure de règlement, car il ne voit pas bien comment on pourrait faciliter un accord amiable s'il n'est pas permis de faire des recommandations.

M. HACKWORTH est également de l'avis que, dans aucune des hypothèses envisagées, le consentement des parties n'est nécessaire. L'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité ont tous deux le pouvoir de faciliter une réglementation internationale en faisant des recommandations aux parties.

LE RAPPORTEUR s'oppose à la suppression du membre de phrase « si les parties y consentent », car il constitue une des conditions essentielles du maintien de l'article 6, mais il serait d'accord avec la proposition Jenks de le changer de place.

M. BADAWI considère que les deux situations envisagées, la recherche d'un accord amiable et les recommandations en vue d'une procédure de règlement, sont identiques. Cependant, le

projet, dans le premier cas, ne prévoit pas le consentement préalable des parties, alors que dans le second cas il l'exige. L'orateur voit là une véritable contradiction. A son avis, les recommandations relatives à une procédure de règlement n'ont pas besoin du consentement préalable des parties.

SIR GERALD FITZMAURICE estime qu'au contraire le maintien de la stipulation relative au consentement des parties est absolument nécessaire. Les articles 5 et 6 forment en effet un tout, le premier ayant en vue les recommandations d'ordre général que l'organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence, peut faire à tous les Etats, le second visant les différends particuliers qui peuvent surgir. La contre-partie de l'article 5 est justement le consentement des parties prévu à l'article 6.

De l'avis de l'orateur, la proposition faite par M. Jenks de transférer plus bas le passage relatif au consentement des parties affecte le fond de la question. On admettrait ainsi que la discussion d'une question donnée devant l'organe international peut toujours avoir lieu. Or, on sait bien que toute discussion de ce genre est destinée à produire des effets pratiques et que les organisations internationales excellent à faire des recommandations sans leur donner formellement ce caractère. Sir Gerald Fitzmaurice propose donc de laisser la phrase où elle figure actuellement.

M. WENGLER attire l'attention de l'assemblée sur l'article 38 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que, sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de Sécurité peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique si toutes les parties au différend le demandent. On ne saurait perdre de vue ici ce texte.

M. GIRAUD approuve l'intervention de Sir Gerald Fitzmaurice. Il aimerait encore souligner qu'il existe une différence certaine entre une procédure de règlement amiable, qui présuppose

l'assentiment des parties, et une procédure de recommandation où cet assentiment n'est pas nécessaire.

M. CASTRÉN se rallie à la proposition de supprimer le membre de phrase « si les parties y consentent », car il s'agit d'établir ici une règle de droit de caractère général, et non d'interpréter la Charte.

M. LIANG considère que l'observation de M. Wengler ne relève qu'un des aspects de la question telle qu'elle est réglée dans la Charte. L'article 38 a en vue des recommandations sur le fond du litige, d'où la nécessité de prévoir l'assentiment des parties. Mais il faut mentionner aussi l'article 36 qui prévoit des recommandations relatives à la procédure de règlement et qui n'exige pas cet assentiment.

M. ANDRASSY est également en faveur de la suppression de la mention de l'assentiment des parties. Comme on l'a déjà fait remarquer, l'article 6 du projet vise les procédures de règlement et non le règlement des litiges au fond.

M. HSU MO, considérant qu'en ce qui concerne « l'accord amiable », il n'y a pas lieu de mentionner le consentement des parties puisque celui-ci est présumé par le terme même d'« accord », propose pour l'article 6 un nouveau texte dont il pense qu'il est susceptible de concilier les divers points de vue qui ont été indiqués :

Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé et qui donne lieu à un différend, les autres Etats et les organisations internationales peuvent faciliter la recherche d'un accord amiable.

M. GIRAUD, étant donné que, dans le domaine de la Charte, l'intervention dans le domaine réservé peut consister tout au plus en une recommandation, serait d'accord de supprimer la mention des recommandations et serait partisan de la formule présentée par M. Hsu Mo.

LE RAPPORTEUR se rallie, quoique sans enthousiasme, à ce texte.

L'article 6, dans la teneur que lui a donnée M. Hsu Mo, est adopté par 56 voix contre 1.

Il est passé à l'examen du *Vœu annexe* dont le texte est le suivant :

L'Institut de Droit international exprime le Vœu que, lors de l'énoncé de la réserve des questions de compétence nationale figurant dans la déclaration d'acceptation par un Etat de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'Etat laisse à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cette réserve est applicable.

Le Vœu annexe est mis aux voix et adopté par 50 voix, sans opposition.

LE PRÉSIDENT met en discussion le *titre* des Résolutions, le titre actuel ne répondant plus au contenu.

M. BADAWI propose la formule : « La détermination du domaine réservé et ses effets », formule qui est adoptée sans débat.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *Préambule*, dont la teneur est la suivante :

L'Institut de Droit international,

Considérant que la reconnaissance par l'article 2, § 7 de la Charte des Nations Unies de l'existence d'un domaine réservé à la compétence nationale d'un Etat n'est que la mise en œuvre particulière par le droit positif d'un principe général sur lequel il a déjà eu l'occasion de se prononcer;

Réaffirmant les Résolutions adoptées par lui en 1932 à sa session d'Oslo;

Observant toutefois que, depuis cette époque, de nouvelles questions se sont posées, qui en elles-mêmes appellent une solution, déclare adopter les Résolutions suivantes.

M. CHARLES DE VISSCHER propose de ne pas mentionner les Résolutions d'Oslo qui présentent quelque divergence avec celles que l'Institut a adoptées dans la séance d'aujourd'hui.

M. BASDEVANT, appuyé par plusieurs membres, serait même d'avis de supprimer tout le Préambule.

M. GUGGENHEIM pense aussi qu'il n'y a pas lieu de réaffirmer les Résolutions d'Oslo, mais qu'il serait utile, pour le travail scientifique, d'y renvoyer.

M. GIRAUD propose alors la formule suivante :

« Reprenant le problème antérieurement discuté à la session d'Oslo en 1932; »

LE PRÉSIDENT déclare cette dernière formule adoptée, sans opposition.

M. ROSS relève que l'article 2 de la Charte ne constitue pas une application particulière d'un principe général. Il propose donc de supprimer dans le Préambule la phrase qui s'y réfère.

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion, de sorte que le Préambule est accepté dans la teneur suivante :

L'Institut de Droit international,

Reprenant le problème antérieurement discuté à la session d'Oslo en 1932;

Observant toutefois que, depuis cette époque, de nouvelles questions se sont posées, qui en elles-mêmes appellent une solution, déclare adopter les Résolutions suivantes :

LE PRÉSIDENT, considérant que le texte des Résolutions a été adopté en seconde lecture à la presque unanimité, décide de passer au vote à l'appel nominal, conformément à l'article 41 du Règlement de l'Institut.

Il est décidé que les Membres et Associés absents de la salle au moment du vote ne pourront pas ajouter leurs voix après-coup au procès-verbal.

A l'appel nominal, les Résolutions relatives à « la détermination du domaine réservé et ses effets » sont adoptées par 41 voix contre 4, avec 5 abstentions.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Badawi, Basdevant, Castberg, Gidel (sous réserve du Préambule), Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Perassi, Pusta, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia, Accioly, Ago, Andrassy, Castrén, Cavaré, Colombos, Giraud, Jenks, Kaeckenbeeck, Liang, de Luna, Maridakis, Reut-Nicolussi, Schätzel, Udina, Wengler, Yepes.

Ont voté contre : MM. François, Kaufmann, Verzijl, Ross.

Se sont abstenus : Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, von Verdross, M^{me} Bastid, M. Vallindas.

LE PRÉSIDENT remercie et félicite le rapporteur aux applaudissements de l'assemblée.

La séance est levée à 13 heures 15.

TROISIÈME QUESTION

L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers

Rapporteur : M. ERNEST LÉMONON

Onzième séance plénière : jeudi 29 avril 1954 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Albert de La Pradelle, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Andrassy, M^{me} Bastid, MM. Briuel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Sandström, Udina, Vallindas, Paul De Visscher.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'examen du rapport de M. Lémonon¹ et il donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR rappelle l'ancienneté du rapport dont il a été chargé. Il désire insister d'abord sur trois points : 1° le sujet étudié a fait l'objet à la session de Sienne d'une discussion générale qui a été déclarée close; il n'y aurait pas d'intérêt à reprendre cette discussion générale²; 2° la discussion article par article avait ensuite été amorcée à Sienne et l'article premier suivant avait été voté :

« Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique d'un Etat étranger, soit qu'ils soient accomplis par l'Etat lui-même, soit qu'ils soient accomplis par une personne morale distincte, tels que démembrements d'Etats, provinces, villes, services publics ».

Cet article ne devrait pas être repris; 3° le travail de l'assemblée doit porter désormais sur les autres articles du projet modifié de la Commission, tel qu'il vient d'être distribué en séance par le Secrétariat, en commençant par l'article 2.

Les articles 2-8 du projet modifié sont ainsi conçus :

Article 2

Un Etat peut renoncer à se prévaloir de son immunité, soit par convention diplomatique, soit à l'occasion d'une espèce dont le tribunal étranger est saisi, soit par contrat pour les différends résultant dudit contrat.

La renonciation peut, dans le second cas, être tacite. Elle doit être en tous cas certaine et ne peut s'induire de simples présomptions vagues.

L'Etat demandeur, intervenant, ou tiers opposant devant un tribunal étranger, est censé accepter la compétence de ce tribunal.

Sur une demande reconventionnelle dirigée contre lui, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction si cette demande est en connexion certaine, conformément au droit régissant l'action principale, avec cette dernière.

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienne, 1952, tome I, pp. 5-136.

² Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienne, 1952, tome II, pp. 424-438.

*Immunité de juridiction**Article 3*

Les tribunaux d'un Etat peuvent connaître des litiges contre un Etat étranger et les personnes morales visées à l'article premier toutes les fois où l'acte qui donne naissance au litige est un acte qui n'est pas un acte de puissance publique.

Il en est de même quand il s'agit d'une action réelle mobilière, ou immobilière, ou d'une action successorale.

Article 4

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent, sauf renonciation de l'Etat étranger à son immunité, connaître des litiges à l'égard d'un tel Etat quand ces litiges sont relatifs à des dettes que l'Etat étranger a contractées par voie d'emprunt public sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis.

Article 5

Lorsqu'une action est dirigée contre un Etat étranger avec lequel des relations officielles existent, l'assignation doit être délivrée par la voie diplomatique et est régie quant à sa forme par la *lex fori*.

Article 6

Un Etat étranger n'est pas dispensé de la caution *judicatum solvi* quand cette caution est prévue par la législation du pays devant les tribunaux duquel il se présente.

*Immunité d'exécution forcée**Article 7*

On ne peut procéder ni à l'exécution forcée, ni à une saisie conservatoire, sur les biens qui sont la propriété d'un Etat étranger et sont affectés à l'exercice de son activité gouvernementale.

*Dispositions générales**Article 8*

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle aux conventions bilatérales sur le même objet, non plus qu'aux conventions générales relatives à des matières spéciales, comme la Convention de Bruxelles concernant les immunités des navires d'Etat du 10 avril 1926.

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et qui n'aurait pas été réglé par

la voie diplomatique, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut, à moins que les Parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

LE PRÉSIDENT demande s'il existe une opposition à considérer l'article premier comme définitivement acquis, sauf modifications rédactionnelles ?

M. ARMINJON pense que l'expression : « démembrements d'Etats » est mauvaise parce que peu usitée et parce que ne visant pas strictement des personnes morales publiques autres que l'Etat.

LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'à Sienne cette expression avait été soulignée comme très importante par les membres de l'Institut qui portent la responsabilité du texte.

M. MAKAROV rappelle qu'à Sienne on avait complété l'énumération de l'article premier par le mot « etc. ».

LE RAPPORTEUR rétorque que le mot « etc. » a été jugé fâcheux et qu'on l'a remplacé par l'expression « telle que ».

LE PRÉSIDENT conseille de supprimer le « soit... soit », et de le remplacer par « ou ».

LE RAPPORTEUR accepte cette suggestion.

M. MORELLI préconise deux alinéas distincts, l'un visant l'hypothèse de l'Etat étranger, l'autre visant l'hypothèse des personnes morales publiques étrangères autres que l'Etat.

LE RAPPORTEUR rappelle que la question des deux alinéas a été discutée en Commission et que celle-ci s'est prononcée pour un seul alinéa.

M. MORELLI critique encore la rédaction du texte qui parle d'abord d'actes de puissance publique d'un Etat étranger, et qui comprend ensuite dans ces actes, des actes de puissance publique d'une personne morale publique étrangère autre que l'Etat.

LE PRÉSIDENT préconise la suppression, après les mots « puissance publique », des mots « d'un Etat étranger ».

D'après M. BASDEVANT, il faut souligner qu'il s'agit bien d'un Etat étranger.

M. KAECKENBEECK propose la formule suivante après le mot « litiges » : « ayant trait à des actes de puissance publique qui sont accomplis par un Etat étranger ou par une personne morale publique étrangère ».

M. BASDEVANT voudrait substituer dans la rédaction de M. Kaeckenbeeck, l'expression « ou par une autorité publique étrangère » à l'expression « ou par une personne morale publique étrangère ».

Pour M. PERASSI, si l'on vise dans le texte les démembrements d'Etats, provinces, villes, il faut ajouter à cette énumération les régions.

LE PRÉSIDENT pense que le terme « régions » est vague.

M. VALLINDAS propose une autre rédaction de l'article premier : « Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique accomplis par un Etat étranger ou par une personne morale relevant de cet Etat. »

M. PERASSI préférerait dans la rédaction de M. Vallindas l'expression « personne morale publique étrangère » à l'expression « personne morale relevant de cet Etat ».

M. VALLINDAS explique l'expression « personne morale relevant de cet Etat ». C'est que le sujet discuté est l'étude de l'immunité de juridiction des *Etats* étrangers. Il faut donc viser uniquement les actes de puissance publique des Etats, sous réserve que ces actes peuvent émaner soit directement de l'Etat, soit d'une personne publique qui n'est pas l'Etat mais qui relève de l'Etat.

LE RAPPORTEUR préfère la formule Vallindas à la formule Perassi.

LE PRÉSIDENT considère qu'il n'y a là qu'une question de rédaction, qui sera réglée en deuxième lecture.

M. PERASSI voudrait substituer dans la formule Vallindas l'expression « relevant d'un Etat étranger » à l'expression « relevant de cet Etat ».

M. VALLINDAS approuve cette substitution.

LE PRÉSIDENT s'inquiète du sort que l'on réserve aux exemples. Finalement il propose pour l'article premier le texte suivant qui supprime les exemples et qui reprend les amendements Vallindas-Perassi :

Les tribunaux ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique accomplis par un Etat étranger, ou par une personne morale relevant d'un Etat étranger.

Ce texte est adopté sans vote.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur *l'article 2*.

LE RAPPORTEUR présente cet article. L'objet de cet article est de décrire de quelle manière un Etat peut renoncer à son immunité. La Commission a estimé que cette renonciation peut se produire dans trois hypothèses différentes : 1) par convention diplomatique, 2) à l'occasion d'une espèce dont un tribunal est saisi (dans ce cas la renonciation peut être expresse ou tacite mais elle doit être certaine), 3) par mention insérée dans un contrat quelconque pour les différends relatifs à ce contrat.

M. ARMINJON réclame la suppression de la formule finale du deuxième alinéa « et ne peut s'induire de simples présomptions vagues », qui n'ajoute rien.

LE RAPPORTEUR accepte cette suppression.

M. PERASSI critique la place que le projet de la Commission attribue à l'article 2. Cet article devrait figurer non pas après

l'article premier mais après l'article 3. En effet, le système d'immunité consacré par la Commission considère les actes de puissance publique comme en dehors de son domaine, de sorte que, pour ces actes de puissance publique, il ne faudrait pas parler d'immunité de juridiction mais d'extranéité de l'acte. En revanche, avec l'article 3 du projet de la Commission, on est bien sur le terrain de l'immunité juridictionnelle. En outre, M. Perassi croit mauvais le terme « contrat » qu'on rencontre dans le premier alinéa de l'article 2; quel est le sens de ce terme ? Vise-t-on un acte de puissance publique ? Mais un acte de puissance publique n'est pas un contrat. S'agit-il d'un acte de droit privé ? Alors on tombe sous l'application de l'article 3.

LE RAPPORTEUR ne voit pas d'inconvénient à ce qu'on reporte l'article 2 après l'article 3. Mais la Commission a pensé que, dans certains cas, l'immunité instituée à l'article premier pourrait faire l'objet d'une renonciation de la part de l'Etat étranger. C'est la raison pour laquelle elle avait placé la disposition après l'article premier.

M. MORELLI appuie l'opinion de M. Perassi; pour lui le point de départ de l'article premier, c'est l'idée qu'il existe une catégorie de rapports juridiques intéressant les Etats étrangers et qui échappent à l'ordre juridique interne. C'est une situation de droit matériel et non pas de procédure; il n'y a pas d'obligation, et par conséquent, il n'y a pas de possibilité de jugement déclarant l'existence d'une obligation. Il résulte de là que, pour ces rapports, on ne peut pas distinguer entre l'Etat étranger créancier et l'Etat étranger débiteur, ou en d'autres termes entre l'Etat étranger demandeur et l'Etat étranger défendeur; même si l'Etat étranger est demandeur, on doit nier la possibilité d'un jugement constatant l'obligation de l'autre partie. En définitive on peut dire que l'article premier ne consacre pas l'immunité de juridiction mais bien plutôt qu'il instaure l'im-

munité de la loi. C'est donc avec raison que le rapporteur a placé le titre « immunité de juridiction » avant l'article 3, bien que cet article nie l'immunité; quant à l'article 4, il affirme l'immunité pour certaines catégories de rapports juridiques. Mais vis-à-vis de l'article premier, il n'y a pas possibilité d'une renonciation à l'immunité; ce problème de la renonciation à l'immunité ne peut être envisagé que dans le cadre de l'article 4.

LE PRÉSIDENT constate que les observations de MM. Perassi et Morelli sur la distinction des ordres juridiques sont du plus haut intérêt. M. Morelli se place du point de vue de l'acte: l'acte est en dehors de l'ordre juridique interne. Mais la Commission s'est placée uniquement du point de vue tout différent de la personne du justiciable.

Pour M. RIPERT, il est très difficile de comprendre comment un acte de puissance publique ne peut avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Le projet de la Commission établit l'immunité pour les actes de puissance publique et la supprime pour tous les autres actes juridiques; si la question ne se pose pas pour les actes de puissance publique, c'est tout le projet de la Commission qui disparaît. Au surplus, M. Ripert veut présenter deux autres observations:

1° L'article 2 énumère les moyens qui permettent à l'Etat de renoncer à l'immunité. Que faut-il conclure de cette énumération? A-t-on voulu exclure les autres hypothèses dans lesquelles l'Etat peut être amené à faire cette renonciation? Ainsi après la guerre de 1914-18, les U.S.A. devenus propriétaires de toute une flotte de commerce qu'ils entendirent exploiter, prirent *deux lois* déclarant que les U.S.A. ne se prévaudraient jamais de leur immunité juridictionnelle à l'occasion de cette exploitation. Alors pourquoi ne pas dire simplement: L'Etat peut renoncer à son immunité soit par déclaration expresse soit tacitement?

2° Dans l'hypothèse du 2^{me} paragraphe de l'article 2 rien ne sert de dire que la renonciation doit être certaine; car c'est une chose d'évidence. Le point intéressant à préciser est plutôt celui-ci : à quel moment l'Etat peut-il renoncer à son immunité ? Par exemple l'Etat qui s'est laissé attaquer devant un tribunal, peut-il encore opposer l'immunité ? Dans ce cas il faudrait répondre négativement.

M. LIANG approuve le principe de l'article 2. Mais il ajoute quelques critiques de détail :

Sur le premier alinéa, l'expression « convention diplomatique » n'est pas satisfaisante. De plus il faudrait préciser le moment à partir duquel l'immunité peut être invoquée. Certaines décisions de la jurisprudence anglo-américaine disposent que l'Etat étranger peut invoquer l'immunité même lors de l'exécution du jugement. Enfin le 3^{me} cas devrait être cité avant le 2^{me}.

Sur le 2^{me} alinéa, l'expression « et ne peut s'induire de simples présomptions vagues » devrait tomber.

Sur le 4^{me} alinéa, il faudrait distinguer entre les demandes reconventionnelles directes et indirectes; l'Harvard Law School Research a défini les demandes reconventionnelles comme celles qui sont en connexion directe avec la demande principale. D'autre part il faudrait remplacer les mots « action principale » par les mots « demande principale ».

M. CASTBERG a approuvé en Commission l'article 2 du projet de Résolutions, parce qu'il est parti de l'idée qu'il fallait déterminer le droit des Etats à l'immunité d'après le droit international public. Il était donc logique de dire dans l'article 2 que l'Etat peut renoncer au droit que lui donne l'article premier. En revanche s'il n'est plus question d'établir sur ce point les règles du droit international public, mais si l'on désire s'en tenir à un point de vue purement procédural, l'ordre de l'article 2 par rapport à l'article premier ne semble plus s'imposer avec

la même nécessité. Et pourtant même en adoptant cette deuxième conception, l'article 2 peut encore avoir sa raison d'être après l'article premier : ne peut-on envisager l'hypothèse d'un Etat dans lequel, en vertu de la législation nationale, les tribunaux ne peuvent connaître des litiges ayant trait aux actes de puissance publique d'un Etat étranger ? N'est-il pas raisonnable de prévoir que cet Etat étranger puisse renoncer au privilège juridictionnel ?

LE RAPPORTEUR répond à quelques observations de MM. Ripert et Liang :

1^o l'énumération du premier alinéa de l'article 2 n'est pas limitative; on pourrait ajouter « notamment » avant de procéder à l'énumération, ou encore la supprimer purement et simplement;

2^o la renonciation à l'immunité ne peut intervenir à tout moment, il faut admettre qu'elle doit nécessairement intervenir avant le dépôt des conclusions au fond;

3^o dans le 4^{me} alinéa de l'article 2, les mots « connexion certaine » signifient « connexion directe ».

M. VALLINDAS souligne que le texte de Résolutions est basé sur la distinction entre les actes de puissance publique et les actes qui ne sont pas tels : pour les premiers il y a immunité absolue, pour les seconds il n'y a pas d'immunité. Ainsi le problème de la renonciation ne peut se poser que lorsqu'il y a immunité, et l'article 2 vient logiquement après la règle posée par l'article premier. Sans doute ne s'agit-il pas de litiges concernant l'annulation des actes de puissance publique, car c'est un principe généralement admis que les juridictions nationales sont incompétentes pour annuler les actes de puissance publique d'un Etat étranger; c'est seulement pour les litiges relatifs aux actes de puissance publique que l'Etat étranger peut renoncer à l'immunité. Quant à l'alinéa 3 de l'article 2, il

consacre une vérité nécessaire de la vie internationale. Mais l'idée de diversité des ordres juridiques n'est pas une objection décisive pour empêcher un tribunal, non pas d'annuler l'acte de puissance publique d'un Etat étranger, mais de statuer sur les conséquences de cet acte.

LE PRÉSIDENT constate que, sauf quelques précisions acceptées par le rapporteur, la question se pose nettement entre le point de vue de MM. Perassi et Morelli, et celui de la Commission.

M. CHARLES DE VISSCHER demande si l'idée que la renonciation à l'immunité doit intervenir avant les conclusions au fond, est comprise parmi les modifications rédactionnelles à apporter au texte.

LE RAPPORTEUR répond positivement.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 2.

L'article 2 est adopté, avec les modifications acceptées par le rapporteur, par 35 voix contre 2.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 3.

M. BASDEVANT constate que ce texte est un reliquat de projets antérieurs. En effet il est précédé par le titre « immunité de juridiction »; or l'article 3 ne prévoit pas d'immunité de juridiction. Le titre devrait donc disparaître.

M. VALLINDAS préférerait plutôt que ce titre prenne place avant l'article premier. Car il faut distinguer entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution.

M. MORELLI préconise la disparition de tous les titres.

LE RAPPORTEUR reconnaît que la place du titre « immunité de juridiction » est due à un rappel d'un texte ancien.

M. MAKAROV craint que la distinction de l'article 3 entre les actes de puissance publique et les actes qui ne sont pas de puissance publique, ne soit difficile à appliquer. En vertu de

quel ordre juridique procèdera-t-on à cette qualification ? M. Makarov propose de mentionner dans l'article 3 que la loi applicable pour déterminer si l'acte n'est pas un acte de puissance publique, serait la *lex fori*.

LE RAPPORTEUR se rallie à cette suggestion.

SIR GERALD FITZMAURICE désire, en l'absence de M. Lauterpacht, soutenir la thèse développée par celui-ci. En effet, la distinction entre les actes de puissance publique et les actes qui ne sont pas tels, sur laquelle est basé l'article 3, est extrêmement difficile et a derrière elle déjà une longue histoire. Avant la première guerre mondiale, le principe de l'immunité totale jouait partout; il fonctionne encore plus ou moins en Angleterre, et il fonctionnait aux U.S.A. jusqu'à une époque récente. Entre temps en Europe, à côté du principe de l'immunité totale, on a adopté des exceptions plus ou moins nombreuses. Mais alors la difficulté est de savoir quand l'immunité commence et quand elle finit, en d'autres termes de faire la distinction entre l'acte de puissance publique et l'acte de commerce. Par exemple, l'achat par un Etat à des armateurs étrangers d'un navire de guerre est-il un acte de puissance publique ou un acte de commerce ? Ou bien la vente par un Etat d'une maison située à l'étranger et dans laquelle se trouve installée sa mission diplomatique est-elle un acte de puissance publique ? Ou encore les petites sommes qui sont exigées par l'Etat pour la délivrance des passeports diplomatiques et qui n'ont pas le caractère fiscal, sont-elles un acte de commerce ? Devant ces difficultés M. Lauterpacht pense le moment venu d'abandonner le système classique d'immunité totale pour adopter un autre système extrême, celui de l'absence de l'immunité juridictionnelle de l'Etat sauf certains cas nettement définis (diplomatie, forces armées). Personnellement l'orateur ne croit pas déjà possible l'adoption de ce système, pourtant le seul logique, mais il lui

paraît indispensable de mentionner dans l'article 3 la loi en vertu de laquelle sera caractérisé l'acte de puissance publique.

LE RAPPORTEUR a fait état des observations de M. Lauterpacht dans son rapport, mais la Commission n'a pas cru pouvoir adopter ce système vu l'état actuel des relations internationales.

LE PRÉSIDENT parlant en tant que membre de la Commission de Sienne, rappelle qu'il avait proposé un autre critère, le critère de l'acte de fonction, qui permet d'arriver aux mêmes conclusions que le système défendu par M. Lauterpacht. D'après ce critère, quand l'acte de l'Etat (par exemple la vente de tabac) est en dehors de la finalité étatique, l'immunité de l'Etat tombe; au contraire si l'acte rentre dans la finalité étatique, il faut maintenir à l'Etat son immunité. Ainsi, l'achat par l'Etat d'un navire de guerre à des armateurs étrangers est un acte qui respecte la finalité de l'Etat, donc à l'occasion duquel l'immunité de l'Etat pourra jouer.

LE RAPPORTEUR a indiqué le critère développé par M. Albert de La Pradelle dans son rapport général, mais la majorité des membres de la Commission ne s'est pas prononcée en sa faveur.

M. RIPERT critique l'énumération contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 3. Quelle est son utilité ? N'est-elle pas trop largement empruntée au vocabulaire français ?

LE RAPPORTEUR répond qu'il y a, là encore, la séquelle d'un texte plus ancien.

M. MORELLI voudrait substituer dans le premier alinéa aux termes « litiges contre un Etat » les termes « demandes contre un Etat ».

M. VALLINDAS présente d'abord une observation de forme, concernant la rédaction du premier alinéa. A la formule : « toutes les fois où l'acte qui donne naissance au litige est un acte qui n'est pas un acte de puissance publique », il préférerait

la formule suivante : « toutes les fois que ces litiges n'ont pas trait à un acte de puissance publique » ; cette rédaction a l'avantage de reprendre celle de l'article premier et elle est plus exacte.

Sur le fond, l'amendement Makarov pose la question des qualifications. L'Institut peut-il, à l'occasion de cet article, prendre position sur cette question si générale ? D'autant plus que cette question est extrêmement délicate : s'agissant des actes de puissance publique d'un Etat étranger, ne doit-on pas les qualifier d'après le droit public de cet Etat étranger lui-même ? et n'est-ce pas seulement cette première qualification qui doit être soumise au contrôle de la *lex fori* ? C'est un simple doute qu'émet M. Vallindas, pour montrer qu'il est préférable de ne point s'aventurer sur la voie dangereuse de la qualification.

M. MAKAROV n'est pas convaincu par les explications de M. Vallindas. Pour lui il faut préciser dans l'article 3 quel ordre juridique est appelé à qualifier un acte comme acte de puissance publique, et l'application de la loi étrangère pour caractériser cet acte de puissance publique lui semble impossible.

M. VALLINDAS précise qu'il ne s'est pas prononcé pour le principe de la qualification d'après le droit public étranger. Il a voulu seulement montrer la difficulté des qualifications. Il insiste encore pour que l'Institut ne tente pas de résoudre ici cette difficulté.

D'après M. CHARLES DE VISSCHER, l'Institut doit saisir l'occasion qui se présente à lui, de prouver qu'il n'ignore pas les doutes très graves qui peuvent surgir à propos de certains actes juridiques.

Pour M. ARMINJON également, il est essentiel de savoir d'après quelle loi sera déterminé le caractère public ou privé d'un acte ; il faut résoudre cette question en adoptant le système de la *lex fori*.

M. MORELLI aimerait insérer l'amendement Makarov dans l'article premier.

M. PERASSI remarque que la question de la qualification se pose différemment à l'article premier et à l'article 3.

LE PRÉSIDENT conclut de cette dernière observation, que l'amendement Makarov doit être greffé sur l'article 3. Il met aux voix l'amendement Makarov applicable à l'article 3 et accepté par le rapporteur :

La question de savoir si un acte n'est pas de puissance publique relève de la *lex fori*.

L'amendement est adopté par 31 voix contre 3.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 3.

M. RIPERT demande si le 2^{me} alinéa de l'article 3 est supprimé.

LE RAPPORTEUR répond négativement.

M. RIPERT demande ce qu'est alors une action successorale.

LE RAPPORTEUR répond que c'est par exemple l'action ayant trait à une succession dont l'Etat serait le bénéficiaire.

M. SANDSTRÖM demande si l'expropriation est une action immobilière.

LE RAPPORTEUR n'insiste pas pour le maintien du 2^{me} alinéa.

LE PRÉSIDENT constate qu'aucun intérêt ne s'attache au maintien du 2^{me} alinéa qui par conséquent disparaît. L'article 3 nouveau se réduit donc à l'alinéa premier de l'article 3 du projet de la Commission, complété par l'amendement Makarov.

M. ROUSSEAU s'étonne qu'on écrive : « un acte qui n'est pas un acte de puissance publique ».

M. BADAWI estime qu'il suffit d'écrire : « un acte qui n'est pas de puissance publique ».

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 3.

L'article 3 est adopté par 35 voix sans opposition.

LE PRÉSIDENT passe à l'article 4.

M. MORELLI ne comprend pas la limitation au cas d'emprunt contracté « sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis ». En outre, sur le fond de l'article, il se demande pourquoi l'Etat étranger devrait jouir de l'immunité pour un acte qui n'est pas un acte de puissance publique. Car, s'il s'agit d'un acte de puissance publique, on tombe dans le champ d'application de l'article premier.

LE RAPPORTEUR observe que l'emprunt émis par voie *d'emprunt public* touche aux intérêts généraux de l'Etat.

M. ARMINJON propose de supprimer la formule « sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis ». Le lieu d'émission ne modifie pas le caractère de l'emprunt; si l'emprunt est un acte de puissance publique il reste toujours acte de puissance publique.

M. BADAWI relève que l'article 4 contient expressément le mot « immunité ». Or l'immunité n'a été énoncée que pour les actes de puissance publique. Si l'emprunt n'est pas un acte de puissance publique, le fait exceptionnel qu'il donne lieu à l'immunité au profit de l'Etat, doit être souligné.

LE RAPPORTEUR déclare que telle est bien la pensée de la Commission.

M. BADAWI : Il faudrait donc écrire : « par dérogation aux dispositions de l'article 3, les tribunaux d'un Etat ne peuvent, etc. ».

M. MORELLI note que, contrairement à l'article 3, l'article 4 ne vise ni les villes ni les provinces ni les personnes morales publiques autres que l'Etat. Quelle est la raison de cette différence ?

M. RIPERT réplique qu'on ne peut assimiler les emprunts contractés par les départements ou les communes aux emprunts d'Etat. En effet les collectivités locales empruntent dans les mêmes conditions que certaines sociétés commerciales, et dans beaucoup de cas, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents. C'est donc avec raison que l'article 4 se borne aux emprunts d'Etat. Au surplus M. Ripert se prononce pour l'intégralité d'un texte dont le mérite est d'envisager la seule hypothèse pratique possible.

LE RAPPORTEUR déclare adopter ces diverses suggestions.

M. ARMINJON critique la limitation de l'immunité à un seul Etat, alors qu'un emprunt est la plupart du temps émis dans plusieurs pays simultanément.

LE RAPPORTEUR considère que l'objection n'est pas fondée, puisque c'est dans cet Etat que le litige se produira.

M. PERASSI demande si, par exemple, les tribunaux de Paris seront compétents dans le cas d'un emprunt émis en Italie, mais dont les coupons portent mention que les intérêts sont payables à Paris.

LE RAPPORTEUR fait observer que l'emprunt est alors considéré comme émis à Paris.

M. CASTBERG relève que la Commission a entendu distinguer entre l'Etat où la dette a été contractée et celui où elle est payable, et que c'est le premier qu'elle a eu en vue.

M. BASDEVANT veut tenter une explication de l'article 4 tel qu'il le comprend.

Dans le cas de l'emprunt public émis par un Etat sur son propre territoire, c'est l'article premier du projet qui est applicable, car l'émission constitue alors un acte de puissance publique; les tribunaux étrangers sont par conséquent incompétents pour connaître d'un tel litige.

En revanche, si l'emprunt est émis dans un pays étranger dont le porteur est national, on se trouve dans le cas visé à l'article 4. On ne saurait affirmer sans autre qu'il y a ici acte de puissance publique, puisque l'émission a lieu sur territoire étranger. C'est alors qu'intervient une autre idée : on admet qu'il convient de maintenir l'immunité de l'Etat étranger, et cela bien que, en vertu de l'article 3, les tribunaux étrangers puissent *prima facie* paraître compétents.

L'orateur ne veut pas exprimer de jugement sur la valeur intrinsèque de la solution adoptée par la Commission. Il se demande seulement quelle sera la solution adoptée dans le cas d'un emprunt émis en Suisse par le Gouvernement italien, si un porteur français entend intenter action devant un tribunal français.

M. BADAWI, appuyé par le RAPPORTEUR, constate que ce cas n'est pas réglé par l'article 4, mais qu'il ne saurait être question pour l'Institut de vouloir régler tous les cas possibles dans ses Résolutions.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 ainsi conçu :

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges à l'égard d'un Etat étranger quand ces litiges sont relatifs à des dettes que celui-ci a contractées, par voie d'emprunt public, sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis.

Toutefois l'Etat étranger pourra renoncer à son immunité.

Sous réserve de changement rédactionnel, l'article 4 est accepté par 20 voix contre 9.

Il est passé à la discussion de l'article 5.

M. MORELLI estime qu'il n'y a aucune raison d'édicter des règles sur la forme dans laquelle l'assignation doit être faite.

LE RAPPORTEUR rappelle que la Commission a longuement discuté ce point et qu'il y a là une question de courtoisie internationale.

M. ARMINJON considère que la transmission par voie diplomatique pourrait amener des retards dans la procédure et il suggère une solution plus simple et plus rapide qui consiste à soumettre la forme de l'assignation à la *lex fori*. Que l'on suppose un Italien domicilié et résidant en France, qui intente une action contre l'Etat français. Son assignation devra-t-elle être délivrée par la voie diplomatique ?

M. IDMAN, qui se déclare responsable de cette stipulation, explique que la raison en est que la transmission par voie diplomatique sera souvent le seul moyen d'avoir une réponse des autorités étrangères.

M. PERASSI persiste à croire que la disposition est inutile. Elle introduit d'ailleurs une règle nouvelle, puisqu'actuellement, dans de nombreux cas, la transmission a lieu directement d'une autorité intéressée à l'autre. Ainsi l'Italie a conclu plusieurs conventions prévoyant un tel mode de transmission.

M. BADAWI estime, de son côté aussi, que des règles de procédure sont superflues dans ce projet, et propose la suppression de l'article 5.

LE RAPPORTEUR rappelle que les articles 5 et 6 avaient déjà fait l'objet de Résolutions adoptées par l'Institut dans sa session de Hambourg, en 1891.

LE PRÉSIDENT met aux voix le maintien de l'article 5.

L'article 5 est repoussé par 25 voix contre 13.

Il est passé à la discussion de l'article 6.

LE RAPPORTEUR, estimant que les articles 5 et 6 sont liés, parce qu'ils traitent tous deux de questions de procédure, retire l'article 6.

M. ARMINJON en propose le maintien, sous réserve d'une autre rédaction.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de maintien de l'article 6, proposition qui est repoussée à l'unanimité.

Il est passé à la discussion de l'article 7.

M. IDMAN rappelle que, dans les observations qu'il a fait tenir au rapporteur¹, il s'est prononcé contre l'admission de la saisie conservatoire, même si la créance avait pour cause un acte de gestion patrimoniale. Le projet établi par l'Institut devrait pouvoir être accepté par tous les Etats, ce qui ne serait pas le cas actuellement pour cet article au moins; M. Idman propose donc de supprimer l'article 7.

M. VON VERDROSS demande au rapporteur quelle est la relation entre les actes de puissance publique mentionnés à l'article premier et l'activité gouvernementale mentionnée à l'article 7. Si le sens des deux expressions devait être le même, il lui semblerait alors que l'on confère aux termes « actes de puissance publique » une signification trop large. Le commerce extérieur peut être une activité gouvernementale, sans jamais être un acte de puissance publique.

LE PRÉSIDENT est de l'avis que l'expression « d'activité gouvernementale » a un sens plus large que celle d'« actes de puissance publique ».

M. RIPERT rappelle que l'on utilise souvent dans ces cas l'expression d'« exercice d'une activité gouvernementale non commerciale », expression qui pourrait être utilement reprise ici.

LE RAPPORTEUR mentionne que la Commission a envisagé cette formule, sans pourtant la trouver satisfaisante. Il pourrait toutefois admettre son inclusion dans l'article 7. En tous cas, « activité gouvernementale » n'a pas le même sens qu'« actes de puissance publique ».

¹ Voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 44, session de Sienna, 1952, tome I, p. 104.

M. TRIAS DE BES estime que l'expression « exercice d'une activité gouvernementale non commerciale » a un sens trop restreint. Il proposerait plutôt : « activité gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque ».

LE PRÉSIDENT estime qu'il n'y a là qu'une question de rédaction et il met aux voix sous réserve de renvoi à un Comité de rédaction, l'article 7 complété selon la proposition Ripert et qui se lit donc ainsi :

On ne peut procéder ni à l'exécution forcée, ni à une saisie conservatoire, sur les biens qui sont la propriété d'un Etat étranger et sont affectés à l'exercice de son activité gouvernementale non commerciale.

Cet article est adopté sans opposition.

Il est passé à la discussion de l'article 8.

M. BADAWI reproche à cet article de laisser supposer qu'il s'agit ici d'une convention positive et non pas simplement d'une Résolution. En outre, l'alinéa 2 fait double emploi avec la clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, dont l'élaboration est confiée à une autre Commission¹. Il propose donc de supprimer l'article.

M. TRIAS DE BES se rallie aux critiques exprimées par M. Badawi.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il retire l'article 8.

LE PRÉSIDENT déclare acquis en première lecture le vote du projet de Résolutions relatives à l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers.

La séance est levée à 18 heures 30.

¹ 21^{me} Commission : rapporteur M. Guggenheim. Voir le rapport définitif dans cet *Annuaire*, session d'Aix-en-Provence, tome I, pp. 310-406.

Douzième séance plénière : vendredi 30 avril 1954 (matin) ¹

LE PRÉSIDENT, M. Albert de La Pradelle, met en discussion le projet définitif relatif à « L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers », et dont le texte est le suivant :

L'Institut de Droit international,
Reprenant l'examen des Résolutions votées à Hambourg en 1891;
Observant toutefois que depuis cette époque de nouvelles questions se sont posées qui appellent une solution;
Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique accomplis par un Etat étranger, ou par une personne morale relevant d'un Etat étranger.

Article 2

Un Etat peut renoncer à se prévaloir de son immunité.

La renonciation peut être expresse ou tacite; elle doit être en tous cas certaine. Elle ne peut jamais intervenir après le dépôt des conclusions au fond.

L'Etat demandeur, intervenant, ou tiers opposant devant un tribunal étranger, est censé accepter la compétence de ce tribunal.

Sur une demande reconventionnelle dirigée contre lui, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction si cette demande est en connexion directe, conformément au droit régissant la demande principale, avec cette dernière.

Article 3

Les tribunaux d'un Etat peuvent connaître des actions contre un Etat étranger et les personnes morales visées à l'article premier, toutes les fois que le litige a trait à un acte qui n'est pas de puissance publique.

¹ La première partie de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. P. Arminjon sur les lois fiscales en droit international privé. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 281 ci-dessous.

La question de savoir si un acte n'est pas de puissance publique relève de la *lex fori*.

Article 4

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges à l'égard d'un Etat étranger quand ces litiges sont relatifs à des dettes que celui-ci a contractées, par voie d'emprunt public, sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis.

Toutefois l'Etat étranger peut accepter la compétence de ces tribunaux.

Article 5

On ne peut procéder ni à l'exécution forcée, ni à une saisie conservatoire, sur les biens qui sont la propriété d'un Etat étranger, s'ils sont affectés à l'exercice de son activité gouvernementale non commerciale.

Il est passé à l'examen de l'*article premier*.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, met l'article aux voix.

L'article premier est accepté par 65 voix, sans opposition.

Il est passé à l'examen de l'*article 2*.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, met l'article aux voix.

L'article 2 est adopté par 44 voix contre 4.

Il est passé à l'examen de l'*article 3*.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, met l'article aux voix.

L'article 3 est adopté par 49 voix sans opposition.

Il est passé à l'examen de l'*article 4*.

M. RIPERT se demande si le membre de phrase « Par dérogation à l'article 3 ci-dessus » se justifie. En France, les emprunts visés à l'article 4 sont considérés comme actes de puissance publique, de sorte que dans ce cas il n'y a pas dérogation à l'article 3. Tout dépendra de la législation nationale envisagée.

L'orateur demande donc la suppression des termes sus-mentionnés.

LE RAPPORTEUR se rallie à cette façon de voir.

LE PRÉSIDENT met donc aux voix l'article 4 dans la teneur suivante :

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges à l'égard d'un Etat étranger quand ces litiges sont relatifs à des dettes que celui-ci a contractées, par voie d'emprunt public, sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis.

Toutefois l'Etat étranger peut accepter la compétence de ces tribunaux.

L'article 4 est adopté par 38 voix contre 8.

M. BADAWI soulève encore une question d'ordre relativement à l'article 4. Il estime que, le premier membre de phrase étant supprimé, il n'y a plus de raison de détacher l'article 4 de l'article premier. On pourrait aussi se passer maintenant de l'alinéa 2.

LE RAPPORTEUR préférerait laisser l'article 4 à la place où il figure actuellement, car il vise une situation spéciale.

M. BASDEVANT fait remarquer que l'article premier, où il s'agit de déroger à la règle de compétence, parle d'immunité, alors que l'article 4, qui a en vue une dérogation à la compétence des tribunaux en matière d'emprunt, parle de renonciation à l'incompétence. Il demande au rapporteur s'il y a là une différence de fond.

LE RAPPORTEUR mentionne que la Commission de rédaction a hésité entre la formule positive et la formule négative. Il croit plus simple de garder la formule figurant actuellement à l'article 4.

Revenant à l'article 2, M. LIANG se demande si l'alinéa 2, dernière phrase, ne contient pas une erreur typographique. Il lui paraît impossible que la phrase en question concerne la renonciation.

M. AUDINET est également de l'avis que ce qui ne peut intervenir après le dépôt des conclusions au fond, ce n'est pas la renonciation à l'immunité, mais l'exception d'incompétence.

M. LIANG propose à ce sujet la formule suivante, à laquelle le rapporteur déclare se rallier :

« L'Etat ne peut se prévaloir de son immunité après le dépôt des conclusions au fond. »

M. AUDINET est d'avis que cette disposition devrait figurer ailleurs, l'article 2 ne devant concerner que la renonciation de l'Etat étranger à se prévaloir de son immunité.

M. BADAWI suggère de mettre la disposition en question à la fin de l'article 2, tandis que M. AUDINET préférerait la mettre en tête.

M. RIPERT constate que la dernière phrase de l'article 2, alinéa 2 du projet de Résolutions veut exprimer l'idée que la renonciation à se prévaloir de son immunité résulte pour l'Etat du fait qu'il a déposé des conclusions au fond. Il propose donc de dire : « La renonciation résulte du dépôt par l'Etat de conclusions au fond ». Il s'agit d'un cas de renonciation tacite.

LE RAPPORTEUR, se ralliant à la proposition Ripert, constate que l'on revient ainsi au texte de la Commission.

L'article 2, alinéa 2, ainsi rectifié :

La renonciation peut être expresse ou tacite; elle doit être en tous cas certaine. Elle résulte du dépôt par l'Etat de conclusions au fond.

est mis aux voix, et adopté par 41 voix, sans opposition.

Il est passé à l'examen de l'article 5.

M. TRIAS DE BES propose de remplacer les termes « activité gouvernementale non commerciale » par « activité gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque ».

LE RAPPORTEUR rappelle que M. Trias de Bes a déjà présenté cette formule à la séance d'hier. La Commission de rédaction a cependant estimé que l'autre formule était plus simple et partant préférable.

M. ROSS considère que la disposition est incomplète en ce qu'elle vise seulement le cas où un certain objet est la propriété de l'Etat étranger. Mais il peut se produire des litiges dans lesquels la propriété elle-même est contestée, mais où l'objet se trouve en possession de l'Etat étranger. On peut mentionner par exemple, dans cet ordre d'idées, le cas du *Cristina* ([1938] A.C.485). L'orateur propose donc de compléter l'article de la façon suivante : « qui sont la propriété d'un Etat étranger ou en sa possession ».

M. MORELLI estime que, l'exécution forcée ne pouvant avoir lieu que contre des biens qui sont la propriété du débiteur, la proposition Ross doit être rejetée.

M. BADAWI ne conçoit pas non plus que l'exécution forcée puisse avoir lieu sans qu'il y ait jugement sur le droit de propriété.

M. VERZIIL s'associe à M. Morelli pour proposer le rejet de l'amendement Ross.

M. ROSS sait de façon certaine qu'il y a des cas dans lesquels le point déterminant est justement de savoir si l'Etat défendeur est le propriétaire ou non.

M. BASDEVANT considère que jusqu'à présent M. Ross n'a reçu qu'une réponse partielle à son objection. On peut imaginer le cas où le créancier veut faire une saisie conservatoire contre un navire appartenant à une Compagnie privée étrangère mais réquisitionné par un Etat étranger. Faudra-t-il admettre qu'il y a dans ce cas aussi immunité de juridiction ?

M. WENGLER considère que toute la difficulté réside dans le fait que les législations nationales diffèrent ; les Etats-Unis et la Grande-Bretagne par exemple connaissent des actions *in rem* où la question de propriété ne se pose pas. Une réponse définitive à la question soulevée par M. Ross exigerait une connaissance exhaustive des législations nationales.

M. RIPERT considère que l'exécution forcée et la saisie conservatoire constituent deux questions séparées.

LE RAPPORTEUR constate que sa Commission a entendu les lier.

M. BADAWI propose que l'Institut se contente de trancher le cas où les biens sont la propriété de l'Etat étranger, et renonce à donner une solution aux autres cas.

LE PRÉSIDENT revient à la proposition de M. Trias de Bes, que le rapporteur déclare vouloir accepter.

M. RIPERT propose le changement rédactionnel suivant : « Il ne peut être procédé... » au lieu de « On ne peut procéder... ».

Cette suggestion est acceptée par le rapporteur, de sorte que l'article 5 que le Président met aux voix a la teneur suivante :

Il ne peut être procédé ni à l'exécution forcée, ni à une saisie conservatoire, sur les biens qui sont la propriété d'un Etat étranger, s'ils sont affectés à l'exercice d'une activité gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque.

LE PRÉSIDENT constate encore que la Commission n'a pas admis l'hypothèse envisagée par M. Ross et que cette question demeure donc non tranchée.

L'article 5 est adopté par 43 voix contre 1.

Il est passé à l'examen du *Préambule*.

LE PRÉSIDENT, constatant que la parole n'est pas demandée, met le Préambule aux voix. Celui-ci est adopté par 48 voix contre 1.

LE PRÉSIDENT déclare que les Résolutions relatives à l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers sont adoptées en seconde lecture.

On procède ensuite au vote par *appel nominal* sur l'ensemble du projet, qui est adopté par 41 voix, sans opposition, avec 14 abstentions.

Ont voté oui : MM. Charles De Visscher, Badawi, Barcia Trelles, Bourquin, Castberg, François, Guggenheim, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, Makarov, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Trias de Bes, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia, Accioly, Andrassy, M^{me} Bastid, MM. Briël, Castrén, Cavaré, Giraud, Kaeckenbeeck, Liang, de Luna, Maridakis, Reut-Nicolussi, Ross, Schätzel, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

Se sont abstenus : M. Basdevant, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Gidel, Idman, Perassi, Valladão, Winiarski, Ago, Audinet, Cheshire, Colombos, Morelli, Sandström, Udina.

Aux applaudissements de l'assemblée, LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur de son beau travail et de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve.

La séance est levée à 12 heures 30.

QUATRIÈME QUESTION

Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé

Rapporteur : M. PIERRE ARMINJON

Première séance plénière : vendredi 23 avril 1954 (matin)¹

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Alfred von Verdross.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Alvarez, Guerrero, Max Huber.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Castberg, François, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Kuhn, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Rousseau, Salvioli,

¹ Au début de la séance, le Secrétaire général informe l'Institut que la bibliothèque de celui-ci a reçu en don plusieurs livres et articles de la part de MM. K. G. Idman (*Maamme Itsenäistymisen Vuosisita*, Helsinki 1953), A. de La Pradelle (*Recueil des Arbitrages Internationaux*, tome III, Paris 1954), Paul de La Pradelle (*Cours de droit international public*, Aix-en-Provence 1954) et A. Makarov (surtout : *Quellen des Internationalen Privatrechts*, Band I, Berlin-Tübingen 1953 et *Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts in den Jahren 1945-1949*, Berlin-Tübingen 1952). Il tient à exprimer la gratitude du Bureau pour

Sausser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Spiropoulos, Udina, Vallindas, Wengler, Yepes.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la dix-septième Commission sur « Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé ».

Le projet définitif de Résolutions a la teneur suivante ¹ :

I.

Article premier

Sauf disposition contraire de conventions conclues entre les Etats intéressés et sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois politiques ne sont pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur. Elles s'appliquent en principe à toutes les personnes même étrangères, dans les limites de ce territoire.

l'envoi de ces publications qui enrichissent notre bibliothèque, laquelle se trouve déposée à la Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

M. Charles De Visscher souligne la grande importance de la publication du troisième tome du Recueil des Arbitrages Internationaux. Cet ouvrage a sa place méritée dans la littérature du droit international et peut être regardé comme une source de la plus grande valeur pour la documentation de l'arbitrage international. M. Charles De Visscher félicite vivement le Président M. Albert de La Pradelle de la publication du troisième tome et exprime le vœu que les autres tomes suivront très tôt.

¹ Cf. le rapport définitif de M. Pierre Arminjon dans *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 43, session de Bath, 1950, tome II, pp. 1 et ss.

Sera toutefois engagée selon les règles du droit des gens, la responsabilité de l'Etat dont émane une loi de ce genre, même si cette loi est appliquée seulement dans les limites de son territoire, si elle a été édictée à l'encontre d'étrangers d'une certaine nationalité dans une intention hostile à l'Etat dont ils sont les sujets ou si, sans faire cette discrimination, elle inflige aux étrangers un traitement injuste et inhumain.

Le mot loi doit être entendu dans un sens large, il comprend toute mesure législative : loi, décret, ordonnance, règlement, arrêté, décision administrative; il comprend également les coutumes et les usages.

Article 2

Ne peut être obtenue hors du territoire où ils ont été rendus ou prises, l'exécution des jugements ou des décisions administratives qui ont fait application d'une loi politique.

Article 3

Pour qu'une loi puisse être qualifiée de politique, il ne suffit pas qu'elle soit inspirée par des considérations politiques ni qu'elle abolisse ou modifie profondément des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays, il faut que, sans être nécessairement arbitraire ou injuste, elle déroge au droit commun du pays où elle est en vigueur à l'égard de certaines personnes dans le dessein soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Disposition alternative de l'art. 3 proposée par M. Niboyet :

« Est une loi politique au sens des présentes Résolutions, toute loi qui sans être nécessairement arbitraire ou injuste, déroge au droit commun du pays où elle a été édictée, à l'égard de certaines catégories de personnes dans le dessein, soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Il ne suffit pas qu'une loi soit inspirée par des considérations politiques ni qu'elle abolisse ou modifie profondément des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays, pour être qualifiée de loi politique au sens des présentes Résolutions. »

Article 4

Ne doivent pas être confondues avec les lois politiques, au sens du projet, les lois de police et de sûreté, les lois pénales, les lois d'ordre public international, les mesures prises par les belligérants à l'encontre des ressortissants des Etats ennemis. L'article premier ne s'y applique que si elles répondent à la définition de l'article 3.

II.

Article 5

Sauf dispositions contraires des conventions internationales et sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois fiscales ne sont pas sanctionnées et l'exécution des jugements qui en ont fait application ne peut être obtenue hors du pays où ces lois sont en vigueur et où ces jugements ont été rendus.

Article 6

Sont fiscales, les lois relatives aux impôts directs ou indirects. L'article 5 ne s'applique pas aux bénéficiaires qu'un Etat ou une personne morale publique retire de l'exploitation d'un monopole ayant pour objet notamment les communications téléphoniques, la production du gaz, de l'électricité, la fabrication et la vente de certains produits, les opérations de banque, de change ou d'assurance, le commerce extérieur quand l'Etat s'en est réservé l'exercice.

Article 7

Les particuliers peuvent agir en justice ou opposer la compensation conformément aux règles de rattachement de la *lex fori*, afin de recouvrer le montant d'un impôt ou d'une amende dû par une autre personne et que la loi d'un pays étranger les a obligés de payer à son défaut. Ils peuvent également obtenir, conformément aux règles de compétence juridictionnelle internationale de la *lex fori*, l'exécution d'un jugement étranger condamnant cette personne à faire ce remboursement.

III.

Article 8

Le montant des dommages-intérêts dus en raison d'un délit ou d'un quasi-délit sera calculé dans la monnaie du pays où se trouve la résidence habituelle de la victime.

Article 9

Sauf convention contraire, la somme payée *proprio motu* pour éteindre la dette d'un tiers sera remboursée par lui dans la monnaie reçue par son créancier.

Article 10

L'obligation qui résulte d'un enrichissement sans cause sera réglée dans la monnaie qui a cours dans le lieu de la résidence habituelle ou du principal établissement commercial du créancier.

Article 11

Le remboursement d'une somme indûment payée se fera dans la monnaie versée à l'*accipiens*.

Article 12

Ce que le géré doit au gérant ou le gérant au géré en raison d'une gestion d'affaire sera réglé dans la monnaie du pays où le gérant a sa résidence habituelle ou son principal établissement commercial.

Article 13

Le règlement de ce dont les époux sont redevables l'un à l'autre en raison de leur régime matrimonial se fera dans la monnaie du pays où ils ont une résidence habituelle. S'ils résident dans des pays différents, le règlement se fera dans la monnaie du pays où l'époux débiteur a sa résidence habituelle.

Le règlement de ce dont le tuteur et le pupille sont redevables l'un à l'autre en raison de la tutelle se fera dans la monnaie du pays où le tuteur rendra ses comptes. S'il s'abstient de le faire, le paiement de ce dont le tuteur ou le pupille sera redevable s'effectuera dans la monnaie du pays où le règlement sera fait par l'autorité compétente.

Le règlement de ce dont l'héritier ou l'exécuteur testamentaire est redevable aux légataires se fera dans la monnaie du pays où la succession sera liquidée.

Article 14

Les articles 8 à 13 s'appliqueront sous la réserve des dispositions de l'article 15.

Article 15

S'il y a doute sur la monnaie dans laquelle le tribunal a évalué ce que le débiteur doit payer, monnaie qui porte la même dénomination dans divers pays, y compris celui où siège le tribunal et si rien, dans le dispositif ou les motifs du jugement, ne permet de savoir celle d'entre elles dans laquelle le paiement devra être fait, il le sera dans la monnaie de ce dernier pays.

Article 16

Le paiement de la somme due en vertu d'une convention se fera dans la monnaie convenue quel que soit le lieu où sera effectué ce paiement, sous la réserve des dispositions de l'article 18.

Article 17

Si des monnaies de titres différents ont été émises sous la même dénomination dans divers pays, l'intention des parties s'induera, en l'absence d'une

stipulation, des circonstances dans lesquelles a été faite l'opération, notamment de la nature du contrat, de la valeur réelle de la chose vendue ou louée, de la monnaie dans laquelle a été réalisé un prêt, de celle dans laquelle ont été payés les intérêts, les arrérages, les acomptes ou les primes reçus par le vendeur, le prêteur, le rentier ou l'assureur, du domicile ou de la résidence habituelle communs des parties, de leur nationalité commune, du rôle prépondérant que l'une d'elles a joué dans la convention.

Si aucun indice ne révèle cette intention, la loi monétaire applicable sera celle du pays où le paiement devra être effectué. Dans le cas où ce lieu n'aura pas été indiqué dans la convention, la loi applicable sera celle du pays où les parties ont exprimé leur consentement.

Article 18

Si rien dans la convention ne révèle une intention contraire des parties, la question de savoir si le créancier peut exiger le paiement dans la monnaie même dont la loi désignée aux articles 8 à 13 prescrit l'emploi ou si le débiteur peut se libérer en versant une somme équivalente dans la monnaie du lieu où le paiement doit être effectué sera résolue conformément à la loi et aux usages de ce lieu ou, s'il n'a pas été indiqué, conformément à la loi du lieu où le paiement est effectué.

Cette loi résoudra la question de savoir si le cours du change sera celui du jour de l'échéance ou du jour du paiement, elle déterminera les conséquences du retard du paiement imputable au débiteur ou au créancier.

Article 19

Sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois qui prohibent soit la stipulation de la clause-or ou de la clause-valeur or, soit la stipulation des paiements en une monnaie étrangère ou à un change fixe, qui annulent les options de place ou de change, qui modifient la valeur d'une monnaie due en vertu d'une obligation de date antérieure ne seront pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur.

Ne pourra être obtenue hors de ce territoire, l'exécution des jugements qui ont fait application de ces lois.

Article 20

Est illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher soit l'application de lois politiques, fiscales ou monétaires dans le pays où ces lois sont en vigueur, soit l'exécution dans ce pays des jugements qui y ont été rendus conformément à ces lois.

Est notamment illicite tout acte, contrat, organisation ou entreprise

dont l'objet est de faire la contrebande ou de frauder le fisc dans un pays étranger, d'y exercer un commerce ou une industrie dont le monopole a été réservé à l'Etat ou à une personne morale publique, d'y importer ou d'en exporter des instruments monétaires contrairement aux lois qui y sont en vigueur.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Pierre Arminjon.

LE RAPPORTEUR indique tout d'abord qu'est distribué en ce moment le texte ronéographié de quelques corrections qu'il a apportées à son projet définitif. Ces corrections sont les suivantes :

Article premier

1) Intercaler entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 un nouvel alinéa suivant :

« Une loi politique aura effet hors du pays où elle a été édictée dans les pays où ses dispositions sont applicables en vertu de leurs législations, dans les mêmes cas, aux mêmes catégories de personnes. »

2) Supprimer dans l'alinéa 2 du projet définitif, première ligne, le mot « toutefois ».

Article 4

Lire la dernière phrase comme suit :

« L'article premier, à l'exception de la seconde disposition de l'alinéa premier, ne s'y applique que si ces lois répondent à la définition de l'article 3. »

Article 16

Lire la dernière phrase comme suit :

« sous la réserve des dispositions des articles 18 et 19. »

Article 19

Lire l'alinéa 1 comme suit :

« Sous la réserve des dispositions de l'article premier, alinéa 2 et de l'article 20, les lois qui prohibent soit la stipulation de la clause-or ou de la clause valeur-or, soit la stipulation des paiements en une monnaie étrangère ou à un change fixe, qui annulent les options de place ou de change, les lois qui modifient la valeur d'une monnaie due en vertu d'une obligation de date antérieure à celle de leur promulgation, ne seront pas applicables en dehors des territoires où elles sont en vigueur. »

Le rapporteur répond pour commencer à quelques objections faites à son projet de Résolutions. Il est d'avis que les lois politiques, fiscales et monétaires peuvent faire l'objet d'un même projet, car elles ont un caractère commun, celui d'être territoriales en ce sens qu'elles ne sont applicables qu'à titre exceptionnel hors du pays où elles ont été édictées. D'autre part, il estime que les lois politiques sont susceptibles d'une définition et il propose la formule alternative de l'article 3 du projet. Il donne de nombreux exemples de ces lois, qu'il emprunte à la jurisprudence.

En ce qui concerne les *lois politiques*, elles sont territoriales aux deux sens du mot, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent pas sur territoire étranger, mais qu'elles s'appliquent par contre aux étrangers résidant sur le territoire de l'Etat qui les a promulguées. Ces lois peuvent être justes et utiles dans le pays où elles ont été édictées; elles peuvent se justifier par l'état social et politique de ce pays; mais il n'y a aucune raison de les appliquer au-delà de ses frontières.

Cette règle souffre cependant deux dérogations : les actes entrepris à l'étranger pour empêcher leur application dans le pays où elles ont été promulguées doivent être considérés partout comme illicites (article 20) et « une loi politique aura effet hors du pays où elle a été édictée dans les pays où ses dispositions sont applicables en vertu de leurs législations, dans les mêmes cas, aux mêmes catégories de personnes » (2^e alinéa *nouveau* de l'article premier).

Le rapporteur souligne que les lois politiques doivent être distinguées des lois d'intérêt social, de police et de sûreté. Les lois d'intérêt social n'ont pas le même caractère territorial. Il en est de même des lois de police et de sûreté; ainsi un tribunal étranger appliquera le code de la route du pays où s'est produit l'accident de la circulation qui donne lieu au litige dont il est saisi.

On peut dire la même chose des lois pénales qui n'ont pas de caractère politique. Le droit international pénal a pour objet la solution des conflits de lois et de juridiction en matière pénale. Les lois pénales qui n'ont pas un caractère politique ne sont donc nullement territoriales.

De nombreux auteurs considèrent que la territorialité des lois politiques est la conséquence de l'application de la notion d'ordre public. Cette vue est certainement erronée, une loi politique étrangère peut ne pas être contraire à l'ordre public, injuste ou inéquitable.

Le rapporteur aborde ensuite brièvement le sujet des *lois fiscales*. Il pense que, sur ce point, son projet ne sera pas contesté. L'article 6 n'est cependant peut-être pas absolument indispensable. Quant à l'article 7, il contient une exception qui s'impose. Il ne s'agit pas ici d'un cas d'application de la loi monétaire, mais d'une action fondée sur l'enrichissement illégitime.

Passant ensuite aux *lois monétaires*, le rapporteur attire l'attention de l'Institut sur une distinction qui domine toutes les dispositions y relatives : la distinction entre la loi applicable à l'obligation elle-même et la loi qui détermine la monnaie dans laquelle doit être fait le paiement. En ce qui concerne la monnaie du paiement, des auteurs importants ont préconisé une circonstance de rattachement unique, façon simple de résoudre le problème mais qui conduit à des conséquences inacceptables.

Le rapporteur propose d'adopter des solutions distinctes selon le rapport en cause. Les dommages-intérêts dus en raison d'un délit ou quasi-délit seront calculés dans la monnaie du pays de la résidence habituelle de la victime (article 8). Le remboursement de la somme payée *motu proprio* pour éteindre la dette d'un tiers aura lieu dans la monnaie reçue par le créancier, de façon à rétablir l'état de chose antérieur

(article 9); pour la même raison, l'enrichissement sans cause donnera lieu à un remboursement dans la monnaie du lieu de résidence habituelle ou du principal établissement commercial du créancier (article 10) et le remboursement de l'indû se fera dans la monnaie reçue par l'*accipiens* (article 11). Quand il s'agira d'une gestion d'affaires, la dette sera réglée dans la monnaie du pays de la résidence habituelle du gérant ou de son principal établissement commercial (article 12). Les dettes dérivant du régime matrimonial donneront lieu à un règlement dans la monnaie de l'époux débiteur, les dettes dérivant de la tutelle seront réglées dans la monnaie du pays où le tuteur rendra ses comptes ou de celui où le règlement sera fait par l'autorité compétente, le versement d'un legs dans la monnaie du pays où la succession sera liquidée (article 13). Lorsque des monnaies de titres différents ont été émises sous la même dénomination, et que l'intention des parties n'est pas précisée, on usera des présomptions établies à l'article 17 du projet.

Quant à l'article 18, il établit une règle simple et pratique permettant de savoir si, dans les cas relevés plus haut, le débiteur peut se libérer en versant une somme équivalente dans la monnaie du lieu où le paiement doit être effectué.

L'article 19 concerne les lois monétaires de caractère politique, lois qui répondent à la définition de l'article 3.

Des membres de la Commission, seuls MM. Niboyet et Gutzwiller ont fait des objections à l'encontre de cette disposition, mais en donnant à l'article proposé un sens inexact. Le rapporteur précise qu'il n'a jamais voulu prétendre que les lois monétaires étaient strictement territoriales. Lorsque le pays étranger connaît des prohibitions identiques, la loi monétaire en question s'appliquera selon l'article premier, alinéa 2 *nouveau*; de même, lorsqu'il aura été conclu après une dévaluation, le contrat s'exécutera dans la monnaie dévaluée. Il semble, en revanche, inadmissible qu'un Etat puisse introduire le cours

forcé en dehors de ses frontières, ou y imposer des prohibitions de contracter.

L'article 20 fait application de la règle universellement admise selon laquelle un contrat qui a pour objet un acte illicite selon la *lex solutionis* doit être considéré comme étant lui-même illicite dans tous les pays.

LE PRÉSIDENT remercie M. Arminjon de son exposé et ouvre la discussion générale.

M. AGO rappelle l'affirmation du rapporteur que l'empêchement d'appliquer la loi politique étrangère aurait son fondement dans son caractère politique; ce serait ce caractère, en tant que tel, qui en rendrait impossible l'application à l'étranger. On devrait donc distinguer nettement ledit empêchement de celui de l'ordre public; ce dernier ne joue qu'à la suite d'une comparaison entre la teneur de la loi étrangère et celle de la loi interne, et à la suite de la constatation qu'il y aurait, entre les principes moraux ou politiques et sociaux dont s'inspirent les deux lois, un contraste trop fort pour permettre l'application de la loi étrangère dans le système juridique du forum sans troubler l'harmonie de ce dernier.

L'orateur ne veut pas, pour le moment, critiquer cette distinction; mais il relève qu'il y a une contradiction entre elle et le nouvel alinéa 2 de l'article premier, qui rétablit précisément un élément de comparaison entre les deux législations, et n'exclut pas, dans certains cas d'identité de ces dernières, l'application des lois politiques étrangères, ce qui revient à réduire l'empêchement de l'application de ces lois à un empêchement d'ordre public.

Ainsi, en admettant l'hypothèse que vient de formuler le rapporteur à cet égard, on pourrait se demander si les lois espagnoles d'exception édictées à l'égard des biens de la famille royale d'Espagne, lois qui autrefois n'ont pas reçu d'application

en Italie, ne devraient pas être appliquées aujourd'hui que ce pays connaît une législation semblable concernant l'ancienne famille royale italienne. Mais, s'il en était ainsi, le prétendu empêchement à l'application d'une loi politique étrangère s'expliquerait simplement par le fait que cette loi est contraire à l'ordre public et ne peut recevoir application tant que cette contrariété persiste.

En outre, l'orateur pense que la partie de l'article premier selon laquelle les lois politiques « s'appliquent en principe à toutes les personnes même étrangères, dans les limites de ce territoire », devrait en tout cas être supprimée, car il s'agit là d'une question qui — tant qu'une violation d'une obligation internationale n'entre pas en ligne de compte — relève de la compétence du législateur qui a édicté les lois politiques et n'a rien à voir avec le problème de droit international privé, qui est celui de l'application desdites lois à l'étranger.

LE RAPPORTEUR fait observer qu'il n'a pas prétendu que la loi politique n'était jamais contraire à l'ordre public et qu'il n'a fait que distinguer les deux notions. Ainsi la loi portant confiscation des biens du roi d'Espagne ne s'appliquerait pas, aujourd'hui encore, en Italie, puisqu'elle ne concerne pas les mêmes personnes que la législation italienne correspondante promulguée contre la Maison de Savoie. Il n'y a aucune raison de faire application en Italie de cette loi qu'ont motivée des considérations propres à l'Espagne.

Quant à la seconde objection soulevée par M. Ago, le rapporteur relève que la disposition prévue a pour objet de résoudre un conflit de lois et qu'elle a donc sa place dans le projet.

M. DE LUNA doute de l'opportunité de traiter des lois politiques dans le projet. D'une part la définition de la loi politique contenue dans le rapport ne lui paraît pas satisfaisante — seul

le critère de la dérogation au droit commun apparaissant comme particulier aux lois politiques; d'autre part il estime que tout droit est politique puisque au service de la réalisation d'une idée. Seule donc la notion d'ordre public offre une solution satisfaisante, car elle permet d'empêcher l'application de lois ressenties comme injustes.

LE RAPPORTEUR pense qu'il existe certainement des lois d'où tout caractère politique est absent, par exemple les lois sur la forme des actes, la preuve, la prescription. La définition de la loi politique conserve donc tout son sens.

M. ROLIN critique également l'inclusion des lois politiques dans le projet. La territorialité ne lui paraît pas être un caractère appartenant exclusivement aux trois catégories de lois que vise le projet. Les lois de police et de sûreté ont aussi un caractère territorial. Ainsi les dispositions pénales du Code de la route ne seront pas appliquées par un tribunal étranger à l'automobiliste qui les aura enfreintes; c'est seulement sous l'angle de la faute, dans le procès civil en dommages-intérêts, que ces dispositions seront prises en considération.

L'orateur pense qu'il règne une certaine confusion au sujet des lois politiques. On leur assimile souvent les lois qui concernent des rapports de droit public. Ainsi les mesures de nationalisation très souvent n'ont pas de caractère politique au sens de l'article 3 du projet de Résolutions (*texte alternatif*). Et malgré cela les tribunaux étrangers leur ont généralement refusé tout effet sur territoire étranger à titre de lois politiques.

Quant aux lois fiscales, M. Rolin regrette que la question des points de rattachement ne soit pas traitée dans le projet de Résolutions. Seul le côté négatif, la non-application à l'étranger, est souligné, ce qu'il estime décevant.

LE RAPPORTEUR relève qu'il a traité le sujet tel qu'il a été

établi par le Bureau ¹ et tel que la Commission l'a discuté. Il lui semble trop tard pour revenir là-dessus.

En ce qui concerne la définition des lois politiques, le projet ne fait que reprendre la doctrine et la jurisprudence continentale et anglo-saxonne qui, si elles ne la formulent pas, admettent et appliquent cette définition.

M. RIPERT appuie les critiques présentées au sujet de l'article 3 du projet. Il ignore ce que sont les « lois politiques ». L'opposition entre le droit et la politique est ancienne et désuète. Au point de vue international, comment définir la loi politique? Le rapporteur a écarté l'intention du législateur, la modification profonde des règles de droit en vigueur dans la plupart des pays, ainsi que l'arbitraire ou l'injustice. La plupart des lois modernes répondent à la définition qu'il donne de la loi politique car le droit commun n'existe presque plus, étouffé qu'il est par les lois spéciales. Il paraît dès lors impossible de donner une définition de la loi politique.

LE RAPPORTEUR répond que la notion de loi politique est couramment appliquée par les tribunaux. Sans doute la définition est-elle difficile à trouver. Mais elle n'est pas impossible.

De même les lois de police et de sûreté critiquées par M. Rolin sont-elles couramment appliquées, bien qu'on ne s'entende pas sur leur définition.

¹ En examinant le dossier de la dix-septième Commission après la session d'Aix-en-Provence, j'ai constaté que les choses se sont passées ainsi : Dans sa séance des 30/31 octobre 1948, à Bruxelles, le Bureau de l'Institut, en constituant la dix-septième Commission, lui a donné le sujet suivant à traiter : « Application des lois monétaires et fiscales étrangères » (voir *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 42, session de Bruxelles, 1948, p. 351). Par la suite M. Arminjon, rapporteur de la dix-septième Commission, a élargi, de sa propre initiative, le champ de travail de sa Commission et a rédigé un rapport préliminaire sur « Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé », en insistant sur la nécessité de combiner la discussion de ces problèmes. (*Le Secrétaire général.*)

Le rapporteur conteste formellement que la plupart des lois modernes puissent être qualifiées de politiques au sens de sa définition.

M. SPIROPOULOS se demande s'il s'agit d'une discussion générale sur le rapport ou d'une discussion de la notion de loi politique. Il estime qu'étant donné le sujet admis par le Bureau, le rapporteur avait le devoir de traiter des lois politiques. Dans une motion d'ordre, il propose de scinder la discussion générale et de la limiter pour le moment aux lois politiques.

Sur ce dernier point, il se rallie à l'avis du rapporteur qu'il serait contraire à la décision de l'Institut de supprimer complètement, comme le propose M. Rolin, les quatre articles relatifs aux lois politiques. Le principe que la loi politique n'est pas applicable en dehors du territoire doit être discuté. De même les principes posés au 2^{me} alinéa de l'article premier et à l'article 2 du projet de Résolutions doivent faire l'objet d'une prise de position par l'Institut.

En ce qui concerne l'article 3, il est certain qu'il existe des lois politiques. Toute une jurisprudence en parle. On ne peut pas les ignorer davantage que la notion d'ordre public. Mais on ne voit pas la nécessité d'en donner une définition qu'aucune loi au monde ne donne. Il semble donc qu'on puisse supprimer purement et simplement l'article 3.

Enfin, si l'on veut maintenir l'article 4 (ce qui ne paraît pas absolument nécessaire), il semblerait plus simple de dire que les lois de police et de sûreté, etc. « ne sont pas des lois politiques ».

LE RAPPORTEUR estime essentiel de donner une définition des lois politiques et considère la définition proposée comme adéquate.

Il se rallie par ailleurs à la modification rédactionnelle proposée par M. Spiropoulos pour l'article 4.

M. GIRAUD fait observer que la notion de loi politique, si elle est traditionnelle, n'a pas besoin d'être définie. Si une définition est nécessaire, il faut à la fois que cette définition soit exacte et ne s'applique qu'à l'objet auquel elle s'applique. D'après les exemples cités par le rapporteur, la loi politique serait une loi de discrimination qui introduit des mesures d'exception contre certaines personnes à raison de leur situation, de leur race, de leur religion, etc.

LE RAPPORTEUR répond que la définition proposée par M. Giraud a déjà été faite par M. Cheshire. Mais beaucoup de lois non politiques répondent à cette définition. Des règles différentes sont appliquées dans chaque Etat aux étrangers, aux nationaux, aux personnes domiciliées dans le pays de la *lex fori* et à celles domiciliées dans un autre pays. Ce qui caractérise les lois politiques, c'est qu'elles mettent certaines personnes hors du droit commun pour des raisons politiques, religieuses, ou raciales. Il ne suffit pas qu'elles aient pour but de modifier profondément des règles ou institutions en vigueur.

M. MAURY considère que, pour qu'il y ait intérêt à maintenir les textes relatifs aux lois politiques, il faut, d'une part, qu'il existe un concept des lois politiques et, d'autre part, que ces lois soient relativement nombreuses. Or, le concept lui-même n'est pas clair; il paraît rejoindre celui d'ordre public international et présuppose l'admission du principe de l'égalité de droit. Sans doute, les mesures prises contre les biens des Maisons royales, par exemple, ne doivent-elles pas être écartées, à l'étranger, à raison de l'ordre public international, mais seulement en vertu de la notion de loi politique. Mais cette dernière notion peut être vidée d'une très grande partie de son contenu au profit de celle de l'ordre public international. Il n'en reste alors plus assez pour qu'elle présente un intérêt digne des travaux de l'Institut. Il est au surplus dangereux que l'Ins-

titut s'attache à cette question qui touche sans doute celle de l'application dans l'espace des lois de nationalisation.

LE RAPPORTEUR estime que la question se pose plus fréquemment que M. Maury ne le croit. Sans doute, la notion d'ordre public est-elle souvent invoquée à sa place, parce qu'elle est d'une application plus facile. Mais les deux notions sont bien distinctes l'une de l'autre.

M. MAKAROV remarque que les trois notions de lois politiques, fiscales et monétaires paraissent liées par la notion de territorialité. Mais si les lois monétaires n'ont plus un caractère strictement territorial comme on vient de l'admettre, il n'y a plus de raison de lier les trois questions. Il semble dès lors préférable de ne discuter que l'une ou l'autre d'entre elles. Il est déjà arrivé à l'Institut de limiter en séance plénière le sujet fixé par le Bureau comme sujet des travaux de la Commission. Il paraîtrait dès lors opportun de limiter maintenant la discussion aux lois monétaires ou aux lois fiscales.

LE RAPPORTEUR répond que, si certaines exceptions doivent être admises, les lois monétaires ont tout de même, en général, un caractère territorial découlant des mêmes motifs que celui des lois fiscales et politiques. Il estime dès lors que l'ordre du jour doit être respecté.

M. SAUSER-HALL rappelle que le sujet des travaux de la 17^{me} Commission a été fixé par la Commission des travaux et entériné par l'Institut. Il n'est donc pas possible de le modifier et de rendre ainsi vaine une bonne partie du travail accompli avec dévouement par le rapporteur.

Pour ce qui est de la notion de lois politiques, elle est proche de celle d'ordre public international. Mais elle a été adoptée par la jurisprudence de nombreux pays qui lui a attribué un sens spécial par exemple à propos des lois antisémites, des règles sur l'administration forcée de biens privés pendant une

guerre, etc. La loi ainsi qualifiée de politique a naturellement un caractère territorial plus marqué, plus absolu. On peut préférer une formule contraire à celle du projet de Résolutions et poser le principe que la loi étrangère doit paraître arbitraire et injuste au juge pour être qualifiée de politique.

De toute façon il faut entrer en matière et adresser le projet à la section de droit international privé pour la discussion par articles.

LE RAPPORTEUR relève que les lois contre les congrégations religieuses ne sont pas forcément arbitraires et injustes alors que leur caractère politique est incontestable. Il y a donc une différence essentielle entre la loi politique et la loi d'ordre public international.

M. LIANG est lui aussi d'avis que l'ordre du jour doit être respecté. Les trois questions ont un rapport de connexité et il faut s'en tenir à ce qui a été décidé. Sans doute la jurisprudence anglo-saxonne ne parle-t-elle plus de lois politiques, cette notion étant englobée dans celle d'ordre public international qui est plus générale. M. Spiropoulos a donc raison de considérer que l'on ne peut pas définir avec précision la loi politique. Au surplus, la notion de « loi d'ordre public international » n'est pas claire. Enfin, il paraît évident que les lois de police et de sûreté, comme les lois pénales, ne s'appliquent pas en dehors du territoire de l'Etat dont elles émanent. La dernière phrase de l'article 4 paraît dès lors superflue.

LE RAPPORTEUR est tout à fait d'accord que l'expression de « loi d'ordre public international » est très mauvaise. Mais elle est employée couramment. Il est par ailleurs étonné d'entendre que la loi pénale n'aurait pas d'effet en dehors du territoire : il a déjà cité plusieurs exemples d'application de lois pénales, de police ou de sûreté appliquées par des juges étrangers.

SIR GERALD FITZMAURICE remarque que lorsque la jurisprudence anglo-saxonne a refusé d'appliquer une loi politique

étrangère, c'était toujours parce que cette loi avait un caractère contraire à l'ordre public international de Grande-Bretagne.

LE RAPPORTEUR, qui a étudié très soigneusement la doctrine britannique, y a trouvé de nombreuses définitions de la loi politique.

M. DE YANGUAS MESSIA relève que, sauf le cas d'ordre public international, le juge doit appliquer la loi étrangère conformément au droit international privé auquel il est soumis. La loi politique fait exception à ce principe parce que, de par sa nature, elle est strictement territoriale. Ainsi, malgré le changement de régime survenu en Italie, une décision relative à la confiscation des biens de la Maison royale espagnole, ne serait-elle sans doute pas différente aujourd'hui de celle qui a été prise au temps de la monarchie italienne.

L'Institut doit donc chercher à distinguer la notion d'ordre public international et celle de loi politique.

LE PRÉSIDENT propose de clore la discussion et de renvoyer la question à la section de droit international privé.

M. MAKAROV pense qu'il appartient à l'assemblée plénière de décider ou non la limitation du sujet proposé.

Il lui est répondu par LE PRÉSIDENT que la section de droit international privé sera mieux à même de prendre une décision à ce sujet.

M. SPIROPOULOS remarque que la discussion générale n'a porté que sur la notion de loi politique. Il se demande si cela est suffisant pour la section de droit international privé.

LE PRÉSIDENT lui répond que la discussion était librement ouverte sur tous les points.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close et le rapport est renvoyé à la section de droit international privé.

La séance est levée à 12 heures 15.

Huitième séance plénière : mercredi 28 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Alfred von Verdross.

Sont présents en qualité de membres honoraires : MM. Charles De Visscher (Président d'honneur), Guerrero.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lewald, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Brüel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT annonce que le Bureau ayant renoncé à la discussion en section, les débats seront poursuivis en séances plénières. Il rappelle ensuite que, lors de la dernière séance plénière réservée à la discussion du rapport de M. Arminjon, l'assemblée n'a pas pris de décision en ce qui concerne le maintien ou la suppression des *articles 1 à 4* du projet de Résolutions.

LE RAPPORTEUR s'oppose à la suppression. Il rappelle que la discussion de son projet s'est trouvée interrompue pendant quatre jours afin que la question fût examinée par la section de

droit international privé. Il regrette que le Bureau soit revenu sur cette décision. Le jeudi 22 avril, dans une séance de la dix-septième Commission, la première partie du projet a été approuvée d'un côté, condamnée de l'autre, par un nombre apparemment égal de voix. Sauf une, les critiques ont porté sur la définition contenue dans l'article 3. Certains contradicteurs l'ont trouvée trop large, les autres trop stricte et étroite. Les uns ont dit qu'il n'y avait pas de lois politiques, les autres que toutes les lois sont politiques. M. Arminjon n'est pas le seul à avoir défini les lois politiques et il renvoie à la 3^{me} édition du tome I de son *Précis de Droit International Privé* dans lequel il a énuméré ces définitions. Il entend se rallier à une proposition faite par M. Spiropoulos qui a observé que les tribunaux font une application constante des notions d'ordre public international et de lois de police et de sûreté sans les définir jamais. Il propose donc la suppression de l'article 3 qui contient la définition des lois politiques. Cette suppression réalisée, il ne voit pas pourquoi on ne maintiendrait pas intégralement les articles 1, 2 et 4. Son projet n'innove rien. Il s'est borné à formuler ce qui est de pratique courante.

M. BADAWI intervient pour proposer la suppression de l'article 4 qui ne fait que compléter l'article 3 par voie d'élimination ou d'opposition, qui n'est d'ailleurs pas toujours sûre.

LE RAPPORTEUR répond que bien que les lois politiques ne soient pas définies, elles n'en subsistent pas moins. Est supprimée la définition des lois politiques, non leur portée. L'article 4 doit donc être maintenu. Dans un pays où des lois politiques sont en vigueur elles pourront se trouver appliquer des dispositions contenues dans les lois étrangères. Les tribunaux n'appliqueront pas la loi étrangère mais en réalité les dispositions de cette loi étrangère en vertu de la loi de leur propre pays.

M. RIPERT relève que si le rapporteur a fait très héroïquement le sacrifice de l'article 3 il ne s'est pas aperçu qu'il a ainsi automatiquement supprimé tous les autres articles du titre I. Il n'y a plus d'article 3. Or il est dit à l'article 4 : « L'article premier ne s'y applique que si elles répondent à la définition de l'article 3. » L'article 4 a perdu donc tout son sens. Quant à l'article premier, il devient extrêmement dangereux car il consacre l'arbitraire des lois politiques à l'égard de toutes les personnes même étrangères.

LE RAPPORTEUR propose de supprimer les deux dernières lignes de l'article 4 : « L'article premier ne s'y applique que si elles répondent à la définition de l'article 3 ». Il donne ainsi satisfaction à M. Ripert. Pour ce qui est de la territorialité des lois politiques, il estime qu'il n'y a pas lieu d'exclure les étrangers de leur application. La loi française sur les congrégations a été appliquée aux congrégations étrangères. Il n'y a pas lieu de faire exception pour les étrangers. Il ne voit pas pourquoi on pourrait dire que cette notion encourage l'arbitraire.

M. CASTBERG ne marque pas seulement son opposition à la définition contenue dans le projet de Résolutions. Mais il condamne également l'expression de « lois politiques ». Une loi d'expropriation, par exemple, est une loi sans effet extra-territorial. Que ce soit une loi politique ou non, n'a aucune importance. D'autre part, admettons qu'une loi extrêmement politique de confiscation soit promulguée ; elle sera appliquée dans le pays de sa promulgation. Le nouveau droit de propriété résultant de l'application de la loi de confiscation sera généralement respecté à l'étranger.

L'orateur demande en conséquence la suppression de cette notion.

M. BASDEVANT veut se placer à un point de vue beaucoup plus restreint. L'Institut doit traiter le problème en droit inter-

national privé ; la discussion gagnera à ne pas dépasser ce cadre. Il s'agit de savoir si les droits politiques d'un pays peuvent s'appliquer à l'étranger. Il faut s'abstenir de discuter si dans un pays, la loi s'applique ou ne s'applique pas à tous les étrangers. Ce n'est pas là un point de vue de droit international privé. La question essentielle est de savoir si l'on est fondé à rejeter l'application d'une loi étrangère pour le motif qu'il s'agit d'une loi politique.

LE RAPPORTEUR répond à la première objection qui lui a été présentée par M. Castberg. Les lois d'expropriation sont des lois générales, elles ne sont pas des lois politiques et n'ont rien d'exorbitant. Répondant à l'observation de M. Basdevant, il considère que la question de savoir si une loi politique s'applique aux étrangers est au premier chef une question de droit international privé. Le droit international privé détermine la portée d'application des lois.

M. CHESHIRE désire appuyer les critiques qui ont été faites contre les quatre premiers articles, et en particulier sur l'opportunité de traiter des lois politiques dans le projet. En Angleterre, le concept de loi politique ne signifie absolument rien de spécial, toutes les lois étant de nature politique. Le rapporteur a appuyé sa théorie sur les déclarations contenues dans le traité de Dicey suivant lesquelles les lois politiques étrangères ne seraient pas appliquées en Angleterre. M. Cheshire n'a pas à justifier les déclarations de Dicey, faites peut-être, du reste, par inadvertance. D'ailleurs, il est bien connu que les avis émis par les professeurs de droit en Angleterre n'ont pas d'autorité réelle sur les tribunaux.

Il est vrai que Dicey est mort, ce qui confère à un auteur une certaine respectabilité auprès des juges, mais son opinion sur les lois politiques a été reprise par le nouvel Associé de l'Institut, M. Morris dans la 6^{me} édition qu'il a donnée du traité de

Dicey ; de toute façon, l'opinion contenue dans ce traité n'a pas d'autorité véritable.

En Angleterre, on a une préférence pour les règles claires, et les opinions du rapporteur, telles qu'elles sont contenues dans les quatre premiers articles de son projet, ne seraient pas admises par les tribunaux anglais. Ces derniers font rentrer dans le « concept » de lois politiques les lois fiscales et les lois pénales, y compris les lois de confiscation, d'expropriation, ou de nationalisation. Ce sont les exemples de lois politiques donnés par Dicey dans son traité. A la base de ces règles, il y a la notion d'ordre public (*Public Policy*), notion du reste beaucoup plus étroite en Angleterre que sur le continent. Si donc les quatre premiers articles étaient supprimés purement et simplement, le projet n'en serait qu'amélioré.

Si toutefois l'Institut tenait à poser des règles concernant les lois politiques, M. Cheshire aimerait qu'une définition très prudente soit donnée. Il faudrait que cette définition soit positive et non pas négative, qu'elle soit courte, claire et générale. Or, la définition de l'article 3 est confuse et obscure et par ailleurs, elle commence par dire ce que les lois politiques ne sont pas. En Angleterre, la loi sur la planification urbaine et rurale (*Town and Country Planning Act*), qui interdit aux propriétaires fonciers de construire sans autorisation des autorités et les oblige, en cas d'autorisation, à payer une redevance, est un exemple, parmi beaucoup d'autres, de loi qui va à l'encontre des intérêts de certaines personnes. Si on veut la considérer comme une « loi politique », on doit constater pourtant qu'elle pourra avoir des effets à l'étranger.

M. LAUN souhaite revenir à la définition des lois politiques. Pour lui, ce sont des lois qui ne sont ni applicables aux étrangers sur le territoire de l'Etat qui les a édictées, ni applicables à l'étranger aux ressortissants de cet Etat.

M. RIPERT veut tenir compte du travail accompli par les membres de la Commission et du remarquable rapport de M. Arminjon et en conserver ce qui peut être sauvé. Il propose de remplacer les quatre premiers articles par le texte suivant :

« L'application des lois d'un caractère politique et l'exécution des mesures en vertu de ces lois ne peuvent être poursuivies en dehors du territoire de l'Etat qui les a prises. »

Cette rédaction, fait-il observer, sauve une partie du projet de la Commission.

M. WENGLER estime que la notion de lois politiques et l'idée de la non-application des lois politiques étrangères a une grande importance pratique. La jurisprudence a déclaré souvent que les lois politiques étrangères ne peuvent être appliquées, mais il faut examiner si cette formule est juste ou s'il ne faut pas la rectifier. Le problème prend toute son importance lorsqu'on l'examine à la lumière des exemples tirés de la législation en matière de restitution des objets spoliés.

L'orateur cite l'exemple concret d'une décision du tribunal civil de Bruxelles. Il s'agissait d'un cheval de course provenant d'une pouliche achetée par des Allemands en France pendant la guerre au séquestre des biens du baron de Rothschild. Ce jeune poulain avait été vendu à un acquéreur de bonne foi en Allemagne et s'était révélé un remarquable cheval de course. Le propriétaire d'après la loi allemande l'ayant envoyé à Bruxelles pour participer à une course, le baron de Rothschild avait fait saisir ce cheval et en demandait la remise. Le tribunal avait devant lui trois législations : 1^o la législation allemande sur la restitution des objets spoliés, d'après laquelle les fruits n'avaient pas à être restitués ; 2^o La loi française de 1945 qui stipulait que les fruits étaient restituables ; 3^o enfin la loi belge. Le tribunal a jugé qu'il fallait au préalable examiner si, d'après

la loi en vigueur dans le territoire dont provenait le cheval, le propriétaire était le défendeur allemand ou bien le baron de Rothschild. Ayant reconnu le défendeur propriétaire du cheval selon la législation allemande, le tribunal a écarté la loi française de 1945, puisqu'il ne pouvait appliquer une loi politique étrangère. Restait la loi belge ; mais cette loi restreignait son domaine d'application aux objets mobiliers spoliés sur le territoire belge.

Il résulte de cette décision que les lois politiques étrangères sont écartées lorsque est en jeu leur application à la question principale du procès, tandis qu'elles peuvent être appliquées afin de résoudre une question préalable. L'orateur propose donc d'ajouter à l'article premier des Résolutions la phrase : « N'est pas nécessairement exclue l'application d'une loi politique étrangère pour résoudre une question préalable. »

Reste la question de savoir si la notion de l'ordre public contient déjà le principe de la non-application des lois politiques étrangères. L'orateur se réserve de revenir sur cette question. Une autre question est celle de savoir si l'on peut définir les lois politiques. Si la politique consiste à influencer les actions des hommes, chaque loi est politique. Mais il y a des lois qui sont plus politiques que d'autres. Ce sont celles qui sont édictées avec un caractère net de violence à l'encontre de certains groupes d'hommes. Pourtant il paraît trop difficile de formuler une définition dans une Résolution de l'Institut.

L'orateur voudrait enfin répondre à MM. Basdevant et Laun en ce qui concerne le principe énoncé dans la deuxième phrase de l'article premier : « Elles s'appliquent en principe à toutes les personnes, même étrangères, dans les limites de ce territoire. » A son avis, il s'agit bien là d'une question de droit international privé, quand le domaine d'application d'une loi politique dans l'Etat qui l'a édictée est en question. Néanmoins il ne peut se rallier à la proposition du rapporteur. C'est chaque loi poli-

tique qui détermine elle-même son domaine d'application, ce domaine dépendant du but visé par le législateur.

M. BATIFFOL constate que le rapporteur et la Commission sont partis de l'idée qu'il existe une notion de lois politiques employée par la jurisprudence. Mais Sir Gerald Fitzmaurice a montré que c'était une simple expression utilisée pour écarter l'application d'une loi étrangère en vertu de l'ordre public international. Sans doute y a-t-il des lois plus ou moins politiques, c'est-à-dire plus ou moins inspirées par la passion politique. Mais comment traduire la passion en langage juridique ? Il ne faudrait pas pousser les tribunaux, qui n'y sont parfois que trop enclins, à écarter l'application de la loi étrangère. Les cas de spoliation cités par M. Wengler ne sont pas convainquants ; ils peuvent être résolus au moyen de la notion d'ordre public. Si l'Institut croit indispensable de se prononcer en cette matière, le texte très prudent de M. Ripert paraît suffisant.

M. MAKAROV a déjà exprimé précédemment la crainte qu'aucune formule ne puisse obtenir l'adhésion de chacun. La discussion d'aujourd'hui confirme ce point de vue. Il propose la suppression complète des quatre articles relatifs aux lois politiques.

M. WENGLER, répondant à M. Batiffol, est bien d'accord que la non-application des lois politiques n'est qu'un cas spécial d'application de la notion de l'ordre public international. Mais si on adopte le texte proposé par M. Ripert, il faut le compléter en indiquant que l'application d'une loi politique étrangère n'est pas nécessairement exclue dans l'examen d'une question préalable.

M. VALLINDAS propose de son côté le texte d'un article unique destiné à remplacer les quatre premiers articles du projet :

« Sauf dispositions contraires de conventions conclues entre les Etats intéressés, les lois étrangères dont le but politique serait contraire aux conceptions fondamentales du droit du tribunal saisi ne sont pas applicables. »

LE RAPPORTEUR répond à M. Cheshire que ce n'est pas seulement dans Dicey, mais dans de nombreux autres auteurs anglo-saxons qu'il a trouvé la notion de lois politiques. Si la loi anglaise sur la planification urbaine et rurale est une loi politique, elle s'applique en Angleterre aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux ; mais elle n'est pas applicable à l'étranger.

Quant à la crainte de M. Batiffol d'inciter les tribunaux à ne pas appliquer la loi étrangère, elle ne doit pas nous faire proposer l'application des règles ordinaires de rattachement même pour les lois politiques : ce serait aller beaucoup trop loin.

Au reste la notion de lois politiques ne se confond pas avec celle d'ordre public international : la loi politique étrangère n'est pas nécessairement contraire à l'ordre public international du tribunal saisi.

M. VALLADÃO estime que le problème des lois politiques doit être écarté des délibérations. Il relève que dans sa lettre du 10 mars 1950 au rapporteur¹, M. Badawi soulignait déjà que le sujet proposé à l'origine par le Bureau ne comportait pas la question des lois politiques. Il faut donc revenir au sujet primitivement proposé à la Commission.

Quant au fond, l'orateur ne voit pas l'utilité de distinguer péniblement la notion de loi politique de celle d'ordre public pour ensuite restreindre la première au point qu'il n'en reste presque plus rien.

LE RAPPORTEUR répond que le Bureau a accepté son titre final et qu'il s'est dès lors efforcé d'établir une distinction

¹ *Annuaire de l'Institut de Droit international*, vol. 43, session de Bath, tome II, p. 49.

nécessaire. Certaines lois politiques ne sont en effet pas contraires à l'ordre public international et si elles ne sont néanmoins pas appliquées à l'étranger, c'est uniquement parce que leur application n'aurait aucune raison d'être. Au reste les tribunaux ont souvent recours à cette notion. Il est donc utile de la définir, d'en indiquer les effets et le caractère essentiellement territorial.

M. CHARLES DE VISSCHER est peu enclin à parler des lois politiques. Mais le rapporteur et la Commission ont fait un gros effort, dont M. Ripert a tenu compte en proposant un texte de conciliation. Pourquoi ne pas s'y rallier ?

LE RAPPORTEUR, s'il doit choisir entre la suppression totale des textes proposés et le texte de M. Ripert, préfère évidemment ce dernier. Mais les textes du projet tels qu'il les a modifiés en supprimant notamment l'article 3 et la dernière phrase de l'article 4 lui paraissent meilleurs, parce que plus complets.

M. BADAWI appuie la proposition de M. Charles De Visscher d'adopter le texte transactionnel de M. Ripert.

M. AGO apprécie l'effort de conciliation de M. Ripert. Son texte évite une série de questions sur lesquelles l'Institut serait divisé. Mais il semble que la discussion a amené une majorité de l'assemblée à la conclusion qu'il n'existe peut-être pas une catégorie de lois étrangères qui soient inapplicables parce que politiques. Il préférerait donc supprimer complètement cette question, ou alors adopter le texte proposé par M. Vallindas.

M. DE YANGUAS MESSIA n'est pas d'accord avec M. Ago. La notion de loi politique n'est pas identique à celle d'ordre public international. Il a déjà cité pour le démontrer le cas de la loi portant confiscation des biens de la Maison royale espagnole, loi dont les tribunaux italiens ont refusé l'application. L'amendement de M. Ripert reprend l'essentiel des proposi-

tions du rapport et laisse de côté les points discutables. Ce texte est meilleur que celui de M. Vallindas qui, en définitive, fait découler la non-application des lois politiques de la notion d'ordre public international.

M. VALLINDAS répond à M. de Yanguas Messia que les confiscations ont un caractère territorial de par leur nature et non parce qu'elles sont politiques.

LE RAPPORTEUR relève alors qu'il existe d'innombrables exemples de lois politiques autres que les mesures de confiscation.

M. BASDEVANT se demande si la formule de M. Ripert n'est pas trop absolue et s'il ne vaudrait pas mieux dire que l'application « peut être refusée » plutôt que de dire « ne peut être poursuivie ».

M. WENGLER appuie cette proposition en indiquant que c'est précisément dans ce but qu'il avait proposé des adjonctions à la proposition de M. Ripert. Ces adjonctions sont les suivantes :

« N'est pas nécessairement exclue l'application des lois politiques étrangères afin de résoudre une question préalable concernant des faits qui se sont produits dans le pays qui a édicté la loi politique.

Le domaine d'application d'une loi politique dans le pays qui l'a édictée est déterminé par le but spécial de cette loi politique. »

LE RAPPORTEUR comprend mal ces adjonctions qui lui paraissent confuses.

M. WENGLER rappelle alors ce que M. Castberg a dit au sujet du respect, à l'étranger, du nouveau droit de propriété résultant de l'application de la loi de confiscation dans le pays qui l'a promulguée.

LE PRÉSIDENT propose alors de voter tout d'abord sur la proposition de M. Makarov, tendant à la suppression complète des quatre articles, parce qu'elle est la plus éloignée du texte de la Commission.

M. RIPERT préférerait que l'on votât d'abord sur sa proposition de conciliation, car si elle n'est pas acceptée il votera la suppression totale. Il accepte d'autre part la modification suggérée par M. Basdevant.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des trois propositions en présence :

1^o M. *Ripert* : (Article unique remplaçant les articles 1 à 4 du projet)

« L'application des lois d'un caractère purement politique et l'exécution des mesures prises en vertu de ces lois peuvent être refusées hors du territoire de l'Etat qui les a prises. »

2^o M. *Vallindas* : (Article unique remplaçant les articles 1 à 4 du projet)

« Sauf dispositions contraires de conventions conclues entre les Etats intéressés, les lois étrangères dont le but politique serait contraire aux conceptions fondamentales du droit du tribunal saisi ne sont pas applicables. »

3^o M. *Laun* : « Est une loi politique :

I. Une loi qui n'est applicable ni aux étrangers dans le territoire de l'Etat dont elle émane, ni aux ressortissants de cet Etat à l'étranger,

II. Une loi dont le dessein est soit de favoriser un parti, une religion, une unité de race ou de langue ou une classe sociale, soit de leur nuire. »

M. BOLLA n'est pas d'accord de voter tout d'abord sur la proposition Ripert. C'est l'amendement de M. Makarov qui

est le plus éloigné du texte de la Commission, puis celui de M. Vallindas. Celui de M. Ripert en est le plus proche.

LE PRÉSIDENT suggère alors de commencer par choisir entre les textes du rapporteur et le texte transactionnel de M. Ripert, à titre provisoire. Le texte choisi sera ensuite opposé tout d'abord à l'amendement de M. Makarov puis, s'il y a lieu, au texte de M. Vallindas et à celui de M. Laun.

Ce mode de faire ne suscitant pas d'opposition, il est procédé au vote : le texte de M. Ripert est provisoirement adopté par 48 voix contre 11.

Les adjonctions proposées par M. Wengler sont écartées à une évidente majorité.

Opposée au texte provisoirement adopté, la proposition de M. Makarov, tendant à la suppression complète des quatre premiers articles du projet, est adoptée par 31 voix contre 27.

LE PRÉSIDENT constate qu'il n'y a dès lors pas lieu de voter sur les amendements de MM. Vallindas et Laun et il ouvre la discussion sur l'article 5, qui est ainsi conçu :

« Sauf dispositions contraires des conventions internationales et sous réserve des dispositions de l'article 20, les lois fiscales ne sont pas sanctionnées et l'exécution des jugements qui en ont fait application ne peut être obtenue hors du pays où ces lois sont en vigueur et où ces jugements ont été rendus. »

M. BASDEVANT n'aime pas le mot « sanctionné » et lui préférerait le mot « applicable ».

LE RAPPORTEUR se rallie à cette suggestion.

M. JENKS considère que cet article ne fait que constater l'état actuel du droit. Il semble que l'Institut ne devrait pas se borner à consacrer le passé mais qu'il devrait travailler pour l'avenir. Ce qui est essentiel à cet égard, ce sont les conventions modernes, réservées tout au début de l'article, qui tendent à établir entre

les Etats une certaine collaboration en matière fiscale. L'Institut ne doit-il pas chercher à faciliter cette évolution ?

LE RAPPORTEUR répond que c'est précisément pour tenir compte de cette évolution qu'il a réservé en tête de cet article les dispositions contraires des conventions internationales.

M. RIPERT estime qu'il est contraire aux tendances actuelles de ne pas permettre l'exécution à l'étranger de jugements de condamnation en matière fiscale. Si un jugement est fondé, pourquoi ne pourrait-il pas être exécuté à l'étranger ? Il paraît dangereux de proclamer la non-application des lois fiscales à l'étranger comme un principe de droit international moderne.

LE RAPPORTEUR lui répond que c'est pourtant bien ce qui se passe actuellement.

M. GUGGENHEIM a beaucoup de sympathie pour les propositions de la Commission. Mais d'une part il estime que l'exécution d'un jugement étranger est une question de droit interne et non pas une question de conflit de lois. D'autre part ne conviendrait-il pas de donner, en tête de ce chapitre, une définition des lois fiscales plus complète, plus précise et plus exacte que celle qui figure à l'article 6 ?

M. DE LUNA considère que le principe posé à l'article 5 procède d'une conception d'origine moyenâgeuse, aujourd'hui périmée, selon laquelle la fraude fiscale ne paraissait pas contraire à la morale. Aujourd'hui il faut admettre que chacun doit supporter les charges de la communauté en proportion de ses moyens et de ses richesses. Il faut donc favoriser l'exécution des lois fiscales et ne pas faciliter l'évasion fiscale.

LE RAPPORTEUR estime qu'un Etat n'a pas à faire respecter les finances d'un autre Etat. Sans doute est-il juste que chacun contribue aux charges de la communauté. Mais à défaut de

convention il n'y a pas de raison pour qu'un Etat se préoccupe de ce qui se passe dans un autre Etat.

M. VALLADÃO trouve l'article 5 trop réactionnaire parce qu'il semble fermer la porte au développement du droit fiscal international.

M. MAURY constate que le rapporteur s'est efforcé de dégager le droit positif actuel. Certains Confrères critiquent ce droit actuel et pensent devoir ouvrir la porte à une évolution. Pourquoi alors ne pas constater, dans un premier paragraphe, l'état actuel du droit et ensuite, dans un 2^{me} paragraphe, énoncer le Vœu que la tendance à une collaboration en matière fiscale se développe ?

M. BADAWI, appuyé par M. Morelli, propose de supprimer dans cet article la notion d'exécution des jugements en matière fiscale qui fait l'objet d'une étude d'ensemble sur l'exécution des jugements étrangers.

M. WENGLER demande comment, au regard de cet article, doit être traitée la question des lois fiscales qui ont une incidence sur les droits civils. Il cite le cas des lettres de change qui, à peine de nullité, doivent être estampillées en vertu d'une disposition fiscale. Est-ce qu'en application de cet article 5, une lettre de change non timbrée sera considérée comme valable à l'étranger ?

M. BATIFFOL comprend que l'on hésite devant l'aspect réactionnaire que l'Institut pourrait donner à cet article. Mais il ne faut pas oublier que la collaboration vers laquelle on tend actuellement ne pourra se faire que par des traités. Et ces traités sont précisément réservés en tête du texte proposé. L'orateur pose à son tour la question soulevée par M. Wengler des lois fiscales ayant une incidence sur des droits civils.

M. BASDEVANT admet que la collaboration en matière fiscale ne peut se développer pour le moment qu'au moyen des conventions, qui sont réservées en tête de l'article. Mais peu à peu cette tendance se développera peut-être aussi par la voie de la pratique. C'est pourquoi il propose de commencer l'article par les mots : « En l'état actuel du droit international... »

Mise aux voix, la proposition de M. Basdevant est adoptée par 41 voix contre 2.

La suppression de la notion d'exécution, proposée par M. Badawi, est également adoptée, par 45 voix contre 3.

Le texte adopté pour l'article 5 a dès lors la teneur suivante :

En l'état actuel du droit international, sauf dispositions contraires des conventions internationales et sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois fiscales ne sont pas applicables hors du pays où ces lois sont en vigueur.

M. MAKAROV aimerait avoir des explications sur la question posée par MM. Wengler et Batiffol.

Mais avant qu'il lui soit répondu, la séance est levée à 12 heures 50.

Neuvième séance plénière : mercredi 28 avril 1954 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Haroldo Valladão.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Bourquin, Castberg, François, Guggenheim, Hackworth, Hsu Mo, Idman, Kaufmann, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lewald, López Oliván, Makarov, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rousseau, Sauser-Hall, Trias de Bes, Valladão, Verzijl, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Bolla, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Jenks, Paul de La Pradelle, Liang, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT déclare la séance ouverte pour la suite de la discussion du rapport de M. Pierre Arminjon. Dans cette discussion, l'assemblée avait adopté l'article 5 du projet de Résolutions. Mais M. Batiffol avait envisagé de déposer un amendement concernant les lois fiscales ayant un effet civil et l'examen de cet amendement avait été réservé.

M. VERZIJL dépose un amendement concernant la forme de l'article 5. D'après la rédaction actuelle du texte, le juge ne pourrait jamais appliquer la loi fiscale étrangère, même dans le cas où la législation nationale permettrait cette application. Il faut donc remanier la rédaction de cet article dans le sens

suisant : les juges peuvent (et non pas : doivent) refuser d'appliquer les lois fiscales étrangères.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 5 ayant été adopté, l'amendement de M. Verzijl est irrecevable.

Il remet ensuite en discussion l'amendement Batiffol sur l'article 5. Cet amendement vise la loi fiscale étrangère qui sanctionne par la nullité l'acte juridique pris en violation de ses dispositions.

M. BATIFFOL estime que le juge doit pouvoir appliquer cette loi. Certes les Conventions de Genève sur la lettre de change et sur le chèque ont consacré la solution inverse. Mais ces Conventions, qui datent de 23 ans, ne sont-elles pas dépassées par la tendance moderne à plus de compréhension internationale ? Aussi M. Batiffol dépose-t-il, conjointement avec MM. Makarov et Wengler, l'amendement suivant :

« Les règles fiscales concernant la conclusion des actes juridiques peuvent cependant recevoir application à l'étranger si leur inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte. »

M. BADAWI est hostile à l'amendement : les sanctions civiles ne relèvent que de l'ordre juridique national.

M. VALLINDAS appuie l'amendement. Pour lui la sanction de droit civil des actes juridiques est déterminée par la loi applicable, même si cette loi est une loi étrangère inspirée de considérations fiscales.

M. RIPERT assure que les lois fiscales qui annulent des actes civils pour contravention à leurs dispositions, sont considérées comme les plus odieuses. Il prend l'exemple de la loi française qui, pour sanctionner les dissimulations sur le prix des ventes immobilières, prévoit la nullité de l'acte juridique, et qui est une source d'immoralité dans la pratique. Demander l'extension dans l'application de ces lois odieuses et immorales paraît anormal.

LE RAPPORTEUR affirme que la loi italienne sur le timbre, à la différence de la loi française sur la dissimulation du prix dans la vente immobilière, concerne la forme des actes juridiques ; dans ce cas on tombe sous l'application de la règle : *locus regit actum*, sous réserve de la notion d'ordre public.

M. BASDEVANT ajoute : et sous réserve du caractère fiscal de la disposition dont il s'agit.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Batiffol-Makarov-Wengler tendant à compléter l'article 5 de la Résolution.

L'amendement est rejeté par 33 voix contre 11, avec 1 abstention.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6, dont le texte est le suivant :

Sont fiscales, les lois relatives aux impôts directs ou indirects. L'article 5 ne s'applique pas aux bénéficiaires qu'un Etat ou une personne morale publique retire de l'exploitation d'un monopole ayant pour objet notamment les communications téléphoniques, la production du gaz, de l'électricité, la fabrication et la vente de certains produits, les opérations de banque, de change ou d'assurance, le commerce extérieur quand l'Etat s'en est réservé l'exercice.

LE RAPPORTEUR indique le but de cet article, qui est de préciser la notion de loi fiscale. En revanche quand l'Etat agit comme un simple particulier, il serait inique de le soustraire au droit commun.

M. CHESHIRE trouve l'article 6 confus. Ce qui importe c'est ce qu'on trouve dans le premier paragraphe. Le deuxième paragraphe est inutile ; à quoi bon faire la liste des exploitations étatiques qui n'ont pas de nature fiscale, telles que le gaz ou l'électricité ?

M. RIPERT désire faire des observations de forme plutôt que de fond. 1° Dans le premier paragraphe du texte, la définition des lois fiscales, présentées comme étant « les lois relatives aux

impôts directs ou indirects », n'est-elle pas trop particulière au système fiscal français et correspond-elle toujours aux systèmes fiscaux des autres pays ? 2^o Dans le deuxième paragraphe du texte, le terme « bénéfiques » est inexact et il faut parler en réalité de « créances »; en outre, dans certains cas, on trouve des activités étatiques mais sans monopole de l'Etat. L'orateur propose donc la rédaction suivante :

« L'article 5 ne s'applique pas aux créances de l'Etat à raison de ses exploitations commerciales ou industrielles. »

LE RAPPORTEUR se rallie à la formule de M. Ripert. Peut-être conviendrait-il de mentionner le commerce extérieur ?

M. RIPERT observe que le commerce extérieur entre dans la catégorie des exploitations commerciales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit le nouveau paragraphe 2 de l'article 6 (amendement Ripert adopté par le rapporteur) :

« L'article 5 ne s'applique pas aux créances de l'Etat ou des personnes morales publiques à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole. »

M. SANDSTRÖM croit que l'article 6 contredit l'article 5. Or il faut que l'Etat qui exerce un monopole d'exploitation s'étendant même en dehors de son territoire national, ait le droit de disposer des bénéfices de cette exploitation.

M. RIPERT réplique que c'est justement ce que permet l'article 6; l'article 6 ne contredit pas l'article 5 mais il lui apporte une limitation.

M. ROSS estime aussi se trouver en présence de deux articles contradictoires : l'article 5 et l'article 6.

M. RIPERT fait remarquer à M. Ross que dans le cas de l'article 5, on vise les taxes et les impôts, tandis que dans le cas de l'article 6 on vise les bénéfices de l'Etat; les bénéfices étatiques ne sont pas des taxes étatiques.

LE RAPPORTEUR, lui non plus, ne voit pas de contradiction entre l'article 5 et l'article 6. Le premier de ces textes parle d'impôts, le second vise des créances; s'agissant d'impôts, l'Etat est souverain, personne publique; s'agissant de créances, l'Etat se présente comme un commerçant, comme un simple particulier. Pourquoi les créances de l'Etat ne pourraient-elles être recouvrées même en dehors du territoire national? Toute solution qui soustrairait l'Etat au droit commun, s'il a des créances à récupérer, serait injuste.

M. SCHÄTZEL n'est pas séduit par la formule négative de M. Ripert. On pourrait dire: « Les créances de l'Etat seront traitées comme les créances civiles ».

Pour M. SANDSTRÖM, la confusion dans laquelle l'assemblée se débat provient du fait que l'article 5 du projet primitif de Résolutions a été tronqué et que l'assemblée n'a voté que la première moitié de ce texte. Désormais, ce qui est dit à l'article 6 est comme suspendu en l'air.

M. BASDEVANT pense que le malentendu qui oppose certains membres de l'assemblée tient à la rédaction du texte plus qu'au fond des choses. L'objet de l'article 6 est de définir ce qui est fiscal. Il dit: « sont fiscales les lois relatives aux impôts directs ou indirects ». Puis vient une formule qui gêne: « l'article 5 ne s'applique pas, etc. ». Ne pourrait-on pas substituer à cette formule, cette autre formule: « Ne sont pas considérées comme ayant un caractère fiscal les créances de l'Etat ou des personnes morales publiques à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole »?

M. JENKS approuve la proposition de M. Basdevant. Il se demande en outre s'il ne faudrait pas préciser dans le texte qu'il est tenu compte de la nature de la créance étatique et non pas de l'existence d'un monopole étatique; en effet ces deux

notions ne sont pas nécessairement liées, et il arrive que l'Etat puisse faire par exemple du commerce sans monopole.

M. RIPERT remarque que l'objection de M. Jenks ne s'applique pas à la nouvelle rédaction.

LE RAPPORTEUR insiste sur l'idée qu'en toute hypothèse, qu'il y ait ou non monopole, si l'Etat agit comme commerçant, le soustraire au droit commun serait une injustice. Il propose de maintenir le texte de M. Ripert, modifié par M. Basdevant.

LE PRÉSIDENT lit le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 6 :

« Ne sont pas considérées comme ayant un caractère fiscal les créances de l'Etat ou des personnes morales publiques à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole. »

M. BOLLA voudrait introduire dans le nouveau texte le terme « notamment » pour élargir ce texte. Il existe en effet des créances de l'Etat qui ne sont ni des créances commerciales ni des créances industrielles. Ne peut-on craindre que, par application du raisonnement *a contrario*, les commentateurs n'induisent du nouveau texte que les créances étatiques qui ne sont pas commerciales ou industrielles, entrent dans le droit fiscal ?

M. RIPERT accepte l'insertion du mot « notamment » proposé par M. Bolla. En outre, pour le premier paragraphe de l'article 6, qui lui non plus n'est pas excellent, il propose une nouvelle formule : « Sont fiscales les lois relatives à la perception d'impôts ou de taxes au profit de l'Etat et des personnes morales publiques ».

LE PRÉSIDENT observe que la discussion revient du deuxième paragraphe au premier paragraphe de l'article 6.

LE RAPPORTEUR se rallie à la formule de M. Ripert pour le premier paragraphe, parce qu'elle est plus exacte et plus large que l'ancienne formule.

M. MAURY fait remarquer que les cotisations de la sécurité sociale n'ont pas un caractère fiscal. Il craint qu'elles rentrent dans la définition de la fiscalité proposée par M. Ripert.

LE RAPPORTEUR affirme qu'une telle qualification serait inexacte.

Pour M. PERASSI, s'il est entendu que les cotisations d'assurances sociales ne rentrent pas dans les impôts et les taxes, il faudrait préciser qu'il en est ainsi alors même que ces cotisations sont perçues sous la forme d'impôts, comme cela se produit en Italie.

LE RAPPORTEUR assure que le mode de perception n'a pas d'influence sur la nature de ces cotisations et que le concours de l'Etat ne change pas leur nature juridique. Il prend l'exemple du Canton de Genève où l'Etat se charge de percevoir les cotisations pour le culte; ces cotisations, qui sont facultatives, ne sont pas des impôts, et le fait qu'elles soient perçues par l'Etat ne change rien à leur caractère de dons.

M. BASDEVANT demande si les droits de douane ont un caractère fiscal d'après la formule du premier paragraphe de l'article 6.

LE RAPPORTEUR répond affirmativement.

M. BASDEVANT indique que la Cour permanente de Justice internationale a adopté la solution contraire, mais il est satisfait des explications du rapporteur.

M. WENGLER propose de dire dans le premier paragraphe :

« Sont fiscales les lois relatives à tous les impôts, taxes, ou redevances relevant du droit public. »

M. BADAWI insiste sur l'idée qu'il faut éviter de procéder par énumération et qu'il faut s'en tenir à une définition générale de la fiscalité.

Le procédé d'énumération s'appuie nécessairement sur la terminologie d'une législation déterminée et n'a aucune universalité.

Il se rallie à la définition donnée par M. Ripert.

LE PRÉSIDENT lit les textes de l'amendement Ripert et de l'amendement Wengler, concernant le premier paragraphe de l'article 6.

M. GUGGENHEIM ne votera aucune définition. Si l'on use des termes : impôts, taxes, redevances, etc..., on est en présence de notions dont la qualification varie suivant les législations nationales. Dans le cadre du droit international, on ne trouve aucune définition de la fiscalité, et il faudrait se borner aux termes « lois fiscales ». En conséquence l'orateur propose de biffer complètement le premier paragraphe de l'article 6.

LE RAPPORTEUR craint que, faute de précisions, on aboutisse à la confusion. Au surplus il comprend mal la distinction de M. Guggenheim : il s'agit uniquement de savoir dans quelle mesure les lois fiscales s'appliquent à l'étranger, et c'est là une question de droit international privé et non pas de droit interne.

M. VALLINDAS est lui aussi contre toute définition des lois fiscales. En effet la définition de la fiscalité est très discutée par la science interne. Il serait dangereux que l'Institut qualifie la fiscalité en quelques mots très brefs ; les spécialistes de la science fiscale dans chaque pays risqueraient à juste titre de s'émouvoir. D'ailleurs, au point de vue juridique, l'Institut n'a pas à qualifier les lois, qu'il s'agisse de lois pénales, administratives, commerciales, fiscales.

M. CHARLES DE VISSCHER est prêt à renoncer à la définition des lois fiscales. L'important dans l'article 6 c'est de limiter l'application de l'article 5, mais sans procéder à une définition.

Il appuie donc l'amendement Guggenheim proposant la suppression du premier paragraphe de l'article 6.

LE RAPPORTEUR s'oppose à la suppression du premier paragraphe de l'article 6. Objecte-t-on que la loi fiscale est déterminée par le droit interne ? Mais cela peut être dit de n'importe quelle loi. Au surplus la qualification dépend non de la loi nationale mais de la *lex fori*.

M. BADAWI déclare que la première phrase de l'article 6 n'est pas une définition mais une énumération, c'est là son défaut. D'ailleurs nous n'avons même pas besoin de définition ; il suffit de prendre dans le texte les précautions nécessaires pour que certaines créances étatiques ne soient pas comprises dans la fiscalité.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Guggenheim portant suppression du premier alinéa de l'article 6 « sont fiscales les lois relatives aux impôts directs ou indirects ».

Cette proposition est approuvée par 39 voix contre 6 avec 4 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix le sous-amendement Bolla apporté à l'amendement Ripert-Basdevant, et introduisant dans le deuxième paragraphe de l'article 6 le terme « notamment », étant entendu qu'un effort de rédaction sera fait pour déterminer sa place exacte dans le texte définitif.

L'amendement est adopté par 33 voix contre 4.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Ripert-Basdevant apporté au deuxième paragraphe restant de l'article 6 et approuvé par le rapporteur :

Ne sont pas considérées comme ayant un caractère fiscal les créances de l'Etat ou des personnes morales publiques à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole.

L'amendement est adopté par 46 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur *l'article 7* du projet de Résolutions, article ainsi conçu :

Les particuliers peuvent agir en justice ou opposer la compensation conformément aux règles de rattachement de la *lex fori*, afin de recouvrer le montant d'un impôt ou d'une amende dû par une autre personne et que la loi d'un pays étranger les a obligés de payer à son défaut. Ils peuvent également obtenir, conformément aux règles de compétence juridictionnelle internationale de la *lex fori*, l'exécution d'un jugement étranger condamnant cette personne à faire ce remboursement.

LE RAPPORTEUR explique que cet article vise non pas l'application de la loi fiscale à un étranger, mais la simple répétition de l'indû.

M. BADAWI critique cette disposition comme beaucoup trop particulière, et propose sa suppression.

LE RAPPORTEUR n'éprouve pas d'affection spéciale pour un texte qu'il n'a inséré dans son projet définitif que pour répondre aux demandes de certains membres de la Commission.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Badawi tendant à supprimer l'article 7.

Elle est approuvée par 41 voix contre 5, avec 1 abstention.

LE PRÉSIDENT déclare que l'on passe à la discussion des *articles 8 et suivants*¹ concernant les *lois monétaires*.

LE RAPPORTEUR souligne la nécessité des distinctions que l'on trouve dans ces articles, faute desquelles on aboutirait à des iniquités ou à des impossibilités. Il insiste sur deux points : 1^o il faut distinguer très soigneusement la loi applicable à l'obligation et la loi applicable au paiement; 2^o il met en garde l'assemblée contre la tentation facile qui serait d'adopter pour toutes les questions traitées dans ces articles la même loi.

¹ Voir le texte ci-dessus, p. 231 et ss.

M. BOLLA approuve la distinction faite par le rapporteur entre la loi régissant l'obligation et la loi régissant le paiement. La première détermine l'étendue de la prestation et donc la monnaie de l'obligation. Mais la loi du pays où le paiement doit être exécuté peut en fixer les modalités (par ex. dispositions sur la clause-or ou sur le clearing). La question en discussion est la portée, territoriale ou non, de ces lois régissant le paiement. Malheureusement la distinction fondamentale entre la loi de l'obligation et la loi du paiement semble avoir été oubliée par le rapporteur dans un certain nombre d'articles qui, de ce fait, devraient tomber.

M. Bolla prend comme exemple l'article 8. Le terme « calculer » ne lui paraît guère juridique et manque d'ailleurs de précision. S'agit-il de la détermination même de l'indemnité — soit de décider par exemple dans quelle mesure peut et doit être indemnisé le préjudice résultant d'une mort d'homme ? Il faudrait alors appliquer la loi de l'obligation, qui est, selon la doctrine généralement admise, la loi du pays sur le territoire duquel le délit ou le quasi-délit a été commis, et non pas la loi du pays de la résidence de la victime comme le désire le rapporteur. Ou bien ne s'agit-il que de la traduction en chiffres de l'indemnité dans le dispositif ? Même dans ce cas la solution ne serait pas conseillable. Qu'on prenne l'exemple même donné par le rapporteur, soit celui du Français domicilié en France ou de l'Espagnol domicilié en Espagne, qui est victime en territoire suisse d'un accident d'automobile, dont est responsable une personne domiciliée en Suisse. Avec le système du rapporteur, le juge suisse ne pourrait condamner l'auteur du dommage qu'en francs français s'agissant de la victime française, ou en pesetas si la victime est espagnole. Or, un tel calcul ne sert nullement la victime, si celle-ci du fait de l'accident doit ou a dû payer en Suisse, et en francs suisses, certains frais (réparation mécanique, frais d'hospitalisation,

etc.) ; la situation apparaît encore pire pour l'Espagnol, qui ne pourra pas importer en Espagne les billets de banque espagnols qu'il aura reçus en Suisse par exemple comme indemnité pour invalidité permanente. Le système actuellement suivi est bien plus équitable : l'accident ayant eu lieu en Suisse, c'est, d'après la règle de rattachement admise en Suisse, la loi *loci delicti commissi*, partant la loi suisse, qui s'applique ; d'après cette loi, le juge détermine le mode de réparation le plus favorable à la victime et il pourra par conséquent, selon les circonstances, fixer la condamnation du responsable en francs suisses ou en monnaie étrangère ou même partie en monnaie suisse et partie en monnaie étrangère. Seules des difficultés de transfert de devises pourront se poser, le cas échéant, pour la victime, mais les propositions du rapporteur ne s'occupent pas de ces difficultés ni des moyens de les supprimer ou de les réduire. Si la condamnation a été prononcée en monnaie étrangère et si la poursuite du débiteur se fait en Suisse, il y aura lieu au cours de l'exécution de transformer la somme, allouée le cas échéant en monnaie étrangère, en une somme en francs suisses ; mais cette question aussi est en dehors du thème, en tout cas en dehors des prévisions du rapporteur. On voit ainsi les inconvénients qui résultent de l'article 8 du projet ; on pourrait faire apparaître des inconvénients du même ordre pour tous les autres articles du projet, qui veulent appliquer à la monnaie de l'obligation une loi autre que celle qui régit l'obligation elle-même.

LE PRÉSIDENT a également l'impression qu'il s'agit avant tout d'un problème d'exécution. Il demande à M. Bolla de présenter un amendement dans le sens des considérations qu'il a développées.

M. BOLLA dépose sur le Bureau un amendement visant à supprimer les articles 8 à 18 du projet.

M. BADAWI est d'avis que les articles 16, 18 et 19 sont les seuls à toucher des questions dont l'Institut puisse s'occuper, car ce n'est pas la tâche de ce dernier d'établir un schéma de tous les cas de paiement. L'Institut devrait donc se limiter aux trois dispositions mentionnées, sous peine de se lancer dans une discussion longue et inutile, et surtout doctrinale.

LE RAPPORTEUR objecte que c'est là simplifier excessivement la question. Si l'on réduit le projet déjà fortement amputé à trois articles, la plupart des questions demeureront sans solution. Il propose donc que l'on discute chacun des articles du projet.

Le rapporteur estime que les articles 8 à 18 ne sont pas en contradiction avec la distinction qu'il a faite plus haut entre la loi de l'obligation et celle du paiement. Les deux situations doivent être distinguées, mais il arrive qu'elles se confondent.

Il s'oppose donc formellement à la suppression des articles 8 et suivants, ce qui reviendrait à repousser son projet en le vidant de toute sa substance. Si l'article 18, que M. Badawi propose de conserver, a en vue une situation extrêmement spéciale, les autres dispositions visent des cas tout aussi intéressants.

M. BADAWI précise que selon lui la tâche de l'Institut n'est pas de donner la somme d'une branche du droit, ainsi que le fait le chapitre 3 du projet dans ses articles 8 à 15. Il pourrait être utile en revanche de conserver les articles 16 à 19 qui visent des situations conventionnelles, impliquant des questions de droit international privé.

LE PRÉSIDENT constate que l'on se trouve en face de deux amendements : le premier de M. Bolla tendant à supprimer les articles 8 à 18, le second de M. Badawi tendant à supprimer les articles 8 à 15. Il va donc mettre aux voix d'abord la proposition Bolla.

M. BOLLA, répondant à une objection du rapporteur, souligne qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir l'article 19 que l'Institut, dans la séance du matin, a supprimé les dispositions générales figurant dans le projet et ayant pour objet la territorialité des lois politiques. Quant aux questions que les articles 8 à 18 ont en vue, elles se posent et se règlent tous les jours, sans qu'il en résulte d'inconvénients particuliers.

M. RIPERT considère, comme le rapporteur, que la distinction entre la loi de l'obligation et celle du règlement est fondamentale. Mais l'Institut ne saurait trancher en quelques heures les questions qui découlent de la première. Il est donc d'avis qu'il faut abandonner les dispositions du projet qui concernent la détermination de l'obligation, pour se concentrer sur celles qui sont relatives au paiement.

LE RAPPORTEUR répond que tous les articles envisagés se réfèrent également au paiement et souligne encore que les trois articles que l'on veut conserver se réfèrent à des situations particulières.

M. RIPERT considère que les articles 8 à 18 n'ont pas en vue des questions de paiement, sinon par la terminologie employée.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Bolla visant à la suppression des articles 8 à 18.

L'amendement est accepté par 24 voix contre 20.

Il est passé à la discussion de *l'article 19* qui a la teneur suivante :

Sous la réserve des dispositions de l'article premier, alinéa 2, et de l'article 20, les lois qui prohibent soit la stipulation de la clause-or ou de la clause valeur-or, soit la stipulation des paiements en une monnaie étrangère ou à un change fixe, qui annulent les options de place ou de change, les lois qui modifient la valeur d'une monnaie due en vertu d'une obligation de date antérieure à celle de leur promulgation, ne seront pas applicables en dehors des territoires où elles sont en vigueur.

Ne pourra être obtenue en dehors de ce territoire, l'exécution des jugements qui ont fait application de ces lois.

LE RAPPORTEUR relève que la raison de cette disposition réside justement dans l'application de la notion de loi politique. Cela lui semble inconciliable avec la suppression par l'assemblée, dans la séance du matin, des dispositions relatives aux lois politiques.

M. CASTBERG demande si l'intention du rapporteur a été d'établir à l'article 19 un principe de droit international public ou un principe de droit international privé.

LE PRÉSIDENT, appuyé par M. BASDEVANT, répond que la disposition reste dans le cadre du droit international privé.

M. JENKS soulève la question de la compatibilité de l'article 19 avec le Statut du Fonds Monétaire International. Il lui semble, à première vue, qu'il y a incompatibilité sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit de ce Statut. Il pense donc que si cette disposition était maintenue, il faudrait au moins ajouter au texte du projet une disposition à ce sujet, par exemple dans ces termes : « Dans l'état actuel du développement international et à moins d'engagements conventionnels... ».

M. VALLINDAS a quelques doutes sur la valeur de l'article 19. Il voudrait en tous cas faire connaître à l'assemblée un cas jugé récemment par le Tribunal d'Athènes (1953, n° 7959) et qui concernait l'application par le Tribunal grec d'une loi monétaire italienne relative à la clause-or; le Tribunal a admis l'application en Grèce de cette dernière loi, pour la raison qu'on ne voyait pas pourquoi une obligation née en Italie et nulle en droit italien devrait être considérée comme valable en Grèce si, après quelques mois, les intéressés y transféraient leur domicile.

L'orateur ne peut donc se rallier à l'article 19 du projet.

M. SCHÄTZEL a aussi quelques doutes en ce qui concerne l'application du principe énoncé par l'article 19 aux réformes monétaires. Il cite l'exemple de la dernière réforme monétaire allemande qui a supprimé le Reichsmark pour introduire le D.M. Dans quelle monnaie la créance d'un Français contre un Allemand, libellée en Reichsmarks, serait-elle donc payable ? Les tribunaux ne pourraient faire autrement que de reconnaître la disparition du Reichsmark et de déclarer la créance payable en D.M., mais à quel taux ?

M. SANDSTRÖM a aussi des hésitations sur la règle énoncée à l'article 19. Les tribunaux suédois, appliquant la loi américaine, ont admis la suppression de la clause-or stipulée dans cette dernière.

LE RAPPORTEUR rappelle que la justification de l'article 19 est qu'il vise des dispositions légales d'ordre politique. La non-applicabilité de ces lois politiques telle qu'elle est stipulée à l'article actuellement discuté se trouvait atténuée dans d'autres articles que l'assemblée a supprimés. Le rapporteur considère que le maintien de l'article 19 est inconciliable avec cette suppression.

M. RIPERT estime que, l'article 19 posant de nombreux problèmes difficiles à résoudre, il serait, en effet, préférable de le supprimer. Ainsi certains pays n'interdisent pas formellement la clause-or et la France par exemple connaît des décisions reconnaissant la validité de la clause et d'autres qui la contestent. Un tribunal étranger ne pourra rendre un jugement qu'en s'inspirant de nombreuses considérations qui ne sauraient être toutes rendues dans une seule phrase. L'orateur demande donc formellement la suppression de l'article 19.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition Ripert visant à supprimer l'article 19.

L'amendement est adopté par 25 voix contre 9 avec 8 abstentions.

Il est passé à la discussion de *l'article 20* du projet qui est ainsi conçu :

Est illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher soit l'application de lois politiques, fiscales ou monétaires dans le pays où ces lois sont en vigueur, soit l'exécution dans ce pays des jugements qui y ont été rendus conformément à ces lois.

Est notamment illicite tout acte, contrat, organisation ou entreprise dont l'objet est de faire la contrebande ou de frauder le fisc dans un pays étranger, d'y exercer un commerce ou une industrie dont le monopole a été réservé à l'Etat ou à une personne morale publique, d'y importer ou d'en exporter des instruments monétaires contrairement aux lois qui y sont en vigueur.

LE PRÉSIDENT fait observer que la mention des lois politiques et monétaires tombe, puisque les dispositions relatives à ces lois ont été supprimées dans la séance du matin.

M. MAKAROV relève qu'il y a lieu de supprimer aussi le membre de phrase : « soit l'exécution dans ce pays des jugements qui y ont été rendus conformément à ces lois », puisque l'assemblée a supprimé à l'article 5 la mention de l'exécution des jugements.

M. AGO demande sur la base de quel ordre juridique l'illicéité devra être appréciée.

LE RAPPORTEUR répond qu'il s'agit de la loi du pays dans lequel les actes en question sont invoqués.

M. BOLLA estime que la disposition de l'article 20 est justifiée. Elle a pour but d'empêcher qu'on se croie obligé de tirer des conséquences excessives du principe de la territorialité des lois fiscales et qu'on ne considère les actes visés comme nécessairement licites. L'article 20 devrait être rattaché à l'article 5 voté ce matin, dont il est un complément, et rédigé en tenant compte de la remarque justifiée de M. Ago.

Pour M. RIPERT, au contraire, ce texte est en contradiction avec toute une jurisprudence existante. Par exemple, les tribunaux français n'ont jamais considéré comme nuls les contrats d'affrètement et d'assurance relatifs à des transports faits en violation des lois américaines sur la prohibition.

M. BADAWI est en faveur de l'article 20, qui est l'expression d'une certaine solidarité internationale. Il est évident que tout système fiscal est territorial, mais les autres pays ne devraient pas être autorisés à frauder les lois fiscales étrangères.

M. RIPERT relève que, si l'on adopte le principe de l'article 20, il faudra admettre, par exemple, que les contrats passés entre des ressortissants français et des banques suisses et destinés à soustraire certains capitaux au fisc français se trouvent frappés de nullité.

M. BADAWI estime que l'exemple précédemment donné par M. Ripert ne s'applique pas exactement aux cas visés à l'article 20 ; les lois américaines de prohibition avaient plutôt une portée sociale.

LE PRÉSIDENT met aux voix un amendement Bolla à l'article 20 selon lequel cet article se lirait ainsi :

La disposition de l'article 5 ne s'oppose pas à ce que soit considéré comme illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher l'application de lois fiscales dans le pays où ces lois sont en vigueur.

Est notamment illicite tout acte, contrat, organisation ou entreprise dont l'objet est de faire la contrebande ou de frauder le fisc dans un pays étranger, d'y exercer un commerce ou une industrie dont le monopole a été réservé à l'Etat ou à une personne morale publique.

LE PRÉSIDENT fait observer que la disposition devrait du reste être transmise à un Comité de rédaction pour être mise en harmonie avec les Résolutions précédentes.

L'article 20 ainsi amendé est adopté sans opposition par 32 voix, avec 11 abstentions.

La séance est levée à 17 heures 30.

Douzième séance plénière : vendredi 30 avril 1954 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 45, sous la présidence de M. Alfred von Verdross.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Charles De Visscher (Président d'honneur).

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Basdevant, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Idman, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, Makarov, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Verzijl, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Brüel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Kaeckenbeeck, Liang, de Luna, Maridakis, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzel, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

LE PRÉSIDENT donne la parole au Secrétaire général pour la lecture du projet définitif de Résolutions sur « Les lois fiscales en droit international privé » dont le texte tel qu'arrêté en séance plénière est le suivant :

Article premier

En l'état actuel du Droit international, sauf dispositions contraires des conventions internationales, les lois fiscales ne sont pas applicables hors du pays où ces lois ont été prises.

Article 2

Ne sont pas considérées comme ayant un caractère fiscal les créances de l'Etat ou des personnes morales publiques, notamment à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole.

Article 3

La disposition de l'article premier ne s'oppose pas à ce que soit considéré comme illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher l'application de lois fiscales dans le pays où ces lois sont en vigueur.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article premier*.

LE RAPPORTEUR propose la rédaction suivante : « où ces lois sont en vigueur ».

M. BASDEVANT préférerait la formule « où ces lois ont été édictées », qui est acceptée par le rapporteur.

M. VERZIJL se demande quelle est l'intention de la disposition discutée. S'agit-il d'interdire à un Etat de permettre à ses tribunaux d'appliquer la loi fiscale étrangère ? L'orateur pense que l'article veut en réalité permettre à l'Etat de ne pas appliquer cette dernière. Il propose donc une rédaction rendant cette idée d'une manière plus adéquate :

« Dans son état actuel, le droit international permet aux Etats, sauf dispositions contraires des conventions internationales, la non-application des lois fiscales étrangères. »

M. BADAWI estime également que l'article premier a un sens permissif ; il suffirait cependant de dire : « Sauf dispositions contraires de la législation ou des conventions internationales... » en conservant le reste de la disposition.

LE RAPPORTEUR s'oppose à cet amendement, car il est parfaitement évident qu'on ne saurait interdire à un Etat de déclarer applicable sur son territoire la loi fiscale étrangère.

M. RIPERT critique également cet amendement pour la raison qu'il ne s'agit plus alors d'un conflit de lois, mais de l'application de la loi nationale.

M. CHARLES DE VISSCHER remarque que c'est justement pour cette raison qu'il donne la préférence à la rédaction de M. Verzijl sur celle de M. Badawi.

LE RAPPORTEUR s'oppose également à la formule présentée par M. Verzijl, étant donné que la chose va de soi.

M. FERNAND DE VISSCHER croit répondre à la préoccupation des membres de l'assemblée en proposant le texte suivant :

« Dans l'état actuel du droit international, sauf dispositions contraires des conventions internationales, un Etat ne peut exiger l'application de sa loi fiscale hors de son territoire. »

M. GUGGENHEIM reproche à la formule Verzijl de laisser supposer qu'il existe certaines lois étrangères qui doivent être obligatoirement appliquées, ce qui est contraire aux principes régissant les rapports entre le droit international et le droit interne. Il s'oppose donc à l'amendement en question, sans vouloir cependant se prononcer sur la valeur de toute autre réglementation. La formule de M. Arminjon ne lui paraît pas satisfaisante non plus, car les tribunaux nationaux peuvent toujours appliquer la loi étrangère si la loi interne l'autorise.

M. PERASSI estime que l'acceptation de la formule Verzijl poserait la question de la rédaction du titre des Résolutions, car ce titre contient une règle de droit international privé. A son avis, la formule dépasse certainement le cadre des travaux de la Commission.

LE RAPPORTEUR estime que l'amendement Badawi, bien qu'inutile, serait de nature à donner satisfaction à M. Verzijl : il est donc disposé à l'accepter, quoique sans enthousiasme.

M. VALLADÃO est d'accord avec M. Perassi et il propose de supprimer les termes : « en l'état actuel du droit international ».

LE RAPPORTEUR fait remarquer que M. Valladão revient ainsi à la formule primitive de son projet.

M. BADAWI est contre la suppression de ces termes, car ils ont pour but de marquer le caractère évolutif de la question.

M. ROSS estime qu'à la base de l'article premier on trouve une obscurité fondamentale. On peut en effet se demander si cette disposition contient une règle de droit international public ou de droit international privé. Or, la Commission a pour tâche de formuler une règle de droit international privé. Il approuve donc la proposition Valladão, car l'expression « en l'état actuel... » pourrait être comprise comme une référence au droit international public.

LE PRÉSIDENT fait observer que le rapporteur a accepté l'amendement Valladão.

M. CHARLES DE VISSCHER constate que la discussion naît du fait que, dans certaines rédactions, on a parlé du droit pour un Etat d'« exiger » d'un autre Etat l'application de ses lois fiscales, ce qui rentre dans le domaine du droit international public. Il s'agit donc d'éliminer ce terme, sans pour autant éliminer l'idée que les Etats ont le devoir d'appliquer certaines règles.

M. BASDEVANT propose alors une nouvelle rédaction de l'article premier :

« En l'état actuel du droit international, les lois fiscales d'un Etat, n'étant pas applicables dans un autre Etat, il n'est dérogé à ce principe qu'en vertu de conventions internationales ou de la législation du pays où leur application est demandée. »

L'idée de ce texte est la suivante : il veut maintenir l'allusion au droit international afin de laisser ouverte la possibilité d'un développement de la question ; il admet d'autre part comme un fait l'idée que les lois fiscales ne sont pas applicables à l'étranger ; enfin il contient une référence aux dérogations à ce dernier principe.

LE RAPPORTEUR reproche à ce texte de ne pas dire autre chose que ce que contient l'article actuel et d'être plus compliqué.

M. VERZIJL est disposé à abandonner son amendement en faveur de celui de M. Basdevant.

M. SANDSTRÖM, se référant à l'amendement Basdevant, trouve que le terme de « législation » est trop étroit et préférerait celui de « règle de droit ».

LE RAPPORTEUR maintient son texte, en supprimant : « En l'état actuel du droit international », formule qui ne fait que compliquer les choses. Il est cependant d'accord avec M. Basdevant sur le fond, sinon sur la forme.

M. BASDEVANT retire alors son amendement, qui est repris à son compte par M. Verzijl.

LE PRÉSIDENT constate qu'on se trouve en présence de deux propositions :

- 1^o celle de M. Verzijl (amendement Basdevant) ;
- 2^o celle du rapporteur.

Certains membres s'opposent à ce que la proposition du rapporteur soit mise aux voix avec la suppression du premier membre de phrase (« en l'état actuel du droit international »), celui-ci ayant aussi été voté par l'assemblée en séance plénière.

Le Président met alors aux voix la question d'ordre de savoir si l'assemblée veut voter sur la proposition de la Commission, ce premier membre de phrase étant biffé.

Ce mode de votation est accepté par 48 voix contre 8.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'article premier dans la teneur que lui a donnée la Commission, le premier membre de phrase étant toutefois biffé :

Sauf dispositions contraires des conventions internationales, les lois fiscales ne sont pas applicables hors du pays où elles ont été édictées.

L'article premier est adopté par 48 voix contre 8.

Il est passé à la discussion de *l'article 2*.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, met l'article aux voix.

L'article 2 est adopté par 42 voix, sans opposition.

Il est passé à la discussion de *l'article 3*.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, met l'article aux voix.

L'article 3 est adopté par 57 voix, sans opposition.

On procède ensuite au vote par *appel nominal* sur l'ensemble du projet, qui est adopté par 48 voix contre 1, avec 8 abstentions.

Ont voté oui : MM. Charles De Visscher, Arminjon, Badawi, Barcia Trelles, Bourquin, Castberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Idman, Kraus, Albert de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, Muûls, Perassi, Ripert, Rousseau, Salvioli, Sibert, Trias de Bes, Valladão, von Verdross, Wehberg, de Yanguas Messia, Accioly, Ago, Andrassy, M^{me} Bastid, MM. Brüel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Liang, de Luna, Maridakis, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzler, Vallindas, Paul De Visscher, Yepes.

A voté non : M. Basdevant.

Se sont abstenus : MM. Makarov, Sauser-Hall, Verzijl, Fernand De Visscher, Winiarski, Audinet, Kaeckenbeeck, Wengler.

LE PRÉSIDENT remercie et félicite le rapporteur. (Applaudissements.)

La séance continue avec la discussion du rapport de M. Lémonon sur « L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers ».

V.

Séance de clôture**Vendredi 30 avril 1954 (après-midi)**

La séance est ouverte à 16 heures 45, sous la présidence de M. Albert de La Pradelle.

Sont présents, en plus des Membres mentionnés en tête du procès-verbal de la deuxième séance administrative¹, les Associés suivants :

MM. Accioly, Ago, Andrassy, Audinet, M^{me} Bastid, MM. Brüel, Castrén, Cavaré, Cheshire, Colombos, Giraud, Hambro, Kaeckenbeeck, Paul de La Pradelle, Liang, de Luna, Maridakis, Maury, Morelli, Reut-Nicolussi, Ross, Sandström, Schätzler, Udina, Vallindas, Paul De Visscher, Wengler, Yepes.

Le Président annonce à l'assemblée que, au cours de sa deuxième séance administrative, l'Institut a pris les décisions suivantes :

- 1) La prochaine session aura lieu en Espagne, à la date et dans la ville que déterminera le Bureau en accord avec les membres espagnols.
- 2) M. José de Yuanguas Messia a été élu en qualité de Président de l'Institut de Droit international.
- 3) M. J. P. A. François a été élu en qualité de premier Vice-Président de l'Institut.

¹ Voir page 19 ci-dessus.

4) M. Hans Wehberg a été réélu Secrétaire général de l'Institut pour la durée de trois sessions.

5) L'assemblée a renouvelé le mandat des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire, MM. Dollfus, Guggenheim, Huber et Vallotton d'Erlach.

De vifs applaudissements accueillent ces communications.

Le Secrétaire général communique ensuite à l'assemblée les recommandations de la Commission des travaux, approuvées en séance administrative ¹.

M. de Yanguas Messia se fait l'interprète de l'assemblée pour exprimer la profonde reconnaissance de chacun à l'égard de son éminent Président M. Albert de La Pradelle, qui a assumé la lourde tâche de préparer et de diriger la session d'Aix-en-Provence avec autant d'énergie que de clarté et de compétence. Sa reconnaissance va également à M^{me} de La Pradelle ainsi qu'à M. Paul de La Pradelle pour tout ce qu'ils ont fait afin de rendre le séjour à Aix-en-Provence exceptionnellement agréable. (Applaudissements.)

Le Président remercie M. de Yanguas Messia pour ses aimables paroles. Il souhaite à chacun un bon voyage de retour dans son pays et déclare close la 46^{me} session de l'Institut de Droit international.

La séance est levée à 17 heures 15.

¹ Voir page 22 ci-dessus.

VI.

**Résolutions adoptées par l'Institut
à la Session d'Aix-en-Provence,
22 avril — 1^{er} mai 1954****I. — Etude des amendements à apporter au Statut
de la Cour internationale de Justice
(22^{me} Commission)**

L'Institut de Droit international,

Ayant poursuivi l'étude du Statut de la Cour internationale de Justice conformément à sa Résolution adoptée à la session de Sienna, le 24 avril 1952 ;

Renouvelle les propositions adoptées à Sienna et dont le texte est reproduit en annexe et exprime le Vœu qu'il en soit tenu compte lors des prochaines élections ;

Formule en outre les suggestions suivantes qui lui paraissent de nature à renforcer encore l'autorité et l'efficacité de l'organe judiciaire suprême des Nations Unies et invite le Secrétaire général à les communiquer avec les documents préparatoires y afférant au Président de la Cour internationale de Justice et au Secrétaire général des Nations Unies.

1. *Critères pour le choix des juges*

Sans préjudice de la nécessité d'assurer une certaine représentation géographique au sein de la Cour internationale de Justice comme prévue à l'article 9 du Statut, les juges à la Cour doivent être élus avant tout en fonction de leurs qualités individuelles en conformité avec l'article 2.

A cet effet une précision en ce sens pourrait, en cas de révision du Statut, être utilement apportée à l'article 9.

2. Nombre des juges

Il y a lieu d'éviter une augmentation du nombre des juges, qui serait de nature à rendre plus difficiles les délibérations de la Cour internationale de Justice.

Si néanmoins des circonstances nouvelles rendaient nécessaire une certaine augmentation, le nombre des juges ne devrait pas excéder dix-huit.

3. Mode d'élection

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, des scrutins successifs pour chacun d'eux paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise. Ce système n'est pas incompatible avec le Statut actuel.

4. Durée des fonctions des juges

En vue de renforcer l'indépendance des juges, il est proposé de porter la durée des fonctions à quinze ans en supprimant la rééligibilité. Une limite d'âge devrait, dans ce cas, être prévue ; elle pourrait être fixée à soixante-quinze ans.

Il devrait être également prévu que, contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme de quinze ans, sauf limite d'âge, quelle que fût la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Il n'est pas dans l'esprit de l'Institut que les dispositions nouvelles puissent entrer en application en ce qui concerne les juges actuellement en fonction, sauf en cas de réélection pour une nouvelle période.

5. Juges *ad hoc*

Si l'on ne pouvait mettre fin à l'institution des juges *ad hoc*, il serait en tous cas hautement désirable d'entourer leur nomination de garanties autant que possible équivalentes à celles qui accompagnent la nomination des juges titulaires. On pour-

rait par exemple confier leur désignation au groupe national de la Cour permanente d'Arbitrage relevant de l'Etat intéressé ou au groupe national désigné par le Gouvernement conformément à l'article 4, § 2 du Statut.

6. *Compétence de la Cour*

Il paraît urgent d'élargir la disposition de l'article 34 du Statut et d'ouvrir l'accès à la Cour aux organisations internationales groupant des Etats qui, tout au moins en majorité, sont Membres des Nations Unies ou Parties au Statut de la Cour.

(26 avril 1954.)

ANNEXE

Extrait de la Résolution adoptée à la session de Sienne, le 24 avril 1952

L'Institut estime que, pour répondre à l'esprit comme à la lettre des articles 2 et 8 du Statut, il serait hautement désirable de prendre dès maintenant, dans la pratique, les mesures administratives suivantes :

1. — En raison de son caractère non politique, l'élection des membres de la Cour, qui porte sur des personnes, non sur des Etats, devrait être nettement séparée des élections relatives aux autres organes des Nations Unies, et autant que possible fixée à la date la plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée, immédiatement après la clôture du débat général initial.

2. — En vue d'assurer l'autonomie du vote dans les deux organes chargés de procéder à l'élection simultanée des juges, des mesures devraient être prises pour éviter que des communications s'établissent entre eux, en dehors de l'annonce officielle, faite de l'un à l'autre du résultat de chacune de leurs séances d'élections.

II. — La détermination du domaine réservé et ses effets(2^{me} Commission)

L'Institut de Droit international,

Reprenant le problème antérieurement discuté à la session d'Oslo en 1932 ;

Observant toutefois que, depuis cette époque, de nouvelles questions se sont posées, qui en elles-mêmes appellent une solution, déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

Le domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'Etat n'est pas liée par le droit international.

L'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement.

Article 2

L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats » a été employée en vue de délimiter, par rapport au domaine réservé, la compétence de certaines organisations internationales telle qu'elle est déterminée par la constitution propre à chacune de ces organisations.

Article 3

La conclusion d'un engagement international dans une matière relevant du domaine réservé exclut la possibilité pour une partie à cet engagement d'opposer l'exception du domaine réservé pour toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement.

Article 4

Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine réservé est, en cas de

contestation, une question éminemment propre à être tranchée par un organe juridictionnel international.

Article 5

Toute organisation internationale peut, dans les limites de sa compétence, préparer des conventions internationales relatives au domaine réservé ou faire des recommandations d'un caractère général s'adressant à l'ensemble des Etats Membres ou non membres.

Article 6

Relativement à une affaire rentrant dans le domaine réservé et qui donne lieu à un différend, les autres Etats et les organisations internationales peuvent faciliter la recherche d'un accord amiable.

Vœu annexe

L'Institut de Droit international exprime le Vœu que, lors de l'énoncé de la réserve des questions de compétence nationale figurant dans la déclaration d'acceptation par un Etat de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'Etat laisse à la Cour le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, si cette réserve est applicable.

(29 avril 1954.)

**III. — L'immunité de juridiction et d'exécution forcée
des Etats étrangers**

(1^{re} Commission)

L'Institut de Droit international,

Reprenant l'examen des Résolutions votées à Hambourg en 1891 ;

Observant toutefois que depuis cette époque de nouvelles questions se sont posées qui appellent une solution ;

Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique accomplis par un Etat étranger, ou par une personne morale relevant d'un Etat étranger.

Article 2

Un Etat peut renoncer à se prévaloir de son immunité.

La renonciation peut être expresse ou tacite; elle doit être en tous cas certaine. Elle résulte du dépôt par l'Etat de conclusions au fond.

L'Etat demandeur, intervenant, ou tiers opposant devant un tribunal étranger, est censé accepter la compétence de ce tribunal.

Sur une demande reconventionnelle dirigée contre lui, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction si cette demande est en connexion directe, conformément au droit régissant la demande principale, avec cette dernière.

Article 3

Les tribunaux d'un Etat peuvent connaître des actions contre un Etat étranger et les personnes morales visées à l'article premier, toutes les fois que le litige a trait à un acte qui n'est pas de puissance publique.

La question de savoir si un acte n'est pas de puissance publique relève de la *lex fori*.

Article 4

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges à l'égard d'un Etat étranger quand ces litiges sont relatifs à des dettes que celui-ci a contractées, par voie d'emprunt public, sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis.

Toutefois l'Etat étranger peut accepter la compétence de ces tribunaux.

Article 5

Il ne peut être procédé ni à l'exécution forcée, ni à une saisie conservatoire, sur les biens qui sont la propriété d'un Etat étranger, s'ils sont affectés à l'exercice de son activité gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque.

(30 avril 1954.)

IV. — Les lois fiscales en droit international privé

(17^{me} Commission)

Article premier

Sauf dispositions contraires des conventions internationales, les lois fiscales ne sont pas applicables hors du pays où elles ont été édictées.

Article 2

Ne sont pas considérées comme ayant un caractère fiscal les créances de l'Etat ou des personnes morales publiques, notamment à raison de leurs exploitations commerciales ou industrielles, même dans le cas de monopole.

Article 3

La disposition de l'article premier ne s'oppose pas à ce que soit considéré comme illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher l'application de lois fiscales dans le pays où ces lois sont en vigueur.

(30 avril 1954.)

**Resolutions adopted by the Institute at its Session
at Aix-en-Provence, 22 April—1 May 1954**

**I. Study of the amendments to be made in the Statute of the
International Court of Justice**

(22nd Committee)

The Institute of International Law,

Having continued the study of the Statute of the International Court of Justice, in accordance with the Resolution adopted at its 45th session at Siena on 24 April 1952;

Reaffirms the proposals adopted at Siena, the text of which is attached hereto, and expresses the hope that they will be taken into account in the forthcoming elections;

Makes, moreover, the following suggestions which, in its opinion, are likely to strengthen even more the authority and effectiveness of the supreme judicial organ of the United Nations, and invites the Secretary-General to send them, together with the documents and records relating thereto, to the President of the International Court of Justice and to the Secretary-General of the United Nations.

1. Criteria for the choice of judges

Without prejudice to the need for maintaining a certain geographical representation within the International Court of Justice, as provided for in Article 9 of the Statute, judges of

the Court should be elected primarily on the basis of their personal qualifications in accordance with Article 2.

In the event of the Statute being revised, a clarification covering this point could usefully be added to Article 9.

2. Number of judges

It is desirable to avoid an increase of the number of judges, which would be calculated to make the deliberations of the International Court of Justice more difficult.

Should new circumstances make some increase necessary, the number of judges should not exceed eighteen.

3. Election

When several seats are to be filled, successive votes for each seat seem more likely to prevent unexpected results. This method is not incompatible with the present Statute.

4. Tenure of office

With a view to reinforcing the independence of the judges, it is suggested that members of the Court should be elected for fifteen years and should not be re-eligible. In this event an age-limit should be laid down; it might be fixed at seventy-five years.

Provision should also be made whereby, contrary to the present text of the Statute, new members of the Court would be elected for terms of fifteen years, subject to the age-limit, irrespective of the terms for which their predecessors held office.

It is not intended to suggest that these new provisions should apply to judges now in office, except in cases of re-election for a new term of office.

5. *Ad hoc judges*

If the system of *ad hoc* judges cannot be abandoned, it is as a minimum highly desirable that the appointment of such judges should be subject to guarantees as nearly as possible equivalent to those governing the election of titular judges. The appointment of such judges might, for instance, be entrusted to the national group of the Permanent Court of Arbitration of the State concerned, or to the national group appointed by the Government in pursuance of Article 4, paragraph 2, of the Statute.

6. *Competence of the Court*

It is a matter of urgency to widen the terms of Article 34 of the Statute so as to grant access to the Court to international organizations of States of which at least a majority are Members of the United Nations or Parties to the Statute of the Court.

[26 April 1954].

ANNEX

Extract from the Resolution adopted at the Siena Session on 24 April 1952

The Institute considers it highly desirable, as a practical step, that, in order to comply with the letter and the spirit of Articles 2 and 8 of the Statute, the following administrative measures should be taken at once :

1. By reason of its non-political character, the election of the members of the Court, being concerned with persons, not with States, should be kept altogether apart from the elections relating to the other organs of the United Nations, and should take place at the nearest possible date to the opening of the Session of the Assembly and immediately after the closure of the general opening debate.

2. In order to ensure independence for the voting in the two organs which have to carry out the elections of the judges simultaneously, steps should be taken to prevent any communications passing between them, save only the official announcements made by each body to the other, of the results of their respective electoral meetings.

II. The Determination of the ' reserved domain ' and its effects (2nd Committee)

The Institute of International Law,

Resuming its study of the problem previously discussed in 1932 at its session at Oslo;

Observing, however, that since that time new questions have arisen which in themselves require a solution, adopts the following Resolutions :

Article 1

The " reserved domain " is the domain of State activities where the jurisdiction of the State is not bound by International Law.

The extent of this domain depends on International Law and varies according to its development.

Article 2

The expression " matters which are essentially within the domestic jurisdiction of States " has been used in order to delimit, in relation to the " reserved domain ", the competence of certain international organizations as determined by the constituent instrument of each of these organizations.

Article 3

The conclusion of an international agreement regarding a matter pertaining to the "reserved domain" precludes a party to the agreement from raising the plea of domestic jurisdiction in respect of any question relating to the interpretation or application of the agreement.

Article 4

The question whether, in a concrete case, the matter in dispute falls or does not fall within the "reserved domain" is, in the event of controversy, eminently appropriate for decision by an international organ of a jurisdictional character.

Article 5

Any international organization may, within the limits of its competence, prepare international conventions relating to the "reserved domain" or make recommendations of a general character addressed to Member States or non-members as a whole.

Article 6

When a matter falling within the "reserved domain" gives rise to a dispute, other States and international organizations may facilitate attempts to bring about an amicable agreement.

Vœu

The Institute of International Law expresses the hope that States which include in their declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice a reservation in respect of matters of domestic jurisdiction will leave it to the Court to decide in each particular case whether the reservation is applicable.

[29 April 1954]

III. Immunity of foreign States from jurisdiction and measure of execution

(1st Committee)

The Institute of International Law,
Resuming its study of the Resolutions adopted at Hamburg
in 1891;

Observing, however, that since that time new questions have
arisen which require a solution;

Adopts the following Resolutions :

Article 1

The courts of a State have no jurisdiction to entertain
actions concerning acts of State of a foreign State, or of a
juridical person under the authority of a foreign State.

Article 2

A State may waive its immunity.

A waiver of immunity may be express or tacit but must be
unequivocal. The filing by a State of submissions on the
merits entails waiver of immunity.

A State which appears as plaintiff, intervener or ' third
party opposer ' before a foreign court shall be deemed to have
submitted to the jurisdiction of the court.

A State cannot claim immunity of jurisdiction in respect of
a counter-claim brought against it if the counter-claim is
directly connected with the action according to the law govern-
ing the latter.

Article 3

The courts of a State may entertain actions brought against
a foreign State and the legal persons mentioned in Article 1
whenever the grounds of the action do not involve an act of
State.

Whether an act is an 'act of State' or not is a question to be determined by the *lex fori*.

Article 4

The courts of a State cannot entertain actions brought against a foreign State which are related to debts incurred by that State by means of a foreign loan, upon the territory of the State of the forum.

The foreign State can, however, choose to submit to the jurisdiction of these courts.

Article 5

No forced execution or provisional attachment may be effected upon property belonging to a foreign State employed for its governmental activity which is not connected with any economic undertaking.

[30 April 1954]

IV. Revenue Laws in Private International Law

(17th Committee)

Article 1

Except as otherwise provided in international conventions, revenue laws have no force outside the State where they have been enacted.

Article 2

The claims of a State or of public corporations, notably claims resulting from commercial or industrial activities, shall not be considered as having a fiscal character, even in the case of monopolies.

Article 3

Nothing in Article 1 shall be construed as preventing any act, contract, undertaking or organization which is aimed at hindering the application of revenue laws in the State where they are in force from being considered illicit.

[30 April 1954]

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Confrères élus à la Session d'Aix

A. Catégorie des Membres honoraires

M. HANS KELSEN

présenté par les Membres et Associés américains

Né à Prague, Autriche, le 11 octobre 1881 ; école primaire, collège et université (Faculté de droit) à Vienne ; docteur en droit de l'Université de Vienne, 1906 ; 1911-1915, privat-docent à la Faculté de droit de l'Université de Vienne ; 1915-1919, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Vienne ; 1919-1929, professeur titulaire de droit constitutionnel administratif et de philosophie du droit à la Faculté de droit de l'Université de Vienne ; 1929-1933, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Cologne ; 1933-1940, professeur de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève ; 1936-1938, professeur titulaire de droit international à l'Université allemande de Prague ; 1940-1942, « Oliver Wendell Holmes lecturer » à la Faculté de droit de la Harvard University, Cambridge, Mass. ; 1942-1952, professeur titulaire de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Californie, Berkeley, Calif. ; 1952-1953, professeur visitant à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève ;

1953-1954 professeur à l'U.S. Naval War College, Newport ; autres activités : 1918-1921, conseiller juridique du gouvernement autrichien pour la préparation de la constitution fédérale de l'Autriche; 1921-1929, membre et rapporteur permanent de la Cour constitutionnelle d'Autriche; 1945, conseiller juridique du Department of War, War Crimes Division, Washington, D.C.; docteur h.c. de l'Université d'Utrecht, 1936, de l'Université Harvard, 1936, des Universités de Chicago, 1941, de Californie, 1951; de l'Université Nationale du Mexique, 1952, et de Salamanca, 1954 ; membre de l'Académie des Sciences de Belgique (1930), d'Autriche (1949), et des Pays-Bas (1951) ; membre honoraire de l'American Academy of Arts and Sciences, Boston (1933) ; membre de l'Utrechtsch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen, Utrecht (1933) ; membre honoraire de l'American Society of International Law (1938) ; membre honoraire de l'Instituto Argentino de Filosofia Juridica y Social, Buenos Aires (1939) ; membre honoraire de la Société Finnoise "Theoria Juris" (1953) ; Honorary Editor de l'American Journal of International Law (1953).

Adresse : 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Cal., U.S.A.

Principales publications : *Die Staatslehre des Dante Alighieri*. Wien, Leipzig 1905, 149 p. — *Hauptprobleme der Staatsrechtslehre, entwickelt aus der Lehre vom Rechtssatze*. 2^e éd., Tübingen 1923, 709 p. — *Das Problem der Souveränität und die Theorie des Völkerrechts. Beitrag zu einer reinen Rechtslehre*. 2^e éd., Tübingen 1928, 320 p. — *Allgemeine Staatslehre*. Berlin 1925, 433 p. — *Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public*. Académie de Droit international, Recueil des cours, 1926, IV, tome 14, pp. 231-331. — *Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis*. Académie de Droit international, Recueil des cours, 1932, IV, tome 42, pp. 116-351. — *Reine Rechtslehre. Einleitung in die rechtswissenschaft-*

liche Problematik. Leipzig, Wien 1934, 236 p. — *The Legal Process and International Order*, The New Commonwealth. Research Bureau Publications, Series A, No. 1. London 1934, 27 p. — *Legal Technique in International Law. A Textual Critique of the League Covenant*. Geneva Studies, Vol. X, No. 6. Genève 1939, 178 p. — *Law and Peace in International Relations*. Cambridge, Harvard University Press, 1942, 181 p. — *Society and Nature. A Sociological Inquiry*. Chicago, The University of Chicago Press, 1943, 391 p. — *Peace through Law*. Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1944, 155 p. — *General Theory of Law and State*. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1945, 516 p. — *Political Theory of Bolshevism*. Berkeley, University of California Press, 1948, 60 p. — *The Law of the United Nations. A Critical Analysis of its Fundamental Problems*. London, Stevens, 1950, 903 p. — *Principles of International Law*. New York, Rinehart, 1952, 461 p.

B. Catégorie des Associés

M. RICARDO J. ALFARO

présenté par le Bureau

Né à Panama, République de Panama, le 20 août 1882; docteur en droit de la Faculté Nationale de droit de Panama; docteur *honoris causa* de l'Université de Californie à Los Angeles, Etats-Unis; professeur de droit international public à l'Université de Panama; membre depuis 1929 de la Cour permanente d'Arbitrage; Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, 1905; conseiller spécial de la Légation de Panama à Washington, chargé du travail relatif au litige de frontières entre le Panama et le Costa Rica, 1912; membre de la Commission de codification, et comme tel chargé de la rédaction du Code de procédure civile et pénale, 1913-16; membre de la Commission arbitrale de Panama et des Etats-Unis créée par le Traité du Canal pour le règlement des réclamations surgies des expropriations faites pour le canal, 1915-18; professeur de droit civil à l'Ecole Nationale de droit, 1917-22; ministre du Gouvernement et de la Justice, plusieurs fois chargé du portefeuille des Affaires étrangères, 1918-22; ministre plénipotentiaire du Panama aux Etats-Unis, 1922-30; délégué de Panama à la VI^e Conférence d'Etats américains tenue à La Havane; rapporteur sur le thème de l'arbitrage et de la conciliation et membre du Sous-Comité qui rédigea la Résolution adoptant l'arbitrage obligatoire en Amérique, 1928; chef de la Délégation du Panama à la Conférence Interaméricaine d'arbitrage et conciliation tenue à Washington et membre du Comité qui rédigea les traités interaméricains d'arbitrage et

de conciliation, 1929; Vice-Président de la République, 1928; Président de la République, 1931-1932; ministre plénipotentiaire du Panama à Washington et chef de la Commission Panaméenne constituée pour la négociation du second Traité du Canal signé le 2 mars 1936; Secrétaire général de l'Institut Américain de Droit international, 1938; membre du Comité formé par l'« American Law Institute » pour la préparation d'un projet de Déclaration internationale des Droits et Libertés de l'Homme, 1942-43; Président de la Commission de codification constituée par le Gouvernement de Panama pour la revision des sept codes de la République, 1944; Président de la Commission pour la rédaction du projet de Constitution de la République promulguée par l'Assemblée Constituante en 1946 et actuellement en vigueur, 1944-45; délégué de Panama à la Conférence de San-Francisco pour l'Organisation Internationale; membre du Sous-Comité chargé de la discussion et rédaction du chapitre de la Charte concernant les Buts et les Principes de l'Organisation; Président du Comité spécial chargé de la rédaction de la Charte en espagnol, 1945; ministre des Affaires étrangères, 1945; chef de la Délégation de Panama à la première (2^{me} partie), à la seconde, à la troisième et à la quatrième Assemblée Générale des Nations Unies, 1946-47-48 et 49; Président du Comité juridique de la troisième Assemblée qui a formulé la Convention sur le Génocide, 1948; chef de la Délégation de Panama à la Conférence interaméricaine sur la Paix et la Sécurité du Continent, tenue à Rio de Janeiro où a été signé le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, et Président de la « Commission sur l'Agression » de la dite Conférence, 1947; délégué de Panama à la IX^{me} Conférence Internationale d'Etats américains tenue à Bogota, 1948; élu membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 1948; élu Président de cette Commission pour 1952-53.

Associations : Membre de la Société Américaine de Droit international (Washington), de l'Association de Droit international (Londres) et de l'Académie Diplomatique internationale (Paris); Président de la Société Panaméenne de Droit international; membre du Curatorium de l'Académie Interaméricaine de Droit international et comparé (La Havane); membre du Conseil de la Fédération interaméricaine des Avocats et Président du Comité sur le Trust; membre honoraire : de l'American Bar Association (Washington), de l'Instituto da Ordem dos Advogados Brasileiros (Rio de Janeiro), du Collège des Avocats d'Arequipa (Pérou), de l'Institut Argentin de Droit international et de l'Académie Colombiana de Jurisprudencia (Bogotá); directeur de l'Academia Panaméenne de la Langue et membre correspondant de l'Académie Royale de la Langue Espagnole (Madrid); membre fondateur de l'Académie d'Histoire de Panama, et membre honoraire ou Correspondant des Académies d'histoire de Madrid, de La Havane, de Caracas, de Buenos-Aires, de Cartagena et de Cali (Colombie); membre de la Société « Pi Gamma Mu » des Etats-Unis et de quelques autres institutions scientifiques ou littéraires; décoré par nombre de gouvernements de l'Europe et de l'Amérique et d'institutions officielles.

Adresse : Apartado 851, Panama, République de Panama.

Publications : *Limites entre Panamá y Costa Rica*, Panamá 1912. — *Projet de code de procédure civile et pénale de la République de Panama*, Panamá 1913. — *Exposición de motivos del Código civil y del Código de procedimientos de la República de Panamá*, Panamá 1916. — *El Fideicomiso* (Etude sur la nécessité de l'introduction dans les pays de droit civil d'une institution nouvelle semblable au trust anglo-saxon), Panamá 1919. — *The Civil Law Perception of Trusts*, Washington 1927. — *Les traités panaméricains de conciliation et d'arbitrage*, Washington

1929. — *Caractère obligatoire de la procédure de conciliation en conformité avec le Traité de 1929*, Washington 1937, publié par le Département d'Etat de la République de Cuba. — *L'Institut américain de droit international. Histoire et documents*. Publication de la Carnegie Endowment for International Peace, Washington 1938. — *The Buenos Aires Peace Conference*, Washington 1937. — *An Inter-American Court of International Justice* (en collaboration avec James Brown Scott), Washington 1937. — *Panorama Internacional de America*. Conférences données à l'Université de Harvard sur les problèmes du Panaméricanisme (publiées par l'Université en anglais et en espagnol), Cambridge, Mass. 1938. — *Los principios generales del Derecho*, Mémoire présenté à la Commission de codification de Panama, Panamá 1944. — *Declaración internacional de los Derechos y Libertades del hombre* (Etude sur l'avant-projet de Déclaration présenté à la Conférence de San-Francisco), Panamá 1945. — *Declaración de los Derechos y Deberes de Los Estados* (Etude sur l'avant-projet de Déclaration présenté à la Première Assemblée Générale des Nations Unies et adopté comme base de discussion pour la Déclaration formulée par la Commission du Droit international en 1949). Brochure en espagnol publiée par le Gouvernement de Panama, 1945, et Document de l'ONU en anglais et français, 1946 (Doc. A/285, Jan. 15, 1947). — *Asociación de los Estados Americanos* (Esquisse d'un pacte pour l'organisation juridique d'une association des Etats Américains). Publication du Gouvernement de Panama, Panamá 1945. — *La Republica de Panama en la Conferencia de San Francisco*. Publication de la Société Panaméenne de Droit international, Panamá 1946. — *Adaptación del Trust al derecho civil*. Cours de six Conférences à l'Académie Interaméricaine de Droit Comparé et International de La Havane dans sa réunion de 1947. Publication de l'Académie, La Havane 1948. — *Apunta-*

ciones de Derecho internacional publico, con aplicación especial a los problemas internaciones de Panama, et *Apuntaciones de Derecho internacional privado* con aplicación a la legislación de Panamá en su relación con el Código Bustamante (Textes miméographiés à l'usage des élèves de l'Université). — *Juridiction criminelle internationale*. Rapport présenté à la Commission du Droit international, Document de l'ONU A/CN. 4/15, 3 mars 1950 (publié aussi dans la Revue de Droit international de Genève, 1951). — *La question de la définition de l'agression*. Mémoire présenté à la Commission du Droit international, Document de l'ONU, A/CN. 4/L. 8, en français, anglais et espagnol, 1951. — *Los nuevos rumbos del Derecho internacional* (Nouvelles orientations du Droit international). Mémoire présenté au Congrès de Juristes réuni à Lima en décembre 1951, en commémoration du 4^{me} centenaire de l'Université de San Marcos. Publié par l'Université, Lima 1952. — *Medio siglo de relaciones entre Panamá y los Estados Unidos*, publié dans le livre « Panamá, Cincuenta Anos de Republica », Panamá 1953.

M. ANDRÉ ARMAND MARIE EUGÈNE AUDINET

présenté par les Membres et Associés français

Né le 21 février 1895 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône); licencié ès lettres (philosophie) en 1914; docteur en droit de la Faculté de droit de Poitiers en 1922; chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix (1924-1928); agrégé de droit privé à la même Faculté (1928-1929) et à la Faculté de droit de Poitiers (1929-1930); professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Poitiers (1930-1931); chargé d'enseignement à la Faculté de

droit d'Aix (1931-1936); professeur de droit civil à la même Faculté (depuis 1936); chargé d'un cours de droit international privé (1942-1944 et depuis 1952); Doyen de la Faculté de droit d'Aix depuis octobre 1952; Ancien combattant de la guerre 1914-1918; blessé et prisonnier de guerre; chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire. Croix de guerre. Capitaine de réserve honoraire; officier de la Légion d'honneur à titre civil; officier de l'Instruction publique; secrétaire de l'Institut de Droit international aux sessions de Lausanne (1927), Stockholm (1928), New-York (1929), Cambridge (1931), Oslo (1932), Paris (1934) et Luxembourg (1937).

Adresse : 17, Cours des Alpes, Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France.

Publications : *Le conflit des lois impératives et prohibitives en matière de contrats*, 1922, 151 p. — *Les effets sur la nationalité de la prise de service militaire à l'étranger*, Revue de droit international privé, 1924, p. 101. — *Chronique sur la condition des étrangers*, Revue critique de droit international privé, 1936, p. 40. — *De la récupération des aliments fournis par le mari à la femme commune en biens au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps*, Sirey 1928. 1. 185. — *Modification des délais de procédure à raison de la distance*, Sirey 1928. 1. 131. — *Remorquage et assistance en mer*, Sirey 1929. 1. 25. — *De l'ordre dans lequel doivent être poursuivis les débiteurs d'aliments*, Sirey 1929. 1. 183. — *L'abus du droit au titre d'avocat*, Sirey 1930. 1. 265. — *De la notion de préposé*, Sirey 1931. 1. 125. — *De l'application du statut des baux ruraux au contrat de cheptel*, Sirey 1950. 1. 49.

M. GIACINTO BOSCO

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à Santa Maria Capua Vetere le 25 janvier 1905; docteur en droit en 1925; privat-docent de droit international en 1930; professeur extraordinaire de droit international à l'Université d'Urbino en 1932-33 et à l'Institut supérieur des sciences politiques et sociales « Cesare Alfieri » de Florence en 1933-35; professeur ordinaire à la Faculté des sciences politiques de l'Université de Florence en 1936-40; directeur de l'École de perfectionnement en études politiques de Florence (1933-40); depuis 1941, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et commerce de l'Université de Rome; Doyen de la Faculté diplomatique consulaire de l'Université « Pro Deo »; Sénateur.

Adresse : 34, via Tommasini, Rome.

Publications principales : *Lo stato attuale della questione dell'esonazione degli Stati esteri dalla giurisdizione interna*, Rivista di diritto internazionale, 1928. — *Le nuove legge sul matrimonio e la loro influenza nel diritto internazionale privato italiano*, Roma, 1930. — *La natura giuridica dell'arbitrato internazionale nella dottrina italiana*, Rivista di diritto internazionale, 1931. — *Le norme di diritto internazionale privato del progetto di codice civile italiano*, Rivista di diritto civile, 1932. — *Rapporti e conflitti fra giurisdizioni internazionali*, Roma 1932. — *Ancora in tema di eseguibilità di sentenze straniere di divorzio dopo il Concordato con la Santa Sede*, Rivista di diritto internazionale, 1931. — *Il matrimonio in Italia di stranieri divorziati*, Rivista di diritto internazionale, 1933. — *Questioni in tema di accettazione volontaria di una giurisdizione straniera*, Rivista di diritto internazionale, 1933.

— *L'art. 14 del codice civile francese e la competenza giurisdizionale dei Tribunali italiani a titolo di reciprocità*, Rivista di diritto internazionale, 1933. — *Il diritto internazionale privato aeronautico*, Rivista di diritto internazionale, 1933. — *L'indagine di merito come presupposto per l'accertamento della competenza nei processi contro stranieri*, Rivista di diritto internazionale, 1934. — *Se sia valida la clausola compromissoria in arbitrato estero fuori dei casi previsti dal Protocollo di Ginevra del 1923*, Annuario di diritto comparato, 1935. — *Il fondamento giuridico del valore obbligatorio del diritto internazionale*, Rivista di diritto pubblico, 1937. — *Corso di diritto internazionale pubblico*, roneographed. — *Corso di diritto internazionale privato*, 1936, 3 edizioni.

M. LOUIS CAVARÉ

présenté par les Membres et Associés français

Né à L'Isle-Jourdain (Gers) le 15 mai 1893; licencié en droit en 1913; docteur en droit (sciences politiques et économiques) de la Faculté de droit de Toulouse en 1920; chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille en 1921/22; chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg de 1922 à 1926; agrégé des Facultés de droit en 1926; nommé à la Faculté de droit de Rennes et titularisé à cette Faculté en 1927; chargé à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris : a) d'un cours sur la condition de la propriété privée en Droit international public au cours de l'année scolaire 1951-1952; b) d'un cours sur la responsabilité internationale des Etats au cours de l'année scolaire 1952-1953; chargé d'un cours à l'Académie de Droit international de La Haye sur « Les Sanctions dans le cadre des Nations Unies » en 1952; chevalier de la Légion d'Honneur en 1951.

Adresse : 14, rue de la Palestine, Rennes (Ille-et-Vilaine).

Ouvrages : *Le Droit international public positif*, 2 tomes, Paris 1951. Tome I. La notion du Droit international public. Structure de la Société internationale. Tome II. Les modalités des relations juridiques internationales. Les compétences respectives des Etats. X, 597 et 668 pp.

Articles : *Les Recours de l'Administration devant le Juge*. Thèse, Toulouse 1920, 260 p. — *Quelques notions générales sur l'occupation pacifique*, Revue générale de Droit international public, 1924, 32 p. — *L'affaire du « Lotus » et le positivisme juridique*, Travaux juridiques de l'Université de Rennes, 1930, 50 p. — *La notion d'Etat dans le régime hitlérien*, même publication, 1935, 30 p. — *La Constitution de la République d'Autriche de 1934*, même publication, 1937, 40 p. — *Le statut juridique du Groenland oriental et la notion de Territoire étatique*, même publication, 1934, 42 p. — *La reconnaissance de l'Etat et le Mandchoukouo*, Revue générale de Droit international public, 1935, 95 p. — *L'idée de Sanction et sa mise en œuvre en Droit international public*, même publication, 1937, 60 p. — *Les Sanctions dans le Pacte de la S.d.N. et dans la Charte des N.U.*, même publication, 1950, 30 p. — Divers articles dans « Les Etats-Unis d'Europe » de 1924 à 1939.

M. GEORGES S. MARIDAKIS

présenté par le Bureau

Né à l'île Siphnos (Grèce) le 9/22 juin 1890; études à l'Université d'Athènes; docteur en droit en 1911; avocat au Barreau d'Athènes en 1913 et avocat à la Cour de Cassation dès 1922; membre du Conseil de l'Ordre à plusieurs reprises; nommé professeur de droit international privé à la Faculté de droit d'Athènes en 1925, pour succéder au regretté Georges Streit;

en 1924, Secrétaire général du Ministère de la Justice; rédige, en cette qualité, plusieurs importants projets de loi; l'un des cinq membres de la Commission de rédaction du Code Civil Hellénique créée par la loi N° 4680 de 1930; rapporteur du Premier Livre (partie générale) de ce Code (les travaux de la Commission ont abouti à la promulgation du Code Civil, le 15 mars 1941, et à sa mise en vigueur à partir du 23 février 1946); en 1940, élu membre de l'Académie d'Athènes, et, en 1951, Président de cette Académie; membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, depuis 1945; en 1952, ministre de la Justice; a fait partie, pendant plusieurs années, de la Commission consultative, instituée au sein du Ministère des Affaires étrangères, pour donner des avis sur les questions nées de l'application des traités de la fin de la première guerre mondiale, ainsi que du Traité de Lausanne; a présidé les travaux d'une Commission instituée en 1949 pour la révision et la mise au point du droit maritime (du commerce maritime) grec (celle-ci vient d'achever l'élaboration d'un projet de Code du commerce maritime, qui doit être soumis incessamment au vote de la Chambre); délégué de la Grèce à la Conférence pour l'unification du droit de la vente internationale, réunie à La Haye en 1951, ainsi qu'à celle du Droit maritime tenue en 1952 à Bruxelles; signataire des trois conventions qui y ont été élaborées; Doyen de la Faculté de droit d'Athènes en 1933 et 1953.

Adresse : 60, rue Thiras, Athènes (Grèce).

Publications principales :

I. *Théorie générale de droit* : *L'art. 4 de la Constitution de Weimar et la jurisprudence de l'Aéropage* (Cour de Cassation), 1927. — *Isocrate, Discours Eginétique*. Contribution à l'histoire du droit international privé. Mélanges Streit, 1939. — *Démosthène, Théoricien de droit*. Mélanges Fernand De Vis-

scher, Bruxelles 1949, IV, 158. — *Un précédent du procès de Nuremberg tiré de l'histoire de l'antiquité grecque*. Praktika de l'Académie d'Athènes, 1951. — *La révolution grecque de 1821 comme expression de l'esprit européen*. Praktika de l'Académie d'Athènes, 1951. — *Harmenopoulos et la technique du droit*, 1951.

II. *Codification Hellénique : Projet d'un code civil Hellénique* (1936). Projet d'articles et exposé des motifs sur les matières a) sources du droit, b) Droit international privé, c) droit des personnes, d) rapports juridiques (Rechtsgeschäfte), e) prescription et péremption. Ces matières forment le premier livre du Code Civil Hellénique en vigueur depuis 1946. — *Les traits principaux de la Codification Hellénique*. Discours de Réception à l'Académie d'Athènes, 1947. — *Projet d'une loi sur la recherche de la paternité*, 1920.

III. *Droit international privé : Exposé du Droit international privé grec* inséré dans la traduction de : Regelsberger, Pandekten (Voir ci-dessous VI). — *Die Vollstreckbarkeit ausländischer Urteile in Griechenland*. Z. für ausländisches und internationale Privatrecht (Rabel) 1930, 506. — *Les tendances modernes de DIP*, 1927 (voir : Spiropoulos, Niemeyers Zeitschr. 38 (1928), 432). — *Le divorce en Droit international privé*, 1925. — *Le divorce des étrangers en Grèce*, 1933. — *L'exécution des jugements étrangers*, 1^{re} éd. 1943, 2^{me} éd. 1946. (voir : Francescakis, Revue Critique de droit international privé 1949, 191). — *Le mariage des grecs à l'étranger*, 1950. — *Droit international privé*. Tome premier. Les principes généraux du droit international privé, 1950 (voir : Francescakis : Revue Critique de droit international privé 1950, 128).

IV. *Droit positif moderne : La force acquisitive de la monnaie et les rapports de droit privé*, 1924. — *Les droits du bailleur sur les invecta et illata*, 1931. — *Le divorce selon le droit grec*, 1^{re} éd.

1927, 2^{me} éd. 1938 (voir : W. Erdmann, Zeitschr. der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte 59 (1939), 706).

V. *Droit byzantin* (gréco-romain) tant au point de vue purement historique que comme droit en vigueur en Grèce jusqu'au 23 février 1946, jour de la mise en vigueur du Code Civil Hellénique :

Le droit de succession de la veuve pauvre d'après le droit byzantin, 1915. — *Les pactes dotaux en tant qu'éléments constitutifs du mariage selon le droit justinien*, 1918. — *L'acquisition des servitudes d'aqueduc d'après le droit byzantin*, 1919. — *Le droit civil dans les Nouvelles des empereurs byzantins*, 1922. Ouvrage couronné par la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, Prix Sgouta (voir : Brandileone : Rivista italiana per le scienze giuridiche (1926) 389 ; Beseler, Byzantinisch-Neugriechische Jahrbücher 6. (1926) 547 ; Wenger, Byzantinische Zeitschr. 1928, 413). *Compte rendu* du livre : Albertoni, Per una esposizione del diritto bizantino, 1927, dans Zeitschr. der Savigny-Stiftung f. Rechtsg. R.A., t. 49, 1929, 518. — *Les sources du droit byzantin* (cet exposé a été inséré (§ 6^A) dans la traduction de Regelsberger, Pandekten). — *La révocation des donations entre époux pour cause de décès*. Mélanges Zilimon (Président de la Cour de Cassation), 1939, 207. — *L'usucapion des biens dotaux d'après le droit byzantin*, Thémis, 1939, 139.

VI. *Traduction : Regelsberger, Pandekten*. Traduction en grec annotée. 1^{re} éd. 1922, 2^{me} éd. 1935.

VII. *Publications récentes : Le mariage des grecs orthodoxes hors de Grèce*, Revue Critique de droit international privé, 1952, 661. — *Die internationalprivatrechtliche Lehre Savignys im Lichte seiner Rechtsentstehungstheorie*, Festschrift Hans Lewald, 1953, 309. — *La tradition européenne et le Code Civil Hellénique*, Studi in memoria di Paolo Koschaker, Milano 1954. — *Droit international privé* (ci-dessus III). Tome deuxième.

Droit civil. Fascicule I (Obligations-Biens), janvier 1954 (en grec).

Note : Cette nomenclature ne comprend pas les notes de jurisprudence et plusieurs articles de revue.

Mr. JOHN HUMPHREY CARLILE MORRIS

présenté par les Membres et Associés anglais

Né à Wimbledon (Angleterre) le 18 février 1910; études au Collège Christ Church, Oxford; B.A. en 1931; B.C.L. en 1932; M.A. en 1936; D.C.L. en 1949; membre du Barreau anglais en 1934 (Gray's Inn); depuis 1936, « Fellow » et « Tutor » de Magdalen College, Oxford; 1939-1951, « All Souls Lecturer » en Droit international privé; 1950-1951, « Visiting Professor » de droit à la Harvard Law School; de 1951 à ce jour, « Reader » en Conflits de lois à l'Université d'Oxford.

Adresse : Magdalen College, Oxford.

Publications : Rédacteur général du *Dicey's Conflict of Laws*, 6th edition (London 1949). — *Cases in Private International Law*, 2nd edition (Oxford 1951). — *The Law of the Domicile*, 18 *British Yearbook of International Law*, 32 (1937). — *Capacity to make a marriage settlement in English private international law*, 54 *Law Quarterly Review* 78 (1938). — *The Proper Law of a Contract in the Conflict of Laws*, 56 *Law Quarterly Review*, 320 (1940) (with G.C. Cheshire). — *The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws*, 22 *British Yearbook of International Law*, 232 (1945). — *The Choice of Law Clause in Statutes*, 62 *Law Quarterly Review*, 170 (1946). — *Recognition of Divorces granted outside the Domicile*, 24 *Canadian Bar Review*, 73 (1946). — *The Proper Law of a Contract*, 3 *International Law Quarterly*, 197 (1950). — *Renvoi*, 64 *Law Quarterly*

Review, 265 (1948). — *The Proper Law of a Tort*, 64 Harvard Law Review, 881 (1951). — *Divisible Divorce*, 64 Harvard Law Review, 1287 (1951). — *The Recognition of American Divorces in England*, 29 British Yearbook of International Law (1952). — *The Eclipse of the lex loci solutionis—a Fallacy Exploded—*, Vanderbilt Law Review (1953). — *The Recognition of Polygamous Marriages in English law*, 66 Harvard Law Review (1953) (reprinted from *Festschrift für Martin Wolff*).

M. JOHANNES OFFERHAUS

présenté par les Membres et Associés néerlandais

Né à Assen (Pays-Bas) le 23 août 1892; Gymnase à Rotterdam et Amsterdam, 1904-1910; étudiant en droit à l'Université de la Municipalité d'Amsterdam, 1910; thèse, 1918, sur *La Preuve en Droit international privé* (examens passés et thèse qualifiée « cum laude »); mobilisé de 1914 à 1918; avocat à Amsterdam, 1919-1921; avocat à Rotterdam, 1921-1945; procureur suppléant de l'administration fiscale, 1922-1939; secrétaire de l'Association des Assureurs à la Bourse de Rotterdam, 1934-1943; depuis 1933, membre de la Commission pour la codification du Droit international privé; depuis 1935, membre du « Conflict of Laws » Committee de l'International Law Association, et en cette qualité participant aux Conférences de ce « Committee » depuis 1947 sur diverses questions de droit international privé avec MM. Bagge, Gutzwiller, Meijers et Hamel; rapporteur de l'International Law Association Conference, 1946, à Cambridge, sur la formation de contrats en droit international privé; 1941-1943, professeur extraordinaire de droit civil et commercial à la Faculté des sciences économiques de l'Université d'Amsterdam, démission en 1943; depuis 1945, professeur ordinaire de droit com-

mercial et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam; 1939, Président de l'Association néerlandaise de droit maritime, et en cette qualité désigné comme Président de la XXI^{me} Conférence du Comité Maritime International qui s'est ouverte à Amsterdam le 19 septembre 1949; en cette même qualité, chef de la délégation néerlandaise à la XX^{me} Conférence, Anvers 1947; rapporteur de l'Association des juristes néerlandais en 1924 et en 1938; Président de la Cour disciplinaire de la marine marchande des Pays-Bas depuis 1946; membre de l'Association pour l'Etude comparée du Droit de la Belgique et des Pays-Bas, et rapporteur en 1947; Président de la septième session de la Conférence de La Haye de Droit international privé en 1951; délégué des Pays-Bas à la Conférence diplomatique de droit maritime, Bruxelles 1952.

Adresse : Prinses Margrietlaan 16, Amstelveen (Pays-Bas).

Publications principales : *The private international law of the Netherlands*, Yale Law Journal XXX (1920-1921), pp. 109 et 250. — *Oorlogsschade te land* (Dommages de guerre terrestres), Rechtsgeleerd Magazijn 1921, p. 1-51. — Divers articles et critiques sur le droit international privé, et sur les œuvres de MM. Nussbaum, Melchior, Arminjon, Breslauer, notamment dans le Rechtsgeleerd Magazijn. — *Het Burgerlijk Wetboek en het Internationaal Privaatrecht* (Le Code civil et le droit international privé), dans : Gedenkboek (Mémorial de la Codification du droit civil néerlandais) 1838-1938. — *Het oorzakelijk verband bij schadeverzekering* (La causalité en matière d'assurances maritimes et terrestres), Rechtsgeleerd Magazijn Themis 1944, p. 113. — *Korte geschiedenis der Nederlandsche Rechtswetenschap 1933-1943, Hoofdstuk : Privaatrecht* (Histoire abrégée de la science néerlandaise du droit 1933-1943, Chap. Droit privé), 1948. — *De drie ontwerpconventies over internationaal privaatrecht van de Haagse*

Conferentie (Les trois projets de convention concernant le d.i.p. de la Conférence de La Haye), *Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie* (1952), n^{os} 4247-4251. — *La septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé*, *Journal du droit international (Clunet)*, 1952, 1070-1137. — *Beschouwingen over de nationale wet en de wet van de woonplaats in het wordende recht* (Observations sur le principe de la loi nationale et celui de la loi du domicile dans le droit actuel et futur), dans *Het Personeel Statuut* 1953, p. I.

M. PAUL RUEGGER

présenté par les Membres et Associés suisses

Paul Ruegger, ancien ministre de Suisse en Italie et en Grande-Bretagne, Président du Comité international de la Croix-Rouge; né le 14 août 1897; docteur en droit de l'Université de Zurich; entré en 1918 au service du Département Politique Fédéral (Affaires étrangères) à Berne, comme collaborateur de M. Max Huber, alors jurisconsulte du Département Politique; secrétaire de la Commission instituée en 1918 par le Conseil Fédéral suisse pour l'examen des questions de droit international et d'organisation internationale; en décembre 1919, nommé secrétaire de Légation; secrétaire de la Délégation Suisse aux six premières Assemblées de la Société des Nations (1920-1925), depuis 1923 avec le caractère de conseiller technique; en 1922, secrétaire de la Délégation Suisse à la Conférence économique internationale de Gênes; en 1925, conseiller juridique de la Délégation Suisse à la Conférence internationale pour le contrôle du trafic des armes et des munitions; de 1922 à 1924, — simultanément avec l'activité aux Affaires étrangères à Berne — chargé de cours de Droit international public de l'Université

de Genève (comme suppléant du professeur Eugène Borel, appelé à une mission internationale); de 1926 à fin 1928, greffier-adjoint de la Cour permanente de Justice internationale; en 1927, représentant de la Cour à l'Assemblée de la Société des Nations; rentré au service diplomatique Suisse, transféré en 1929 à la Légation de Suisse à Rome où il exerça les fonctions de conseiller jusqu'au début de 1931; nommé ensuite chef du Service politique des Affaires étrangères à Berne, fonctions exercées jusqu'au printemps 1933, ensuite Premier Conseiller de la Légation de Suisse en France; ministre plénipotentiaire en automne 1935; du début de 1936 au début de 1942, ministre de Suisse en Italie; délégué de la Suisse aux Conférences internationales d'Agriculture et au Comité Permanent de l'I.I.A.; depuis 1938, président de la Commission des Finances de cette institution; termina, fin 1941, l'organisation des Services des intérêts étrangers dont la gestion fut confiée à la Confédération Suisse en Italie durant la deuxième guerre mondiale et qui comprenait, à la fin, les intérêts de 24 ambassades et légations; rappelé de Rome au début de 1942; a collaboré, du printemps 1943 jusqu'en avril 1944, au Comité international de la Croix-Rouge à Genève; nommé, en 1944, ministre de Suisse en Grande-Bretagne; vice-président des deux Assemblées tenues à Londres après la guerre par le Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés; chargé, fin 1947, par le Conseil Fédéral Suisse (durant ses fonctions à Londres) de se rendre, comme envoyé en mission spéciale, en Inde et au Pakistan, pour négocier l'établissement de légations de Suisse dans ces pays; a négocié le traité d'amitié et d'établissement entre l'Inde et la Suisse, première Convention de ce genre conclue par l'Inde depuis son indépendance; appelé, au début de 1948, à la présidence du Comité international de la Croix-Rouge, il a exercé ces fonctions depuis le mois de mai 1948; désigné, en 1948, comme membre de la Cour permanente d'Arbitrage, appelé,

la même année, au Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye.

Adresse : 1 avenue de Miremont, Genève.

Publications :

A. *Monographies et études sur des questions de droit international public* : *Privatrechtliche Begriffe im Völkerrecht. Studie zur Interpretation des internationalen Rechts*. Thèse de doctorat présentée en 1917 à la Faculté de droit de Zurich, publiée dans « *Niemeyer's Zeitschrift für internationales Recht* », 1920. — *Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen. Die völkerrechtlichen Grundlagen*. Publication n° 10 de la Société Suisse de Droit international. Zurich 1918. — *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit des Staates für die auf seinem Gebiete begangenen Verbrechen*. Edité conjointement avec un rapport du professeur Walther Burckhardt dans la publication n° 17 de la Société Suisse de Droit international. Zurich 1924. — *Le fonctionnement pratique des commissions de conciliation*. Revue de Droit international et de Législation comparée, 3^e série, t. X, 1929. — *Völkerrecht und Wirtschaft*. Publication n° 26 de la Société Suisse de Droit international. Zürich 1932. — *Die auswärtige Verwaltung als Magistratur des völkerrechtlichen Verkehrs*, dans « *Festschrift für Max Huber* », 1934. — *L'organisation de la Croix-Rouge internationale sous ses aspects juridiques*. Cours à l'Académie de Droit international de La Haye (1953).

B. *Autres publications et articles* : *La Cour permanente de Justice internationale*, dans la « *Revue de Genève* », janvier-février 1921. — *Réflexions comparatives sur l'arbitrage et la méthode de conciliation dans le Moyen-Age et de nos temps*. *A propos du livre d'Usteri « Die schweizerische Schiedsgerichtsbarkeit im Mittelalter »*, dans « *Schweiz. Blätter für Geschichtsforschung* », 1929. — *Gli Svizzeri all' Estero*, dans le T. I du

Recueil « La Suisse vue à travers l'Exposition Nationale », Zurich 1939 (paru ensuite, traduit en allemand, dans la Revue « Atlantis »). — *La neutralità della Svizzera attraverso la storia e l'Italia*. Milan 1939, dans le Recueil « Svizzeri in Italia », publié par la Chambre de Commerce Suisse en Italie. — *La Croce Rossa e la Svizzera*, 1940, éd. Grassi, Lugano. — *La neutralité de la Suisse*, rapport présenté en septembre 1942 à l'Assemblée de la Nouvelle Société Helvétique et publié par cette société. — *Les délégations du Comité International de la Croix-Rouge*. Conférence à l'Université de Lausanne publiée dans les Annales de l'Association, 1943. — Etudes et articles biographiques : sur *Ake Hammarskjöld*, *Félix Calonder* (1943) et *Giuseppe Motta* (dans « Neue Schweizer Rundschau », février 1940 et dans « Civitas », 1950). — *L'intégration européenne et la neutralité de la Suisse*, dans la publication, par l'Université commerciale de St-Gall, d'une série d'études sur l'intégration européenne, 1953.

M. PAUL MARIE-ALBERT DE VISSCHER

présenté par les Membres et Associés belges

Né à Oxford (Grande-Bretagne) le 26 septembre 1916; belge; docteur en droit (avec la plus grande distinction) de l'Université de Louvain 1940; lauréat du concours inter-universitaire (1938-1940) avec une thèse sur les conventions collectives de travail; Prix Empain (1943); aspirant du F.N.R.S. (1941-1943); avocat le 26 octobre 1940; avocat à la Cour d'appel de Bruxelles le 25 janvier 1944; agrégé de l'enseignement supérieur (Université de Louvain) juin 1943; chargé de cours à l'Université de Louvain décembre 1943; professeur ordinaire à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques de l'Université de Louvain octobre 1947; enseignement :

Droit public belge, Droit international public, Théorie générale de l'Etat, Institutions politiques comparées, Droit de la presse; membre du Bureau de l'Institut belge des sciences administratives, de l'Institut international des sciences administratives, du Conseil d'Administration de l'Institut belge des sciences politiques, du Conseil d'Administration de l'Association belge pour les Nations Unies, de l'Institut des Relations internationales; Vice-président de la Commission nationale belge de l'UNESCO; délégué du Gouvernement belge aux Conférences générales de l'UNESCO à Mexico (1947), Paris (1949), Florence (1950) et Paris (1951); directeur du Recueil de Jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat; Secrétaire général de la Société belge de droit international médical; rédacteur des Annales de droit et des sciences politiques; chevalier de l'Ordre de Léopold; agent de renseignements et d'action; Médaille de la résistance; Médaille commémorative de la guerre 1940-1945; a rempli les fonctions de rédacteur-secrétaire aux sessions de l'Institut de Lausanne (1947), Bruxelles (1948), Bath (1950) et Sienne (1952).

Adresse : 82, avenue du Castel, Woluwe St. Lambert, Bruxelles.

Principales publications :

Ouvrages : *De la conclusion des traités internationaux*. Etude de droit constitutionnel comparé et de droit international. Bruxelles, Bruylant, 1943, 249 pp. — *Les nouvelles tendances de la démocratie anglaise*. L'expérience des pouvoirs spéciaux et des pleins pouvoirs. Collection Levanium. Tournai-Paris 1947, 212 pp. — *Les tendances internationales des constitutions modernes*. Académie de droit international. Recueil des Cours (1952), 67 pp.

Brochures et articles : *Les atteintes au crédit de l'Etat et la Constitution belge*, Extr. Revue de la Banque, 1944-1945, 30 pp. — *La Constitution anglaise et le règne de la loi*, Bruxelles,

Larcier, 1946, 20 pp. — *La collaboration de l'individu à l'action administrative*, Publ. de l'Institut belge des sciences administratives, 1946, pp. 240 et suiv. — *Le contrôle judiciaire de l'Administration dans l'exercice de ses fonctions quasi-législatives*, Ibid., pp. 360 et suiv. — *Considérations sur la technique de codification du droit international*, rapport au Congrès de Prague de l'International Law Association, Bruxelles, Steen, 1947, 10 pp. — *Le sort de la législation de guerre en Belgique*, Journal of comparative legislation and international law, nov. 1947, pp. 46-53. — *Chronique de la Jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique*, Revue de droit public et de sciences politiques, année 1949, 1950, pp. 43-57, année 1950, 1951, pp. 125-164, année 1951, 1952, pp. 135-144. — *La Fonction royale*, Extr. Revue générale, sept. 1949, 30 pp. — *La forme du statut des agents de l'Etat et la Constitution*, Annales de droit et de sciences politiques, 1950-I, 17 p. et Publ. de l'Institut belge des sciences administratives : La réforme du Statut, 1951. — *Les pleins pouvoirs*, Revue de droit international et de droit comparé, n° spécial, 1950, 15 pp. — *Le Cabinet du Roi*, Annales de droit et de sciences politiques, 1950, n° 2, 20 pp. — *Les nouvelles tendances du droit public belge*, La Revue Nouvelle, 1951, n° 2, 10 pp. — *La Constitution et le Plan Schuman*, La Relève, 1951. — *De la responsabilité juridique des Ministres*, Revue critique de jurisprudence belge, 1952, pp. 46-53. — *Les libertés économiques et sociales et la révision de la Constitution*, rapport à la journée interuniversitaire de droit public (1952), Annales de droit et de sciences politiques, 1952, pp. 305 à 329. — *L'évolution du droit public belge de 1930 à 1950*, dans Jahrbuch des Öffentlichen Rechts, Tübingen 1952, pp. 146 à 177.

Notes d'arrêts : Environ 50 notes d'arrêts publiées dans le Journal des Tribunaux et le Recueil de Jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.

II. Publications récentes des Membres et Associés

ACCIOLY (Hildebrando Pompeu Pinto)

1. *Manual de Direito Internacional Público*. 2^e édition, São Paulo 1953.
2. *Raízes ou causas históricas do panamericanismo*. Rio de Janeiro, s/d (1953).
3. *Privilégios e imunidades dos organismos internacionais*. *Jornal do Commercio*, juillet 1953.
4. *A conclusão de atos internacionais, no Brasil*. *Jornal do Commercio*, novembre 1953.
5. *A plataforma continental*, Rio de Janeiro 1954.

AGO (Roberto)

1. *Considerazioni su alcuni sviluppi dell'organizzazione internazionale*. *La Comunità Internazionale*, 1952, pp. 527-537.
2. *Osservazioni sul problema della revisione dello Statuto delle Nazioni Unite* (en collaboration avec le Prof. T. Perassi). *La Comunità Internazionale*, 1953, pp. 572-577.
3. *Prigionieri di guerra. Punizione di crimini di guerra. Rappresaglie. Azioni di persone non aventi la qualità di belligeranti legittimi*. *Rivista di diritto internazionale*, 1953, pp. 200-206.
4. *Recensioni* dans « *Comunicazioni e Studi dell'Istituto di diritto internazionale dell'Università di Milano* », vol. IV (1952) et V (1953) et dans « *La Comunità Internazionale* », 1952 et 1953.
5. *Lezioni di diritto internazionale privato*. Nouvelle édition complètement révisée. Sous presse.

ANDRASSY (Georges)

1. *Medunarodno pravo (Droit international public)*. 2^e édition, Zagreb 1954, 351 p.
2. *Pravna tehnika trgovinskih ugovora (La technique juridique des traités de commerce)*. Zagreb 1954, 61 p.
3. *Vanjski poslovi u novom saveznom Ustavnom zakonu (Les affaires étrangères dans la nouvelle constitution yougoslave)*. Naša zakonitost 1953, n^o 2.
4. *Odnos između političkih organa Ujedinjenih naroda (Les rapports entre les organes politiques des Nations Unies)*. Medunarodni problemi, 1953, n^o 3 (avec résumé anglais).
5. *Revizija Povelje i univerzalnost Ujedinjenih naroda (La révision de la Charte et l'universalité des Nations Unies)*. Zbornik Pravnog fakulteta u Zagrebu (Recueil des travaux de la Faculté de droit de Zagreb), 1953 (avec résumé français).
6. *Commonwealth i dominioni (Le Commonwealth et les Dominions)*. Naša zakonitost 1953, n^o 4.
7. *Zajednička akcija za mir (La résolution pour la paix et la Charte des Nations Unies)*. Medunarodni problemi 1951, n^o 4.
8. *Völkerrechtliche Elemente im jugoslawischen Strafrecht*. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, XIV, n^o 3, 1952.
9. *Problem epikontinentalnog pojasa u praksi (Le problème de la zone épicontinentale dans la pratique)*. Naša zakonitost 1952, n^o 8.
10. *Der Balkan-Entente-Pakt von Ankara vom 28. Februar 1953*. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, XV, Nr. 1/2, 1953.

ARMINJON (Pierre)

1. *La démocratie occidentale et sa crise actuelle*. Recueil de travaux de la Faculté de droit de Genève, 1952, pp. 189-214.
2. *La Société politique, l'Etat, les deux Démocraties*. Mélanges Sauser-Hall. Genève 1952, pp. 61-71.
3. *Le patriotisme et sa crise actuelle*. Revue politique et parlementaire, 1952.
4. *Les églises, la démocratie, la question sociale*. Revue politique et parlementaire, 1952.
5. *Changements apportés par les deux grandes guerres aux législations et aux institutions des peuples*. Festschrift Hans Lewald. Basel 1953, pp. 421-430.
6. *Le progrès, ses limites, ses conditions*. Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1953.

ASBECK (Baron Frederik Mari Van)

1. *The Birth and Decline of the Netherlands-Indonesian Union*. Yearbook of World Affairs 1953.
2. *Wat is supra-nationaal?* Nederlands Juristenblad, 1953.
3. *De taak der Universiteit in het nieuwe Europa (La tâche de l'Université dans l'Europe nouvelle)*. Revue « Wending », 1954.
4. *Leaps and approaches towards self-government in British Africa*. Netherl. Universities Foundation for International Co-operation, 1954.

BAILEY (Kenneth Hamilton)

- Fifty Years of the Australian Constitution*. The Australian Law Journal, vol. 25, 1951/52, pp. 314-336.

BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *Appunti sulla divisione dei poteri nella vigente Costituzione italiana*. Rivista trimestrale di Diritto Pubblico, Anno II, 1952, pp. 811-830.

2. *La crisi della personalità dello Stato*. Jus. Rivista di Scienze Giuridiche, Anno 4, 1953, pp. 1-14.

BARBOSA DE MAGALHÃES (José Maria Vilhena)

1. *Le Code Civil français et son influence en Europe - Portugal*. Extrait de La Semaine Internationale de Droit. Paris 1954.

2. *Da natureza jurídica das sociedades comerciais irregulares*. Extrait du « Jornal do Fôro », 17^e année, 1954.

BARCIA TRELLES (Camilo)

1. *El pacto del Atlantico. El Mar y la tierra frente a Frente*. Editorial Instituto de Estudios Politicos. Madrid 1950, 685 pp.

2. *El pacto del Atlantico y las inclinaciones geopolíticas de la U.R.S.S.* Cuadernos de Política Internacional, n° 1, 1950, 40 p.

3. *El trance histórico de Norteamérica*. Cuadernos de Política Internacional, n° 4, 1950, 30 p.

4. *Polémica de los dos mundos hostiles*. Cuadernos de Política Internacional, n° 5, 32 p.

5. *Polémica de la guerra de Corea*. Coimbra 1951, 50 p.

6. *El problema de la Unidad continental y la polémica de los neutralismos*. Cuadernos de Política Internacional, n° 7, 30 p.

7. *Norteamérica, Europa y la estrategia de la defensa periférica*. Cuadernos de Política Internacional, n° 8, 1951, 50 p.

8. *Guerra fría y elecciones presidenciales norteamericanas*. Cuadernos de Política Internacional, n° 11, 1952, 25 p.
9. *Eisenhower en la Casa Blanca*. Cuadernos de Política Internacional, 1952, n° 12, 30 p.
10. *Mit Washington oder mit Moskau? Das Dilemma der Nachkriegswelt*. Zeitschrift für Geopolitik, Dezember, 1952, 30 p.
11. *El problema de la unidad del mundo posbélico*. San Paulo, 1953, 367 p.
12. *Problemas que plantea la alteración del equilibrio político en el periodo posbélico*. San Paulo 1954.
13. *Los Estados Unidos, perplejos ante su destino*. Santander 1954.
14. *Antes de Berlin y despues de Ginebra*. Revue « Arbor », juillet-août, 1954. Madrid.

BASTID (M^{me} Suzanne)

1. *Cours de droit international public*. Rédigé d'après la sténotypie et avec l'autorisation de ... Licence, 3^{me} année, 1952-1953. Paris, Les Cours de droit (1953), 553 pp. (Multicopié).
2. *L'Organisation européenne et le traitement réciproque des nationaux*. Revue critique de droit international privé, vol. 42, 1953, pp. 467-490.
3. *Préface* au livre du prof. Ivo Lapenna sur « Conceptions soviétiques de Droit international public », Paris 1954, pp. 9-10.

BATIFFOL (Henri)

1. *L'affirmation de la loi d'autonomie dans la jurisprudence française*. Contribution à la Festschrift für Hans Lewald, Basel 1953, pp. 219-224.

2. *L'hypothèque légale de la femme mariée en France et le droit international privé*. Contribution à la Festschrift für Ernst Rabel, tome I, Tübingen 1954, pp. 591-609.

3. Article *Conflits de lois* au nouveau Répertoire Dalloz de droit civil.

BOLLA (Plinio)

1. *La cittadinanza ticinese di Carlo Cattaneo*. Bollettino storico della Svizzera italiana, Bellinzona, 1953.

2. *Il disegno di costituzione ticinese di G. B. Quadri*. Bollettino storico della Svizzera italiana, Bellinzona, 1953.

3. *La radiodiffusion des disques du commerce*. Bulletin de l'Union européenne de radiodiffusion, Genève, 1953.

4. *La réglementation uniforme du droit d'auteur : succès et déboires, au cours de la période 1948-1952*. Dans « L'unification du droit », Rome 1954.

5. *Emilio Maraini 1853-1916, discorso commemorativo*, 1954.

BOURQUIN (Maurice)

1. *La portée générale de l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries*. Acta Scandinavica Juris gentium, 1952, Fasc. 4.

2. *La Sainte-Alliance : un essai d'organisation européenne*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 1953.

BROWN (Philip Marshall)

1. *Cognition and Recognition*. American Journal of International Law, 1953, pp. 87-88.

2. *Protective Jurisdiction over Marginal Waters*. Même revue, 1953, pp. 452-454.

BRÜEL (Erik)

1. *Atlantpagtens juridiske Betydning*. Nordisk Tidsskrift for International Ret, vol. XXIII (1953), pp. 69-81 (en danois).
2. *Some Observations on Two of the Statements concerning the Legal Position of International Straits (Made by the International Court of Justice in its Judgment of April 9, 1949, in the Corfu Channel Case)*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstage. Hamburg 1953, pp. 259-278.
3. *Die juristische Bedeutung des Atlantikpaktés*. Archiv des Völkerrechts, 4. Band, 3. Heft, 1954, pp. 288-300.

CASTBERG (Frede)

1. *Konstitusjonell nødrett*. Exposé élaboré à la demande de la Présidence du Storting, 1953.
2. *Statsreligion og kirkestyre*. Exposé élaboré à la demande du Ministère du Culte et de l'Enseignement, 1953.
3. *Fra statslivets rettsproblemer*. Collection d'articles et de conférences, publiés par les étudiants de droit à l'Université, 1953.
4. *L'influence du droit international dans la vie des Etats de notre temps*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag, Hamburg 1953.
5. *Francis Hagerup 1853-1935*. Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1953.

CASTRÉN (Erik)

1. *L'activité et l'avenir de l'O.N.U.* Lakimies 1952 (en finnois).

2. *La reconnaissance d'Etats et de Gouvernements*. Lakimies 1953 (en finnois).
3. *Les prestations et l'importance de l'O.N.U.* Valvoja 1953 (en finnois).
4. *Aspects récents de la succession d'Etats*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1951 I, tome 78, 127 pp.
5. *Le programme de la Déclaration des Droits de l'homme de l'O.N.U.* Defensor Legis 1953 (en finnois).
6. *La révision de la Charte de l'O.N.U.* Lakimies 1953 (en finnois).
7. *La Convention de Genève de 1949 relative à la protection de la population civile*. Valtio ja Yhteiskunta 1952-53 (en finnois).
8. *The Present Law of War and Neutrality*. Helsinki 1954, 630 pp.

CAVARÉ (Louis)

1. *Les Sanctions dans le cadre de l'O.N.U.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1952 I, t. 80, pp. 195-291.
2. *Les Recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux*. Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Bd. 15, 1954, Nr. 3, pp. 482-520.
3. *L'immunité de juridiction des Etats étrangers*. Revue Générale de Droit international public, 58^e année, 1954, pp. 177-207.

CHESHIRE (Geoffrey Chevalier)

1. *The Law of Contract*. 3rd ed., 1952 (with C.H.S. Fifoot).
2. *The Modern Law of Real Property*. 7th ed., 1954.

COLOMBOS (Constantine John)

The International Law of the Sea. Third Edition. Londres 1954.

DEHOUSSE (Fernand)

1. *Projet de Statut pour la Communauté politique européenne*. Travaux préparatoires du Comité d'études pour la Constitution européenne, un volume, Bruxelles, 1952 (Secrétariat général du Comité et collaboration aux travaux).

2. *Rapport du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le problème de la Communauté politique européenne*. Strasbourg, SG 1952 (Présidence du Comité et collaboration au rapport).

3. *Assemblée « ad hoc » chargée d'établir un projet de Communauté politique européenne*.

a) *Compte Rendu in extenso*. Un volume, Luxembourg, 1953 (Participation aux débats).

b) Deux *rapports* sur le problème des institutions politiques de la Communauté (janvier et mars 1953).

4. *Les institutions de la Communauté politique européenne*. Le Monde Nouveau, Paris, 1953, n° 69.

5. *Deuxième Congrès du Mouvement Européen, La Haye 1953. Rapport sur les institutions de la Communauté politique européenne*.

6. *Sénat de Belgique. Discours, interventions et rapports* sur la politique étrangère, les problèmes coloniaux, la révision constitutionnelle, etc.

7. *Collaboration à divers journaux ou périodiques belges et étrangers*.

DICKINSON (Edwin D.)

1. *The Law of Nations as Part of the National Law of the United States* (Part I). University of Pennsylvania Law Review, October, 1952, pp. 26-56.
2. *The Law of Nations as Part of the National Law of the United States* (Part II). University of Pennsylvania Law Review, April, 1953, pp. 792-833.
3. *Progress : The Middle Way*. Proceedings of the American Society of International Law, 1953, pp. 2-8.

FENWICK (Charles G.)

1. *Cases on Constitutional Law*, 1952.
2. *Treaty Establishing the European Defense Community*. American Journal of International Law, 1952, pp. 698-700.
3. *The Contractual Agreements with the Federal Republic of Germany*. Même revue, 1952, pp. 701-703.
4. « *The Old Order Changeth, Yielding Place to New* ». Même revue, 1953, pp. 84-87.
5. *The Charter of the Organization of American States as the « Law of the Land »*. Même revue, 1953, pp. 281-284.
6. *Second Meeting of the Inter-American Council of Jurists*. Même revue, 1953, pp. 292-296.
7. *The Recognition of the Communist Government of China*. Même revue, 1953, pp. 658-661.
8. *The Second Meeting of the Inter-American Council of Jurists*. Même revue, 1953, pp. 698-701.
9. *The Revision of the Pact of Bogotá*. Même revue, 1954, pp. 123-126.
10. *Tenth Inter-American Conference at Caracas*. Même revue, 1954, pp. 136-140.

11. *Proposed Control over the Radio as an Inter-American Duty in Cases of Civil Strife*. Même revue, 1954, pp. 289-292.
12. *Intervention—at the Caracas Conference*. Même revue, 1954, pp. 451-453.
13. *The Tenth Inter-American Conference: Some Issues of Inter-American Regional Law*. Même revue, 1954, pp. 464-469.

FINCH (George A.)

The Need to Restrain the Treaty-Making Power of the United States within Constitutional Limits. American Journal of International Law, 1954, pp. 57-82.

FITZMAURICE (Sir Gerald Gray)

1. *The Law and Procedure of the International Court of Justice: International Organizations and Tribunals*. British Year Book of International Law 1952, pp. 1-62.
2. *Reservations to Multilateral Conventions*. The International and Comparative Law Quarterly, January, vol. 2, 1953, No. 1, pp. 1-26.

FRANÇOIS (J. P. A.)

1. Rapports rédigés pour la Commission du droit international des Nations Unies :
 - a) Quatrième rapport sur le régime de la Haute Mer. Le plateau continental et les sujets voisins. 19 février 1953. 148 p. (A/CN.4/60).
 - b) Cinquième rapport sur le régime de la Haute Mer. Compétence pénale en matière d'abordage. 5 mai 1953. 8 p. (A/CN.4/69).
 - c) Troisième rapport sur le régime de la Mer territoriale. 4 février 1954. 16 p. (A/CN.4/77).

- d) Sixième rapport sur le régime de la Haute Mer.
1^{er} mars 1954. 34 p. (A/CN.4/79).
2. Grondlyners van het Volkenrecht. 1954.

GIRAUD (Emile)

1. *L'utilité d'une Institution internationale (mythe et réalité)*. Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques. N° 2, 1953, 7 p.
2. *Les tentatives d'Organisation internationale et leurs échecs*. Semaine sociale de France. Paris 1953, Recueil des cours, 18 p.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Les Principes de Droit International Public*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1952 I, t. 80, pp. 1-189.
2. *Traité de droit international public, avec mention de la pratique internationale et suisse*. Tome I (1953), XXVIII et 592 pp., tome II (1954), XV et 592 pp.
3. *Tableau de la jurisprudence juridictionnelle et administrative en droit international public concernant l'année 1952*. Annuaire suisse de Droit international, 1953, t. IX, pp. 125-182.
4. *Universalismo e regionalismo europeo nel diritto internazionale*. La Comunità internazionale, vol. VIII, fasc. 3, 1953, 18 pp. (a paru en français dans les Cahiers de Bruges, 1954, pp. 3-22, sous le titre : Universalisme et régionalisme européen).
5. *What is positive international law*. Law and Politics in the World Community, Edited by George A. Lipsky, Berkeley, California 1953, pp. 15-30.

6. *Fixation de la frontière de l'Alpe Cravairola*. Recueil des Arbitrages internationaux La Pradelle-Politis, t. III, 1954, pp. 464-514.

7. *L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice*. Rapport définitif, Institut de Droit international, Session d'Aix-en-Provence (1954), 38 pp.

8. *Aktuelle Probleme der schweizerischen Neutralitätspolitik*. Tirage à part, Neue Zürcher Zeitung, 6 et 7 mars 1954.

9. *Die erblosen Vermögen in der Schweiz und das Völkerrecht*. Etudes en l'honneur du cinquantième anniversaire de la Fédération suisse des Communautés israélites, mai 1954, pp. 107-120.

10. *Die Rheinau-Initiative und das Völkerrecht*. Tirage à part, Neue Zürcher Zeitung, 5 juin 1954.

GUTZWILLER (Max)

1. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht*. Bericht über die Rechtsprechung des Jahres 1951. Schweiz. Jahrb. f. int. Recht, IX, 1952, S. 265 ff.

2. *International Monetary Law*. Report of the 45th Conference of the International Law Association (Lucerne). London 1953, p. 233 ss.

3. *Eine Weltgeschichte des Rechts*. Zeitschr. f. schweiz. Recht, NF 72, 1953, S. 281 ff.

4. *Professor Martin Wolff achtzigjährig*. Zeitschr. f. schweiz. Recht, NF 72, 1953, S. 159 ff.

5. *Was ist Gerechtigkeit?* Zeitschr. f. schweiz. Recht, NF 72, 1953, S. 393 ff.

6. *50 Jahre Schweizerische Juristenzeitung*. Zeitschr. f. schweiz. Recht, NF 73, 1954.

7. *Kurze Anzeigen zur Allgemeinen Rechtslehre* und andere Besprechungen. Zeitschr. f. schweiz. Recht, NF 72, 73 und 74, 1952, 1953 und 1954.

8. *Christliches Gedankengut in Ehe- und Familienverfassung*. Festgabe zum schweiz. Katholikentag. Universitas Friburgensis. Hommages aux catholiques suisses, Fribourg 1954, p. 266 ss.

9. *Rechtsvergleichung in kontinentaler Sicht*. Schweizerische Festgabe zum IV. internationalen Kongress für Rechtsvergleichung. Recueil de travaux suisses. IV^e Congrès de droit comparé (Paris), Genève 1954, p. 3 ss.

10. *Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg*. Hefte 9, 10, 11, 12 (Editeur).

HAMBRO (Edvard I.)

1. *La Jurisprudence de la Cour Internationale*. Un répertoire des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la C. P. J. I. et de la C. I. J. Leiden 1952, VII + 699 p.

2. *The Authority of Advisory Opinions of the I. C. J. and the acceptance of the Second Opinion by the General Assembly*. Die Friedenswarte, Bd. 51 (1952), pp. 143/150.

3. *Noen bemerkninger om mellomfolkelige funksjonærer*. Article en norvégien sur les fonctionnaires internationaux. Nordisk Administrativt Tidsskrift, 1952, pp. 238/241.

4. *A Case of Development of International Law through the International Court of Justice*. George A. Lipsky : Law and Politics in the World Community, Berkeley, California 1953.

5. *The International Court of Justice*. XXX, International Affairs, 1953, pp. 33 ff.

6. *Noen bemerkninger om revision av F. N. Pakten*. Article en norvégien sur la revision de la Charte de l'O. N. U. 63 (1954). *Samtiden*, pp. 331/340.

7. *The Authority of the Advisory Opinions of the I. C. J.* Vol. 3, Part. 1, 4th Series, *The International and Comparative Law Quarterly*, 1954, pp. 2/22.

8. *The reasons behind the decisions of the International Court of Justice*. *Current Legal Problems 1954*, London 1954, pp. 212-227.

HUBER (Max)

1. *Von göttlicher und menschlicher Gerechtigkeit*. *Zwingliana*, Bd. IX, Heft 2, 1949.

2. *Der Rotkreuz-Gedanke*. Das « Schweizerische Rote Kreuz », 1953, Nr. 4, 5 und 6.

3. *Felix Calonder (8. Dezember 1863-15. Juni 1952)*. *Schweiz. Jahrbuch für internationales Recht*, Bd. IX (1952), 1953.

4. *Überwindung des Krieges durch das Recht*. *Neue Zürcher Zeitung*, 8. Dezember 1953, Morgenausgabe, Nr. 2981.

5. *Strategie und Staatsrecht*. *Schweizerische Monatshefte*, August 1954.

HUDSON (Manley O.)

1. *Rapport sur la nationalité, y compris l'apatridie*. Rédigé pour la Commission du droit international des Nations Unies. 21 février 1952. 69 p. (A/CN. 4/50).

2. *The Thirty-First Year of the World Court*. *American Journal of International Law*, 1953, pp. 1-19.

3. *The Thirty-Second Year of the World Court*. Même revue, 1954, 1-22.

IDMAN (Karl Gustaf)

Maamme itsenäistymisen vuosilta (L'acheminement de la Finlande vers l'Indépendance). Helsinki 1953 (en finnois).

JENKS (C. Wilfred)

1. *Co-ordination in International Organisation: An Introductory Survey*. British Yearbook of International Law, Vol. XXVIII, 1951, pp. 29-89.
2. *The Protection of Freedom of Association by the International Labour Organisation*. British Yearbook of International Law, Vol. XXVIII, 1951, pp. 348-359.
3. *State Succession in Respect of Law-Making Treaties*. British Yearbook of International Law, Vol. XXIX, 1952, pp. 105-144.
4. *The Conflict of Law-Making Treaties*. British Yearbook of International Law, Vol. XXX, 1953.
5. *The Impact of International Organisations on Public and Private International Law*. Transactions of the Grotius Society, 1951, pp. 23-60.
6. *Le Droit international et la Politique coloniale*. Boletim de la Faculdade de Direito de la Universidade de Coimbra, 1954.
7. *Le Code international du Travail, 1951*. 2 vols., 1954 [Editor].

JESSUP (Philip C.)

1. *Intermediacy*. Acta Scandinavica Juris Gentium, 1953, pp. 16-26.
2. *The Role in International Law in Statecraft*. Même revue, 1953, pp. 33-42.

3. *International Law in 1953 A.D.* Proceedings of the American Society of International Law, 1953, pp. 8-15.

4. *Defects and Developments in the United Nations.* Teknisk Ukeblad (Oslo), November 5, 1953, pp. 873-879.

5. *Should International Law Recognize an Intermediate Status between Peace and War?* American Journal of International Law, 1954, pp. 98-103.

6. *An approach to the study of international law.* Tidsskrift for Rettsvitenskap (Oslo) 67 (1954), No. 2, pp. 177-188.

KAECKENBEECK (Georges)

Rapport sur la neuvième session de la Commission des droits de l'homme (Genève, 7 avril au 30 mai 1953). Conseil économique et social. Procès-verbaux officiels : Seizième session, Supplément n° 8.

KAUFMANN (Erich)

1. *Die Grenzen des verfassungsmässigen Verhaltens nach dem Bonner Grundgesetz, insbesondere : was ist unter einer freiheitlichen demokratischen Grundordnung zu verstehen?* Verhandlungen des 39. deutschen Juristentages, 1952.

2. *Die Grenzen der Verfassungsgerichtsbarkeit.* Veröffentlichung der Vereinigung deutscher Staatsrechtslehrer, 1952.

3. *Die anthropologischen Grundlagen der Staatstheorien, Bemerkungen zu Rousseau, Luther und Kant.* Festgabe für Rudolf Smend, 1952.

4. *Rechtsgutachten zum Verträge über die Gründung der Europäischen Verteidigungsgemeinschaft und zum Deutschlandverträge.* Der Kampf um den Wehrbeitrag in den Veröffentlichungen des Institutes für Staatslehre und Politik e.V. in Mainz, Bd. 2, 1953, S. 42 ff. und S. 786 ff.

5. *Recht zu individueller und kollektiver Selbstverteidigung*. Bulletin des Presse- und Informationsamtes der Bundesregierung vom 10. Dezember 1953.

KELSEN (Hans)

Books :

1. *The Law of the United Nations*, 2nd printing. London 1952, 944 p.
2. *Filsafat Politik Bolsjewisme*. Djakarta 1952, 107 p. (traduction indonésienne de la « Political Theory of Bolshevism »).
3. *Théorie pure du Droit*. Neuchâtel 1953, 199 p. (traduction française du texte révisé et complété de la « Reine Rechtslehre », 1934).
4. *Was ist Gerechtigkeit ?* Wien 1953, 65 p.
5. *Rechtswissenschaft en Gerechtigkeit*. The Hague 1954, 64 p. (traduction néerlandaise des deux essais : « Was ist Gerechtigkeit ? Was ist die Reine Rechtslehre ? »).
6. *Società e Natura*. Torino 1953, 586 p. (traduction italienne de la « Society and Nature »).
7. *Dottrina Pura del Diritto*. Torino 1953 (traduction italienne de la « Reine Rechtslehre »).
8. *Teoria generale del Diritto e dello Stato*. Milano 1954 (traduction italienne de la « General Theory of Law and State », 1945).

Articles :

9. *Was ist ein Rechtsakt ?* Öst. Zeitschr. f. Öff. Recht, vol. 4, 1952, pp. 263-274.
10. *Reine Rechtslehre und Egologische Theorie*. Öst. Zeitschr. f. Öff. Recht, vol. 5, 1953, pp. 449-482 ; traduction espagnole dans la Revista de la Facultad de Derecho de Mexico, vol. 3, No. 10, 1953, pp. 169-205, et dans la Revista de Estudios Politicos, vol. 71, Madrid 1953, pp. 3-39.

11. *The Idea of Justice in the Holy Scriptures*. Revista Juridica de la Universidad de Puerto Rico, vol. 22, 1953, pp. 1-63.
12. *Tendencias recientes en el Derecho de las Naciones Unidas*. Anuario Juridico Interamericana 1950-1951. Washington, D.C. 1953, pp. 14-26 (traduction espagnole des « Recent Trends in the Law of the United Nations » 1951).
13. *Was ist die Reine Rechtslehre?* Festschrift f. Prof. Zaccaria Giacometti, Zurich 1953, pp. 143-162.
14. *Die Idee der Gerechtigkeit nach den Lehren der christlichen Theologie*. Studia Philosophica. Jahrbuch der Schweiz. Philosophischen Gesellschaft, vol. 13, 1953, pp. 157-200.
15. *Kausalität und Zurechnung*. Öst. Zeitschr. f. Öff. Recht, vol. 6, 1954, pp. 125-151.
16. *The Natural Law-Doctrine Before the Tribunal of Science*. Natural Law and World Law, Tokyo 1954, pp. 63-100.

KRAUS (Herbert)

1. *Völkerrechtliche Urkunden zur Europäischen Friedensordnung seit 1945* (zusammen mit Dr. jur. Kurt Heinze). Bonn 1953, 400 S.
2. *Der deutsche Richter und das Völkerrecht*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie, Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebenzigsten Geburtstage. Hamburg 1953, S.223-238.
3. *Der Schutz der Zivilpersonen in Kriegszeiten nach dem 4. Genfer Abkommen vom 12. August 1949*. Festschrift für Hans Niedermeyer, 1953, S. 177 ff.
4. *Massenaustreibung und Völkermord*. Jahrbuch der Albertus-Universität zu Königsberg/Pr., Bd. IV (1954), S. 118 ff.
5. *Die Oder-Neisse-Linie*. Köln-Braunsfeld 1954, 47 S.

KUHN (Arthur K.) †

1. *The Council of Europe and the Hague Conferences on Private International Law*. American Journal of International Law, 1952, pp. 515-519.
2. *Pathways in International Law. A Personal Narrative*. New York 1953, IX + 240 p.
3. *Draft of an Inter-American Uniform Law on International Sales*. American Journal of International Law, 1954, pp. 126-129.

LA PRADELLE (Albert de)

Recueil des Arbitrages Internationaux (avec Jacques Politis et André Salomon). Tome III de l'ouvrage fondé par A. de La Pradelle et N. Politis. Avec le concours de juriconsultes français et étrangers. Paris 1954. Les Editions Internationales. XCI + 768 p.

LA PRADELLE (Paul de)

1. Introduction au *Recueil des Lois de l'Air*. Editions internationales, Paris 1953.
2. *Cours de Droit international public*. Edition polycopiée. Librairie de l'Université, Aix-en-Provence 1954.
3. *Les Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre*. 2 fascicules, édition polycopiée par l'Association des Etudes internationales, place du Panthéon. Paris 5^e, 1954.
4. *Le statut international de l'hélicoptère de secours*. Rapport au III^e Congrès du vol vertical, San Remo, avril 1954, publié dans la Revue générale de l'Air 1954, pp. 201-204.
5. *Note de jurisprudence sur la responsabilité du transporteur aérien* (Cour d'appel de Paris, 25 février 1954, Hennessy c. Air France). Revue générale de l'Air, 1954, pp. 83 et s.

LAUN (Rudolf)

1. *Neues Europa und altes Österreich*. Festrede, gehalten zur Feier des 275jährigen Bestehens der Universität Innsbruck am 6. Juni 1952. Nachrichtenblatt der Universität Innsbruck 1951/52, 4 pp.; Juristische Blätter, Wien, 74. Jahrg., Heft 20/1952, 8 colonnes.

2. *Die Objektivität der Rechtswissenschaft und das freie Ermessen*. Vortrag, gehalten in der Wiener Juristischen Gesellschaft, am 22. Oktober 1952. Österreichische Juristenzeitung, Wien, 7. Jahrg., Heft 22, 2 colonnes.

3. *Voraussetzungen für demokratische Wahlrechtssysteme*. Wirtschaftsdienst, Hamburg, Jahrg. 1953, Heft 6, 18 colonnes.

4. *Bemerkungen zum freien Ermessen und zum détournement de pouvoir*. Mensch und Staat in Recht und Geschichte. Festschrift für Herbert Kraus zur Vollendung seines 70. Geburtstages. Kitzingen/Main 1953, pp. 128-155.

5. *Nationalgefühl und Nationalismus*. Ostdeutsche Wissenschaft, Jahrbuch des Ostdeutschen Kulturrates, herausgegeben von Boehm, Valjavec und Weizsäcker, Band I, München 1954, 32 pp.

6. *Naturrecht und Völkerrecht*. Jahrbuch für internationales Recht, herausgegeben von Böhmert, Laun und Zechlin, Göttingen, 4. Band, 1954, 38 pp.

7. *Die Wiederaufnahme des Saloniki-Prozesses von 1917 in Jugoslawien 1953 und die Ursachen des Ersten Weltkrieges*. Jahrbuch für internationales Recht, 4. Band, 1954, 28 colonnes.

8. *Zwei Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichtes zu Fragen des Völkerrechts*. Jahrbuch für internationales Recht, 4. Band, 1954, 49 colonnes.

LAUTERPACHT (H.)

1. *The Problem of Jurisdictional Immunities of Foreign States*. British Year Book of International Law, Vol. XXVIII, 1951, pp. 220-272.
2. *The Problem of the Revision of the Law of War*. British Year Book of International Law, Vol. XXIX, 1952, pp. 360-382.
3. *Some Observations on the Problem of Reservations*. Transactions of the Grotius Society, 1953.
4. *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases 1947 and 1948*. 1953 (Editor).
5. *First Report on the Law of Treaties*. International Law Commission, 1953, 242 p. (A/CN. 4/63).
6. *Second Report on the Law of Treaties*. International Law Commission, 1954 (A/CN. 4/87).

LEWALD (Hans)

1. *Paul Koschaker zum Gedächtnis*. Basler Nachrichten, Abendausgabe vom 6. Juni 1951.
2. *Martin Wolff zum Gedächtnis*. Neue Juristische Wochenschrift, München, 1953, Heft 34.

LIANG (Yuen-li)

1. *The Third Session of the International Law Commission : Review of its Work by the General Assembly-II*. American Journal of International Law, October, 1952, pp. 667-681.
2. *Methods and Procedures of the General Assembly for Dealing with Legal and Drafting Questions*. Même journal, January, 1953, pp. 70-83.

3. *The Question of Revision of a Multilingual Treaty Text.* Même journal, April, 1953, pp. 263-272.

4. *Diplomatic Intercourse and Immunities as a Subject for Codification.* Même journal, July, 1953, pp. 439-448.

5. *The Establishment of an International Criminal Jurisdiction : The Second Phase.* Même journal, October, 1953, pp. 638-657.

6. *Preparatory Work for a Possible Revision of the United Nations Charter.* Même journal, January, 1954, pp. 83-97.

7. *The Question of Access to the United Nations Headquarters of Representatives of Non-Governmental Organizations in Consultative Status.* Même journal, July, 1954, pp. 434-450.

8. *International Law.* Annual Survey of American Law, 1953.

9. *International Law and the International Law Association.* Discours à la séance inaugurale de la 45^e session (Lucerne) de l'International Law Association. Report of the 45th Conference, Lucerne (1952), pp. 10-18.

10. A dirigé la rédaction des publications juridiques suivantes de l'O.N.U. :

a) Reports of International Arbitral Awards, Vol. V, 1952.

b) Laws and Regulations on the Regime of the High Seas, Vol. II, 1952.

c) Laws and Practices concerning the Conclusion of Treaties, 1953.

LUNA (Antonio de)

1. *Avant-propos* au livre de M. Rubens Ferreira de Mello, *Tratado de derecho diplomático*, Madrid 1953, Instituto Francisco de Vitoria, pp. VII-XX.

2. *Avant-propos* au livre de M. Alf Ross, *Constitución de las Naciones Unidas*, Madrid, 1954, pp. VII-XXXII.

MCNAIR (Sir Arnold D.)

1. *Gli sviluppi della giustizia internazionale*. Conferenza tenuta nella sede della Società italiana per l'organizzazione internazionale, in Palazzetto di Venezia, il 22 marzo 1954. *La Comunità Internazionale*, Padova, vol. IX (1954), n° 2, pp. 211-220.

2. *The Development of International Justice*. New York 1954, 34 p.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Zur Behandlung von deutschen Zwangseinbürgerungen 1938 bis 1945*. *Juristenzeitung*, 1952, pp. 403-407.

2. *Die Gleichberechtigung der Frau und das internationale Privatrecht*. *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, XVII (1952), pp. 382-396.

3. *Der allgemeine Teil des Internationalen Privatrechts im Entwurf des neuen französischen Kodifikationswerkes*. Festschrift für Martin Wolff. Beiträge zum Zivilrecht und internationalen Privatrecht. Tübingen 1952, pp. 247-269.

4. *Artikel 3 des Bonner Grundgesetzes und das Staatsangehörigkeitsrecht*. Gegenwartsprobleme des internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebenzigsten Geburtstag. Hamburg 1953, pp. 659-668.

5. *Die Vereinheitlichung des internationalen Privatrechts durch Staatsverträge*. *Die Friedens-Warte*, Bd. 51 (1953), pp. 340-354.

6. *Quellen des internationalen Privatrechts*. Zweite Auflage. Bd. I. Gesetzestexte. — Recueil de textes concernant le droit international privé. Deuxième édition. Tome premier. Textes des lois. Berlin-Tübingen, 1953/1954.

7. *Die Entwürfe der Staatsangehörigkeitsnovellen 1953*. Die Öffentliche Verwaltung, 1953, pp. 544-549.

8. *Die Resolution des « Institut de Droit international » über das internationale Obligationenrecht von 1908 und deren Einfluss auf die nationalen Kodifikationen des Kollisionsrechts.* Festschrift Hans Lewald, Basel 1953, pp. 299-308.

9. *Die deutsche Staatsangehörigkeit der Österreicher nach 1945.* Juristenzeitung, 1954, pp. 280-282.

10. *Der allgemeine Teil des Kollisionsrechts in den neueren Kodifikationen. Ein systematischer Querschnitt.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XVIII (1953), pp. 201-226.

11. *Die deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des internationalen Privatrechts in den Jahren 1950 und 1951.* Berlin et Tübingen, 1954, XI, 400 pp.

12. *La preuve de l'état civil étranger et de la loi étrangère. Droit allemand.* Extrait du volume « Le Droit international privé de la famille en France et en Allemagne », édité par la « Société de Législation comparée » (Paris) et la « Gesellschaft für Rechtsvergleichung » (Tübingen). Tübingen et Paris 1954, pp. 531-549.

MARIDAKIS (Georges S.)

1. *Le mariage des Grecs orthodoxes hors de Grèce.* Revue critique de droit international privé, 1952, p. 661 et s.

2. *Die internationalprivatrechtliche Theorie Savignys im Lichte seiner Rechtsentstehungstheorie.* Festschrift Hans Lewald, Basel 1953, p. 309 et s.

3. *La tradition européenne et le Code Civil Hellénique.* Studi in memoria di Paolo Koschaker. Milano 1954.

4. *Traité de droit international privé (en grec).* Tome deuxième. Fascicule I. 1954 (Obligations, Biens).

MATOS (José)

Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional. Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional, 1954, n° 1, pp. 5-16.

MAURY (Jacques)

1. *La condition de la loi étrangère en droit français*. Travaux du Comité français de droit international privé, 9^{me}-13^{me} années, 1948-1952, p. 97 et s.

2. *De la capacité du Souverain-Pontife de recevoir, en France, des libéralités*. Festschrift Hans Lewald, Basel 1953, pp. 531-545.

3. *L'ordre public en droit international privé français et en droit international privé allemand*. Revue critique de droit international, 1954, p. 8 et s.

4. *La preuve de l'état civil étranger et de la loi étrangère. Droit français*. Extrait du volume « Le Droit international privé de la famille en France et en Allemagne », édité par la « Société de Législation comparée » (Paris) et la « Gesellschaft für Rechtsvergleichung » (Tübingen). Tübingen et Paris 1954, pp. 503-531.

5. *Encyclopédie juridique Dalloz. Répertoire de Droit Civil, V° Etranger*, pp. 619-684.

MORELLI (Gaetano)

1. *Sulla efficacia di un provvedimento di legittimazione di figlio naturale emanato nella Repubblica di San Marino*. Rivista di diritto processuale, 1952.

2. *Il titolo per l'attuazione di una sentenza straniera*. Rivista di diritto processuale, 1952.

3. *Derecho procesal civil internacional* (trad. de S. Santis Melendo), Buenos Aires 1953.
4. *Il Tribunale delle Nazioni Unita in Libia*. Rivista di diritto internazionale, 1953.
5. *Competenza internazionale del giudice cecoslovacco e deroga alla giurisdizione italiana*. Rivista di diritto internazionale, 1953.
6. *Diritto processuale civile internazionale*, II éd. («Trattato di diritto internazionale» dirigé par G. Balladore Pallieri, G. Morelli et R. Quadri, section II, vol. IV). Padova 1954.
7. *Appunti sulla Comunità europea del carbone e dell'acciaio*. Rivista di diritto internazionale, 1954.

OFFERHAUS (Johannes)

Rechtskeuze bij internationale contracten (L'autonomie des parties dans les contrats internationaux). Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, année 1953-54, p. 33-57.

PERASSI (Tomaso)

1. *La Costituzione e l'ordinamento internazionale*. Milano 1952.
2. *Il regolamento della litispendenza in alcune convenzioni internazionali*. Rivista di diritto internazionale, 1953.
3. *Dionisio Anzilotti*. Rivista di diritto internazionale, 1953.

PLANAS-SUÁREZ (Simon)

1. *La solidaridad americana*. Historia y crítica de la época presente. Caracas 1945.
2. *Una desastrada negociación diplomática*. El tratado sobre fronteras y libre navegación de los ríos venezolanos firmado entre Venezuela y Colombia. Buenos Aires 1949.

3. *Páginas de preocupación y patriotismo (1936-1941)*. Buenos Aires 1950.

4. *El Asilo diplomático*. Estudio jurídico y político sobre este execrable uso latinoamericano destructor de la soberanía nacional y de la cordialidad internacional. Buenos Aires 1953.

PODESTÁ COSTA (Luis A.)

1. *La Responsabilidad Internacional del Estado*. Academia Interamericana de Derecho Comparado e Internacional. Cursos Monográficos, vol. 2, 1952, pp. 157-223.

2. *La Jurisprudencia de los Tribunales de Arbitraje como Fuente del Derecho*. Anuario Jurídico Interamericano 1950-1951. Washington 1953, pp. 3-13.

PUSTA (Kaarel Robert)

1. *Le Statut de la Mer Baltique*. Conférences aux Universités de Madrid, d'Istanbul et d'Ankara, en novembre-décembre 1952.

2. *La Liberté de la Baltique est un principe de la Constitution européenne*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag. Hamburg 1953.

3. *For a Free Baltic*. The Baltic Review, New York, December, 1953.

4. *La Question Baltique dans le Problème Européen*. Conférences au Collège de l'Europe Libre à Strasbourg-Robertsau, mars 1954.

5. *Rahvas ja Riik (La Nation et l'Etat)*. Revue estonienne « Võitlev Eesti », New York, juin 1954.

6. Plusieurs articles dans les périodiques estoniens.

REUT-NICOLUSSI (Eduard)

1. *The Legal Status of Austria*. Transactions of the Grotius Society, 1953.
2. *Zum Problem der Friedenssicherung durch Strafgerichtsbarkeit*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebenzigsten Geburtstage. Hamburg 1953, S. 367-378.
3. *Kriegsverbrechen im Peloponnesischen Krieg*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, 1954.
4. *Rechtsfragen um einen beigelegten österreichisch-schweizerischen Konflikt*. Jahrbuch für Internationales Recht, 4. Band (1954).

RIPERT (Georges)

1. *Traité de droit maritime*. Nouvelle édition. 3 vol.
2. *Traité de droit commercial*. 3^e édition.
3. *Traité pratique de droit civil* (en collaboration). 2^e édition. 7 vol. parus.
4. Directeur de l'*Encyclopédie juridique Dalloz* et de la revue *Droit maritime français*.

ROLIN (Henri)

1. *Exposé oral et réplique orale dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co (Royaume-Uni c. Iran) devant la Cour internationale de Justice*. C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, 1952, pp. 445-508, 585-627.
2. *Exposés oraux sur la compétence et sur le fond dans l'affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni) devant la Cour internationale de Justice*. C.I.J. Mémoires, Plaidoiries et Documents, 1953, pp. 325-341, 351-376.

3. *Une conciliation belgo-danoise (Affaire des SS « Gorm » et « Svava »)*. Revue Générale de Droit international public, 57^e année, 1953, n^o 3, pp. 353-371.

4. *Préface* du livre « La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Par un groupe d'étude de l'Institut des Relations Internationales », Bruxelles 1953, p. V.

5. *Etablissements publics européens ou Compagnies européennes*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebenzigsten Geburtstag. Hamburg 1953, pp. 83-90.

6. *The International Court of Justice and Domestic Jurisdiction. Notes on the Anglo-Iranian Case*. International Organization, Boston, vol. VIII, 1954, Number 1, pp. 36-44.

7. *Discours prononcé au Sénat belge dans la séance du 4 mars 1954 sur le « Traité instituant la Communauté Européenne de Défense et actes annexés »*. Moniteur belge, Bruxelles, 2162-1954, 47 p.

Ross (Alf)

1. *Why Democracy?* Harvard University Press, Cambridge, Mass. 1952.

2. *Constitución de las Naciones Unidas*. Ediciones Jura, Madrid 1954.

3. *Om Ret og Retfærdighed (On Law and Justice)*. Nyt Nordisk Forlag. København 1953.

4. *Besprechung* von Victor Kraft, Die Grundlagen einer wissenschaftlichen Wertlehre. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht 1953, S. 117.

5. Plusieurs articles en danois.

ROUSSEAU (Charles)

1. *Droit international public*. Paris, 1953, 1 vol. de 752 pages (ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, prix Maurice Travers).
2. *Le régime actuel de publication des traités en France*. Recueil Dalloz, 1953, pp. 169-174.
3. *Mémoire et contre-mémoire présentés devant le Tribunal arbitral de La Haye dans l'affaire des phares entre la Société Collas et Michel et le Gouvernement hellénique*. Paris, 1954, 69 et 73 p.
4. *Note sous l'arrêt Fritz (Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 décembre 1952), sur le maintien en vigueur de la législation française en Alsace-Lorraine de 1940 à 1945 sous l'occupation allemande*. Recueil Sirey, 1954, 1^{re} partie, p. 57.

SALVIOLI (Gabriele)

1. *Sulle norme interne di diritto internazionale privato*. dans Jus, 1953.
2. *L'effettività in diritto internazionale*. Rivista trimestrale di diritto pubblico, 1953.
3. *Sull'efficacia nel tempo di disposizioni processuali internazionali*. Rassegna di diritto pubblico, 1953.

SAUSER-HALL (Georges)

1. *Rapport des travaux de la troisième commission (Renvoi) à la septième session de la Conférence de droit international privé de La Haye*. Actes de cette Conférence. Imprimerie Nationale, La Haye 1952, pp. 372-376.
2. *Avis arbitral prononcé entre les Gouvernements des Etats-Unis, de la République Française et du Royaume Uni de*

Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant l'or pillé à Rome par les Allemands en 1943. *Annuaire suisse de droit international*, X (1953) (sous presse).

3. *Exposé comparatif des principes gouvernant les conflits de lois en matières d'obligations conventionnelles en droit suisse et en droit anglais*. Festschrift Hans Lewald. Basel 1953, pp. 373-381.

4. *L'exploitation industrielle des fleuves internationaux*. Académie de Droit international. Recueil des cours 1953. Paris, Recueil Sirey (sous presse).

5. *Préface* au Recueil de travaux suisses présentés au IV^e Congrès international de droit comparé. Genève 1954, Librairie Droz.

SCELLE (Georges)

1. *Préface* au livre de M. Léon-Eli Troclet, *Législation sociale internationale*, Bruxelles 1952.

2. *De la prétendue inconstitutionnalité interne des Traités*. *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, octobre-décembre 1952.

3. *Troisième rapport sur la procédure arbitrale*. Présenté à la Commission du droit international des Nations Unies, 1953.

4. *La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier*. Compte rendu de l'ouvrage de M. Paul Reuter. *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, juillet-septembre 1953.

5. *Compte Rendu* du Traité de Droit international public du professeur Paul Guggenheim. *Revue Générale de Droit international public*, 57^e année, 1953, n^o 4.

6. *Le problème de l'apatridie devant la Commission du droit international de l'O.N.U.* *Die Friedens-Warte*, Bd. 52, 1954, Nr. 2.

7. *Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre*. Revue Générale de Droit international public, 58^e année, 1954, n^o 1.

SCHÄTZEL (Walter)

1. *Rechtsgutachten und Zweites Rechtsgutachten betr. Rechtsfragen einer Wiederaufrüstung Deutschlands*. Der Kampf um den Wehrbeitrag, 1952/53, Isar-Verlag München, Bd. I, pp. 323-354; Bd. II, pp. 620-650.

2. *Der Friede mit dem Aggressor*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag. Hamburg 1953, pp. 327-340.

3. *Zur Frage der Weiterentwicklung der Menschenrechte*. Die Friedens-Warte, Bd. 51, Nr. 4, 1953, pp. 328-339.

4. *Wehrpflicht und Staatsangehörigkeit*. Mensch und Staat in Recht und Geschichte. Festschrift für Herbert Kraus zur Vollendung seines 70. Lebensjahres. Kitzingen/Main 1954, pp. 179-189.

5. *Die Staatsangehörigkeit der Volksdeutschen*. Ostdeutsche Wissenschaft, Jahrbuch des Ostdeutschen Kulturrates, Band I, 1954, pp. 231-244.

6. *Aggressionskrieg und Haager Kriegsrecht*. Acta Scandinavica Juris Gentium, 1954, Fasc. 1-2, pp. 17-31.

SIBERT (Marcel)

Une affaire d'asile territorial au XV^e siècle : l'affaire du Sieur de Village. Revue Générale de Droit international public, 57^e année, 1953, pp. 5-15.

SPIROPOULOS (Jean)

1. *Die Bedeutung des Ambatielos-Falles für die Entwicklung des internationalen Schiedsgerichtsrechtes*. Mensch und Staat in Recht und Geschichte. Festschrift für Herbert Kraus zur Vollendung seines 70. Lebensjahres. Kitzingen/Main 1954, S. 222-226.

2. *Troisième rapport relatif à un « Projet de code des crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité »*. Présenté à la Commission du droit international des Nations Unies. 30 avril 1954. 25 p. (A/CN.4/85).

UDINA (Manlio)

1. *I recenti accordi internazionali dell'Italia in tema di assicurazioni sociali*. Rivista degli Infortuni e delle Malattie professionali, Rome 1952.

2. *Il trattamento tributario dei funzionari internazionali*. Probleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag. Hamburg 1953.

3. *In tema di giurisdizione penale nei rapporti tra Italia e Vaticano*. Archivio penale, Rome 1953.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Unidade ou Pluralidade da Sucessão e do Inventário e Partilha, no Direito Internacional Privado*. São Paulo 1952.

2. *Lei Reguladora do Estatuto Pessoal*. Relatório no 2º Congresso Hispano-Luso-Americano de Direito Internacional. São Paulo 1953.

3. *Le Droit International Privé des Etats Américains*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1952 II, t. 81.

4. *Da Personalidade e da Territorialidade das Leis especialmente no Direito Canônico, de Monsenhor Eugenio Paccelli.* Tradução portuguesa no Seminário de Direito Internacional Privado da Faculdade de Direito da Universidade Católica do Rio de Janeiro, 1953.

5. *Message aux Juristes de la Paix.* Paris 1953.

6. *Juridictions Internationales pour les litiges de droit privé.* Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag. Hamburg 1953, pp. 707/717.

7. *Ineficácia, no Brasil, da nacionalização por Estado Estrangeiro, de Pessoa jurídica de direito privado, sem indenização aos respectivos sócios.* Boletim da Sociedade Brasileira de Direito Internacional, ns. 9/10, pp. 137-159.

8. *Constitucionalidade da nacionalização da pesca.* Bol. Soc. Bras. Dir. Int., ns. 9/10, pp. 163-172.

9. *Exercício da advocacia por estrangeiro — Constitucionalidade da exigência legal de reciprocidade.* Bol. Soc. Bras. Dir. Int., ns. 11/12, pp. 76-94.

10. *Aprovação de ajustes internacionais pelo Congresso Nacional.* Bol. Soc. Bras. Dir. Int., ns. 11/12, pp. 95-108.

11. *Funcionamento no Brasil de Sociedade Civil Estrangeira, de intuítos não econômicos.* Bol. Soc. Bras. Dir. Int., ns. 11/12, pp. 109-119.

VALLINDAS (Petros G.)

1. *La juridiction internationale des tribunaux helléniques à l'égard des nationaux.* Revue Hellénique de Droit International 4, 1951, p. 195 et s.

2. *Introduction au Droit Comparé.* Cours universitaires, Thessalonique 1951.

3. *G. Streit*. Revista del Instituto de Derecho Civil de Tucuman, 1951, p. 157 et s.

4. *Introduction au Droit Privé Anglais*. Cours universitaires, Thessalonique 1951.

5. *La Théorie de Savigny, le Code de Zurich de 1854 et le droit international privé de la Loi Civile grecque de 1856*. Journal de Jurisprudence Hellénique et Etrangère 71, 1952, p. 11 et s.

6. *Réflexions sur la réorganisation de l'éducation juridique*. Revue « Harmenopoulos » 6, 1952, p. 22 et s.

7. *S. Séfériadès*. Annuaire de l'Institut de Droit international 44, II, 1952, p. 567 et s.

8. *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice*. Publications de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger n° 3, Athènes 1952.

9. *La session de Sienne (1952) de l'Institut de Droit International et ses Résolutions*. Revue Hellénique de Droit International 6, 1953, p. 69 et s.

10. *Ein Beitrag zur Geschichte des internationalen Privatrechts: Das Zivilgesetzbuch der Moldau von 1817*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun. Hamburg 1953, p. 681 et s.

11. *Vocabulary of the Charter of the United Nations and of the Statute of the International Court of Justice*. Publications de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger n° 4, Athènes 1953.

12. *Der Vorbehalt des ordre public im internationalen Privatrecht*. Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht 18, 1953, p. 1 et s.

13. *H. C. Gutteridge: Loss to Science of Comparative Law*. Revue Hellénique de Droit International 6, 1953, p. 387 et s.

14. *Obligations solidaires et obligations indivisibles*. Commentaire du Code Civil Hellénique II, B, Athènes 1954.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Die Wertgrundlagen des Völkerrechts*. Archiv des Völkerrechts, IV (1953), p. 129 et s.
2. *The Charter of the United Nations and General International Law*. George A. Lipsky : Law and Politics in the World Community. Festschrift für Hans Kelsen, 1953, p. 153 et s.
3. *Die bona fides als Grundlage des Völkerrechts*. Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebenzigsten Geburtstag. Hamburg 1953, p. 29 et s.

VERZIJL (Jan Hendrik Willem)

1. *Volkenrechtsgeschiedenis (L'histoire du droit des gens)*. Mededelingen der Koninklijke Nederlandse Akademie van Wetenschappen, afd. Letterkunde, Nieuwe Reeks, deel 16, No. 2 (1953).
2. *Problems of jurisdiction. Reflections on some puzzling aspects of the Ambatielos case*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, I, p. 58 ss. (1953).
3. *International Court of Justice. The international status of South-West Africa*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, I, 1954 (sous presse).
4. *Territorial controversies before the International Court of Justice. Introductory. — A. The Fisheries Case (United Kingdom v. Norway). — B. The Minquiers and Ecrehos case (France v. United Kingdom)*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, I, 1954 (sous presse).

VISSCHER (Charles De)

Théories et Réalités en Droit international public. Paris, Editions Pedone, 1953, 467 p.

VISSCHER (Fernand De)

1. *Les Peines Sépulcrales.* Festschrift Hans Lewald, Basel 1953, pp. 175-183.

2. *L'inscription funéraire dite de Nazareth.* RIDA-Arch. de droit oriental, 1953, pp. 285-321.

WALDOCK (Claud Humphrey Meredith)

The Regulation of the Use of Force By Individual States in International Law. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, 1952 II, t. 81, p. 455 et s.

WEHBERG (Hans)

1. Co-éditeur (avec D. S. Constantopoulos) du livre *Gegenwartsprobleme des Internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie.* Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebzigsten Geburtstag, Hamburg 1953, Girardet & Co., 777 p. (contenant un article de H. Wehberg sur *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit von Individuen wegen Friedensbruchs im Zeitalter des Völkerbundes*, pp. 379-394).

2. *Deutschland und die UNO.* Das Parlament (Bonn), Wochenschrift, 29. April 1953.

3. *Hans Lewald zum 70. Geburtstag.* Neue Zürcher Zeitung, 28. Mai 1953, Abendausgabe.

4. *Gesammelte Aufsätze von William E. Rappard.* Schweizer Monatshefte (Zürich), Juli 1953.

5. *Die Laufbahn K. H. L. Hammarskjölds*. Neue Zürcher Zeitung, 14. November 1953, Morgenausgabe.
6. *Internationale humanitäre Abkommen und Deklarationen*. Das Parlament (Bonn), Wochenschrift, 6. Januar 1954.
7. *Die Unterscheidung zwischen Natur- und Völkerrecht in der Lehre des Hugo Grotius*. Mensch und Staat in Recht und Geschichte. Festschrift für Herbert Kraus zur Vollendung seines 70. Geburtstages. Kitzingen a. M. 1954, pp. 227-232.
8. *Compte rendu du livre de Charles De Visscher, Théories et Réalités en Droit international public*. Die Friedens-Warte, Bd. 52 (1954) Nr. 2, pp. 163-165.
9. *Charles De Visscher. Zu seinem 70. Geburtstag*. Neue Zürcher Zeitung, 2. August 1954, Morgenausgabe.
10. *Entwicklungsstufen der internationalen Organisation. Zugleich ein Beitrag zur Frage des übernationalen Charakters der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl*. Die Friedens-Warte, Bd. 52 (1954), Nr. 3, pp. 193-218.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Die Qualifikation der materiellen Rechtssätze im internationalen Privatrecht*. Festschrift für Martin Wolff, Tübingen 1952, S. 337-374.
2. *Betrachtungen über den Zusammenhang der Rechtsnormen in der Rechtsordnung und die Verschiedenheit der Rechtsordnungen*. Gegenwartsprobleme des internationalen Rechtes und der Rechtsphilosophie. Festschrift für Rudolf Laun zu seinem siebenzigsten Geburtstag. Hamburg 1953, S. 720-743.
3. *Les principes généraux du droit international privé et leurs conflits*. Revue critique de droit international privé, 1952, pp. 595-622; 1953, pp. 37-60.

4. *Fragen der Faktizität und Legitimität bei der Anwendung fremden Rechts*. Festschrift Hans Lewald. Basel 1953, S. 615-632.

5. *Die Anpassung des englischen Rechts durch die Judikatur in den Vereinigten Staaten*. Festschrift für Ernst Rabel, Bd. 1. S. 40-65.

6. *Staat und Recht in den Anschauungen des 20. Jahrhunderts*. Hessische Hochschulwochen für staatswissenschaftliche Fortbildung 30.9.-10.10. 1953 Bd. Salzschlirf. Bad Homburg v. d. Höhe u. Berlin 1954, S. 70-87.

7. *Das Schicksal der öffentlichrechtlichen juristischen Personen des Reichsrechts mit Sitz in nicht mehr zu Deutschland gehörigen Gebieten*. Juristenzeitung, 1954, S. 217-221.

8. *Räumlicher Anwendungsbereich der Rückerstattungsgesetze und örtliche Zuständigkeit im Rückerstattungsverfahren*. Neue Juristische Wochenschrift, Jg. 7, 1954, S. 737-742.

YANGUAS MESSIA (José de)

1. *La reunión del Instituto de Derecho Internacional en Aix-en-Provence*. Communication à l'Académie des Sciences Morales et Politiques. Madrid 1953.

2. *La personalidad internacional de la Santa Sede*. Publications de la Faculté de droit. Madrid 1954.

YEPES (J. M.)

1. *La Réforme de la Charte des Nations Unies et le Droit International américain*. Etude publiée à Universitas, Bogota, 1954, n° 7.

2. *Le Génie de Bolivar à travers l'histoire des relations inter-américaines*. En deux volumes. Travail récompensé du Premier

Prix dans le concours panaméricain ouvert par le Gouvernement du Vénézuéla à l'occasion de la X^e Conférence panaméricaine entre les juristes et historiens de tous les pays de l'Amérique latine et des Etats-Unis d'Amérique (sous presse).

YOKOTA (Kisaburo)

1. *Cours de Droit international*. Tokio, 1954 (en japonais).
2. *Les crimes des gens de l'équipage des navires de guerre dans les ports étrangers et la compétence des tribunaux de l'Etat de port*. Kokusaiho Gaiko Zasshi (Journal du Droit international et de la Diplomatie), déc. 1952 (en japonais).
3. *Les effets internationaux des nationalisations*. Hikakuho Zasshi (Comparative Law Review), juin 1954 (en japonais).

III. Notices nécrologiques

THOMAS BATY
(1869-1954)

Thomas Baty est né près de Carlisle, en Angleterre, le 8 février 1869. Il étudia au Collège de Carlisle, puis à Queen's College, Oxford. Il eut le rare honneur d'être en même temps « Stowell Fellow » en droit civil à University College, Oxford, et « Whewell Scholar » en droit international à Trinity College, Cambridge. Il devint docteur en droit de ces deux universités et fut admis au Barreau anglais en 1898 par le « Inner Temple ». Sa carrière au barreau fut brève et sans histoire et, pendant les dernières années qu'il passa en Angleterre, il se consacra en conséquence à l'étude du droit international, domaine dans lequel il donna plusieurs ouvrages remarquables. Il fut l'un des Secrétaires généraux de l'International Law Association de 1906 à 1915, date à laquelle il accepta le poste de conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères à Tokyo, qui lui était offert par le Gouvernement japonais. Il fut également l'un des fondateurs de la Grotius Society, à laquelle il donna quatre importantes communications. La cause de la paix, celle de l'indépendance et de l'égalité des sexes lui étaient chères, et il fut un fervent partisan du suffrage féminin, de la « Humanitarian League » et de la « Peace Society ».

Sa nomination au Japon, pays dont il avait toujours admiré les institutions et la politique, répondit parfaitement à ses goûts et à son tempérament. Le début de la guerre dans le Pacifique en 1941 dut pourtant le mettre dans une situation des plus embarrassantes, partagé qu'il était entre des attachements

contradictoires, à sa patrie et à son pays d'adoption. On peut regretter que son admiration extrême pour tout ce qui était japonais l'ait amené à parler à la radio en faveur de ce pays peu après le début des hostilités. Cette conduite fut considérée avec raison par les autorités britanniques comme un acte hostile, entraînant à la fin de la guerre son maintien en résidence forcée dans son hôtel à Itchinomiya près de Tokio, où il vécut jusqu'à sa mort, le 9 février 1954.

Elu Associé de l'Institut de Droit international en 1921, il ne put prendre part, en raison de sa résidence au Japon, qu'aux sessions de Lausanne (1927) et de Paris (1934).

Baty était un auteur fécond et plein de tempérament. Ses idées étaient souvent des plus discutables, comme en témoignent ses fréquentes controverses avec Westlake, dont il qualifia un jour les idées en droit international de « gossamer fabric of fancy woven on a warp of hypothesis, shot with a woof of ancient history » (*Polarized Law*, p. 23). Sur la question notamment du domicile commercial en temps de guerre, Baty défendit contre Westlake l'idée fort contestable que le domicile en pays ennemi ne constituait qu'un « critère secondaire du caractère ennemi, le critère principal et décisif étant la nationalité ennemie », une théorie contraire à celle qui est admise en droit anglais. Les nombreuses questions de droit des prises que suscita la première Guerre Mondiale lui donnèrent en outre l'occasion de soutenir des vues aussi peu orthodoxes que possible. Dans sa critique de la jurisprudence britannique en cette matière, il perdit complètement de vue les réalités de la guerre maritime moderne et parut croire que le droit international n'avait pas évolué depuis les guerres napoléoniennes. Ainsi son opposition violente à la théorie du voyage continu en matière de contrebande ne tenait aucun compte des grands développements survenus dans le domaine des transports internationaux depuis l'époque de Lord Stowell; elle négligeait le fait qu'un

belligérant n'eût jamais été en mesure, dans les circonstances modernes, d'empêcher la contrebande de parvenir à son ennemi si son droit de saisie avait été limité au seul transport des marchandises par mer.

L'ouvrage le plus connu de Baty en droit international est sans contredit son « Polarized Law », auquel il donna ce titre curieux parce que, comme il l'explique dans sa Préface, « la conception mathématique de la polarité, selon laquelle un élément unique peut avoir des moments sans cesse variables selon qu'il est envisagé en relation avec un pôle ou un autre, paraît applicable par analogie à un système dans lequel un rapport peut avoir un nombre indéfini d'aspects juridiques selon qu'il est envisagé en relation avec un droit ou un autre ». Bien que se donnant comme un ouvrage de droit international privé, ce livre fait de fréquentes allusions au domaine du droit international public, et il contient ce qui est probablement la meilleure définition qu'on ait donnée jusqu'ici des rapports du droit international public avec le droit international privé.

Citons ici ses principaux ouvrages * : *International Law in South Africa* (London 1900); *The Laws of Law* (London 1909); *International Law* (London 1910), dont une partie a été traduite en danois; *Vicarious Liability* (London 1910); *Britain and Sea*

* Ses principaux articles sont les suivants : *Diplomatic Rank and Function*, Transactions of the Grotius Society, vol. 8 (1923), p. 21; *Continuous Voyage. The present position*, *ibid.*, vol. 9 (1924), p. 101; *Judge Betts and Prize Law*, *ibid.*, vol. 11 (1926), p. 21; *Continuous Voyage as applied to Blockade and Contraband*, *ibid.*, vol. 20 (1935), p. 140; *Domestic Jurisdiction*, in *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1929, No. 1; *The future of Prize Law and the Freedom of the Seas*, *Journal of the Society of Comparative Legislation*, Nov. 1931; *Prize Law and modern Conditions*, *American Journal of International Law*, Oct. 1931; *Abuse of terms « War » and « Recognition »*, *ibid.*, July 1936.

Law (London 1911); *Polarized Law* (London 1914); *War : Its Conduct and Legal Results* (London 1915) en collaboration avec le professeur Morgan; *The Canons of International Law* (London 1930); *International Law in Twilight* (Tokyo 1954).

C. John Colombos.

FÉLIX CALONDER
(1863-1952)

Le 14 juin 1952 est décédé, à Zurich, notre Confrère Félix Calonder, ancien Président de la Confédération suisse. Né le 7 décembre 1863 dans le village engadinois de Schuls, cet authentique fils de Grisons romanches avait atteint l'âge de 88 ans. Il avait gardé sa lucidité jusqu'au dernier jour de sa longue vie, et il s'informait des travaux de notre compagnie chaque fois qu'un de ses Membres ou Associés lui rendait visite.

Félix Calonder avait été bien préparé pour les hautes fonctions internationales qui l'attendaient dans la période entre les deux guerres. Sa thèse de doctorat, présentée en 1890 à la Faculté de droit de Berne, rédigée sous la direction de notre Confrère Charles Hilty, était consacrée à une question de droit international. Il s'agissait d'une contribution — surtout historique — au statut de la neutralité suisse. Rentré à Coire ses études terminées, Calonder se destinait à la carrière d'avocat. Sa réputation professionnelle se fit aussi rapidement que son ascension politique. Tandis qu'il plaidait devant les tribunaux de son canton dans les trois langues officielles — en romanche, en allemand et en italien — avec un succès toujours croissant, sa carrière de magistrat offrait les plus brillantes promesses. A la fin du siècle déjà, il présidait aux destinées du parti radical grison, qui détenait à cette époque la majorité des sièges au

Grand Conseil, et à l'âge de 36 ans (en 1900) il fit son entrée à l'Assemblée fédérale, comme député au Conseil des Etats. Ses interventions très remarquées lui permirent d'acquérir en peu de temps une place très en vue au sein du Parlement suisse. En 1908, le Conseil fédéral confia à Calonder sa première mission internationale. Il fit partie, en tant que délégué suisse, de l'importante Commission qui dut s'occuper de certaines questions de forces hydrauliques entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade et de la navigation entre Bâle et le lac de Constance, problèmes qui d'ailleurs n'ont rien perdu de leur actualité.

C'est en 1913, à la veille de la première guerre mondiale, que Félix Calonder devint membre du Conseil fédéral dont il fit partie jusqu'en 1920. Il dirigea d'abord le Département de l'Intérieur pour assumer ensuite, dès 1918, les fonctions de Chef du Département politique. On se rend compte, aujourd'hui plus que jamais, du rôle essentiel — sinon décisif — qu'il a joué à cette époque, hélas déjà lointaine, dans la politique étrangère suisse. C'est donc à Calonder que la Suisse doit d'avoir passé du neutralisme isolationniste au neutralisme actif, à une politique étrangère qui lui reconnaît des responsabilités dans la vie internationale et qui tend par conséquent à participer aux destinées de l'organisation universelle, tout en sauvegardant les éléments essentiels de la neutralité helvétique. Cette nouvelle politique, qui n'était pas seulement la sienne, mais celle de l'unanimité du Conseil fédéral, dont il était à cette époque le Président, fut inaugurée par son discours du 6 juin 1918, tenu au Conseil national. Calonder y traçait le programme de la politique suisse à l'égard des problèmes de la Société des Nations naissante. Ce sont des idées chères à son ami Max Huber — qu'il avait tenu à appeler comme conseiller juridique au Département politique — qui étaient la base des projets exposés : le chef du Département politique se pro-

nonçait en faveur de la création d'une société des nations fondée sur l'arbitrage obligatoire en vue de régler les conflits juridiques, et sur la tentative conciliatrice obligatoire pour les différends politiques. C'est contre des adversaires puissants et acharnés qu'il dut mener la lutte, à partir de ce moment, en faveur de la participation de la Suisse à l'organisation internationale. Brillamment secondé par une équipe de collaborateurs officiels et privés, il subit néanmoins le contrecoup de ce grand effort. Sa santé profondément ébranlée, Calonder se retira du Conseil fédéral au début de 1920, quelques mois avant la votation mémorable du peuple et des cantons relative à l'adhésion de la Suisse à la Société des Nations. Il n'avait donc pas participé à la campagne pour la votation, mais il eut la grande satisfaction de voir sa politique approuvée non seulement par la majorité du peuple suisse, mais aussi par celle de son propre canton des Grisons auquel il est resté très attaché jusqu'à la fin de ses jours.

Libéré des responsabilités gouvernementales, Calonder se consacra à la vie internationale. En 1920, il entra comme premier membre suisse à la Commission centrale du Rhin, et dans la même année il devint membre de la Commission de la Société des Nations, qui s'occupait de l'adjudication et du statut futur des îles d'Aland. Il ne donna toutefois la pleine mesure de ses qualités d'homme d'Etat et de son talent de diplomate que lorsqu'il fut chargé, en automne 1921, de présider la Conférence germano-polonaise à laquelle incombait la tâche de rédiger la convention réglant le partage de la Haute-Silésie entre les deux pays limitrophes. Sa réputation allait grandissante, à la suite de ces négociations laborieuses, dont sa droiture et son habileté avaient assuré le succès et ce fut en quelque sorte le couronnement de sa carrière lorsque lui fut confiée la présidence de la Commission mixte pour la Haute-Silésie. Des tâches très importantes, particulièrement dans le

domaine de la protection des minorités, attendaient le Président Calonder. Durant les 15 ans de la période transitoire, de 1922 à 1937, il veilla à l'exécution de la Convention qui avait été rédigée sous sa direction et avec son concours. Le Président de la Commission mixte n'était d'ailleurs pas en mesure de rendre des décisions obligatoires, mais il avait le pouvoir d'exprimer son opinion à l'égard des plaintes qui lui étaient adressées, avis que l'Etat accusé respectait d'ailleurs généralement. Il existait en outre une procédure d'office qui permettait au Président de la Commission mixte d'adresser un blâme à l'Etat responsable des faits portés à sa connaissance et qu'il estimait contraires aux dispositions de la Convention. C'est ainsi que Félix Calonder put protéger efficacement les minorités allemandes et polonaises contre des mesures discriminatoires d'une part, et d'autre part, avec un courage qui ne lui fit jamais défaut, la petite minorité juive en Haute-Silésie allemande contre les persécutions dont elle était victime en Allemagne nationale-socialiste.

Sa mission terminée, le Président Calonder tint à publier certains de ses avis dans un recueil (*Amtliche Sammlung der Stellungnahmen des Präsidenten der Gemischten Kommission für Oberschlesien*, 2 t., 1938)¹. Dans la préface de cette collection, Calonder — si sobre et réservé en général lorsqu'il s'agissait de l'appréciation de sa propre activité — met en lumière les difficultés majeures qu'il a rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche silésienne. « En examinant les problèmes de la protection des minorités qui sont étudiés en tenant compte de certaines considérations politiques, je n'ai pu que me laisser

¹ Cf. aussi l'examen approfondi de l'activité du Président Calonder dans l'ouvrage de notre Confrère *G. Kaackenbeeck*, *The International Experiment of Upper Silesia, 1942*, qui assumait la présidence du Tribunal arbitral de la Haute-Silésie pendant que Calonder était à la tête de la Commission mixte. La collaboration entre les deux organismes était des plus harmonieuses, grâce à l'amitié qui liait les deux Présidents.

guider exclusivement par des considérations de droit et par ma conscience juridique. Ce fut la seule base admissible de mon activité. Il n'est pas surprenant que des divergences d'opinion soient apparues entre mon opinion et celle des autorités participant à la discussion. »

Le recueil du Président Calonder est peu connu. Cela provient peut-être du fait qu'il n'a été publié qu'en allemand et en polonais. Or, il contient un grand nombre d'avis de haut intérêt, et il est, avec les arrêts et avis y relatifs de la Cour permanente de Justice internationale, la source jurisprudentielle la plus importante en matière de protection des minorités. En outre, on y trouve des indications utiles au sujet de la procédure probatoire internationale, car c'est l'éclaircissement de l'état de fait et non les questions de droit qui ont donné le plus de travail à l'auteur du recueil.

Félix Calonder fut très reconnaissant à l'Institut de Droit international de récompenser son travail pratique dans le domaine du droit international en le nommant Associé en 1929 (à la session de New-York) et Membre en 1947 (à la session de Lausanne). Les fonctions internationales absorbantes d'abord, son grand âge ensuite, ne lui permettaient pas d'assister régulièrement aux sessions de l'Institut. Néanmoins, il participa à trois sessions : à Cambridge en 1931, à Bruxelles en 1936 et à Lausanne en 1947. Il intervenait rarement dans les débats, mais lorsque ce fut le cas, comme en 1931 à Cambridge, au sujet de la protection des minorités, sa contribution fut originale et remarquée.

Félix Calonder était une nature directe, droite et franche. Homme d'action, il désirait faire œuvre constructive. Les difficultés qu'il rencontra dans sa tâche ne l'ont jamais effrayé. Elles étaient là pour être surmontées. Il n'admettait pas des vues purement rétrospectives et des conceptions négatives. Son désir de construire allait de pair avec une foi dans le

progrès des institutions humaines qui ne l'a jamais abandonné, même lorsque l'horizon politique s'assombrit. Persuadé que l'organisation internationale correspond aux aspirations profondes de notre époque, il en a donné la preuve lorsqu'il lui a été donné de diriger la politique étrangère de son pays.

Personne n'a mieux saisi l'essence de la personnalité de Félix Calonder que son collaborateur Max Huber, qui, dans une appréciation pleine d'observations fines et profondes de l'œuvre de son ami, écrit : « Calonder ressemblait à ces pins si caractéristiques des montagnes de sa patrie grisonne qu'il affectionnait tant. Ces pins qui se trouvent à la lisière des forêts peuvent bien être courbés par la tempête et par la neige, ils ne seront jamais brisés. Et l'air autour d'eux est aussi pur que furent les intentions du grand Grison et Confédéré¹. »

Paul Guggenheim.

LADISLAS GAJZAGO

(1883-1953)

Ladislav Gajzago naquit aux temps heureux de la Monarchie dualiste à Karcag, dans le département Jász (Nagykun-Szolnok) en Hongrie, le 1^{er} août 1883. Il était le fils d'un haut magistrat, président de la Cour d'appel et qui descendait lui-même d'une très longue lignée de juristes. Des études exceptionnellement brillantes au Gymnase et à l'Université conduisirent L. Gajzago au doctorat en droit *sub auspiciis Regis*, c'est-à-dire avec la plus haute distinction qui pût être obtenue en Hongrie. Le Ministère des Affaires étrangères de la Monarchie s'assura, spontanément, ses services et, en 1912, le nomma secrétaire à la Présidence de la Cour Suprême Consulaire d'Autriche-Hongrie à Constanti-

¹ Neue Zürcher Zeitung du 28 juin 1952. Voir aussi l'article de Max Huber dans l'Annuaire suisse de droit international, t. IX (1952).

nople et attaché à l'Ambassade Impériale et Royale auprès de la Porte. Simultanément juriste et diplomate Gajzago servira en cette double qualité pendant la première partie de sa carrière jusqu'en 1935. A la dissolution de la Monarchie Gajzago était passé au Ministère des Affaires étrangères de Hongrie. Tout en conservant ses fonctions dans la section politique, il est institué Commissaire gouvernemental pour tous les Tribunaux Arbitraux Mixtes auxquels participe la Hongrie et Agent général du Gouvernement Hongrois auprès des plus importants de ces tribunaux. Il fut l'âme de la défense des intérêts hongrois dans les litiges auxquels donna lieu l'application du traité de Trianon. La brillante activité de Gajzago, la haute tenue de ses interventions dans les conseils et les prétoires internationaux le désignent au choix de l'Institut qui l'élit Associé en 1931 à la session de Cambridge (et Membre en 1948 à la session de Bruxelles).

En 1935, l'Université Péter Pázmány à Budapest, célébrant le 300^{me} anniversaire de sa fondation, attribue à L. Gajzago le titre de *doctor honoris causa*. C'était le prélude à sa nomination l'année suivante comme professeur titulaire de la chaire de droit des gens à cette Université où il donne en même temps le cours de droit international privé. Ainsi commence une deuxième partie de la carrière de Gajzago où, professeur, il met au service de l'enseignement l'expérience prolongée acquise par lui dans la pratique des relations juridiques internationales. Dès 1942 Gajzago publie plusieurs ouvrages importants dont la valeur est consacrée par sa nomination en 1943 comme membre de l'Académie des Sciences de Hongrie.

Mais le moment arrive où Gajzago qui, depuis de longues années, a ressenti douloureusement les épreuves dont son pays a été frappé, va se trouver atteint lui-même par les coups répétés du malheur. Le 31 décembre 1944, pendant le siège de Budapest, sa demeure est incendiée; tous les biens de Gajzago sont détruits : ses notes manuscrites, sa riche bibliothèque

lentement enrichie avec le discernement le plus attentif, son mobilier, ses souvenirs de famille, sa fortune tout entière. Gajzago, quittant sa maison en flammes pour se réfugier chez sa sœur, n'a pu arracher au sinistre que les effets dont il était vêtu. C'est auprès de cette sœur dont la tendre sollicitude s'ingénia à lui assurer quelque réconfort, que se sont déroulées les dernières années de l'existence de notre Confrère dans une atmosphère qui s'assombrissait chaque jour. Ladislas Gajzago fit face à l'infortune avec une sérénité, une force d'âme admirables. Lorsque, en 1947 et en 1948, nous le revîmes à nos sessions de Lausanne et de Bruxelles où on l'avait autorisé à se rendre, aucun de nous n'entendit de sa bouche ni plainte ni propos amer. Il semblait seulement animé d'une ferveur croissante dans le noble idéalisme qui avait toujours été le sien. Le 12 novembre 1946 Gajzago avait été chargé du discours solennel à la Conférence de coopération des juristes des pays du Danube. A l'issue du discours un professeur de l'Université de Budapest put dire devant la Conférence que l'élévation des paroles de Gajzago imposait à son esprit leur comparaison avec les envolées sublimes de la *Missa Solemnis*. En 1948 ceux qui eurent le privilège de l'entendre professer à l'Académie de La Haye gardent le souvenir, parfois bouleversant, de certaines de ses leçons où, presque sans notes, Gajzago épanchait les ardent aspirations de son âme vers la justice et la paix entre les hommes. De jour en jour la pensée du savant se réfugiait davantage vers l'étude des époques qui lui paraissaient en avoir formulé les promesses et tenté de poser des bases en vue de leur avènement. De même l'homme privé, tout bienveillance et bonté, aimait-il de plus en plus à vivre dans les souvenirs de ses amitiés et dans l'évocation des moments heureux qu'elles lui avaient donnés.

Dès 1945 la situation de Gajzago était assez précaire. Elle le devint davantage lorsque, en 1949, le prononcé de sa retraite vint l'isoler de l'Université. Gajzago sut acquérir une maîtrise

de la langue russe suffisante pour pouvoir faire des traductions de hongrois en russe et de russe en hongrois. Il note dans une lettre que les traductions qui lui sont confiées touchent aux sujets les plus divers — ce qui exige de lui des recherches de fond rendant le travail plus pénible — et il ajoute qu'aucun texte juridique ne lui a été présenté à traduire.

Profondément attaché à l'Institut, assidu à ses sessions, Gajzago souffrit beaucoup de ne pouvoir se rendre ni à Bath ni à Sienne. Sept mois jour pour jour avant sa mort (survenue à Budapest le 26 septembre 1953) Gajzago a exprimé par écrit combien douloureuse était pour lui la pensée qu'il ne serait pas autorisé à se rendre à Aix. Comme un de ses Confrères de l'Institut l'avait informé que c'est vraisemblablement en cette ville que notre Compagnie se réunirait, Gajzago lui écrivait en ces termes, le 26 février 1953 : « J'avais passé, en son temps, un trimestre de mes études universitaires précisément à l'Université d'Aix-Marseille, justement le tout premier de mes études de droit, avant d'aller pour le deuxième trimestre à Paris, le professeur à la famille duquel mon éducation fut confiée ayant été transféré lui-même à un lycée à Paris... Je me souviens surtout d'avoir eu en cette ville historique et évocatrice d'Aix-en-Provence pour la première fois de ma vie des livres de droit entre mes mains, réfléchissant sur l'importance de ces moments pour toute ma vie, quand j'entre dans les traces de mes aïeux qui ont été pendant trois siècles presque sans interruption des juristes siégeant soit à Vienne soit à Bude, dans les chancelleries ou dans les cours. Pour moi c'est cette courbe commencée alors qui se termine en ce moment après bien des alternances... ». La courbe hélas ! s'est trouvée interrompue sans que Gajzago ait pu revoir ces lieux que sa jeunesse avait connus. Mais l'âme d'élite de Gajzago demeure encore très près de nous par la pensée à cette session d'Aix-en-Provence.

Gilbert Gidel.

HAROLD COOKE GUTTERIDGE
(1876-1953)

H. C. Gutteridge, qui est décédé le 30 décembre 1953 à l'âge de 77 ans, était le premier professeur de droit comparé de l'Université de Cambridge, et le premier professeur (*full-time*) de droit comparé en Angleterre. Il obtint les *First Class Honours* de l'Université de Cambridge en histoire (1898) et en droit (1899), et fut admis au Barreau par le *Middle Temple* en 1900 (il devait être élu ultérieurement *Bencher of the Middle Temple*). Il exerça sa profession d'avocat dans les *Common Law Courts*, principalement pour les affaires commerciales.

Au début de la première guerre mondiale, il servit comme *serjeant-major* avec les *Inns of Court Officers Training Corps*, fut affecté plus tard au *Army Ordnance Corps* et servit à Salonique ; il fut cité à l'ordre de l'armée et se retira avec le grade de Capitaine. Après la guerre, il revint au Barreau pour une brève période et, en 1919, il fut élu *Sir Ernest Cassel Professor* de droit industriel et commercial à l'Université de Londres. Il occupa ce poste pendant onze années, au cours desquelles il joua un grand rôle en constituant la Faculté de droit et en la transformant, d'un corps de professeurs « partiellement » (*part-time*) occupés qu'elle était, en un corps de professeurs permanents et à plein temps (*full-time*). En même temps, il continua à donner des consultations au *Temple*.

Il était un excellent linguiste et connaissait parfaitement le français, l'allemand et l'italien. Il n'est donc pas surprenant que, outillé comme il l'était et possédant une connaissance approfondie du droit commercial — acquise comme professeur et comme praticien — il se soit de plus en plus intéressé aux conflits de lois et au droit comparé. Il était membre de la Conférence de Genève sur l'unification des Lettres de Change

et des Chèques, et le Gouvernement britannique faisait fréquemment appel à lui pour des travaux de cet ordre. En 1930, l'Université de Cambridge lui proposa le poste de Chargé de Cours (*Readership*) pour le droit comparé, poste qui fut spécialement créé pour lui ; grâce à sa situation financière, il fut en mesure d'accepter ce poste et de se consacrer entièrement au domaine du droit comparé. Puis vint la « *fellowship* » à Trinity Hall, qui fut pour lui une source de joie et d'orgueil. En 1934, il obtint la chaire de droit comparé qu'il occupa jusqu'à la limite d'âge en 1941. Durant toute cette période, il donna des cours à Cambridge sur les conflits de lois et dirigea les étudiants chargés de recherches dans ce domaine et dans celui du droit comparé. Mais il préférait avant tout écrire sur ce dernier sujet et se livrer à des recherches.

Il était membre de la *Royal Commission on the Manufacture of and Traffic in Arms*, et des *Lord Chancellor's Law Revision Committee*, *Enforcement of Foreign Judgments Committee* et *Legal Education Committee*, ainsi que, à partir de 1939, membre du *Shipping Claims Tribunal*. Il était docteur en droit des Universités de Londres et de Cambridge et docteur en droit honoraire des Universités de Lyon, Grenoble, Paris et Salonique. Il fut élu Associé de l'Institut de Droit International en 1936, puis Membre en 1948, et prit part aux sessions tenues à Bruxelles en 1936 et 1948, à Luxembourg en 1937 et à Bath en 1950 ; il fut rapporteur sur « Les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps » lors de la session de Bruxelles de 1948.

En dehors de nombreux articles de revues, ses principaux ouvrages d'ordre juridique sont la treizième édition du *Smith's Mercantile Law* (un ouvrage classique) en 1931, *Bankers' Commercial Credits*, publié en 1932, et *Comparative Law*, publié en 1946 et suivi d'une seconde édition en 1949. *Bankers' Commercial Credits* fut, je crois, le premier ouvrage publié

en Grande-Bretagne sur ce sujet. Cette question présentait une importance croissante et était peu connue, en dehors des milieux de négociants, de banquiers et de leurs conseillers juridiques. Son expérience, en tant que praticien de droit commercial, jointe à sa connaissance des principes généraux d'ordre juridique, lui permirent de faire œuvre de pionnier en publiant cet ouvrage de grande valeur.

Avant le professeur Gutteridge, le droit comparé avait attiré l'attention de Maine, Vinogradoff, Pollock, Amos et d'autres en Grande-Bretagne et la *Society of Comparative Law* (Société de Législation Comparée) avait, pendant environ un demi-siècle, familiarisé le cercle un peu limité des lecteurs de son *Journal* (que Gutteridge dirigea pendant quelques années) avec un grand nombre des règles et institutions juridiques importantes des pays étrangers. En particulier, l'annuaire destiné à passer en revue la législation dans l'Empire britannique et le Commonwealth avait été très utile en mettant en commun les connaissances juridiques de ces pays. Le livre de Gutteridge, *Comparative Law*, fut, en Angleterre, le premier essai d'exposer les faits (*to state the case*) dans ce domaine : ce qu'est le droit comparé, quel est son domaine, sa valeur, son processus de comparaison, son utilité en matière de conflits de lois et de droit international, l'accès comparé à la jurisprudence (*case-law*) et à l'interprétation des lois (*statutes*) ; le problème de la terminologie juridique ; la place occupée par le droit comparé dans l'éducation juridique ; son importance au point de vue du mouvement tendant à l'unification du droit privé et le progrès de ce mouvement. Dans l'ouvrage tout entier, on saisit clairement que la tendance principale de l'auteur tire son origine de l'objet de la méthode comparée et, en particulier, du besoin de donner une base commune d'entente aux juristes appelés à pratiquer le droit, ou à l'enseigner d'après des systèmes juridiques extrêmement différents. C'est pour ce motif que l'auteur,

dans son ouvrage, traite principalement des différences fondamentales entre le *common law*, dans son sens le plus étendu, et le *civil law*, entendu au sens de droit moderne des pays dont le système juridique s'inspire du droit romain. Il a certainement réussi à mettre ses compatriotes en mesure de comprendre mieux le contenu des systèmes juridiques de ces pays et, tout au moins en Europe occidentale, son œuvre a suffi à faire apprécier bien plus largement les idées juridiques essentielles qui règnent dans les pays de langue anglaise. On a publié une traduction en français de son ouvrage *Comparative Law* et une traduction en espagnol est maintenant en préparation.

Il conviendrait également de mentionner le cours fait par lui à l'Académie de Droit international de La Haye en 1933 sous le titre *Conflit des lois de compétence judiciaire dans les actions personnelles*, publié dans le Volume 44 du Recueil des Cours de l'Académie, et sa conférence (*David Murray Lecture*) à l'Université de Glasgow, intitulée *The Codification of Private International Law*, publiée en 1951.

Son successeur à Cambridge, le professeur C. J. Hamson, a dressé une liste de plus de cinquante articles publiés par le professeur Gutteridge dans des périodiques et *joint works* tant britanniques qu'étrangers. Cette liste sera publiée dans l'*International and Comparative Law Quarterly* et on envisage la publication d'un volume d'articles choisis. Je pourrais mentionner quelques-unes des questions auxquelles sont consacrés ces articles : (a) examinés au point de vue comparatif, *Privacy*, *Abuse of Rights* (Abus de droits), *Unjustified Enrichment* (Enrichissement illégitime) (en collaboration avec le professeur René David), *Interpretation of Statutes* (Interprétation des lois), *Legal Terminology* (Terminologie juridique) ; (b) le problème et la technique en général de l'unification, et notamment l'unification des règles de conflits de lois en matière de papiers-valeurs, le droit des ventes et le droit des lettres de change ;

(c) du point de vue des conflits de lois, réciprocité en matière d'exécution des jugements rendus à l'étranger, *Maintenance Orders* (pension alimentaire, etc.), enrichissement illégitime, compétence en matière matrimoniale ; et (d) de nombreuses questions de droit commercial.

Les collègues de Gutteridge s'accorderaient avec moi, j'en suis sûr, pour reconnaître qu'un examen des ouvrages publiés par lui, si impressionnant qu'il puisse être, rendrait de façon très insuffisante ce qu'il a fait en matière d'enseignement et de recherches juridiques à Londres et à Cambridge. C'était un homme d'un jugement très sûr et d'une personnalité sympathique qui lui permettait d'exercer une influence très étendue. Cette qualité présentait une importance particulière dans un domaine tel que celui du droit comparé, domaine nouveau qui demandait encore à faire admettre son droit à être reconnu parmi les autres disciplines juridiques.

Il ne convient pas ici de parler de lui en tant qu'ami. Je dois me borner à parler du collègue, du juriste et du savant. Il était de tous ceux que j'ai connus le plus *anglais* (c'est un Ecossais qui écrit ceci). Il n'avait pas le *perfervidum ingenium*. Tout ce qu'il faisait ou écrivait demeurait sous le contrôle de son excellent jugement. Profondément sceptique à l'égard des théories brillantes, il savait d'instinct où la logique devait céder le pas à l'expérience. Il était incapable d'inimitié, même littéraire ; et dans toutes les questions qui ne mettaient en jeu aucun principe moral, il était toujours prêt à rencontrer à mi-chemin son contradicteur. Il était prompt à déceler l'emphase et était immunisé contre l'ambition d'un professeur de fonder une « école » ou un « système », et de s'entourer d'élèves pleins de respect dont la fonction consiste à monnayer internationalement la réputation du *Maître*. Il faisait du droit comparé une question d'actualité dans les pays britanniques, à la fois en tant que sujet d'étude et en tant qu'instrument

pratique servant au progrès juridique. Pour arriver à ce résultat, il fallait posséder plus qu'une saine formation scientifique et un jugement droit. Ce résultat ne pouvait être atteint que par un homme qui avait su s'attirer universellement le respect et la confiance, et Gutteridge était l'homme qui réunissait tous ces dons en sa personne.

Arnold D. McNair.

K. H. L. HAMMARSKJÖLD
(1862-1953)

Le 13 octobre 1953 est mort à Stockholm, dans sa 92^e année, notre Membre honoraire *Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld*, ancien Président du Conseil suédois, après avoir joué un rôle important dans l'histoire de sa patrie et fortement contribué au développement moderne du droit international.

H. était né le 4 février 1862 à Väderum (Kalmar). Juriste, il s'intéressa d'abord au droit commercial et au droit du travail; il écrivit sa thèse de doctorat sur « Le contrat de transport » (1866). En 1891 il fut nommé professeur à Upsala. Ministre de la Justice (1901-1902) puis Ministre des Cultes (1905), il dirigea la délégation suédoise aux négociations de Karlstadt sur la dissolution de l'union suédo-norvégienne. Comme Président du Conseil (de 1914 à 1917), il s'efforça de préserver la neutralité suédoise pendant la première Guerre Mondiale. Après avoir quitté la scène politique, il fut pendant plusieurs années Gouverneur de la Province d'Upsala, ainsi que Président de la Fondation Nobel.

H. commença sa carrière d'internationaliste vers 1904, époque à laquelle il fut chargé par le Gouvernement suédois de rédiger un mémoire sur l'arbitrage. Il s'y efforça d'encourager,

dans les limites des possibilités existantes, la soumission des litiges à l'arbitrage. Son projet de convention d'arbitrage contenait, entre autres, un article par lequel les parties s'engageaient, lorsqu'il s'agirait de l'interprétation ou de l'application d'un traité quelconque entre les signataires, à ne pas invoquer, en cas de contestation pécuniaire, la clause alors usuelle des intérêts vitaux, de l'indépendance ou de l'honneur national. C'est là une des premières tentatives faites pour créer une véritable obligation de soumettre des questions déterminées à l'arbitrage; jusque là, chaque Etat pouvait s'abriter à sa guise derrière la réserve des intérêts vitaux. Lors de la Conférence Interparlementaire de Saint-Louis (1904)¹, le groupe suédois rappela dans son rapport la proposition d'H., qui suscita un intérêt général et joua plus tard son rôle dans la conclusion des conventions d'arbitrage.

Quelques années après, H., en tant que chef de la délégation suédoise à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907), eut l'occasion de défendre son idée, et il ne manqua pas de faire au cours des débats des propositions inspirées de son rapport de 1904. Tous les efforts faits pour la conclusion d'une convention universelle d'arbitrage échouèrent alors, on s'en souvient, devant l'irréductible opposition du Ministère allemand des Affaires étrangères. Le grand discours prononcé le 16 juillet 1907 par H. à la première Sous-Commission de la première Commission n'y put rien changer : « Il ne faut pas brûler les étapes — déclara-t-il —. Notre proposition ne soulèvera guère d'objections que de la part de ceux qui répudieraient pour le moment, l'idée même de rendre universel l'arbitrage obligatoire². » A

¹ *Union Interparlementaire pour l'arbitrage international*. Session de 1904. Compte rendu de la XII^e Conférence tenue à Saint-Louis, Missouri, du 12 au 14 septembre 1904, Washington 1905, p. 63.

² *Deuxième Conférence Internationale de la Paix*. La Haye 15 juin-18 octobre 1907. Actes et Documents, tome II, 1909, pp. 238 et ss.

cette même Conférence, H. prit nettement position sur d'autres questions aussi : il s'opposa à la proposition américaine tendant à limiter l'emploi de la force, en cas de recouvrement de dettes contractuelles, car le recours à la force était admis par le projet (de même que dans la Convention finalement conclue) lorsque l'Etat débiteur refusait de se soumettre à l'arbitrage. H. exposa donc que la Convention Porter légitimait indirectement l'usage de la force. Il se prononça d'autre part en faveur du projet d'une Cour internationale des Prises, sans du reste approuver la discrimination faite, dans la répartition des sièges de juges, entre Grandes Puissances d'un côté, Moyennes et Petites Puissances de l'autre. H. fut l'une des personnalités les plus marquantes de la deuxième Conférence de la Paix de La Haye. Comme l'écrit Lammasch dans ses souvenirs¹, la Suède et la Norvège furent représentées en 1907 par « ganz hervorragende Juristen, die auch als Politiker in ihrem Vaterland Männer ersten Ranges waren ».

Peu après (1908), l'incident des déserteurs de Casablanca créait une vive tension entre l'Allemagne et la France. H. fut choisi comme Président du tribunal arbitral de La Haye chargé d'aplanir le conflit, ce qui prouve bien la confiance des parties dans son savoir et son impartialité. En ouvrant les débats, il souligna ainsi l'importance croissante de l'arbitrage : « Chaque nouveau cas d'arbitrage marque — n'est-il pas vrai ? — une étape importante dans la marche de l'humanité vers le règne de la justice et de la paix ... les cas de litige soumis à l'arbitrage se sont multipliés, et les Puissances les plus importantes ne font pas de difficulté pour comparaître comme Parties devant un tribunal d'arbitrage. On pourrait citer encore, comme preuve

¹ *Heinrich Lammasch. Seine Aufzeichnungen, sein Wirken und seine Politik.* Herausgegeben von Marga Lammasch und Hans Sperl. Wien 1922, p. 45.

concluante du progrès réalisé, le fait que parmi les litiges soumis à la décision arbitrale, on ne compte pas seulement des questions d'ordre économique et technique, mais aussi des contestations ou, pour mieux dire, des divergences de vues qui touchent à des intérêts d'un caractère plus élevé. » La décision des arbitres dans cette affaire ne devait pas décevoir l'attente des Parties. En 1912, H. était appelé à présider le tribunal arbitral saisi du litige franco-italien né de la saisie des bateaux Carthage et Manouba. Il fut aussi arbitre dans l'affaire de la frontière maritime suédo-norvégienne (1908-1909). Le choix d'hommes comme H. comme arbitres des grands litiges internationaux fit beaucoup pour accroître le prestige de l'arbitrage.

On n'oubliera pas non plus les services rendus par H. au développement du droit international comme Président du « Comité d'experts pour la Codification progressive du droit international » créé en 1924 par la Société des Nations. Il est difficile d'imaginer président plus énergique et plus adroit qu'H., qui dominait parfaitement les problèmes du droit international. Ce n'est certes pas la faute du Comité pour la Codification si la Conférence de La Haye de 1930 pour la Codification a en somme fini par un échec.

H. entra à l'Institut de Droit international en 1906, comme Associé, et prit part à sept sessions jusqu'à notre réunion de Paris (1934). Il devint Membre en 1910 et Membre honoraire en 1947. Il présida en 1928 la mémorable session de Stockholm, qui traita notamment des questions à l'ordre du jour de la Conférence de Codification de La Haye, alors prochaine. Sa direction énergique des débats et son talent de conciliateur assurèrent à cette session un plein succès. En 1924 il avait déjà présidé la session de Stockholm de l'International Law Association. Rappelons encore qu'il fut jusqu'en 1939 membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, académie où il fit, en 1923, un cours sur « La Neutralité en

général ». (Publié dans la « Bibliotheca Visseriana », tome III, Leiden 1924.)

Deux de ses fils ont travaillé dans la même voie que lui. Son fils Ake fut Greffier, puis Juge à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'Associé (1925) puis Membre (1936) de notre Institut; il mourut prématurément en 1937. Un plus jeune fils, Dag, est devenu en 1953, on le sait, Secrétaire général de l'O.N.U.

H. a remarquablement su concilier son idéal d'une communauté pacifique des peuples avec les possibilités pratiques de la politique de son temps. Contrairement à bien des internationalistes ses contemporains, il gardait les yeux fixés vers l'avenir, vers un âge meilleur pour l'humanité. Tout son effort a tendu à une synthèse entre l'amour de la patrie et l'esprit de coopération internationale. Il est parvenu ainsi à consacrer les remarquables ressources de son esprit et de son cœur à la fois au bien de son pays et à l'idée de paix internationale. Comme l'a dit Max Huber après la mort d'Ake Hammarskjöld, et ses mots s'appliquent au père aussi bien qu'au fils : « In seltener Reinheit verband sich in ihm das nationale Bewusstsein mit dem Ethos des Übernationalen. »

Hans Wehberg.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « *Schadenersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten* », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de

nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751; 1936, vol. II, p. 349; 1937, p. 61).

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Grotius* (1952) a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du *plateau continental* (*continental shelf*) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. »

Le prix a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wasseenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». La décision du jury pour l'attribution de ce prix est attendue au début de l'année 1955.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses), à décerner éventuellement en 1956, le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante : « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919 ». Explication : « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le

règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. »

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Frédéric de Martens* doivent parvenir au plus tard le 31 mars 1956 à M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, Genève, 1, avenue de la Grenade.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès Bello.
Carlos Calvo.
Grotius.
Francis Lieber.
Frédéric de Martens.
Mancini.
Samuel Pufendorf.
Louis Renault.
G. Rolin-Jaequemyns.
Emer de Vattel.
Vitoria.
John Westlake.
Henry Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications

rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (octobre 1954)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur : M. A. de La Pradelle.

Membres : MM. Bagge, Guggenheim, Idman, Kelsen, Lauterpacht, Ripert, Rolin, Verzijl, Charles De Visscher, Waldock, Wehberg, Yepes.

II. — Les droits de l'homme

QUATRIÈME COMMISSION

Les transferts de populations

Rapporteur : M. Balladore Pallieri.

Membres : MM. van Asbeck, Bosco, Kraus, Pusta, Schätzel, Spiropoulos, von Verdross, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

*HUITIÈME COMMISSION**La règle de l'épuisement des recours internes*

Rapporteur : M. Verzijl.

Membres : MM. Ago, Bourquin, Castberg, Guerrero, Hackworth, Kaufmann, Muûls, Perassi, Salvioli, Scelle, Udina, Trias de Bes.

III. — Droit de la mer*DIXIÈME COMMISSION**La distinction entre les eaux territoriales et intérieures*

Rapporteur : M. Castberg.

Membres : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Brüel, Castrén, Colombos, Fenwick, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Guggenheim, Hudson, Laun, Waldock.

IV. — Les traités*ONZIÈME COMMISSION**Modification et terminaison des traités collectifs*

Rapporteur : M. Scelle.

Membres : MM. Badawi, Hudson, Krylov, Liang, López Oliván, Morelli, Perassi, Podestá Costa, Rolin, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski.

DOUZIÈME COMMISSION*L'interprétation des traités*

Rapporteur : M. Lauterpacht.

Membres : MM. Andrassy, Basdevant, Bourquin, Huber, Hudson, Kraus, Paul de La Pradelle, Sir Arnold McNair, MM. Makarov, Rolin, Rousseau, Salvioli.

V. — L'Organisation de la Paix**DIX-NEUVIÈME COMMISSION***Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux*

Rapporteur : M. Wengler.

Membres : M. van Asbeck, M^{me} Bastid, MM. Coudert, Hambro, Jenks, Jessup, Liang, de Luna, Salvioli, von Verdross, Verzijl, Charles De Visscher, Yokota.

VINGTIÈME COMMISSION*L'institution d'une Cour pénale internationale*

Rapporteur : M. Donnedieu de Vabres (†).

Membres : MM. Badawi, Finch, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gidel, Hsu Mo, Kraus, Ross, Spiropoulos, Udina, Waldock.

VINGT ET UNIÈME COMMISSION*L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice*

Rapporteur : M. Guggenheim.

Membres : MM. Accioly, Ago, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Gidel, Giraud, Jenks, Reut-Nicolussi, Ross, Vallindas, Yepes.

VINGT-QUATRIÈME COMMISSION

Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales

Rapporteur : M. Jenks.

Membres : MM. Accioly, Barbosa de Magalhães, Cavaré, Dickinson, Giraud, Guerrero, Hambro, Max Huber, de Luna, Morelli, von Verdross, Paul De Visscher.

VI. — Droit de la Guerre*VINGT-CINQUIÈME COMMISSION*

Reconsidération des principes du droit de la guerre

Rapporteur : M. François.

Membres : MM. Andrassy, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Max Huber, Jessup, Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Scelle, Schätzel, Sibert, Yepes.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*QUATORZIÈME COMMISSION*

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur : M. Sauser-Hall.

Membres : MM. Alfaro, Arminjon, Bagge, Batiffol, Bolla, Borel, Colombos, Lémonon, Lewald, Makarov, Offerhaus.

QUINZIÈME COMMISSION

*Les conséquences de la différence de nationalité des époux
sur les effets du mariage et les conditions du divorce*

Rapporteurs : MM. Batiffol et Valladão.

Membres : MM. Arminjon, Audinet, Babiński, Bolla,
Cheshire, Lewald, Matos, Maury, Ripert, Sauser-Hall, Trias
de Bes, Vallotton d'Erlach.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

*La commission, le courtage et le mandat commercial
en droit commercial privé*

Rapporteur : M. Gutzwiller.

Membres : MM. Bagge, Batiffol, Coudert, Maury, Morris,
Offerhaus, Planas Suárez, Ripert, Valladão, Vallindas,
Vallotton d'Erlach.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION

Le renvoi en droit international privé

Rapporteurs : MM. Lewald et Maridakis.

Membres : MM. Ago, Alfaro, Cheshire, Gutzwiller, Makarov,
Maury, Perassi, Valladão, Vallindas, Fernand De Visscher,
Wengler, de Yanguas Messia.

C. PRÉ-COMMISSION (Proposition de M. Pusta)

MM. Dickinson, A. de La Pradelle, Pusta.

D. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir Annuaire 1947, p. 106-107, 114-116).

A la session de Lausanne (1947), la « Commission des travaux » a été composée dans la manière suivante :

Président : Sir Cecil Hurst.

Membres : MM. Arminjon, Bagge, Lewald, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Charles De Visscher, de Yanguas Messia.

Les Confrères suivants ont été cooptés :

a) à la session de Bruxelles (1948) : MM. Basdevant, Idman.

b) à la session de Bath (1950) : Sir Eric Beckett, M. François.

c) à la session de Sienne (1952) : M. Lauterpacht.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES du tome II

	Pages
AVANT-PROPOS	V
<i>In memoriam</i>	XI
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut	XII
I. Bureau de l'Institut pendant la Session d'Aix 1954	XII
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session d'Aix 1954	XIII
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés	XIV
IV. Statuts de l'Institut	XXVI
V. Règlement de l'Institut	XXXIII
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut	XLIX
VII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et le Règlement de l'Institut ainsi que dans les Statuts de la Fondation auxiliaire	LIII
VIII. Les Sessions de l'Institut	LXIV
IX. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-six sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1954	LXVI

DEUXIÈME PARTIE

Session d'Aix-en-Provence, 22 avril–1^{er} mai 1954

I. <i>Indications préliminaires</i>	1
Ordre du jour des réunions plénières	2
Ordre du jour des séances administratives	3
Membres et Associés présents à la Session d'Aix-en-Provence	4
II. <i>Réunion de l'Institut en séances administratives</i>	7
a) Première séance administrative, jeudi 22 avril 1954 (matin)	7
1. Election de deux Vice-Présidents	8
2. Election d'un Président d'honneur	8

	Page:
3. Election au titre de Membre honoraire	9
4. Elections au titre de Membre titulaire	10
5. Nouvelle rédaction du n° 1 de l'article 8 du Règlement de l'Institut de Droit international	11
6. Modification de l'article 14, alinéa 4 des Statuts	12
7. Numérotage des alinéas des articles des Statuts et du Règlement de l'Institut et de la Fondation auxiliaire	13
8. Rapport du Trésorier	13
9. Prix Francis Lieber	15
10. Nomination de deux Vérificateurs des comptes	16
11. Elections au titre d'Associé	16
12. Divers	18
<i>b) Deuxième séance administrative, vendredi 30 avril 1954 (après-midi)</i>	<i>19</i>
1. Questions financières	19
2. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire	21
3. Election du Secrétaire général	22
4. Rapport de la Commission des travaux	22
5. Election du premier Vice-Président	24
6. Siège et date de la prochaine session	24
7. Election du Président	24
8. Divers	25
III. Séance solennelle d'ouverture de la Session, jeudi 22 avril 1954 (après-midi)	27
1. Discours de M. Jules Blache, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille	27
2. Discours de M. Albert de La Pradelle, Président de l'Institut	30
3. Rapport de M. Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut	45
IV. Délibérations de l'Institut en séances plénières	60
<i>Première Question.</i> — Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice. Rapporteur: M. Max Huber	60
Deuxième séance plénière, vendredi 23 avril 1954 (après-midi)	60
Troisième séance plénière, samedi 24 avril 1954 (matin)	82
Cinquième séance plénière, lundi 26 avril 1954 (après-midi)	95

	Pages
<i>Deuxième Question.</i> — La détermination du domaine réservé et ses effets. Rapporteur : M. Charles Rousseau	108
Troisième séance plénière, samedi 24 avril 1954 (matin) . .	108
Quatrième séance plénière, lundi 26 avril 1954 (matin) . .	111
Sixième séance plénière, mardi 27 avril 1954 (matin) . . .	133
Septième séance plénière, mardi 27 avril 1954 (après-midi)	152
Dixième séance plénière, jeudi 29 avril 1954 (matin) . . .	174
<i>Troisième Question.</i> — L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers. Rapporteur : M. Ernest Lémonon	200
Onzième séance plénière, jeudi 29 avril 1954 (après-midi)	200
Douzième séance plénière, vendredi 30 avril 1954 (matin) .	221
<i>Quatrième Question.</i> — Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé. Rapporteur : M. Pierre Arminjon	228
Première séance plénière, vendredi 23 avril 1954 (matin) .	228
Huitième séance plénière, mercredi 28 avril 1954 (matin) .	247
Neuvième séance plénière, mercredi 28 avril (après-midi) .	263
Douzième séance plénière, vendredi 30 avril 1954 (matin) .	281
V. <i>Séance de clôture</i> , vendredi 30 avril 1954 (après-midi)	287
VI. <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut à la Session d'Aix-en-Provence, 22 avril-1 ^{er} mai 1954	289
Resolutions adopted by the Institute at its Session at Aix-en-Provence, 22 April-1 May 1954	296

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Confrères élus à la Session d'Aix	303
A. <i>Catégorie des Membres honoraires</i>	303
M. Hans Kelsen	303
B. <i>Catégorie des Associés</i>	306
M. Ricardo J. Alfaro	306
M. André Armand Marie Eugène Audinet	310
M. Giacinto Bosco	312
M. Louis Cavaré	313

	Pages
M. Georges S. Maridakis	314
Mr. John Humphrey Carlile Morris	318
M. Johannes Offerhaus	319
M. Paul Ruegger	321
M. Paul Marie-Albert De Visscher	324
II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut	327
III. Notices nécrologiques	368
Thomas Baty (C. John Colombos)	368
Félix Calonder (Paul Guggenheim)	371
Ladislav Gajzago (Gilbert Gidel)	376
Harold Cooke Gutteridge (Arnold D. McNair)	380
K. H. L. Hammar skjöld (Hans Wehberg)	385

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott	390
---	-----

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens	397
B. Droit international privé	400
C. Pré-Commission (proposition de M. Pusta)	402
D. Commission des Travaux	402
Table analytique des matières	403